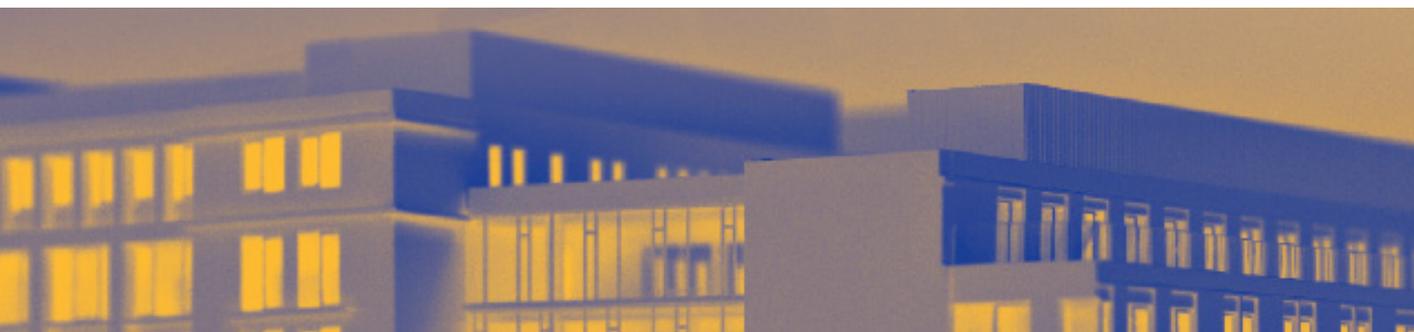




Rapport annuel 2014



Éditeur responsable

Y. Keppens

Comité permanent de contrôle des services de police

rue de la Presse 35/1

1000 Bruxelles

Table des matières

AVANT-PROPOS	1
1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE	2
1.1 Au service du pouvoir législatif	2
1.2 Mission	2
1.3 Fonction d’observatoire	3
1.4 Organisation	3
1.4.1 Le Comité permanent P	3
1.4.2 Le Service d’enquêtes P	3
1.4.3 Les services d’appui	4
PARTIE I ACTIVITÉS	5
1 Activités du Comité permanent P	7
1.1 Réunions plénières	7
1.2 Rapport annuel 2013	7
1.3 Rapports	7

1.4	Participation à des journées d'étude nationales et internationales	7
1.5	Délégations étrangères – groupes de travail	7
1.6	Avis à l'intention de différentes instances internationales.....	8
1.7	Avis juridiques du Comité permanent P quant à certains aspects de l'action policière .	9
2	Activités du Service d'enquêtes P	10
2.1	Enquêtes judiciaires	10
2.2	Enquêtes relatives à des plaintes	14
2.3	Enquêtes de contrôle.....	15
2.4	Analyse des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police menées par le Service d'enquêtes P en 2014.....	15
3	Le Comité P dans la presse	15
4	Le Comité P en tant que source ou référence pour des questions parlementaires	16
5	Collaborateurs	16
5.1	Formations	16
5.2	Activités socioculturelles	17
6	Partenariats et moyens.....	17
6.1	Partenariats.....	17
6.2	Dotation, dépenses et moyens.....	17
6.3	Processus de contrôle et d'approbation des comptes	18
6.4	Problématique du financement.....	19
PARTIE II	OBSERVATOIRE	21
A.	Plaintes déposées.....	23
1	L'ensemble des dossiers de plaintes	23
2	Le flux des dossiers de plaintes par mois	23
3	Le type de faits rencontrés	24
4	L'orientation donnée aux nouveaux dossiers de plaintes.....	25
5	La clôture des dossiers de plaintes	26
6	Les corps de police concernés par les dossiers de plaintes	26
B.	Enquêtes de contrôle	28
1	Sécurité minimale au profit de la population dans certains quartiers des communes d'Anderlecht et Molenbeek-Saint-Jean	28
1.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	28
1.2	Constatations.....	28

1.2.1	En ce qui concerne la zone de police BRUXELLES-OUEST	28
1.2.2	En ce qui concerne la zone de police BRUXELLES-MIDI	30
1.2.3	En ce qui concerne les constats transversaux.....	31
1.2.3.1	Un engagement de la capacité peu basé sur les attentes et sur les besoins externes .	31
1.2.3.2	La 'peur' de l'environnement externe occasionne un 'repli sur soi'	32
1.2.3.3	Mieux comprendre les quartiers/l'environnement de travail	32
1.2.3.4	Apprendre à mieux connaître et à respecter les acteurs de terrain.....	33
1.2.3.5	L'intérêt de rendre compte	33
1.2.3.6	Renforcer les contacts entre les policiers et les citoyens.....	34
1.2.3.7	La proximité, un terme qui ne parle pas de lui-même	34
1.2.3.8	Une sécurité minimale mais pas équivalente pour la population	34
1.2.3.9	S'attaquer ensemble aux problèmes de sécurité et de qualité de vie	35
1.3	Conclusions	36
1.4	Recommandations	38
2	Dispatchings bruxellois.....	39
2.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	39
2.2	Constatations.....	39
2.3	Conclusions	41
2.4	Recommandations	42
3	Monitoring du phénomène de la violence envers les policiers.....	43
3.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	43
3.2	Constatations.....	43
3.3	Conclusions	45
3.4	Recommandations	45
4	Gestion policière d'événements récurrents	46
4.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	46
4.2	Constatations.....	46
4.2.1	Analyse du domaine d'enquête 'analyse de risques'	46
4.2.1.1	Avant l'événement	46
4.2.1.2	Durant l'événement.....	47
4.2.2	Analyse du domaine d'enquête 'partenariat'	47
4.2.3	Analyse du domaine d'enquête 'moyens de contrainte – privation de liberté'	47
4.2.4	Analyse du domaine d'enquête 'évaluation'.....	48
4.2.5	Analyse de l'implication des DirCo	48
4.3	Conclusions	48
4.3.1	Dans le domaine 'analyse de risques'.....	49
4.3.2	Dans le domaine 'partenariat'	49

4.3.3	Dans le domaine 'moyens de contrainte – privation de liberté'.....	49
4.3.4	Dans le domaine 'évaluation'.....	50
4.4	Recommandations	50
4.4.1	Dans le domaine 'analyse de risques'.....	50
4.4.2	Dans le domaine 'partenariat'.....	50
4.4.3	Dans le domaine 'moyens de contrainte – privation de liberté'.....	51
4.4.4	Dans le domaine 'évaluation'.....	52
4.4.5	Conclusion finale générale concernant la mise en œuvre de la circulaire CP4	52
5	Stands de tir.....	53
5.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	53
5.2	Constatations.....	53
5.3	Conclusions	56
5.4	Recommandations	56
6	Marchés publics au sein de la police fédérale	57
6.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	57
6.2	Constatations.....	57
6.2.1	Les exigences des marchés publics.....	57
6.2.2	Direction Supérieure des Achats (DSA)	57
6.2.2.1	Considérations générales	57
6.2.2.2	Le personnel DSA	58
6.2.2.3	Formation aux marchés publics.....	58
6.2.3	Le contrôle des marchés.....	58
6.2.3.1	Le contrôle externe	58
6.2.3.2	Le contrôle par DSA	58
6.2.4	L'élaboration des marchés publics	59
6.2.4.1	Le respect des délais	59
6.2.4.2	La planification	59
6.2.4.3	Les commissions d'évaluation	59
6.2.5	Une politique en évolution.....	59
6.2.5.1	Les marchés « intégrés »	59
6.2.5.2	L'influence de FEDCOM	60
6.3	Conclusions	60
6.4	Recommandations	60
7	Position d'information des différents services et de l'OCAM à propos d'un citoyen admis à suivre des cours de pilotage en Belgique.....	62
7.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	62
7.2	Constatations.....	63

7.2.1	Reconstitution de la position d'information relative à X.....	63
7.2.2	Résultats de l'enquête relatifs aux observations faites.....	65
7.2.2.1	Première observation (limitation de l'accès au RIR par PJF/DR Airport par l'utilisation d'un code).....	65
7.2.2.2	Deuxième observation (refus de collaboration de la part de PJF/DR Airport).....	65
7.2.2.3	Troisième observation (pas de suivi par PJF/DR Airport).....	65
7.2.2.4	Quatrième observation (pourquoi ces informations ne parviennent-elles pas à la commission des badges ?).....	65
7.3	Conclusions.....	66
7.4	Recommandations.....	66
8	Attitude de la police à l'égard de citoyens qui filment ou prennent des photos d'une intervention policière.....	67
9	Interprétation et implémentation de la circulaire CP3.....	69
9.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	69
9.2	Constatations.....	69
9.2.1	L'interprétation de la circulaire par les chefs de corps.....	69
9.2.2	L'implémentation de la circulaire.....	69
9.2.2.1	L'environnement interne.....	69
9.2.2.2	L'évaluation et la gestion des risques.....	70
9.2.2.3	L'information et la communication.....	70
9.2.2.4	Le monitoring.....	70
9.2.2.5	Le plan par étapes.....	71
9.3	Conclusions.....	71
9.3.1	Quant à l'interprétation des chefs de corps et à la mise en œuvre de la circulaire CP3.....	71
9.3.2	Les obstacles.....	72
9.4	Recommandations.....	72
10	Accueil et assistance aux victimes de violences intrafamiliales.....	73
10.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	73
10.2	Constatations.....	73
10.3	Conclusions.....	74
10.4	Recommandations.....	74
11	Politique policière en matière de drogues en milieu scolaire.....	75
11.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	75
11.2	Constatations.....	75
11.3	Conclusions.....	77
11.4	Recommandations.....	77
12	Rôle de l'AIG dans la sélection et l'évaluation des mandataires.....	79

12.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	79
12.2	Constatations.....	80
12.2.1	En général.....	80
12.2.2	Charge de travail pour l'IG.....	81
12.2.3	Commissions d'évaluation.....	81
12.2.3.1	Participation de l'inspecteur général.....	81
12.2.3.2	Le rôle de l'IG/AIG.....	81
12.2.4	Commissions de sélection.....	83
12.2.4.1	Participation de l'inspecteur général.....	83
12.2.4.2	Le rôle de l'IG/AIG.....	83
12.2.5	Éléments complémentaires fournis par l'IG et le service des statuts.....	84
12.3	Conclusions.....	84
12.4	Recommandations.....	84
13	ZP Namur – Aide aux victimes, accueil et refus de dresser PV.....	86
13.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	86
13.2	Constatations.....	86
13.3	Conclusions.....	87
13.4	Recommandations.....	87
14	Transfert des savoirs à l'aube des départs multiples dans les services de police.....	89
14.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	89
14.2	Constatations.....	89
14.2.1	La police fédérale est consciente de l'enjeu.....	89
14.2.2	Les perspectives de travail restent nombreuses.....	90
14.3	Conclusions.....	92
14.4	Recommandations.....	93
15	Joint Information Box.....	94
15.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	94
15.2	Constatations.....	94
15.2.1	Description de la JIB depuis 2009.....	95
15.2.1.1	Axes.....	95
15.2.1.2	La Task Force nationale ou TFN.....	95
15.2.1.3	La Local Task Force ou LTF.....	95
15.2.1.4	Pilote.....	96
15.2.1.5	Consensus.....	96
15.2.1.6	Paramètres.....	96
15.2.1.7	Fiche.....	96
15.2.2	Contenu de la JIB en 2014.....	96

15.2.2.1	Répartition des entités.....	97
15.2.2.2	Répartition par 'pilote'	97
15.2.2.3	Les mesures prises à l'égard de personnes	97
15.2.2.4	Les mesures prises à l'égard de groupements	98
15.2.2.5	Autres rubriques de la JIB	98
15.2.3	Évaluation de la JIB	98
15.2.3.1	Comment la JIB est-elle perçue par les différents services ?	98
15.2.3.2	Comment la liste JIB est-elle alimentée ?	99
15.2.3.3	Comment les informations sont-elles gérées et diffusées ?	99
15.2.3.4	Quelle est la plus-value de l'OCAM ?	100
15.2.4	Réaction de l'OCAM aux constatations.....	100
15.3	Conclusions	100
15.4	Recommandations	101
16	Équipement des forces de police engagées pour des missions liées à la gestion négociée de l'espace public	102
16.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	102
16.2	Constatations.....	102
16.2.1	Préambule.....	102
16.2.2	Au niveau local.....	103
16.2.3	Au niveau fédéral	105
16.2.3.1	La direction de la logistique (anciennement DMPE).....	105
16.2.3.2	Les directions de coordination et d'appui arrondissementales (DCA)	105
16.2.3.3	La direction des opérations et de l'information en matière de police administrative (DAO).....	106
16.2.4	Constatations en matière de tenue et de moyens MO suite à la manifestation du front commun syndical du 6 novembre 2014	106
16.2.4.1	L'analyse de l'Académie Nationale de Police (ANPA)	106
16.2.4.2	Le rapport d'analyse des conseillers en prévention des zones de police concernées et de la police fédérale	106
16.3	Conclusions	106
16.4	Recommandations	108
C.	Analyses thématiques.....	109
1	Contrôle visuel par l'officier de police administrative de la personne faisant l'objet d'une arrestation administrative	109
1.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	109
1.2	Constatations.....	109
1.3	Conclusions	110
1.4	Recommandations	110
2	Zone de police Bruxelles : manifestation du 15 mai 2014	111

2.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	111
2.2	Constatations et conclusions	111
2.3	Recommandations	113
3	Pénétration dans l'habitation d'une personne sous surveillance électronique.....	114
3.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	114
3.2	Constatations.....	114
3.2.1	Un fax du CNSE est-il une base juridique suffisante pour pénétrer dans une habitation ?	114
3.2.2	Une mission assignée par le CNSE suffit-elle pour la recherche d'une personne sous SE qui ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées ?.....	115
4	La présentation de son meilleur exemple de PV dans le cadre d'une procédure de sélection constitue-t-elle une violation du secret professionnel ?	117
4.1	Contexte et résumé de l'enquête.....	117
4.2	Constatations.....	117
D.	Jugements et arrêts.....	119
1	Décisions communiquées au Comité P	119
1.1	Décisions par ressort de cour d'appel et par type de juridiction.....	119
1.2	Décisions par type de juridiction	122
1.3	Décisions par arrondissement judiciaire	123
2	Membres de la police intégrée poursuivis.....	123
2.1	Nombre de membres de la police intégrée poursuivis	123
2.2	Résultats des poursuites	125
3	Par motifs de poursuite	127
3.1	Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution	127
3.2	Crimes et délits contre la foi publique	128
3.3	Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique.....	130
3.3.1	Dans le cadre de leur fonction	130
3.3.2	En dehors de l'exercice de leur fonction	131
3.4	Crimes et délits contre la sécurité publique.....	131
3.5	Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique	133
3.6	Crimes et délits contre les personnes.....	134
3.7	Crimes et délits contre les propriétés.....	136
3.8	Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes.....	138
3.9	Roulage	139

3.10	Lois spéciales.....	140
3.10.1	Dans un code.....	140
3.10.2	Dans une loi	140
3.10.3	Dans un arrêté royal	143
3.10.4	Dans une disposition d'un pouvoir fédéré	144
4	Faits saillants	144
5	« Vols » commis par des membres de la police intégrée	146
5.1	Nombre de dossiers concernés.....	147
5.2	Répartition par arrondissement judiciaire	148
5.3	Membres de la police intégrée visés	149
5.4	Lien avec la discipline.....	150
5.5	Vision détaillée des membres de la police intégrée poursuivis par motifs de poursuite	151
5.5.1	Membres de la police intégrée poursuivis pour vol	151
5.5.2	Membres de la police intégrée poursuivis pour vol domestique	154
5.5.3	Membres de la police intégrée poursuivis pour vol par fonctionnaire	155
5.5.4	Membres de la police intégrée poursuivis pour extorsion.....	158
5.5.5	Membres de la police intégrée poursuivis pour abus de confiance.....	159
5.5.6	Membres de la police intégrée poursuivis pour escroquerie	161
5.5.7	Membres de la police intégrée poursuivis pour recel.....	166
5.5.8	Membres de la police intégrée poursuivis pour grivèlerie.....	167
5.5.9	Membres de la police intégrée poursuivis pour détournement.....	168
5.5.10	Conclusions	173

AVANT-PROPOS

Le rapport annuel 2014 se décline en deux grandes parties.

La partie I comprend le rapport d'activités au sens strict du terme du Comité P, ainsi que, comme les années précédentes, un aperçu concis des moyens et de leur affectation.

Dans la partie II, intitulée « rapport de l'observatoire », sont tout d'abord commentées les plaintes et dénonciations signalées au Comité permanent P (lettre A). Une synthèse de quelques enquêtes de contrôle est ensuite présentée (lettre B), suivie de quelques analyses thématiques (lettre C). Enfin, une analyse a été faite à partir des jugements et arrêts communiqués par les autorités judiciaires relatifs aux crimes et délits commis par des membres des services de police (lettre D).

Lorsqu'il est fait référence, dans ce rapport annuel, au Comité permanent de contrôle des services de police en tant qu'institution dans son ensemble, on a utilisé la dénomination « Comité P ». Lorsque l'on vise l'organe de décision composé des cinq membres effectifs, dont le président et le vice-président, on a utilisé la dénomination « Comité permanent P ».

Au 31 décembre 2014, le Comité P comptait 50 commissaires auditeurs (un de moins qu'en 2013) et 33 collaborateurs administratifs (également un de moins qu'en 2013).

En tant qu'organe de contrôle totalement externe et indépendant, le Comité P s'efforce de contribuer, de manière effective et constructive, au bon fonctionnement démocratique des services de police.

Le législateur a mandaté le Comité P d'une mission importante, que celui-ci entend exécuter en disposant des connaissances et du savoir-faire appropriés. À cet égard, récemment, des initiatives ont été prises notamment en vue de renforcer la position d'information de notre institution.

Il va de soi que l'engagement soutenu et l'implication compétente de tous les collaborateurs internes sont des facteurs critiques de succès. Le Comité permanent P tient à les remercier expressément à cette occasion.

Yves Keppens

Président

Guy Cumps

Vice-président

Herman Daens

Membre effectif

Diane Reynders

Membre effectif

Emile Dejeansart

Membre effectif

1 LE COMITÉ PERMANENT P, OBSERVATOIRE POUR UNE VISION GLOBALE DE LA FONCTION DE POLICE

1.1 Au service du pouvoir législatif

Le Comité permanent P est **une institution indépendante**, qui agit principalement au service du pouvoir législatif, en particulier en lui fournissant l'assistance nécessaire dans sa fonction constitutionnelle de contrôle sur le pouvoir exécutif. Lorsqu'une de ses composantes, à savoir le Service d'enquêtes P, mène des enquêtes judiciaires, cela a lieu sous la direction directe et l'autorité du magistrat mandant.

Le Comité P reçoit une dotation annuelle de la Chambre des représentants et doit lui rendre compte. Toutefois, la Chambre n'exerce pas de contrôle hiérarchique strict - l'indépendance opérationnelle du Comité P bénéficie d'un ancrage législatif - et le Comité P n'a **aucun lien hiérarchique** avec quelque autorité que ce soit.

La finalité du Comité P est un **contrôle totalement externe et neutre** des services de police ou des services spéciaux d'inspection (et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace). Un tel contrôle est nécessaire lorsque le contrôle intrinsèque à l'organisation est ou semble insuffisant et que le Parlement ou l'autorité policière estime(nt) qu'une intervention externe s'impose, sans préjudice du propre droit d'initiative du Comité permanent P.

Cette spécificité distingue le Comité P d'autres organes d'inspection ou de contrôle, comme les services de contrôle interne intégrés dans la structure même des services de police ou l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG), qui fonctionne sous l'autorité des ministres de l'Intérieur et de la Justice.

1.2 Mission

La déclaration de mission du Comité P n'a pas changé, à savoir :

« Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police **démocratique, intègre et de proximité**.

Il constitue, à cet égard, l'institution externe qui, encadrée par le Parlement fédéral, est chargée du contrôle, d'une part, du fonctionnement global des services de police, d'inspection ou de contrôle et, d'autre part, de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents. Le Comité P veille en particulier à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés.

En tant qu'observatoire de la fonction de police, le Comité P entend, sur la base de ses enquêtes et analyses, tant d'initiative que sur demande :

- **actualiser** en permanence **l'image globale** de la **fonction** et du fonctionnement de la police ;
- **examiner le fonctionnement de la police** et se prononcer à ce propos ;
- **dispenser des propositions et avis** aux autorités (de police) compétentes.

En outre, un certain nombre d'enquêteurs spécialisés sont prévus pour exécuter des **enquêtes judiciaires** pour les besoins des autorités judiciaires.

Les cinq membres du Comité permanent P s'efforcent, en concertation, de mener à bien les missions susmentionnées :

- en se concentrant avant tout sur l'organisation et le fonctionnement des services de police ;
- en portant une attention particulière à une approche constructive et proactive des problèmes ;
- en agissant en toute indépendance par rapport à la structure policière et aux autorités de police ;
- de façon objective et méthodologiquement étayée ;
- en s'efforçant de poursuivre un niveau de professionnalisme élevé ;
- en s'efforçant de tendre vers l'excellence dans sa démarche de « learning organisation » ;
- en travaillant dans une ambiance positive ;
- et ce, via un processus décisionnel spécifique, collégial et pluraliste ».

1.3 Fonction d'observatoire

Depuis sa création, le Comité P a dû faire face à une croissance exponentielle du nombre de plaintes et de dénonciations individuelles. L'impact du traitement de ces plaintes et dénonciations sur la charge de travail du Comité P est considérable. **C'est pourquoi le législateur a expressément invité le Comité P à recentrer ses activités sur les missions et tâches essentielles qui lui incombent, à savoir la protection des droits constitutionnels et des libertés fondamentales des citoyens, ainsi que la coordination et l'efficacité/efficience des services de police.**

Le Comité P entend assumer ces missions de façon optimale grâce à sa fonction d'observatoire, et ce, au bénéfice des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, ainsi que des différents responsables policiers eux-mêmes.

Le contrôle de la fonction de police dans son ensemble et, plus particulièrement, la coordination, l'efficacité et l'efficience des services de police et des services et fonctionnaires à compétences de police ainsi que de la manière dont ceux-ci veillent à la protection des droits et libertés du citoyen constituent les accents majeurs de cette fonction d'observatoire.

En plus de l'expertise dont il dispose en interne, le Comité P recourra à des experts externes lorsque cela s'avère nécessaire. Le processus d'élaboration de l'image globale se fait de manière tant proactive que réactive, tant d'initiative que sur demande. Dans la mesure du possible, le Comité P se prononce dans les meilleurs délais quant aux points forts, aux points d'amélioration et aux dysfonctionnements.

Le Comité P remplit cette fonction par la voie :

- de la collecte et de l'enregistrement d'informations ;
- d'enquêtes sur le terrain et d'analyses ;
- de la diffusion de ses conclusions ;
- d'avis et de recommandations à court, moyen et long terme, et cela dans une perspective d'« early warning » ou non ;
- du suivi des recommandations.

1.4 Organisation

Le Comité permanent P est assisté dans ses tâches par un Service d'enquêtes (ci-après dénommé Service d'enquêtes P) et appuyé par un service administratif.

1.4.1 Le Comité permanent P

Le Comité permanent P est composé de cinq membres effectifs, parmi lesquels un président – qui doit être magistrat – et un vice-président. Ils sont nommés par la Chambre des représentants pour un terme renouvelable de six ans. Deux suppléants sont nommés pour chacun d'eux. Le Comité permanent P est assisté d'un greffier, également nommé par la Chambre des représentants.

1.4.2 Le Service d'enquêtes P

Le Service d'enquêtes P est dirigé par un directeur général, assisté de deux directeurs généraux adjoints. Ils sont nommés par le Comité permanent P pour un terme de cinq ans, renouvelable.

Les membres du Service d'enquêtes P portent tous, sans distinction de niveau ou de grade, le titre de commissaire auditeur.

1.4.3 Les services d'appui

Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes P sont assistés de collaborateurs administratifs qui, sous la direction du greffier, assurent l'appui nécessaire dans les domaines suivants : secrétariat, traduction, études juridiques, finances, personnel, logistique, information et documentation.

Plus particulièrement, le Comité permanent P charge régulièrement sa cellule juridique d'analyser en profondeur un certain nombre de problématiques.

PARTIE I

ACTIVITÉS

1 ACTIVITES DU COMITE PERMANENT P

1.1 Réunions plénières

En 2014, le Comité permanent P a tenu 41 réunions plénières et 4 réunions communes avec le Comité permanent R.

1.2 Rapport annuel 2013

Comme les autres années, le Comité P a transmis son rapport annuel 2013 à la Chambre des représentants et au Sénat. Le rapport annuel a été discuté de manière constructive le 7 janvier 2015 avec les membres des commissions d'accompagnement parlementaires des Comités P et R.

1.3 Rapports

En 2014, le Comité P a envoyé 12 rapports à sa commission d'accompagnement parlementaire, 9 rapports au ministre de l'Intérieur et 3 au ministre de la Justice. De plus, divers rapports ont été adressés aux autorités judiciaires et administratives. Certains rapports ont été communiqués en même temps à plusieurs destinataires.

1.4 Participation à des journées d'étude nationales et internationales

Le Comité permanent P a participé en tant qu'observateur à diverses journées d'étude nationales et internationales, dont : colloque « *Utilisation des medias sociaux par les services de police* » – Sénat – 14/03/14 ; colloque « *Blanchiment de capitaux* » – ULB, le 17/03/14 ; colloque « *Counter Terror expo 2014* » - Londres, les 29 & 30/04/14 ; journée d'étude « *Interlabo du GERN : Répondre à de nouvelles « menaces » ?* », UCL, Bruxelles, le 13/06/14 ; colloque « *Une carrière de dirigeant au sein de la police : enjeux et perspectives* », Fédération royale des officiers, Wépion, le 17/06/14 ; journées d'étude « *Atelier ADN* », Bruxelles, les 25 & 26/06/14 ; conférence internationale à Bucarest « *Development of the civil society involvement in drafting, implementing and assessing anticorruption policies* », les 2 & 3/10/14 ; conférence « *IRISS-RESPECT-SURVEILLE Final conference on Surveillance and Democracy* », Bruxelles, les 29 & 30/10/14 ; conférence « *La conservation des métadonnées à grande échelle* », Bruxelles, le 30/10/14 ; conférence « *Les méthodes particulières de recherches face aux nouvelles formes de cybercriminalité* », Bruxelles, le 14/11/14 ; conférence « *Strengthening Resilience against Violent Radicalization* », IBZ, Bruxelles, le 04/12/14 ; formation « *Sécurité de l'information & Vie privée* », IFA, Bruxelles, le 09/12/14.

En outre, du 5 au 8/11/14, le Comité permanent P a participé à Amsterdam à la deuxième conférence internationale sur la santé publique et le maintien de l'ordre public. Lors de cette conférence, les goulets d'étranglement, les points communs et les bonnes pratiques de la conjonction de ces domaines ont été évoqués. La collaboration pratique entre le service de santé de la ville d'Amsterdam et la police d'Amsterdam a été développée en détail.

Les 10 & 11/11/14, le Comité permanent P a également participé à la conférence annuelle sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). Cette conférence s'est focalisée sur la politique des flux migratoires au sein de l'Union européenne et sur le respect des droits fondamentaux avec lesquels celle-ci doit être en harmonie. On y a évoqué les contrôles aux frontières extérieures de l'Europe, les mesures pour faire face à la discrimination raciale dans ce contexte et la politique vis-à-vis des personnes particulièrement vulnérables telles que les femmes et les enfants.

Enfin, les 17, 18 & 19/11/14, le Comité permanent P a participé à la conférence annuelle des Partenaires européens contre la corruption (EPAC/EACN) à Sofia. Le Comité permanent P est le représentant national dans ce réseau qui a été créé pour entretenir des contacts entre des services spécialisés d'anticorruption et des organes de contrôle de la police ainsi que pour échanger des expériences professionnelles.

1.5 Délégations étrangères – groupes de travail

Le Comité permanent P a reçu diverses organisations, dont : « *Meeting CoPPRA* » - police fédérale, Bruxelles, le 28/02/14 ; accueil d'élèves policiers canadiens, les 8 & 09/04/14 ; visite d'une délégation tunisienne (garde nationale, sûreté nationale et Ministère de l'intérieur), le 20/05/14 ; et a tenu des

partie I : activités

réunions de travail avec entre autres le Centre interfédéral pour l'égalité des chances sur le thème « allochtones », Bruxelles, septembre 2014 et le groupe de travail Francopol (en fonction de l'organisation du colloque 2015 à Liège).

En outre, le Comité permanent P a reçu respectivement le 20/05/14 (M. Mazoyer et M. Roger-Roussel) et le 4/07/14 (Mme. dir. M-F Moneger-Guyomarch) la visite de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) de France.

Les visites de travail visaient à échanger des expériences et des informations en ce qui concerne les méthodes d'enquête, les thèmes d'enquête, les goulets d'étranglement structurels, les résultats d'enquête, les visions de l'avenir et les nouveaux défis.

Lors de l'une d'elles, la zone de police de Bruxelles-Capitale/Ixelles a également été visitée afin de concrétiser la collaboration et les contacts entre les deux institutions de contrôle à l'aide de cas concrets et des défis d'une métropole.

Enfin, le 12/09/14, la Myanmar Police Force a rendu une visite de travail au Comité permanent P. Cette visite s'inscrivait dans le programme de l'Union européenne visant à soutenir la réforme de la police birmane. Ce programme mettait l'accent sur le renforcement du contrôle parlementaire et du contrôle de la société civile sur les services de police.

Lors de la visite de travail, cette préoccupation a été explicitée ; il y a eu échange de vues et des informations ont été transmises par le Comité permanent P, tant sur la base de sa genèse et de son cadre légal et réglementaire que sur celle des enquêtes qu'il a menées et de ses bonnes pratiques.

1.6 Avis à l'intention de différentes instances internationales

Les préoccupations du Comité P en matière de protection des droits fondamentaux des citoyens dans le cadre de l'exercice de la fonction de police recourent celles d'instances internationales mises en place sous l'égide du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour veiller au respect des droits de l'homme. À la demande du Gouvernement (principalement le SPF Justice), le Comité P est régulièrement appelé à apporter sa collaboration sous la forme notamment de contributions à la rédaction de rapports, de rencontres lors de visites périodiques ou *ad hoc* ou de réponses à des demandes ponctuelles. La diversité des connaissances et informations dont dispose le Comité P ainsi que le savoir-faire développé en matière de mesure des dysfonctionnements et de bonnes pratiques policières présentent un intérêt certain pour ces instances.

En janvier 2014, le Comité P a apporté sa contribution en vue de la présentation des 16^{ème} à 19^{ème} rapports de la Belgique à l'attention du **Comité des Nations-Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)**, à Genève, en février 2014. Les informations transmises au SPF Justice (service des droits de l'homme), chargé de la coordination des rapports belges, portaient sur :

- les plaintes déposées directement auprès du Comité P concernant des faits de discrimination, de racisme et/ou de xénophobie, pour la période allant de 2009 à 2012 ;
- les enquêtes judiciaires réalisées par le Service d'enquêtes P concernant des faits de discrimination, de racisme et de xénophobie, pour la période allant de 2009 à 2012 ; et
- les jugements et arrêts concernant des infractions à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, pour la période allant de 2009 à 2012.

Dans le prolongement de sa rencontre avec la délégation du **Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT)**, lors de sa 6^{ème} visite périodique en Belgique, en septembre 2013, le Comité P a fait suite à la demande du CPT de se voir remettre « une liste des procédures judiciaires initiées à l'encontre des membres du personnel des services de police (police intégrée) dans les matières qui relèvent de la compétence du CPT (torture, traitements inhumains et dégradants, utilisation illégitime de la force, de la contrainte, violences policières, ...) pour des actes accomplis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et ce, pour la période allant de septembre 2012 à septembre 2013 ».

Faisant suite au 3^{ème} rapport périodique de la Belgique sur la convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité P a contribué à la réponse fournie par les autorités belges concernant le suivi donné aux recommandations 12 et 13 formulées par le **Comité des Nations-Unies contre la torture (CAT)** et jugées prioritaires. La

recommandation 12 du CAT portait, d'une part, sur la nécessité de mettre en place un registre des détentions officiel, centralisé, dans lequel l'arrestation est rigoureusement consignée avec, au minimum, les renseignements concernant l'heure de l'arrestation et de la détention, le motif de la détention, le nom du ou des policiers ayant procédé à l'arrestation, le lieu où la personne est détenue et les éventuels transferts ultérieurs, le nom des responsables de la garde ainsi que la présence de marques de blessures au moment de la détention. Il s'agit là d'une recommandation que le CAT avait déjà formulée par le passé. La recommandation 12 du CAT portait, d'autre part, sur la nécessité de procéder à une vérification systématique, par des contrôles et inspections, du respect de cette obligation. La recommandation 13 portait sur l'usage de la force par les forces de l'ordre. Le CAT recommandait aux autorités belges : d'ouvrir sans délai des enquêtes approfondies, diligentes et impartiales sur tous les cas d'allégation de brutalités, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force de la part d'agents de la force de l'ordre, et poursuivre et sanctionner les fonctionnaires jugés coupables de ces infractions en leur imposant des peines appropriées ; de fournir des informations détaillées sur l'enquête concernant le cas de Jonathan Jacob ; d'instituer un mécanisme totalement indépendant pour enquêter sur les éventuelles allégations de torture et de mauvais traitements et créer un registre spécifique pour consigner les allégations de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; de veiller à ce que les agents de la force de l'ordre reçoivent une formation axée sur l'interdiction absolue de la torture et agissent en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; et de prendre les mesures pertinentes pour renforcer davantage les mécanismes de contrôle et de supervision au sein de la police, particulièrement du Comité P et de son service d'enquêtes, qui devraient être composés d'experts indépendants recrutés à l'extérieur de la police.

1.7 Avis juridiques du Comité permanent P quant à certains aspects de l'action policière

Pour pouvoir se prononcer sur le bien-fondé d'une plainte, le Comité permanent P est souvent amené à adopter préalablement un point de vue juridique ciblé ou ponctuel, qui est généralement préparé par la cellule juridique du service administratif. Dans ce cadre, la cellule juridique a notamment formulé des avis dans les domaines suivants au cours de l'année 2014 : la compétence du Comité P à l'égard des agents de Securail ; la compétence du Comité P à l'égard d'un fonctionnaire vétérinaire du SPF Santé publique ; la compétence du Comité P à l'égard du secrétariat social de la police intégrée (SSGPI) ; les incompatibilités et les activités complémentaires ; l'effacement par un policier d'une vidéo prise à l'intérieur d'un commissariat de police ; le refus de dresser un procès-verbal sur un parking privé ; la compétence de la police lorsqu'elle prête main-forte ; la collaboration entre les services de police et les huissiers de justice ; l'enquête policière d'office ; la présence d'une caméra lors d'une fouille à nu dans un commissariat ; police de proximité et médiation ; litige civil et attitude des services de police ; l'intervention policière dans une copropriété ; la consultation de banques de données policières dans le cadre du recrutement ; réclamation suite à un dommage matériel occasionné par la police lors d'une intervention (destruction d'une porte lors d'une intervention policière musclée) ; le lien entre les poursuites disciplinaires et les poursuites pénales ; la légitimité d'une fouille de sécurité réalisée dans un complexe de garages ; la légitimité de l'intervention d'une patrouille d'intervention ; la police et les premiers secours ; le dépannage de véhicules (droit de rétention, défaut d'assurance, défaut d'immatriculation, plaque d'immatriculation étrangère, ...) ; l'emploi des langues ; la publicité des actes administratifs ; la recherche et la constatation d'infractions urbanistiques et l'obligation de verbaliser des policiers ; ...

La cellule juridique formule par ailleurs des analyses dans le cadre de problématiques soulevées dans le cadre d'une enquête de contrôle ou d'un événement donné. Dans ce cadre, la cellule juridique a notamment formulé des analyses dans les domaines suivants au cours de l'année 2014 : l'intervention de la police en matière de constatation de résidence principale ; la conformité des traitements de données du Comité P avec les prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ; la compétence du Comité P à l'égard de l'école de police de Bruxelles (ERIP-GIP) ; les compétences des aspirants inspecteurs de police ; ...

2 ACTIVITÉS DU SERVICE D'ENQUÊTES P

Le Service d'enquêtes P effectue des missions dans différents types de dossiers : les enquêtes judiciaires, les enquêtes relatives à des plaintes, les enquêtes de contrôle, ainsi que les tâches exécutées dans le cadre de dossiers de travail et de dossiers administratifs. Nous présentons ci-dessous un aperçu du nombre d'enquêtes qui ont été ouvertes en 2014 et confiées au Service d'enquêtes P durant cette même année. Il ne s'agit nullement d'un aperçu complet du nombre de dossiers traités par le Service d'enquêtes P. Afin de donner une image aussi complète que possible de la capacité utilisée au sein du Service d'enquêtes P, nous ajoutons à cette analyse les données relatives aux dossiers traités durant l'année civile.

2.1 Enquêtes judiciaires

Tableau 1 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année d'ouverture et évolution 2013-2014

Typologie	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Évolution 2013-2014
Enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P	592	444	281	279	259	281	224	118	128	113	-11,7%

En 2014, 113 enquêtes judiciaires ont été confiées au Service d'enquêtes P, soit une diminution de 15 dossiers par rapport à l'année 2013. Le tableau 1 montre qu'il s'agit du nombre le plus faible d'enquêtes judiciaires menées au cours de ces dix dernières années. Nous ne pouvons toutefois pas en conclure qu'il y aurait moins d'enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police ; nous n'avons en effet aucune idée de cette donnée. Le nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P est le résultat de la directive ministérielle du 22 septembre 2011 organisant la répartition des tâches en matière de missions de police judiciaire pour des infractions impliquant des fonctionnaires de police.

Suite à cette directive ministérielle, en 2014, le directeur général a dû renvoyer 9 dossiers transmis au Service d'enquêtes P vers l'initiateur respectif de l'enquête judiciaire. En 2013, c'était encore 19 dossiers qui avaient été renvoyés. Il semble donc que la directive soit entre-temps connue.

En ce qui concerne les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P, 54 enquêtes judiciaires (42,2%) ont été confiées par le procureur du Roi en 2014. Les juges d'instruction ont confié 32 enquêtes judiciaires (25%), soit 11 enquêtes de plus qu'en 2013. 24 enquêtes judiciaires ont été confiées sur la base de constatations du Service d'enquêtes P. 2 enquêtes judiciaires ont été menées à la demande du parquet fédéral.

Tableau 2 : Initiateur des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2013-2014

	2010	2011	2012	2013	Pct. 2013	2014	Pct. 2014	Évolution
Procureur du Roi	126	134	65	67	52,3%	54	42,2%	-13
Juge d'instruction	58	44	23	23	18,0%	32	25,0%	9
Service d'enquêtes	78	38	27	32	25,0%	24	18,8%	-8
Plainte	16	7	2	3	2,3%	1	0,8%	-2
Auditeur du travail	3	1	0	2	1,6%	0	0,0%	-2
Parquet fédéral	0	0	1	1	0,8%	2	1,6%	1
Total	281	224	118	128	100,0%	113	88,3%	-15

L'agrandissement d'échelle des arrondissements judiciaires a débuté le 1^{er} avril 2014. Pour donner un aperçu des activités du Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire, nous devons donc tenir compte de la situation avant et après cette réforme.

Le tableau 3 indique que, en 2014 aussi, le Service d'enquêtes P a surtout mené des enquêtes judiciaires à la demande des autorités judiciaires à Bruxelles/Hal-Vilvorde, à savoir 42 enquêtes judiciaires. 8 de ces enquêtes ont lui ont été confiées avant le 1^{er} avril 2014. Après le 1^{er} avril 2014, 27 enquêtes judiciaires lui ont été confiées par les autorités judiciaires de Bruxelles et 7 enquêtes judiciaires par les autorités judiciaires de Halle-Vilvorde.

21 enquêtes judiciaires ont été menées à la demande d'autorités judiciaires de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, soit 6 enquêtes judiciaires de plus qu'en 2013. Nous remarquons par ailleurs une augmentation du nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P à la demande des autorités de l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Les autorités des arrondissements judiciaires de Flandre occidentale, du Limbourg et de Flandre orientale ont moins souvent fait appel aux enquêteurs du Service d'enquêtes P en 2014.

Sur les 113 enquêtes judiciaires plus de quatre dixièmes (44%) des demandes émanaient d'arrondissements judiciaires flamands, plus d'un tiers (37%) de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et un cinquième des enquêtes judiciaires émanait d'autorités des arrondissements judiciaires wallons (19%).

Un membre du personnel d'un corps de police locale était concerné dans trois quarts des enquêtes judiciaires. Un cinquième des enquêtes judiciaires concernait un membre du personnel de la police fédérale. Le solde concernait des membres du personnel des services spéciaux d'inspection ou des douanes.

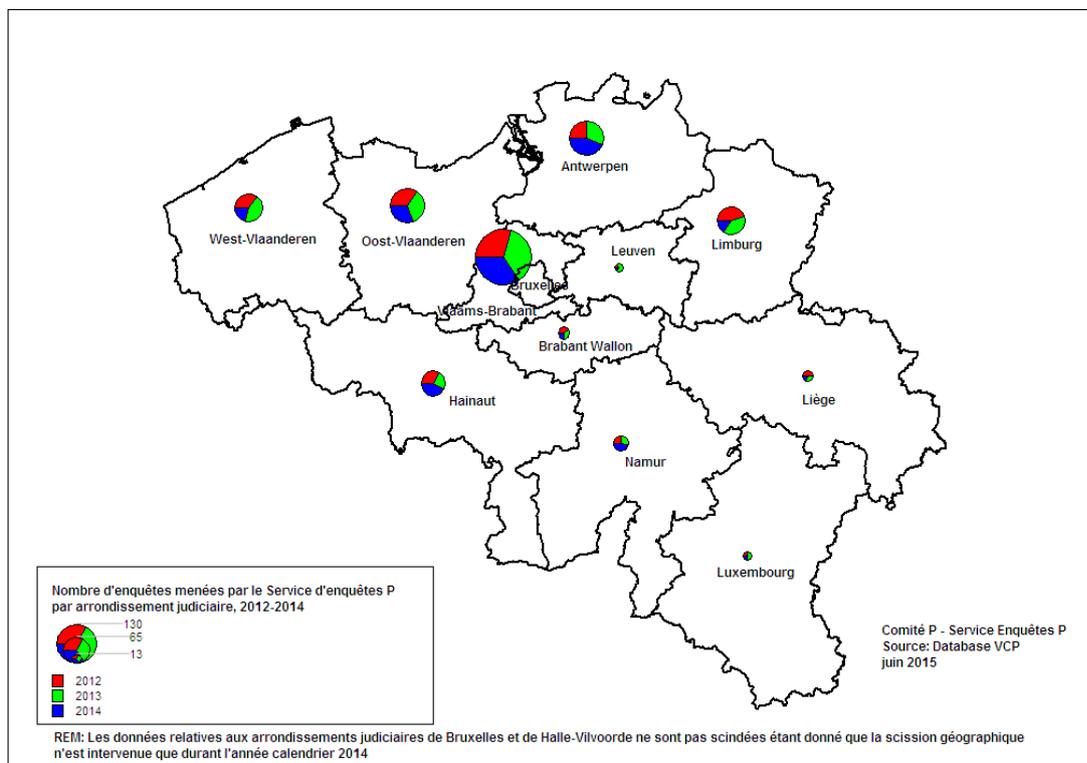
Tableau 3 : Arrondissement judiciaire concerné par les enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P, comparaison par année et évolution 2013-2014

NOUVEAUX ARRO JUD		2012	2013	2014	proportion % 2014	Évolution 2013-2014
ANTWERPEN		12	15	21	18,6%	6
	ANTWERPEN	7	6			
	MECHELEN	2	5			
	TURNHOUT	3	4			
BRUSSEL		36	43	42	37,2%	-1
	BRUSSEL			(27)		
	HALLE-VILVOORDE			(7)		
HAINAUT		9	6	11	9,7%	5
	CHARLEROI	4	2			
	TOURNAI	2	2			
	MONS	3	2			
LEUVEN	LEUVEN	1	4	1	0,9%	-3
LIMBURG		17	14	6	5,3%	-8
	HASSELT	3	1			
	TONGEREN	14	13			
LIEGE		5	3	2	1,8%	-1
	EUPEN	0	0			
	HUY	1	1			
	LIEGE	2	1			
	VERVIERS	2	1			

partie I : activités

LUXEMBOURG		1	2	1	0,0%	-1
	ARLON	0	0			
	MARCHE	1	1			
	NEUFCHATEAU	0	1			
NAMUR		5	8	5	0,0%	-3
	NAMUR	3	3			
	DINANT	2	5			
OOST-VLAANDEREN		17	17	15	13,3%	-2
	DENDERMONDE	9	13			
	GENT	5	4			
	OUDENAARDE	3	0			
BRABANT WALLON	NIVELLES	3	2	2	1,8%	0
WEST-VLAANDEREN		12	14	7	6,2%	-7
	BRUGGE	6	3			
	KORTRIJK	6	5			
	IEPER	0	1			
	VEURNE	0	5			
TOTAL		118	128	113		-15

Carte 1 : Nombre d'enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P par arrondissement judiciaire dans la période 2012-2014



Si nous distinguons les enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P selon l'arrondissement judiciaire et les enquêtes menées à la demande des procureurs du Roi, nous voyons qu'un tiers des enquêtes judiciaires demandées au Service d'enquêtes P par les procureurs du Roi émanent de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, un cinquième du procureur du Roi d'Anvers et qu'un dixième des enquêtes judiciaires a été demandé par le procureur du Roi dans l'arrondissement judiciaire du Limbourg.

Parmi les enquêtes judiciaires transmises au Service d'enquêtes P par les juges d'instruction, 8 proviennent de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, suivies par 7 enquêtes judiciaires provenant de l'arrondissement judiciaire de Flandre occidentale. En ce qui concerne Bruxelles, après le 1^{er} avril 2014, 6 enquêtes judiciaires ont été transmises par les juges d'instruction du 'nouvel' arrondissement judiciaire de Bruxelles, 3 enquêtes judiciaires ont été demandées pour la division territoriale antérieure à la réforme.

partie I : activités

Tableau 4 : Arrondissements judiciaires dans lesquels les enquêtes judiciaires du Service d'enquêtes P ont été menées en 2014, en fonction de l'initiateur

	Procureur du Roi	Juge d'instruction	Service d'enquêtes	Plainte	Parquet fédéral	Total
Antwerpen	11	0	10	0	0	21
Bruxelles	16	6	4	0	1	27
Bruxelles (avant le 1/04/2014)	3	3	2	0	0	8
West-Vlaanderen	3	2	1	1	0	7
Oost-Vlaanderen	4	7	4	0	0	15
Limburg	6	0	0	0	0	6
Leuven	0	1	0	0	0	1
Brabant Wallon	2	0	0	0	0	2
Liège	2	0	0	0	0	2
Namur	1	3	1	0	0	5
Luxembourg	0	1	0	0	0	1
Hainaut	1	8	1	0	1	11
Halle-Vilvoorde	5	1	1	0	0	7
TOTAL	54	32	24	1	2	113

Les enquêtes judiciaires ouvertes sur la base d'un procès-verbal rédigé par un commissaire auditeur du Service d'enquêtes P concernaient les arrondissements judiciaires d'Anvers (10 enquêtes judiciaires), Bruxelles (4+2 enquêtes judiciaires) et Flandre orientale (4 enquêtes judiciaires).

Le Parquet fédéral a transmis deux enquêtes judiciaires au Service d'enquêtes P, l'un concernait l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et l'autre concernait l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

En 2014, après confrontation avec la directive ministérielle, 9 apostilles reçues par le directeur général du Service d'enquêtes P ont été renvoyées à l'autorité judiciaire donneuse d'ordre. Cela représente une diminution par rapport à 2013, où 19 apostilles avaient été renvoyées. Les apostilles renvoyées en 2014 concernent 1 mission d'un procureur du Roi, 7 missions de juges d'instruction et 1 mission d'un auditeur du travail. Les apostilles renvoyées ont été saisies sous les qualifications judiciaires de 'fraude', 'coups et blessures volontaires', 'intimidation', 'faux et usage de faux', 'menaces' et 'violation du secret professionnel'.

Le nombre absolu de nouveaux dossiers judiciaires ouverts au sein du Service d'enquêtes P n'est pas représentatif du fonctionnement judiciaire du service. Les missions effectuées pour les autorités judiciaires peuvent s'étaler sur plusieurs années civiles, surtout pour les dossiers plus complexes. Pour ce qui concerne l'année civile 2014, un total de 1701 procès-verbaux a été dressé, et ce dans le cadre de 210 enquêtes judiciaires.

2.2 Enquêtes relatives à des plaintes

En 2014, 2771 dossiers ont été ouverts sur la base de plaintes directement portées à la connaissance du Comité P. 144 de ces dossiers (soit 5,2% du total) ont été confiés au Service d'enquêtes P. En 2013, cette proportion s'élevait à 5,7%.

En 2014, 470 rapports ont été rédigés dans 213 dossiers de plaintes traités par le Service d'enquêtes P. En 2013, nous avons comptabilisé 500 rapports pour 211 dossiers traités.

2.3 Enquêtes de contrôle

En 2014, le Comité permanent P a ouvert 10 nouvelles enquêtes de contrôle, soit 2 moins que pour l'année calendrier 2013.

En 2014, le Service d'enquêtes P a établi 77 rapports dans 29 enquêtes de contrôle en cours.

2.4 Analyse des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires à charge de fonctionnaires de police menées par le Service d'enquêtes P en 2014

Nous présentons ci-après un aperçu des infractions enregistrées dans le cadre des enquêtes judiciaires transmises au Service d'enquêtes P en 2014. Soulignons que les autorités judiciaires peuvent qualifier plusieurs infractions dans une même enquête judiciaire.

Tableau 5 : Répartition des enquêtes judiciaires menées par le Service d'enquêtes P en fonction de la nature de l'infraction enregistrée 2014

INFRACTIONS	2014
Actes de violence contre des personnes ou des biens	37
Faux commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions	17
Violation du secret professionnel	17
Actes arbitraires	8
Escroquerie	6
Privation de liberté arbitraire	6
Traitement inhumain	6
Racisme	5
Armes (port illégal, détention illégale, ...)	4
Hacking	3
Corruption	3

En 2014, dans un tiers des enquêtes judiciaires confiées au Service d'enquêtes P il était question d'« actes de violence contre des personnes ». Pour 17 enquêtes judiciaires, il a été examiné s'il était question de faux dans le chef d'un fonctionnaire en service. Pour 17 enquêtes judiciaires transmises, il était question de « violation du secret professionnel » et pour 8 enquêtes judiciaires, il était question d'« actes arbitraires ». Le top quatre des infractions enregistrées par les autorités judiciaires pour les enquêtes judiciaires transmises au Service d'enquêtes P reste inchangé par rapport à 2013.

3 LE COMITE P DANS LA PRESSE

En tant qu'observatoire de la fonction policière, le Comité P consulte régulièrement différentes sources d'information car certains articles ou émissions peuvent susciter l'ouverture d'une enquête de contrôle. En même temps, le Comité P est soucieux de l'image qu'il transmet auprès de l'opinion publique et de la plus-value qu'il peut apporter au citoyen. Il est d'ailleurs assez fréquent de retrouver des articles de presse où le nom du Comité P est cité et ceci aussi bien dans la presse francophone que néerlandophone et à moindre titre dans la presse germanophone.

C'est souvent le cas lors d'un conflit entre le citoyen et la police. On peut souvent lire dans les journaux qu'une personne a déposé ou va déposer plainte au Comité P parce qu'elle considère qu'il y a eu abus de pouvoir lors d'un contrôle ou d'une arrestation, qu'on a utilisé la force de façon démesurée, qu'on est rentré chez elle par effraction, que des faits racistes ont été commis mais également parfois simplement parce que la personne trouve que la police ne respecte pas les règles, etc. Par extension, on ne peut passer sous silence le nombre important d'articles parus en 2014 sur le thème des violences policières et du rôle du Comité P (25).

partie I : activités

D'autres articles font référence aux enquêtes de contrôle menées par le Comité P et autres rapports et publications (34 articles sont dédiés à l'affaire de Jonathan Jacob et à l'organisation des unités spéciales de la police locale ; 8 articles relatent les cas de discrimination et de racisme en interne ; 8 articles informent sur le rapport relatif aux contrôles domiciliaires, sur le rapport relatif aux abus d'heures supplémentaires, aux problèmes de corruption, aux lacunes des policiers sur le terrain, sur le service d'accueil, etc.) ou, *a fortiori*, à des enquêtes où l'on a recours à l'expertise des commissaires auditeurs dans des dossiers judiciaires délicats (13).

4 LE COMITE P EN TANT QUE SOURCE OU REFERENCE POUR DES QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Le Parlement fédéral exerce son pouvoir démocratique, au moyen, entre autres des questions parlementaires. Dans cette optique, les dossiers et rapports du Comité P servent souvent de base à cette partie du travail parlementaire.

L'année 2014 fut un peu particulière puisqu'il y a eu les élections fédérales le 25 mai et un nouveau gouvernement s'est formé, entraînant globalement moins de questions par rapport aux autres années. Néanmoins, plusieurs députés ont relevé, dans leurs questions, des thèmes abordés par le Comité P. On peut ainsi citer la problématique des agressions envers les policiers et, à l'inverse, la violence exercée par les policiers ; les questions liées au respect de la vie privée ainsi que l'accès aux données dans les bases de données policières ; ou, dans un autre registre, la disparition d'armes dans une zone de police et des irrégularités dans une école de police.

5 COLLABORATEURS

5.1 Formations

En 2014, les membres effectifs et les collaborateurs ont également participé à des formations.

Parmi les formations suivies par le **Service d'enquêtes P**, épinglons les **thèmes** suivants :

"Former aux droits de l'enfant en s'amusant" (Jeunesse et droit ASBL), "Réforme des risques psychosociaux" (IFE), "Underground economy" (CPS), "Politie en haar maatschappelijke partners" (CPS), "Radicalisering" (Kring van officieren), "Sociale media op de politionele werkvloer" (Vanden Broele), "L'audition des mineurs ou témoins : où en sont les connaissances et le syndrome d'aliénation parentale ?" (Police fédérale), "COPPPRA" (Police fédérale), "La Loi sur les armes" (CEP), "Actualisatiedag criminologie – preventie van rechtelijke dwalingen en actualia criminologie" (KUL), "Middagconferentie Opleiden in veiligheid" (Maklu), "21ste jaarlijkse VRG-Alumnidag Recht in beweging" (KUL), "Geconfronteerd met abnormaal gedrag" (Politeia), "Arrestations et fouilles" (Police fédérale), "Lentehappening" (Koninklijke Federatie van de Officieren en Hogere Ambtenaren van de Belgische Politie), "Journée d'études code 37 : savez-vous garder un secret ? L'enquête policière et judiciaire en matière de pédophilie" (DSEF), "Beroepsgeheim van de politie en/of beroepsgeheim van hulpverleners" (Politeia), "Formation continuée TAM-auditionneurs rattrapage 2013" (Police fédérale), "Evalueur du fonctionnement professionnel" (Police fédérale), "Illegaal wapenbezit in België" (Politeia), "Formation des responsables finaux et conseillers en évaluation" (Police fédérale), "Uitlezen van gsm, smartphone, pc, tablet: wat kan en wat mag?" (Politeia), "Fusies bij de lokale politie" (CPS), "PIES 2014 Forensic DNA Data Exchange" (INCC), "Le mineur dans le droit pénal" (Jeunesse et droit ASBL), "Het politieverhoor van psychopaten" (Politeia), "Parce que la sécurité n'a pas de frontières" (Gouverneur du Hainaut et de la Flandre occidentale), "Coaching" (DSEF), "Een blik achter de schermen van de penitentiare inrichtingen van Gent en Brugge" (Koninklijke Federatie van de Officieren en Hogere Ambtenaren van de Belgische Politie), "De politieambtenaar als getuige in de rechtbank" (Politeia), "Répondre à des nouvelles menaces : institutions de police et transitions sociétales" (UCL), "De verhoorcoach aan het werk – evaluatie van de implementatie" (CPS), "Le danger des sectes en Belgique : illusion ou réalité" (Fédération Royale des Officiers et Hauts Fonctionnaires de la Police Belge), "Geodata" (Geo Aware), "Themadag terrorisme" (FGP DJP), "Politionele samenwerkingsmogelijkheden met de USA" (CGI), "Presentatie visiedocument ILP bestuurlijke politie" (DSEO DEC), "La communication de crise" (Union des Villes et Communes de Wallonie), "Ethische competentie: het belang van selectie en socialisatie" (KUL), "Toezicht op voorwaardelijke invrijheidsstelling"

(Politeia), "Réagir à des propos discriminatoires de collègues" (Police fédérale), "Lois anti-discrimination et anti-racisme" (Police fédérale), "Diversité et orientation sexuelle" (Police fédérale), "De politie en de bijstand aan gerechtsdeurwaarders" (Politeia), "Beelden van criminaliteit" (CPS), "Informatieveiligheid en dataprotectie bij het gebruik van sociale media" (Politeia), "Vingerafdrukken" (Politeia), "Cold cases" (Politeia), "Rol van de politie binnen het drugsbeleid van de basis- en secundaire school" (WPS), "De weg naar politionele integriteit" (KUL), "Les médias sociaux : comment en faire des outils de travail efficaces ?" (DSEO), "Equipier de Première Intervention" (Fact group training), "Chef Equipier de Première Intervention" (Fact group training), "Communicatie bij evenementen" (CPS), "La procédure disciplinaire au sein de la police" (Politeia), "Juridische vraagstukken over ICT en eGovernment" (KUL), "Sécurité de l'information et de la vie privée" (IFE), "The treatment of psychopathy making the impossible possible" (Thomas More), "Pepperspray - Utilisateur" (DSEF), "L'entreprise et la protection de ses informations confidentielles" (Larcier), "Lunchen met justitie" (LINC), "Blowback" (Koninklijk Hoger Instituut voor Defensie), "Diversity management and the police" (CPS), "Vertrouwenspersoon nieuwe wetgeving" (CPS), "Sociaal werk en politie: een moeilijke ontmoeting" (ANPA), "Building Belgium's Cyber Intelligence Knowledge Capacity" (ANPA), "Manifestaties en evenementen" (KHIS), "Aspects of police legitimacy" (Universiteit Gent), "Waarheidsvinding en adviesverlening bij rampen" (KUL), "iIIRG Annual Conference" (iIIRG), "FIC 2014 - 6^{ème} Forum international sur la cybercriminalité" (FIC), "Jaarlijks Forum strijd tegen corruptie" (ERA).

Les **collaborateurs administratifs** ont également eu la possibilité de suivre des formations ou d'assister à des séminaires ou colloques sur des sujets variés, tels que :

"Excel formules" (IFA), "Word textes longs" (IFA), "Powerpoint gevorderden" (OFO), "Former aux droits de l'enfant en s'amusant" (Jeunesse et droit ASBL), "Secourisme formation avancée" (IFA), "Outlook 2007 voor beginners" (OFO), "Anglais" (IFA), "La procédure disciplinaire en questions et réponses" (Politeia), "De hervormingen bij justitie en de gevolgen voor de politie" (Politeia), "Isabel" (Isabel), "Les midis du droit" (SPF Justice), "Equipier de Première Intervention" (Fact group training), "Chef Equipier de Première Intervention" (Fact group training), "Vertrouwenspersoon nieuwe wetgeving" (CPS), "Fraude au domicile" (Politeia).

5.2 Activités socioculturelles

En 2014, le Comité P a soutenu le fonds social ainsi que l'engagement des collaborateurs qui ont à cœur de faire vivre le Cercle sportif et culturel. Cette association organise des activités culturelles et sportives dans le but de réunir les membres du personnel et leur famille en dehors de l'environnement de travail quotidien. En 2014, elle a organisé plusieurs activités, dont une visite à la Maison de la Bande Dessinée à Bruxelles, aux Grottes de Han et à Pairi Daiza. Les sportifs sont allés faire de l'escalade, ont couru les 20 km de Bruxelles, ont fait du vélo dans le Pays de Waas ou sont allés admirer les prestations sportives de l'école espagnole d'équitation de Vienne.

Le fonds social s'est réuni une fois durant l'année 2014.

6 PARTENARIATS ET MOYENS

6.1 Partenariats

Le Comité P était en 2014 membre du Vlaams Centrum voor Kwaliteitszorg (VCK), du Centrum voor Politiestudies (CPS) et de FRANCOPOL.

6.2 Dotation, dépenses et moyens

Au niveau des dépenses de capital, les principales acquisitions en informatique réalisées en 2014 ont trait à l'achat d'ordinateurs de bureau et d'un nouveau scanner.

La principale dépense relative aux aménagements réalisés dans le nouveau bâtiment occupé par le Comité P depuis le 19 mars 2011 a trait à l'installation de portiques de sécurité à l'accueil du bâtiment (niveau -1).

partie I : activités

Le Comité P a également renouvelé la quasi-totalité de son parc automobile en procédant à l'acquisition de 4 véhicules de fonction (Opel Insignia) et de 21 véhicules de service (Opel Astra) pour un montant total de 449 285,30 EUR.

6.3 Processus de contrôle et d'approbation des comptes

Chaque année, dans le cadre de l'élaboration du budget fédéral des dépenses, le Comité P transmet ses propositions budgétaires au SPF Budget et Contrôle de la gestion, conformément aux instructions données en la matière aux membres du Gouvernement et au Parlement par le Premier ministre et le ministre du Budget.

La dotation demandée par le Comité P est alors inscrite à la Division 33 : « Dotations émanant des assemblées législatives fédérales – Programme 5 – Comité permanent de contrôle des services de police ».

Dans le dernier trimestre de l'année, le montant de cette dotation est analysé et les crédits budgétaires à allouer au Comité P sont votés par la Chambre des représentants.

Le budget du Comité P et l'ensemble des opérations comptables et financières y afférentes font l'objet d'un contrôle tant interne qu'externe.

En ce qui concerne le contrôle interne, selon l'article 42 du Règlement d'ordre intérieur du Comité P, les commissaires aux comptes (deux membres désignés par le Comité permanent P en son sein) vérifient la tenue régulière de la comptabilité. Ils analysent, entre autres, la bonne affectation des crédits et veillent à ce qu'ils ne soient pas dépassés dans le strict respect des postes budgétaires approuvés par la Chambre des représentants. Ils dressent un rapport qu'ils soumettent au contrôle externe de la Cour des comptes et au Comité permanent P en séance plénière pour acceptation du compte budgétaire.

Avant d'analyser plus en détail les chiffres budgétaires 2014, il est important de rappeler que le budget annuel du Comité P est constitué de la dotation de l'année et des bonis résultant de l'exercice budgétaire n-2.

Tableau 6 : Comparaison entre l'exercice budgétaire 2013 et l'exercice budgétaire 2014

Budget	Montant	Compte budgétaire	Boni
2013	12 440 999,13 EUR	2 698 009,27 EUR	2 732 421,44 EUR (1)
2014	12 106 042,71 EUR	1 544 773,13 EUR	1 674 942,19 EUR (2)

(1) En exécution de la décision prise par la Commission de la Comptabilité le 13 décembre 2013 (DOC 53 3237/001), le Comité P a affecté 380 000,00 EUR du boni 2013 au financement du budget 2014. Le boni 2013 résiduel s'élève donc à 2 352 421,44 EUR.

(2) En exécution de la décision prise par la Commission de la Comptabilité le 16 décembre 2014 (DOC 54 0680/001), le Comité P a affecté 426 000,00 EUR du boni 2014 au financement du budget 2015. Le boni 2014 résiduel s'élève donc à 1 248 942,19 EUR.

Tableau 7 : Répartition des dépenses 2014

Dépenses courantes	Dépenses en capital	Dépenses courantes réalisées	Dépenses en capital réalisées
11 421 042,71 EUR	685 000,00 EUR	10 059 026,30 EUR	502 243,28 EUR

Tableau 8 : Principaux postes des dépenses courantes

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
I.A. Membres du Comité et greffier	1 000 000,00 EUR	884 179,92 EUR	115 820,08 EUR
I.B. Personnel administratif	2 735 000,00 EUR	2 412 838,93 EUR	322 161,07 EUR
I.C. Personnel du Service d'enquêtes P	6 685 000,00 EUR	6 113 025,22 EUR	571 974,78 EUR
I.E. Bâtiments	316 000,00 EUR	227 962,15 EUR	88 037,85 EUR

Tableau 9 : Dépenses en capital

Poste	Crédit budgétaire	Dépense	Solde
II.EE. Bâtiments	60 000,00 EUR	18 882,83 EUR	41 117,17 EUR
II.GG. Équipement et entretien	35 000,00 EUR	3 090,26 EUR	31 909,74 EUR
II.JJ. Informatique et bureautique	120 000,00 EUR	30 984,89 EUR	89 015,11 EUR
II.MM. Véhicules	470 000,00 EUR	449 285,30 EUR	20 714,70 EUR

Contrôle et approbation des comptes

Les comptes 2013 ont été vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes. Ceux-ci ont remis leur rapport le 7 mai 2014. Les comptes 2013 ont ensuite été approuvés par le Comité permanent P lors de sa réunion plénière du 8 mai 2014. Il a par ailleurs été procédé à leur contrôle par la Cour des comptes dans le courant du mois de mai 2014. La Cour des comptes a transmis son rapport le 22 octobre 2014.

La Commission de la Comptabilité de la Chambre des représentants a approuvé le 16 décembre 2014 les comptes 2013 du Comité P.

Le Comité permanent P a approuvé les comptes 2014 en séance plénière du 11 juin 2015. La Cour des comptes ayant procédé au contrôle de ceux-ci du 9 au 11 juin 2015, ils ont alors été transmis le 24 juin 2015 à la Chambre des représentants.

6.4 Problématique du financement

Les bonis mentionnés dans le tableau 6 ci-dessus résultent presque exclusivement du fait que le cadre du personnel est incomplet.

En 2014, il manquait effectivement cinq membres du personnel au sein du Service d'enquêtes P et trois au sein du service administratif.

Même avec un cadre du personnel incomplet, le système actuel des dotations et bonis est appelé à disparaître.

En effet, le résultat budgétaire de l'exercice comptable (c'est-à-dire la dotation octroyée - les dépenses réalisées) est négatif depuis 2012. Ce phénomène a pour conséquence que les bonis ont diminué de manière considérable ces deux dernières années. À titre d'exemple, le résultat budgétaire comptable de l'exercice 2014 s'élevait à -1 736 100,52 EUR, ce qui signifie que le Comité P a utilisé ses bonis à concurrence pour pallier à ce résultat négatif.

En outre, si l'on tient compte d'une diminution linéaire de la dotation de 2% (prévue par le gouvernement fédéral jusqu'en 2019), le Comité P, à cadre occupé (déjà incomplet) inchangé, ne pourra pas faire face au paiement de l'entièreté de ses dépenses dès l'exercice 2018, ce qui aura pour conséquence, qu'en 2017, la dotation demandée pour l'année 2018 sera égale au budget réalisé (escompté) en 2017.

PARTIE II
OBSERVATOIRE

A. PLAINTES DEPOSEES

Les paragraphes suivants visent à commenter le traitement des dossiers de plaintes.

1 L'ENSEMBLE DES DOSSIERS DE PLAINTES

Seules les pièces identifiées comme étant des plaintes sont prises en compte dans les comptages proposés ci-après. Les plaintes peuvent prendre diverses formes : une lettre, un courriel, le formulaire de plainte complété, mais également un rapport d'un commissaire auditeur sur la base d'informations qui lui ont été communiquées. La procédure n'est initiée que sur la base d'un document écrit.

Le tableau suivant reprend le décompte des dossiers de plaintes gérés au sein de la Section plaintes :

Tableau 10 : Répartition des dossiers de plaintes entrant par année et par langue

Langue	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Néerlandais	1346	1418	1584	1481	1607	1532
Français	1044	1015	1075	1171	1249	1222
Anglais	5	14	16	24	21	9
Allemand	6	5	11	2	7	5
Autre	6			2	1	3
Total	2407	2452	2686	2680	2885	2771

Alors que l'année 2013 avait connu une hausse du nombre de nouveaux dossiers de plaintes par rapport aux années précédentes, c'est une légère tendance à la baisse qui peut être observée entre 2013 et 2014 : presque 4% de dossiers de plaintes en moins.

La disparité entre le nombre de dossiers francophones et néerlandophones persiste. Depuis 2009, entre 40 et 45% des plaintes sont francophones tandis que les plaintes néerlandophones représentent entre 55 et 60% du total des plaintes de l'année. Depuis trois ans, le ratio est relativement stable : 55 plaintes en néerlandais pour 45 en français. Les plaintes dans d'autres langues sont rares. En 2014, moins d'une vingtaine de plaintes ont été adressées en d'autres langues que le français ou le néerlandais.

L'évolution du nombre de dossiers en fonction de la langue est similaire : la diminution entre 2013 et 2014 s'observe tant pour les dossiers francophones que pour les dossiers néerlandophones : presque 5% en moins pour les dossiers néerlandophones contre une baisse de 2% pour les dossiers francophones, cela représente en chiffres absolus 75 dossiers néerlandophones en moins et 27 francophones.

2 LE FLUX DES DOSSIERS DE PLAINTES PAR MOIS

Tout comme dans les bilans précédents, il ressort qu'on ne constate pas de constante, c'est-à-dire de mois ou période qui est systématiquement plus calme ou plus intense. On ne constate pas non plus d'accalmie durant les périodes de vacances alors que la capacité disponible pour traiter les dossiers est limitée.

Le tableau suivant reprend des indicateurs tels que le nombre moyen de dossiers de plaintes ouverts par mois, les nombres minimum et maximum de nouveaux dossiers ouverts sur un mois.

Tableau 11 : Indicateurs de comparaison du nombre de dossiers de plaintes entrant par mois

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Moyenne	200,58	204,33	223,83	223,33	240	230,92
Minimum	176	175	196	176	189	190
Maximum	227	238	243	269	273	264

partie II : observatoire

Malgré la baisse du nombre de dossiers ouverts entre 2013 et 2014, la moyenne mensuelle est supérieure à celle observée pour les années 2009 à 2012 : 230 nouveaux dossiers de plaintes ont été ouverts en moyenne par mois en 2014.

3 LE TYPE DE FAITS RENCONTRES

Discerner les thématiques prégnantes dans les dossiers de plaintes n'est pas chose aisée dans la mesure où un même dossier de plaintes peut concerner plusieurs faits ou plusieurs aspects du travail policier.

Il convient encore de préciser que les faits qui nous occupent sont ceux qui nous ont été dénoncés et qui sont perçus comme problématiques par les citoyens : les faits ne sont pas requalifiés suite aux résultats d'enquête, même s'il existe une divergence plus ou moins importante entre la description du plaignant et les conclusions après traitement du dossier.

Par ailleurs, nous soulignons au passage que les possibilités de qualification des faits, de par l'évolution du monde policier ou de la société, sont régulièrement revues et améliorées. Ainsi, de nouvelles qualifications ont été ajoutées aux catégories préexistantes employées par le Comité P afin de correspondre au mieux à l'évolution de la société et aux doléances qui émanent des citoyens.

Par exemple, depuis quelques années, sur constat de l'apparition de plaintes quant à des éventuels débordements sur les médias sociaux par des personnes qui sont clairement identifiables comme faisant partie des services de police, un code de qualification séparé est prévu. Il appert aussi par exemple que des plaintes soient introduites en ce qui concerne le fait que des policiers auraient consulté et/ou effacé des images prises par des personnes à l'occasion d'une intervention.

Tableau 12 : *Récapitulatif des faits les plus fréquemment encodés de 2010 à 2014*

Types de faits	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Var. 2013-2014
Attitude agressive	250	306	381	393	400	372	-28
Constatations injustes / incompétence	301	289	321	317	362	337	-25
Refus d'acter	247	239	257	287	268	279	11
Traitement inégal / intervention non uniforme	197	231	215	233	243	222	-21
Intimidations	131	159	163	148	172	206	34
Attitude laxiste ou négative lors de l'exécution de tâches s.l.	142	183	184	199	230	203	-27
Comportement désobligeant (manque de respect - de politesse, langage inapproprié)	249	218	161	208	203	191	-12
Violences contre des personnes ou des biens	163	178	144	209	191	171	-20
Non-intervention	124	138	134	114	100	150	50
Non-constatation ou non-dénonciation	54	66	79	68	75	127	52
Neutralité / impartialité	95	102	127	90	125	121	-4
Manque de respect	118	174	110	79	95	105	10
Abus de la fonction ou d'autorité	63	103	112	102	102	102	0

Le tableau ci-dessus permet d'observer les problématiques les plus fréquemment évoquées par les personnes qui ont déposé plainte auprès du Comité permanent P depuis 2009.

En ce qui concerne les faits pénaux, tout comme les autres années, on retrouve les coups et blessures commis par des policiers. Cette qualification se retrouve dans 6,17% des dossiers ouverts en 2014, proportion similaire à celle observée l'année précédente.

Pour le volet des codes qui traitent du fonctionnement policier, hors sphère pénale, on retrouve « comportement ou attitude agressive » dans presque 14% des nouveaux dossiers de plaintes tant en 2013 qu'en 2014.

Les « constatations injustes », code qui est principalement imputé aux dossiers dans lesquels les plaignants contestent des infractions de roulage, se retrouvent dans presque 12% des dossiers, tendance similaire observée en 2013 et 2014. Depuis 2009, la proportion des dossiers concernant cette problématique est relativement stable et oscille entre 11 et 12%.

Finalement, le refus d'acter est également une problématique fréquemment évoquée dans les plaintes (10,07%) et tout comme pour les « constatations injustes », la proportion de dossiers dans lesquels on retrouve cet aspect est stable depuis 2009 et varie entre 9 et 10%.

La problématique de la violence policière est fréquemment évoquée dans les doléances des plaignants. À l'heure actuelle, celle-ci est principalement encodée via deux codes. Dès lors, afin d'estimer au mieux les dossiers de plaintes qui concernent de près ou de loin des violences policières, nous avons repris tous les dossiers pour lesquels au moins un de ces deux codes était présent.

Tableau 13 : *Dossiers de plaintes concernant des violences policières de 2010 à 2014*

	2010	2011	2012	2013	2014
Nbre de dossiers	468	512	576	572	527
Prop de dossiers	19,09%	19,06%	21,49%	19,83%	19,02%

Le tableau ci-dessus montre que près d'un dossier de plainte sur cinq a trait en tout ou en partie aux violences/à l'attitude agressive des fonctionnaires de police à l'égard de citoyens et que ce constat se vérifie depuis plusieurs années.

4 L'ORIENTATION DONNEE AUX NOUVEAUX DOSSIERS DE PLAINTES

On peut donner simultanément ou successivement plusieurs orientations à un même dossier de plainte, en fonction des informations communiquées par le plaignant ou par différentes instances. Dès lors, le nombre d'orientations par an est supérieur au nombre de dossiers et par conséquent, on ne peut additionner les rubriques entre elles.

Après ces quelques remarques liminaires, rappelons qu'il y a deux grandes catégories d'orientations :

- 1) les classements sans suite au niveau du Comité P : ce sont tous les dossiers de plaintes qui n'entrent pas dans la sphère de compétence légale du Comité permanent P, les dossiers de plaintes manifestement non fondées, les dossiers de plaintes qui sont déjà en traitement auprès d'autres services et finalement ceux dont le traitement a été délégué en autonomie au service de contrôle interne du corps de police concerné.
- 2) les dossiers pour lesquels, sur la base de l'exécution de devoirs d'enquête, une décision est prise par le Comité permanent P. L'enquête peut alors être réalisée par le Service d'enquêtes P ou des services de contrôle interne de la police locale ou fédérale.

Les données relatives permettent de constater que, de manière globale, le traitement et l'orientation des dossiers de plaintes poursuivent une logique uniforme depuis plusieurs années.

Il existe une certaine constance dans les principales orientations données aux nouveaux dossiers ouverts. Environ un quart des dossiers de plaintes fait l'objet d'une demande de renseignements tandis qu'environ un cinquième est adressé aux services de police pour traitement autonome.

Aussi, la proportion de plaintes qui ont été adressées au Service d'enquêtes P représente environ 5% des dossiers.

Cette orientation est donnée soit en primo-orientation, soit lorsqu'une relecture des résultats d'une enquête réalisée par un service de police est demandée soit par le plaignant (demande qui doit être formulée par écrit et motivée par de nouveaux éléments), soit par les gestionnaires de dossiers lorsqu'à l'analyse des résultats, il subsiste encore des zones d'ombre ou quand l'argumentation proposée ne cadre pas avec les prescrits légaux ou les directives.

Les dossiers qui sont envoyés aux parquets des procureurs du Roi ont presque doublé par rapport à 2010 et 2011. Ce sont tous les nouveaux dossiers dont les doléances traitent clairement de faits commis par des fonctionnaires de police qui sont de nature pénale : les coups et blessures, la violation du secret professionnel, ... Ainsi, en 2012, 2013 et 2014, environ 10% des dossiers de plaintes relevaient/ont été adressés à l'autorité judiciaire contre 6% en 2010 et 2011.

5 LA CLOTURE DES DOSSIERS DE PLAINTES

Étant donné que plusieurs raisons de clôture peuvent être décidées à propos d'un même dossier, quant à des faits différents ou des personnes différentes, on ne peut additionner les rubriques. Il faut également souligner que certains dossiers relèvent à la fois des autorités judiciaires (car ils dénoncent des faits de nature pénale) et de la compétence du Comité permanent P en ce qui concerne les aspects purement policiers. Si un dossier reçoit cette double orientation, même si un code « pas de faute » est imputé en ce qui concerne les aspects policiers dénoncés dans le dossier, cela ne veut pas dire pour autant que les doléances n'ont pas mené à une autre issue en ce qui concerne la sphère pénale.

Étant donné que plusieurs mois s'écoulent en général entre le moment d'orienter un nouveau dossier et sa clôture, l'état des lieux de la banque de données en matière de clôture évolue constamment. C'est pour cette raison qu'il ne faut pas trop hâtivement interpréter les variations en termes de diminution puisqu'un certain nombre de dossiers ouverts les années précédentes n'ont pas encore été clôturés, mais vont l'être, ce qui modifiera parfois grandement les chiffres absolus.

Trois comptages ont été élaborés :

- 1) le taux de dossiers où l'on retrouve un code qui renvoie à l'existence d'un manquement ou d'une faute dans le chef d'un fonctionnaire de police.
Au moment de l'exploitation des données, environ 13% des dossiers de plaintes de 2014 avaient mené au constat de l'existence d'une faute ou d'un manquement. Ce taux se situait entre 10 et 15% pour les années précédentes.
- 2) le taux de dossiers qui renvoient en tout ou en partie à la sphère de compétence des instances judiciaires.
Après enquête, pour ce qui concerne l'année 2014 et à la date du comptage, déjà 10% des dossiers avaient été adressés aux autorités judiciaires, car il a été estimé qu'ils pouvaient, en tout ou en partie, concerner des infractions à caractère pénal.
- 3) le taux de plaintes non fondées ou qui ont abouti à une décision de la non-existence d'une faute dans le chef des fonctionnaires de police mis en cause.
La méthodologie employée donne pour résultat qu'environ 78% des dossiers de plaintes en 2014 ont mené au constat qu'ils étaient en tout ou en partie, après enquête, non fondés.

Ces trois catégories ne peuvent s'additionner sur la base du raisonnement et des remarques précisées ci-avant.

6 LES CORPS DE POLICE CONCERNÉS PAR LES DOSSIERS DE PLAINTES

Le tableau ci-dessous reprend une liste des zones/services de police pour lesquels le Comité permanent P a ouvert le plus de dossiers de plaintes. Notons que sont seuls pris en compte les dossiers ouverts par le Comité permanent P et non ceux qui auraient pu être transmis à l'Inspection générale ou directement déposés dans les corps de police.

Tableau 14 : Nombre de dossiers de plaintes par corps de police locaux

Corps de police	2010	2011	2012	2013	2014
ZP Bruxelles/Ixelles	197	204	226	274	216
PZ Antwerpen	137	168	157	177	161
ZP Midi	62	76	81	72	75
PZ Gent	68	68	88	78	71
ZP Bruxelles-Ouest	71	62	65	74	66
ZP PolBruno	72	62	84	61	56
PZ Oostende	43	38	43	43	44
ZP Charleroi	32	44	43	44	43
ZP Montgomery	48	37	47	37	37

Ce premier tableau ne reprend que les corps de police locaux pour lesquels le Comité permanent P a ouvert le plus de dossiers.

En 2014, cinq zones de police bruxelloises se retrouvent dans ce tableau avec, comme les années précédentes, la zone de police de Bruxelles/Ixelles qui est celle pour laquelle les citoyens se sont le plus fréquemment adressés directement au Comité permanent P.

Pour les zones néerlandophones, on retrouve en tête la police locale d'Antwerpen et celle de Gent pour lesquelles on dénombre le plus de nouveaux dossiers. Elles occupent les seconde et quatrième places des corps de police pour lesquels le Comité permanent P a reçu le plus de plaintes en 2014.

En ce qui concerne les zones de police francophones, on retrouve en tête celle de Charleroi avec une quarantaine de plaintes enregistrées en 2014.

Tableau 15 : Nombre de dossiers de plaintes par services de police fédéraux

Services de police	2010	2011	2012	2013	2014
PolFed-DGA-DAH	71	73	40	64	66
PolFed-DGJ-PJF	41	49	58	50	42
PolFed-CG-CGO	27	30	25	34	30
PolFed-DGA-DAC-LPA-BruNat	25	17	29	23	26
PolFed-DGA-DAC-SPC	18	16	23	25	23

Ce second tableau reprend les services de la police fédérale pour lesquels le plus de nouveaux dossiers de plainte ont été initiés au Comité permanent P en 2014.

On retrouve en tête, la police de la route, les PJF délocalisées (prises dans leur ensemble) et CGO qui chapeaute les CIC, les appels au « 101 », ce constat est semblable à celui de l'année précédente.

B. ENQUETES DE CONTROLE

1 SECURITE MINIMALE AU PROFIT DE LA POPULATION DANS CERTAINS QUARTIERS DES COMMUNES D'ANDERLECHT ET MOLENBEEK-SAINT-JEAN

1.1 Contexte et résumé de l'enquête

Contexte

Le Comité permanent de contrôle des services de police a décidé en date du 27 octobre 2011 de procéder à une enquête de contrôle sous l'intitulé : « *Dans certains quartiers d'ANDERLECHT et de MOLENBEEK-SAINT-JEAN la police locale n'assurerait pas/ou ne serait pas en mesure – faute de moyens – d'assurer une sécurité minimale au profit de la population.* » Ce choix repose sur une analyse réalisée dans le courant du second semestre 2011 qui a mis en évidence entre autres le caractère opportun de l'enquête. Celle-ci porte sur l'engagement de la capacité policière au travers des fonctionnalités de police de base 'intervention', 'travail de quartier' et 'accueil' dans quatre quartiers dont deux au sein de la commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN¹ et deux au sein de la commune d'ANDERLECHT². Le cadre de référence choisi pour approcher le travail policier et l'engagement de la capacité policière dans ces quartiers est le 'community policing'. L'idée selon laquelle les prestations de la police, dans le cadre des fonctionnalités de police de base « travail de quartier », « intervention » et « accueil », peuvent être améliorées dans ces quartiers par des adaptations concrètes sur la base des principes du 'community policing' a été développée, elle a servi de 'fil conducteur'.

L'enquête

L'enquête, bien que longue et à tout le moins ardue, a servi le Comité P qui s'est prononcé notamment sur des pratiques ou sur l'absence de pratiques liées à l'application des principes du 'community policing' dans chacune des deux zones. La méthode d'enquête a été choisie pour rechercher des caractéristiques propres à chaque quartier. Rentrer dans les zones de police par la porte des quartiers s'est avéré un choix riche en termes d'expériences et d'ouvertures. Il a élargi l'angle de vue habituel de l'analyse du fonctionnement des services de police. Ce procédé permet d'aborder autrement certains fondements des organisations policières. Le Comité P s'est par conséquent tourné vers des aspects qui dépassent le cadre strictement interne et fonctionnel des services de police en s'intéressant aussi aux perceptions externes³.

L'enquête de terrain a été effectuée à partir d'une démarche essentiellement qualitative laquelle a privilégié les interviews internes⁴ et externes⁵. Toutes les interviews ont été traitées de manière anonyme et dépersonnalisée dans une annexe au rapport. Cette annexe est appelée 'image'. Le travail d'enquête a donc permis l'élaboration de deux images qui elles-mêmes ont débouché sur deux analyses circonstanciées. Celles-ci ont servi de base à la synthèse qui a mis en évidence des constats transversaux et qui clôture l'enquête de contrôle. En termes de résultats, les deux analyses, réalisées indépendamment l'une de l'autre, ont fait émerger des pistes de travail (pour chaque zone de police), parmi lesquelles certaines se rejoignent ainsi que des recommandations spécifiques (pour chaque zone de police) parmi lesquelles certaines se rejoignent également.

1.2 Constatations

1.2.1 En ce qui concerne la zone de police BRUXELLES-OUEST

Un des premiers constats effectués au début de l'enquête est l'absence au sein de la zone de police d'une 'image' des quartiers. L'analyse réalisée sur la base de l'image des quartiers et de l'organisation policière a pourtant mis en lumière 33 pistes de travail pour améliorer le travail policier dans les quartiers MARITIME et MARIE-JOSE ce qui démontre l'intérêt d'élaborer une telle image. Elle apporte en effet des éléments de réponses à certains problèmes. Pour les percevoir et pour qu'ils 'fassent écho' au

¹ Les quartiers MARITIME et MARIE-JOSE.

² Les quartiers CUREGHEM et PETERBOS.

³ Des citoyens et des acteurs de terrain.

⁴ Au sein des services de police.

⁵ À l'extérieur des services de police.

sein de la zone de police, les responsables doivent s'intéresser au vécu de leurs policiers⁶ et à celui des acteurs externes⁷. Ces personnes connaissent la situation des quartiers dans lesquels elles évoluent et cette orientation externe est nécessaire pour construire une image policière 'consciente' des quartiers, construction qui nécessite aussi de quitter la logique quantitative habituelle⁸.

La zone de police BRUXELLES-QUEST accomplit un bon travail policier dans sa vision réactive des choses mais à côté de ce constat positif, il y en a un plus négatif qui est celui de voir se creuser le fossé entre une police locale, censée être proche du citoyen, et sa population locale. Ce constat est marquant dans le quartier MARITIME tandis que dans le quartier MARIE-JOSE, c'est l'absence de partenariat et le sentiment d'éloignement de la police par rapport aux citoyens qui prédominent.

Quel que soit le modèle d'organisation choisi, il est important de faire circuler correctement l'information⁹ entre tous les services « centralisés » mais aussi entre les services « centralisés » et « décentralisés ». Ces mécanismes font souvent défaut et l'organisation policière se retrouve avec des entités qui fonctionnent bien mais de manière isolée les unes des autres. Un autre constat est lié au fait que le service centralisé « interventions » ne rencontre pas suffisamment le personnel des commissariats de quartier¹⁰. Ce service ne se sent pas concerné par les problématiques des quartiers et manque d'implication par rapport à ceux-ci. Il ressort clairement que la zone de police doit se mettre à travailler assidûment pour tenter de 'redorer son blason' auprès de la population, ou d'une partie de celle-ci, avec laquelle elle est en conflit ouvert. Elle peut, et elle a les moyens, de travailler son image en développant une police plus visible, plus proche du citoyen et plus intégrée¹¹.

L'approche 'crime fighting' nécessite d'être couplée à d'autres approches¹² sans quoi le risque est réel pour la zone de rentrer dans une spirale négative et de perdre un équilibre fragile. L'approche choisie donne des résultats¹³ mais ne résout pas pour autant les problèmes d'(in)sécurité ressentis dans les quartiers. Elle ne fait que creuser encore un peu plus le fossé qui existe entre policiers et citoyens.

La visibilité des policiers dans les quartiers MARITIME et MARIE-JOSE n'est pas reconnue comme étant suffisante. Cette visibilité et la présence policières en rue font défaut. En effet, le service interventions manque d'ancrage local et zonal. Son personnel ne répond pas aux besoins et aux attentes du quartier en termes de sécurité et de qualité de vie en dehors des missions qui lui sont confiées¹⁴. Si le mode d'intervention satisfait les partenaires pour ce qui concerne la qualité et la rapidité de leur action, il ne satisfait par contre pas en ce qui concerne l'approche et la communication des policiers¹⁵ vis-à-vis de la population du quartier. À côté de ces constats, d'autres encore alimentent le fait que le service interventions ne rentre pas dans une logique de travail orientée vers la communauté. L'ensemble des policiers de la zone manquent de sensibilisation en matière d'environnement et vis-à-vis de différents comportements inciviques qu'ils constatent et pour lesquels ils ne réagissent pas. De plus en plus de comportements inadaptés sont sanctionnés par d'autres intervenants, ce qui peut peut-être leur faire oublier qu'ils sont là aussi pour les faire respecter.

La multi-culturalité est une caractéristique importante du quartier MARITIME et MARIE-JOSE avec un côté plus mixte pour ce dernier. Ce constat peut être considéré comme une richesse, une ouverture plutôt que comme une difficulté. Les services de police ont à travailler dans des quartiers multiculturels, c'est une réalité et ils ont à se montrer à la mesure et à la hauteur de ceux-ci. La population de ces quartiers et les policiers qui y travaillent doivent apprendre à se connaître, se côtoyer, vivre ensemble et en fonction des générations, cela peut s'avérer plus ou moins difficile. La difficulté réside donc plus dans la manière de faire que dans le constat lié à la multi-culturalité. Une piste de réflexion évoquée durant les entretiens concerne les « codes ». La question des « codes » et de leur compréhension est cruciale dans des quartiers où ils sont nombreux. Des codes culturels et des codes générationnels existent et pour certaines parties de la population pouvoir les comprendre peut déjà être une solution vers plus de

⁶ De terrain.

⁷ Citoyens, acteurs de terrain, partenaires (potentiels).

⁸ En se concentrant sur le vécu des uns et des autres et non pas uniquement sur les bases de données.

⁹ En ce qui nous concerne au sujet des quartiers.

¹⁰ Même lorsque les équipes du quartier viennent renforcer le service interventions, le personnel de ces deux services n'est pas « mélangé ».

¹¹ Notamment dans le cadre de participations aux comités de quartier, en mettant l'accent sur plus de visibilité, plus de présence à pied et en faisant appel à la police à cheval par exemple.

¹² Orientées 'community policing' et plus axées sur le préventif.

¹³ Sur une base chiffrée et selon les acteurs internes.

¹⁴ Leurs prérogatives ne le leur imposent d'ailleurs pas.

¹⁵ De ce service.

partie II : observatoire

communication. Force est pourtant de constater qu'un projet de rencontres entre jeunes et policiers s'est vu confronté « en interne » à d'énormes résistances notamment parmi les responsables donc au sein même de la sphère dirigeante.

Dans les quartiers MARITIME et MARIE-JOSE, force est aussi de constater, au travers des actes d'enquête posés, que la vision en matière de 'community policing' tout comme au sujet de la notion de « proximité » tend à manquer. L'approche choisie vise principalement l'obtention de résultats à court terme. Une approche basée sur les principes du 'community policing' produit des résultats qui sont moins vite perceptibles et qui peuvent se faire attendre sur le long terme. L'organisation policière ne doit donc pas se sentir mise à mal par l'absence de retour immédiat suite à une politique policière orientée vers la communauté car les choses se mettent en place lentement. À partir de là, transparaît le caractère important¹⁶ de définir une bonne vision en matière de 'community policing' au sens large et en matière de « proximité¹⁷ » au sens strict et de s'y tenir.

Enfin, en termes de moyens, il est important de noter que le cadre de la zone de police BRUXELLES-OUEST a été augmenté dans le courant de l'enquête ce qui offre une perspective positive pour l'avenir de cette zone.

1.2.2 En ce qui concerne la zone de police BRUXELLES-MIDI

Un des premiers constats effectués au début de l'enquête est, tout comme pour la zone de police BRUXELLES-OUEST, l'absence au sein de la zone d'une 'image' des quartiers. Pourtant, l'analyse réalisée sur la base de l'image des quartiers et de l'organisation policière¹⁸ a mis en lumière 51 pistes de travail pour améliorer le travail policier dans les deux quartiers CUREGHEM et PETERBOS, ce qui démontre l'intérêt d'élaborer une telle image. Elle apporte en effet des éléments de réponses à certains problèmes. Pour les percevoir et pour qu'ils 'fassent écho' au sein de la zone tout comme pour la zone de police BRUXELLES-OUEST, les responsables doivent s'intéresser au vécu de leurs policiers et à celui des acteurs externes. Ces personnes connaissent en effet la situation des quartiers dans lesquels elles évoluent et cette orientation externe est nécessaire pour construire une image policière 'consciente' des quartiers qui nécessite aussi de quitter la logique quantitative habituelle.

Le Comité permanent P s'est intéressé à certains quartiers de la commune d'ANDERLECHT suite, notamment, à plusieurs événements, faits, appels médiatiques, questions parlementaires, slogans, effets d'annonce, ... relatifs à la sécurité et ce principalement à CUREGHEM. Dans ce sens, la perception véhiculée par rapport à ce quartier est globalement négative. Dans le même ordre d'idées, un des constats de l'enquête a mis en évidence le fait que des perceptions négatives sont également véhiculées en interne par les membres du corps de police vis-à-vis de l'externe ce qui freine la construction d'un rapport de confiance entre les policiers et les acteurs externes.

Il est un fait que CUREGHEM plus que PETERBOS polarise une certaine attention cependant les deux quartiers comprennent des secteurs qui 'irradient' et qui détériorent le climat ambiant. Ce climat est propice pour les délinquants et pour les criminels. Les services de police doivent comprendre ces environnements externes et travailler en fonction de ceux-ci pour mieux les approcher et pour effectuer un travail policier 'sur mesure'.

Force est aussi de constater que les policiers s'adaptent aux phénomènes et aux situations nouvelles qu'ils rencontrent. Ils transmettent souvent à leurs interlocuteurs les messages selon lesquels il ne sert à rien de déposer plainte, ils doublent les patrouilles, se déplacent presque exclusivement en voiture, tiennent des discours négatifs et discriminants sur le(s) quartier(s), etc. mais ils ne cherchent pas à retourner à une situation ou à un fonctionnement plus viable, normal¹⁹ que ce soit pour eux ou pour la population qu'ils protègent. Ce type de comportements va dans le sens où il faut 'toujours plus de moyens et toujours plus de personnel'. Un objectif à atteindre pour l'organisation policière serait pourtant celui de (re)trouver un bon ancrage policier dans les deux quartiers notamment en y mettant une police visible, présente sur-mesure, circulant à pied, à cheval, une police écoutée (en interne) et à

¹⁶ Pour éviter de devoir à chaque fois tout remettre en question notamment l'approche basée sur les principes du 'community policing'.

¹⁷ En effet le terme 'proximité', bien que souvent utilisé, n'est pas clairement défini ce qui laisse planer un doute par rapport à son sens et à son utilisation.

¹⁸ Image qui a été élaborée sur la base des actes d'enquête réalisés.

¹⁹ Dans cette analyse, le fonctionnement normal doit être entendu comme celui lors duquel une patrouille peut intervenir seule partout sans avoir besoin d'une équipe en renfort avant même de s'y rendre.

l'écoute des citoyens de manière à (ré)instaurer le rapport de confiance qui est inexistant²⁰ dans ces quartiers.

Un autre constat est lié au fait que le service centralisé « interventions » ne rencontre pas suffisamment le personnel des commissariats de quartier. Ce service ne se sent pas concerné par les problématiques des quartiers et manque clairement d'implication par rapport à ceux-ci.

Au sein du corps de police, des dysfonctionnements ont été constatés notamment en ce qui concerne des problèmes interpersonnels qui nuisent fortement à la bonne gestion du corps. Ces dysfonctionnements créent un problème de confiance et sèment parfois la confusion en interne²¹ ainsi qu'en externe notamment en ce qui concerne les contacts pris dans la zone. Il est à noter d'une part que la zone BRUXELLES-MIDI n'a pas de Single Point Of Contact (SPOC) comme il en existe dans d'autres zones de police bruxelloises²² et que d'autre part, le quartier PETERBOS a révélé l'absence de partenariats²³ contrairement à CUREGHEM qui en recèle sans toutefois faire l'impasse sur la qualité. Le personnel de cette antenne de quartier a d'ailleurs développé de bonnes initiatives qui méritent d'être relevées²⁴.

Un autre constat issu de l'enquête de contrôle est lié au fait que la zone fonctionne de manière générale assez bien dans le domaine du réactif et moins bien dans le domaine du préventif²⁵ pour lequel il y a un manque de responsabilisation et d'implication²⁶. Dans l'urgence et globalement, les intervenants agissent adéquatement – si ce n'est sur le plan de la discrétion – et leurs compétences sont le plus souvent reconnues.

Un autre constat, et non des moindres, est celui du service non équivalent à la population. CUREGHEM et PETERBOS ne bénéficient pas d'un service de police à la mesure des problèmes qu'ils connaissent et cela contrairement à d'autres quartiers de la zone de police BRUXELLES-MIDI²⁷.

1.2.3 En ce qui concerne les constats transversaux

Les points qui suivent mettent en évidence les principaux constats communs aux deux zones de police²⁸. Envisager de travailler à partir de ces constats pourrait déjà être une manière de faire évoluer les deux organisations vers des aspects plus pratiques du 'community policing'.

1.2.3.1 Un engagement de la capacité peu basé sur les attentes et sur les besoins externes

Un premier constat commun aux deux zones est le fait que leur fonctionnement est principalement orienté vers l'interne et insuffisamment vers l'externe. Nonobstant des différences marquées, le modèle choisi, dans les deux organisations, est celui de la décentralisation pour les fonctionnalités de police de base 'accueil' et 'travail de quartier' et celui de la centralisation pour les autres fonctionnalités dont 'l'intervention'. Le choix d'organisation dépend de plusieurs facteurs, principalement intrinsèques, dont l'histoire de la zone de police, les moyens dont elle dispose, l'équipe de management en place, les choix qu'elle fait, la politique décidée par les autorités compétentes, etc. Quant aux facteurs extrinsèques, dont les caractéristiques propres aux lieux où la zone de police est amenée à exercer ses missions, ils n'impactent pas suffisamment les choix opérés²⁹. Ces derniers sont principalement centrés sur le fonctionnement interne et sont trop peu basés sur les attentes et sur les besoins qui émanent des acteurs de terrain en matière de sécurité et de qualité de vie.

Construire une image circonscrite à l'échelle des quartiers et s'en servir pour engager la capacité policière est la base du travail qui vise à améliorer davantage la sécurité et la qualité de vie. L'enquête a mis en évidence l'importance pour les services de police³⁰ de mieux récolter, analyser et valoriser les données et les informations destinées à déterminer les besoins et les attentes au sein des quartiers. Ces

²⁰ Au moment de l'enquête.

²¹ Entre les personnes, les services et les fonctionnalités.

²² Ce qui participe aussi au sentiment de confusion existant.

²³ Si ce n'est le cas d'un partenariat mais qui est incontournable.

²⁴ Notamment en ce qui concerne les présentations faites dans des écoles et des associations du quartier.

²⁵ La patrouille préventive est rare. Au moyen d'une note, il est demandé aux intervenants, dans la mesure de leurs possibilités de passer à tel ou tel endroit mais ceux-ci n'en ont pas forcément le temps ...

²⁶ Dans le sens du cinquième pilier du 'community policing'.

²⁷ Cf. les approches 'sur-mesure' appelées UNEUS, VIRTUS, etc.

²⁸ BRUXELLES-OUEST et BRUXELLES-MIDI.

²⁹ Si ce n'est en ce qui concerne le pouvoir politique en place.

³⁰ Même s'ils sont confrontés à une multitude de tâches.

données doivent les aider à coller au plus près de l'expérience des uns et des autres sans oublier les policiers. Les zones travaillent trop à partir de leur environnement interne en partant des chiffres issus des bases de données policières, des comptes-rendus, des résultats d'enquête, etc. Quant aux données contextuelles, qui sont à chercher en externe, elles tendent à manquer. En ce sens, chaque organisation devrait disposer d'une image policière 'circonscrite' de son environnement externe qui colle au plus près de la réalité et de la sécurité au sens large. Son absence met à mal le développement d'un engagement policier à la mesure des quartiers.

La connaissance des quartiers³¹ existe mais il s'agit d'une connaissance tacite peu ou pas valorisée. Valoriser cette connaissance nécessite un changement d'attitude, une plus grande ouverture, une 'véritable' orientation externe, des relations de confiance et une implication de la part de tous les membres du corps de police y compris ceux de la ligne hiérarchique et des services d'appui³². Les services de police doivent s'intéresser plus aux perceptions et aux ressentis de leurs membres ainsi qu'à ceux de la population et des organisations³³ en particulier à des fins stratégiques. Ils doivent, à leur niveau, faire évoluer cette information en connaissance explicite. Pour y parvenir, une bonne compréhension de ce qui se passe dans les quartiers nécessite, de la part des membres qui occupent des fonctions stratégiques dans l'organisation, de temps en temps de la quitter pour rencontrer celles et ceux qui y vivent, y travaillent et les fréquentent³⁴. La nécessité de revoir ces fonctions pour qu'elles soient plus à l'écoute des membres du personnel et des citoyens est un constat important. Ces services³⁵ n'ont en effet pas de liens suffisamment directs avec les quartiers, les citoyens et les acteurs de terrain.

1.2.3.2 La 'peur' de l'environnement externe occasionne un 'repli sur soi'

Dans chaque zone, la peur de l'environnement est un élément bien présent. Cette peur engendre différents comportements individuels et/ou collectifs parmi lesquels la prise de mesures – qui creusent parfois un peu plus le fossé existant entre l'interne et l'externe – et de l'évitement – ce qui met à mal la bonne intégration des policiers au monde extérieur. Il est essentiel d'instaurer une meilleure communication entre les policiers et les citoyens qui habitent ou qui fréquentent les quartiers, qui font partie des meubles, qui partagent des codes³⁶ et ceux qui se cachent derrière une catégorie d'individus plus large³⁷. La nécessité d'instaurer un 'véritable' dialogue entre les policiers et les acteurs de terrain et/ou les habitants est un constat important³⁸. Dans certains lieux, ce constat est encore plus clair : « *Les écrits ne fonctionnent pas. Dans ces quartiers, il faut un dialogue.* »³⁹

1.2.3.3 Mieux comprendre les quartiers/l'environnement de travail

Concernant la qualification des quartiers, il est apparu dans le courant de l'enquête et de l'analyse qu'il s'agissait d'un exercice plus difficile qu'il ne paraissait l'être au début de l'enquête. D'aucuns n'hésitent pas à qualifier certains quartiers de 'sensibles', 'chauds', 'difficiles', etc. sans les connaître, en se basant sur des données véhiculées largement et tous azimuts à leur sujet. À nouveau, 'prendre le pouls' et tenter de comprendre ce qui s'y joue en termes de sécurité et de qualité de vie sont des étapes essentielles. Les premiers termes qui viennent à l'esprit pour les qualifier ou les termes véhiculés à leur sujet ne sont pas forcément les plus justes ou 'à propos'. Alors que les informations récoltées permettent de s'en faire une bonne idée que ce soit de leur architecture, histoire, structure, population, etc. Elles permettent de préciser les termes qui pourraient être utilisés de manière à ne pas tomber dans une stigmatisation, une exagération pure et simple de ce qui s'y passe ou au contraire tomber dans une sous-mesure en mésestimant l'ampleur de la situation telle qu'elle existe. Au final, le qualificatif 'difficile' n'a pas été retenu pour qualifier les quartiers sélectionnés car il n'était pas le plus adapté⁴⁰. Des

³¹ Par les membres du personnel qui les fréquentent.

³² L'organisation doit pouvoir accepter que la police ne repose pas uniquement sur les processus mis en œuvre mais aussi sur les personnes qui les sous-tendent. Il ressort de l'enquête que la majorité des personnes rencontrées au sein des services de police disposent d'informations et de connaissances sur les quartiers et sur l'organisation dans laquelle elles évoluent. Ces personnes s'expriment facilement surtout lorsqu'elles sont écoutées.

³³ Présentes principalement dans les endroits plus touchés par les problèmes.

³⁴ De manière régulière.

³⁵ Liés au développement de la politique et de la stratégie.

³⁶ Dont les jeunes – qui forment un public cible dans certains quartiers – et ce d'autant qu'ils se déplacent habituellement peu.

³⁷ Les « Ils ».

³⁸ Principalement pour les quartiers MARITIME, CUREGHEM et PETERBOS.

³⁹ Dans les deux zones de police, des références ont été faites à l'ancienne police communale qui avait parfois du bon spécialement dans les capacités qu'elle avait développées dans 'l'art' de dialoguer avec les personnes.

⁴⁰ Si le qualificatif 'difficile' n'a pas été retenu dans l'analyse, il est possible de le (re)considérer en fonction de la charge de travail des policiers qui mènent leurs activités dans les quartiers et qui, pour certains, ne sont parfois pas loin de

différences existent entre eux et utiliser un terme générique qui a une portée stigmatisante est déjà faire fausse route.

Toutefois, pour certains quartiers de l'enquête, des éléments liés à des événements d'actualité portant sur la sécurité ont été véhiculés au travers de la presse et ont fait l'objet de questions parlementaires. L'intention première était celle de déclencher l'attention des autorités policières pour initier une réaction forte de leur part concernant les problèmes de sécurité rencontrés. Sans vouloir réagir plus avant sur ces actions entreprises vis-à-vis de la presse écrite, les zones de police pourraient s'interroger plus en profondeur sur les motivations de celles et ceux qui alertent les médias⁴¹. Pour certains, le travail policier engagé est d'ordinaire réactionnel et fait *fi* de toute démarche d'anticipation et de contacts personnels externes. La question du 'problem solving', reste entièrement ouverte car comme cela a été explicité dans l'analyse, les formules engagées en termes de réponse aux problématiques rencontrées n'ont pas fait leurs preuves. Ces formules sont singulièrement celle du 'crime fighting' et celle que d'aucuns appellent, ou non, la 'tolérance zéro'⁴². Si cet aspect 'crime fighting' est apparu plus présent dans la zone BRUXELLES-OUEST, il n'est pas absent dans la zone BRUXELLES-MIDI. Un autre défi pour les zones est donc de développer le 'problem solving' surtout pour multiplier les sources d'informations et leur récolte en n'oubliant pas les autres piliers du 'community policing' qui défendent, notamment, le fait d'en reconnaître la valeur intrinsèque et l'intérêt de les partager.

1.2.3.4 Apprendre à mieux connaître et à respecter les acteurs de terrain

Un autre constat issu de l'enquête est qu'une grande partie des partenaires rencontrés par les enquêteurs – en dehors des instances officielles – n'avait pas été contactée par des représentants de la zone de police⁴³. Sans ces contacts, il est pourtant difficile de connaître les attentes et le niveau de (d'in)satisfaction liés aux situations de (d'in)sécurité dans les quartiers. Il n'est donc pas étonnant que des réactions ou des 'appels à l'aide' aient été véhiculés par la presse laquelle n'hésite pas à évoquer les problèmes dénoncés et les sentiments de peur, d'insécurité, de frustration et d'inquiétude qui les accompagnent. Cela alors que les acteurs se retrouvent devant une situation pour laquelle aucune (proposition de) solution ne leur est présentée.

À côté de cela, les policiers locaux ne connaissent pas toujours les (autres) intervenants susceptibles d'exercer des missions dans les quartiers⁴⁴. Ceux-ci souffrent de la méconnaissance et du désintérêt des policiers quant à l'existence même de leur profession et au contenu de leurs missions. Le constat général relève du manque d'informations qu'ont les policiers au sujet des différents services susceptibles d'intervenir dans les quartiers⁴⁵. Il serait bien vu pour les représentants de certains de ces organismes que les policiers disposent d'une information circonscrite sur leur existence, sur leurs compétences et sur leurs missions car ils sont présents eux aussi dans les quartiers et y rencontrent⁴⁶ des difficultés. Les partenaires⁴⁷ (potentiels) se sont dits disposés à démarrer différentes formes de collaboration avec la police ce qui nécessite un vrai dialogue.

1.2.3.5 L'intérêt de rendre compte

L'intérêt de rendre compte⁴⁸ est par-dessus tout celui de se faire connaître par la population et de pouvoir (r)établir un lien de confiance avec elle. Dans les deux zones, ce lien paraît fragile, il faut dès lors envisager des pistes de travail pour (tenter de) le (re)construire. La population a sincèrement envie de connaître le travail de la police sous ses différents aspects⁴⁹. Organiser des échanges police-citoyens faciliterait la déconstruction d'une image parfois très négative véhiculée parmi des habitants d'un même

l'épuisement. Dans certains d'entre eux, des policiers peuvent en effet se sentir submergés par le travail. Ils peuvent être ou se sentir sous pression tant en interne qu'en externe vis-à-vis de la population qui a des attentes non rencontrées ou qui se plaint des délais trop longs. Dans les deux zones, il y a effectivement lieu de constater la lourdeur des tâches telles qu'elles figurent dans les missions dévolues à ce personnel.

⁴¹ Et voir avec eux ce qui a déclenché ces multiples initiatives.

⁴² Même si cet intitulé est sujet à controverses.

⁴³ Dans une optique d'amélioration des processus de travail ou dans le but simplement de connaître leurs perceptions concernant le travail des services de police.

⁴⁴ Qu'ils interviennent de manière épisodique ou de façon plus régulière et cela en dehors des gardiens de la paix qui sont, eux, de mieux en mieux considérés par les policiers.

⁴⁵ Spécifiquement en tant qu'organe de contrôle.

⁴⁶ Eux aussi.

⁴⁷ Rencontrés.

⁴⁸ Au sujet du travail policier effectué dans les quartiers.

⁴⁹ Il peut s'agir des principales différences qui existent entre la police locale et la police fédérale d'une part et des différences entre les fonctionnalités de police de base d'autre part, le rôle de chacun au travers de certaines missions etc. Le champ est vaste.

quartier et restaurerait une forme de confiance. Ce type de démarche peut être envisagé entre autres au travers de rencontres organisées dans des écoles des quartiers entre policiers et jeunes – y compris ceux qui vivent une scolarité plus chaotique⁵⁰. Un objectif pourrait être celui de démystifier le travail policier afin de rendre son image plus réelle que celle véhiculée au travers des médias et/ou des expériences de quelques personnes. Les services de police pourraient en ce sens organiser des séances d'information en tentant de toucher tous les milieux et tous les publics comme cela se fait déjà d'ailleurs.

1.2.3.6 Renforcer les contacts entre les policiers et les citoyens

Durant l'enquête, le constat selon lequel il manque un lien de confiance entre le policier 'de quartier' et le citoyen n'est pas apparu mais bien le constat selon lequel il manque de contacts entre eux. Ce constat fait spécifiquement suite au fait qu'en l'état actuel des choses, le policier n'a pas de temps à consacrer au particulier. Une manière de travailler au quartier est communément appelée 'le travail à l'ancienne', cette manière a maintes fois été évoquée pour mettre en évidence le fait qu'elle privilégiait les contacts établis de manière plus régulière et plus naturelle. À côté des aspects négatifs énoncés au sujet de cette méthode⁵¹, il est à noter qu'elle favorisait le dialogue plutôt que la rédaction de rapports⁵² et qu'elle induisait un sentiment de confiance. Malgré tout, ce sentiment existe le plus souvent avec le personnel de quartier. Il en est pour preuve qu'il est mis en avant voire placé en première ligne lorsqu'il y a lieu de calmer des tensions dans les quartiers. Ce personnel a développé une approche de travail bien différente de celle des autres membres du personnel qui peut se révéler efficace dans les situations de crise. Il est par conséquent nécessaire de mettre en œuvre une politique qui vise à renforcer ces contacts, entre le personnel de quartier et les citoyens, mais aussi entre les membres des autres fonctionnalités de police de base et les citoyens. Cette approche se révèle *in fine* bénéfique pour l'ensemble des membres du personnel de la zone de police.

1.2.3.7 La proximité, un terme qui ne parle pas de lui-même

Aucune des deux zones n'a pris la peine de définir le terme 'proximité' alors que d'un côté comme de l'autre, il est couramment utilisé pour nommer différents aspects liés à l'organisation ou à ses membres. Son sens devrait, selon les utilisations faites, apparaître d'emblée à tout un chacun car 'proximité' signifie 'proche de'. Dans les faits, ce n'est pourtant pas si évident car une police de proximité, un directeur de la proximité, un service de proximité, un inspecteur de proximité sont des intitulés fréquents dont le sens n'est pas toujours facile à saisir. Le terme est utilisé pour désigner des services, des fonctions, des personnes, etc. et même s'il paraît familier pour tout le monde⁵³, il ne parle pas de lui-même. Le fait de l'utiliser de toutes ces manières lui fait perdre sa signification première. Que signifie le mot proximité lorsqu'il est associé à un directeur, à un service ou à une personne ? N'est-il pas justement censé représenter une notion moins spécifique et plus transversale qui concerne l'ensemble de l'organisation, des services et des membres du personnel ? Tel qu'il est utilisé actuellement, sur la base de ses multiples usages, ce nom engendre des confusions. Le terme doit faire l'objet d'une réflexion au sein des deux zones pour aboutir à une définition et à sa juste utilisation de manière à éviter ou à limiter les confusions⁵⁴. Tout cela fait partie d'une stratégie et de choix qui ne se limitent pas à des fonctions spécifiques.

1.2.3.8 Une sécurité minimale mais pas équivalente pour la population

Dans les deux zones, il est apparu de façon assez explicite que, d'une part la sécurité n'est pas assurée de manière équivalente en fonction de l'endroit et/ou de la commune et que d'autre part, il existe une

⁵⁰ Comme cela s'est fait d'ailleurs par le personnel du quartier CUREGHEM.

⁵¹ Principalement celles qui ont trait au manque de contrôle et au problème de compétences dans l'utilisation des moyens mis à leur disposition (utilisation des ordinateurs pour l'ancienne génération).

⁵² Bien qu'il ait été constaté que les policiers de quartier actuels rédigent peu, voire pas de rapport(s) d'information (RIR) alors qu'ils sont à la source et obtiennent des informations qui pourraient, sans nul doute, y être consignées. Des informations ne sont pas toujours relayées que ce soit par manque de temps ou en raison de difficultés liées aux processus mis en œuvre.

⁵³ Dans le sens 'près de' ou 'proche de' ...

⁵⁴ En effet, ce terme est utilisé dans la zone de police BRUXELLES-MIDI pour la fonction de directeur de la proximité au niveau zonal, pour la fonction de directeur de la proximité au niveau des divisions (directeur des quartiers), par ses premières syllabes pour les patrouilles 'Proxi', au niveau des antennes de quartier mais aussi pour définir les missions des quartiers. En interne, la distinction entre les trois fonctions ne va pas de soi pour l'ensemble des membres du personnel et en externe elle n'est pas comprise. Si le terme signifie une police proche du citoyen, il faut alors travailler sur cette option pour rapprocher le policier et le citoyen. Plusieurs pistes existent, qu'elles soient structurelles – Mini-antennes, coban, décentralisation, déconcentration, délocalisation, etc. – ou axées sur des comportements, des attitudes, des moyens de locomotion, etc. – déplacements à pied, à vélo, en roller, en scooter, la présence de la police à cheval, etc.

sécurité à deux vitesses selon les moyens disponibles. En effet, le marché de la sécurité privée se développe là où les moyens existent et la police s'organise pour assurer une meilleure sécurité là où les moyens sont mis à sa disposition. Nonobstant ce constat, qui n'est pas toujours évident à accepter, celui selon lequel la police locale est à même d'offrir aux quatre quartiers un service minimum de police de base n'est quant à lui pas à remettre en question⁵⁵. Il est, selon nous, important de tenir compte de ces constats pour exercer les missions policières en tentant d'assurer un équilibre d'ordre sécuritaire au sein d'une même zone de police.

Les quatre quartiers ne profitent pas tous d'une structure policière propre. Ce constat amène lui aussi à la conclusion que le service rendu à la population n'est pas équivalent. Le partenariat local est bien plus développé dans les quartiers qui recèlent de structures ou de microstructures que dans ceux qui en comptent peu. Ces structures⁵⁶ sont présentes dans les endroits plus animés que ce soit en termes de rythme de vie et/ou de problématiques diverses. Le partenariat local n'est quasiment pas développé ou est tout à fait absent dans les quartiers qui ne disposent pas d'une antenne de police. Par contre, il l'est là où l'ancrage policier est 'bon', là où une structure policière et là où des (micro)structures sont présentes. Les quartiers qui disposent d'une antenne de police connaissent un partenariat authentique contrairement aux autres où presque tout doit encore être fait.

1.2.3.9 S'attaquer ensemble aux problèmes de sécurité et de qualité de vie

La police présente dans les quartiers est dans les faits une police réactive. Elle intervient, généralement, vite et bien ce qui ne peut pas lui être reproché que du contraire. Ce qui tend toutefois à manquer c'est une police ancrée, présente, à l'écoute de ce qui s'y passe, s'y vit, qui résout les petits conflits, les nuisances quotidiennes et qui fasse remonter la plus grosse partie de l'information récoltée de manière simple pour le personnel – c'est-à-dire sans lourdeur administrative – et en flux continu. Dans cette optique, des efforts doivent être entrepris. Une réflexion est à ce niveau nécessaire, elle aurait pour but en plus d'alimenter l'image. Ecouter les policiers de quartier, les intervenants et ceux qui travaillent dans les autres fonctionnalités de police de base sur ce qu'ils vivent et ressentent lorsqu'ils exécutent leurs missions est aussi une manière d'évaluer leur degré d'intégration dans les quartiers. Ecouter et questionner les acteurs de terrain sur ce qu'ils vivent et ressentent dans ces mêmes quartiers est en soi une manière de jauger l'ancrage policier et de 'prendre le pouls'. Cette démarche, plus 'proactive', ne se fait pas correctement alors qu'elle est nécessaire.

Les problèmes que les quartiers connaissent nécessitent une approche plus spécifique que celle mise en œuvre aujourd'hui au sein des deux zones de police car le travail policier y répond de manière insuffisante. Par ailleurs, le travail de quartier n'est pas en mesure de répondre, à lui seul, à ces problèmes. Il doit être aidé par les autres fonctionnalités de police de base qui ont, elles aussi, un rôle important à jouer dans la sécurité à l'échelon des quartiers, ce qui n'est pas encore le cas. Les quartiers nécessitent, en plus de la fonctionnalité travail de quartier, un engagement adapté de la part de tous les autres services et fonctionnalités de police de base. Les quartiers ont des besoins en termes d'engagement de la capacité policière différents en fonction de leurs caractéristiques propres. Les services de police devraient en tenir compte et adapter leurs forces de manière à orienter cet engagement vers les besoins plus spécifiques ce qui aura un impact en termes d'efficacité et d'efficience. Les quartiers connaissent des problèmes qui touchent différents services et différentes fonctionnalités de police de base. Les deux zones doivent trouver cette mesure, ce juste équilibre entre une approche centralisée et une police à la mesure des quartiers.

La question du leadership se pose dans les deux zones mais de manière différente. Dans l'une, ce sont des questions liées à des aspects de loyauté, d'intégrité et de relations interpersonnelles qui ont émergé⁵⁷. Dans l'autre, ce sont des constats liés au manque d'autonomie et de liberté dans la formulation des choix⁵⁸ qui se sont imposés. Ne pas considérer la zone de police comme une addition de

⁵⁵ Même si ce service pourrait/devrait être plus adapté à leurs réalités parfois compliquées.

⁵⁶ Souvent subventionnées.

⁵⁷ Principalement par rapport à des postes occupés par le passé. Au sein de la zone MIDI notamment, au sein de la ligne hiérarchique, des problèmes de comportement/d'entente/de confiance/de prise de décisions/etc. ont été évoqués durant les entretiens. Autant d'éléments qui ont amené à se poser la question de savoir ce qu'il est advenu de la fonction d'exemple, des notions liées aux valeurs, à l'intégrité et à la loyauté.

⁵⁸ Qui auraient une ambition plus zonale que communale.

partie II : observatoire

plusieurs communes mais comme une seule et même entité⁵⁹ pourrait être un nouveau défi pour elles. Pour y parvenir, elles devront développer ou stimuler un leadership *ad hoc*.

Enfin, il est important de relever une banalisation des comportements 'inciviques'. Les policiers du service interventions, en particulier, n'ont pas pour habitude d'intervenir en matière de nuisances, de propreté et d'incivilités⁶⁰. Pourtant, des problèmes récurrents liés à ces aspects sont bien présents dans les quartiers et engendrent une dégradation du sentiment de sécurité. Les personnes s'habituent à l'insécurité mais pas à la saleté. Il est dès lors important pour les services de police d'intervenir dans ces matières d'autant que le déchet peut être la source d'un business⁶¹.

1.3 Conclusions

Les quartiers sélectionnés peuvent être considérés comme des 'laboratoires' dans le cadre de cette enquête qui a fait émerger de nombreux constats lesquels apportent des éléments de réponse à la question d'enquête⁶². La méthode suivie est reproductible et peut être appliquée au niveau de la police locale au sein de tous les quartiers. Elle donne des résultats en termes de pistes de travail et de recommandations. Certaines d'entre elles nécessitent cependant une importante remise en question de la part des membres de la direction des corps de police. Ceux-ci doivent, pour faire évoluer certaines situations, s'inscrire dans une volonté d'amélioration de la sécurité et de la qualité de vie dans les quartiers et se pencher plus en profondeur sur les problèmes internes ainsi que sur ceux qui touchent directement les quartiers, l'environnement externe.

Au travers de l'analyse, des conclusions et des pistes de travail, il a été illustré que l'engagement de la capacité policière peut être amélioré par une réflexion plus large qui porte sur les quartiers et sur l'organisation policière. Les pistes de travail ont été pensées suivant une logique qui s'inspire des piliers du 'community policing' principalement en tant que cadre de référence. Ces piliers ne sont pas des entités fermées et hermétiques mais l'inverse, c'est-à-dire ouvertes et prêtes à être utilisées de bien des manières différentes. C'est ce qui en fait d'ailleurs une source inépuisable d'inspiration dans la recherche de solutions et d'améliorations du fonctionnement de la police. Les principes liés au modèle du 'community policing' méritent non seulement d'être mis en œuvre mais aussi et surtout, et c'est probablement là que se trouve le facteur critique de succès, l'intérêt de 'tous' les responsables policiers de la zone. Il est donc nécessaire qu'ils y croient. Ces principes méritent aussi, s'ils sont mis en œuvre, qu'on leur laisse le temps de porter leurs fruits.

Les quatre quartiers partagent une caractéristique qui est celle de mobiliser les forces de l'ordre. Ils ne sont pas des quartiers 'oubliés' par la police qui leur consacre du temps et du professionnalisme mais pas toujours des solutions sur le plus long terme. Toutefois, leurs réalités les ramènent, pour certains, assez souvent au devant de l'actualité et appellent à une plus grande prudence des policiers que ce soit dans leur manière d'intervenir que dans leur manière de solutionner les problèmes⁶³. La prudence reste donc le mot d'ordre et ces quartiers ne ressentent plus au final qu'une forme de réactivité alors que leurs besoins sont considérablement plus larges. Citons celui d'une police présente à pied et à cheval comme cela se fait ailleurs⁶⁴ ; des policiers qui prennent le temps de parler avec la population et de l'écouter, qui s'intéressent aux problèmes du quartier et qui cherchent à les solutionner sur le long terme ... Il s'agit de besoins vis-à-vis desquels une (simple) intervention⁶⁵ n'est pas en mesure de satisfaire.

Plus spécifiquement, la sécurité et la qualité de vie, dans les quartiers, peuvent être améliorées par des aménagements concrets qui nécessitent un investissement correct et l'implication de 'tous' les acteurs policiers ainsi qu'une évolution des actions entreprises pour une approche plus préventive et orientée vers la communauté. Les services de police se déchargent trop du volet qualité de vie qu'ils attribuent à

⁵⁹ Dont les communes font partie.

⁶⁰ Dans les quartiers concernés par l'enquête.

⁶¹ Illégal.

⁶² Cf. *supra* point 1.1.

⁶³ Cf. *supra* « la peur de l'environnement ».

⁶⁴ Alors qu'une réponse trop facile face au constat qu'elle n'y est pas présente est la suivante : « ce n'est pas adapté au quartier », ce qui selon les professionnels de la police à cheval est faux.

⁶⁵ Même réalisée avec le plus grand professionnalisme.

d'autres acteurs⁶⁶ et ont tendance à oublier qu'ils ont, eux aussi, un rôle à jouer pour améliorer ce volet qui ressort également de leurs compétences. Pour aboutir à ces améliorations, les membres des deux zones doivent fournir un effort et s'impliquer pour connaître les quartiers dans leur diversité. Ils doivent réaliser des images des quartiers à partir de la connaissance qui existe en interne et en externe de manière à en tirer profit tant d'un point de vue opérationnel que stratégique. La capacité policière est en effet engagée en tenant trop peu compte des spécificités du terrain.

Le travail policier n'est pas effectué 'sur-mesure' pour diverses raisons principalement celles liées à une (sur)charge de travail importante, un manque de synergie et d'appui entre les différent(e)s services/fonctionnalités de police de base, un manque d'intérêt de la part des membres des services centralisés, un manque d'échanges entre ces membres du personnel et ceux des services décentralisés, un manque de formation⁶⁷ et de reconnaissance de la fonction 'travail de quartier'.

En conclusion, il est aussi important de noter que la sécurité n'est pas l'affaire des seuls services de police, elle est l'affaire de 'tous'. Le Comité permanent P est compétent principalement pour les services policiers et n'a de recommandations à formuler qu'à leur attention⁶⁸, ce qui limite *de facto* leur champ et leur portée. Pour améliorer la sécurité dans les quartiers, il est un fait que tous les acteurs doivent travailler ensemble de manière intégrale et intégrée⁶⁹.

Cette enquête permet aussi d'aboutir à la conclusion que les deux zones garantissent une sécurité minimale au profit des citoyens sans toutefois leur assurer une sécurité équivalente. Les organisations ne sont pas assez adaptées à leur environnement de travail et n'en prennent pas la juste mesure. Les principes fondamentaux du 'community policing' ne sont pas suffisamment mis en œuvre. Pourtant, les prestations policières peuvent être améliorées, dans le cadre des trois fonctionnalités de police de base examinées⁷⁰, par des adaptations concrètes sur la base de ces principes. Pour y parvenir, une véritable orientation externe est nécessaire.

⁶⁶ Dont font partie les fonctionnaires communaux, les gardiens de la paix, les éducateurs de rue, les stewards stationnement, les stewards 'ATRIUM', les travailleurs sociaux, les services de contrôle des transports en commun, les organismes intervenant dans le cadre de la propreté publique, etc.

⁶⁷ Les policiers qui travaillent au quartier ne sont pas tous en mesure de rédiger des rapports d'information.

⁶⁸ À quelques exceptions près.

⁶⁹ Il est un fait que bien d'autres acteurs de terrain et/ou partenaires (potentiels) sont eux aussi concernés et ne demandent qu'à pouvoir travailler de concert avec les services de police.

⁷⁰ 'Travail de quartier', 'intervention' et 'accueil'.

1.4 Recommandations

Les recommandations spécifiques pour chaque zone de police sont reprises dans le tableau représenté ci-après.

Tableau 16 : *Recommandations spécifiques par zone de police*

Recommandations spécifiques pour la zone de police BRUXELLES-OUEST :	Recommandations spécifiques pour la zone de police BRUXELLES-MIDI :
<ul style="list-style-type: none"> - Dresser une image des quartiers, l'utiliser et prendre en compte leur niveau de complexité pour engager la capacité policière⁷¹. - Rétablir un climat de paix et de confiance entre les citoyens et les policiers notamment par le biais de la prévention⁷². - Pallier les effets négatifs de la centralisation en maintenant ses aspects positifs dont l'économie d'échelle et le professionnalisme⁷³. - Penser et travailler encore plus de manière zonale⁷⁴. - Développer et concrétiser une vision en matière de « proximité », repenser la polyvalence et la visibilité⁷⁵. - Sensibiliser les responsables quant à la nécessité de travailler concrètement selon les cinq axes du modèle de police orientée vers la communauté et surtout croire en ce modèle⁷⁶. 	<ul style="list-style-type: none"> - Construire une image des quartiers, voire des secteurs et en faire usage notamment en ce qui concerne l'engagement de la capacité policière⁷⁷. - Restaurer la confiance entre la police et la population par l'ancrage, l'écoute, la disponibilité, la visibilité, en évitant la stigmatisation⁷⁸. - Améliorer le partenariat local et institutionnel⁷⁹. - Opter pour une approche de travail globale et sur-mesure⁸⁰. - Travailler sur les fondations de l'organisation notamment en ayant une attention portée sur le personnel (sa gestion) et les relations interservices (en interne)⁸¹. - Veiller à assurer un service équivalent à la population dans la zone de police dans son ensemble⁸². - Passer de la théorie à la pratique en ce qui concerne les principes du 'community policing'⁸³.

Les recommandations générales sont les suivantes :

- Construire une image des quartiers (des secteurs) et en faire usage notamment en ce qui concerne un engagement global et 'sur-mesure' de la capacité policière ;
- Veiller à assurer un service de police équivalent à la population (notamment en termes d'investissements) sur le territoire de la zone de police ;
- Restaurer la confiance et un climat de paix entre les policiers et la population par l'écoute, la disponibilité, la visibilité pour développer un meilleur ancrage. Cela passe aussi par l'amélioration du partenariat local et institutionnel ;
- Travailler plus concrètement à partir des cinq axes du modèle de police orientée vers la communauté, le 'community policing' et surtout croire en ce modèle.

Ces recommandations générales sont directement associées aux recommandations spécifiques et aux pistes de travail renseignées dans les cahiers rédigés pour les zones de police de BRUXELLES-OUEST et BRUXELLES-MIDI.

⁷¹ Cf. pistes de travail : 1 à 5, 8, 26 du rapport qui concerne la zone de police BRUXELLES-OUEST.

⁷² Cf. pistes de travail : 19 et 22 à 29 – *idem*.

⁷³ Cf. pistes de travail : 6, 7, 10, 16, 17 à 21 – *idem*.

⁷⁴ Cf. pistes de travail : 4 et 11 – *idem*.

⁷⁵ Cf. pistes de travail : 13, 14, 15, 18 à 21 – *idem*.

⁷⁶ Cf. pistes de travail : 9, 12, 17, 28 à 33 – *idem*.

⁷⁷ Cf. pistes de travail : 1, 2, 4, 8, 17 du rapport qui concerne la zone de police BRUXELLES-MIDI.

⁷⁸ Cf. pistes de travail : 9, 10, 11, 21, 22, 35, 44 – *idem*.

⁷⁹ Cf. pistes de travail : 5, 6, 12, 27, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51 – *idem*.

⁸⁰ Cf. pistes de travail : 3, 4, 5, 6, 7, 13, 14, 16, 17, 29, 39, 51 – *idem*.

⁸¹ Cf. pistes de travail : 22, 23, 24, 25, 26, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44 – *idem*.

⁸² Cf. pistes de travail : 29, 36, 50, 51 – *idem*.

⁸³ Cf. pistes de travail : 15, 18, 19, 20, 21, 33, 41, 42, 43, 44, 51 – *idem*.

2 DISPATCHINGS BRUXELLOIS

2.1 Contexte et résumé de l'enquête

En prélude à cette enquête de contrôle, une enquête avait déjà été menée en 2004 dans ce domaine, sur la base d'une demande du ministre de l'Intérieur de l'époque, à savoir « l'exécution d'une enquête de contrôle relative au fonctionnement actuel des centraux 101, en vue de préparer et d'optimiser le fonctionnement des futurs centraux équipés du système ASTRID ». En outre, et dans le prolongement de cette enquête, le Comité permanent P a mené l'enquête thématique « ASTRID ».

En 2004, un des dispatchings bruxellois a déjà été visité. Au cours de la période 2005-2007, un *quickscan* de trois dispatchings bruxellois a été réalisé ; à cette occasion, les points forts et les points à améliorer ont à chaque fois été exposés au chef de corps.

La question qui se posait à l'époque était de savoir comment les dispatchings allaient évoluer après la mise en place du CIC BRU, avec en parallèle la mise en service des moyens et de la technologie ASTRID. Une visite a également été rendue au CIC BRU dans cette période transitoire.

En 2008, tous les grands dispatchings de l'agglomération bruxelloise ont été interrogés : les six dispatchings zonaux des zones de police bruxelloises, le CIC BRU et le dispatching (centre de commandement) de la police fédérale des chemins de fer de Bruxelles (ci-après SPC Bruxelles). Le but était de mieux cerner : (1) la fonctionnalité des dispatchings ; (2) le personnel (le coût, les économies...) ; (3) la possibilité pour le CIC BRU de dispatcher tous les services de police bruxellois et (4) l'interface 101-dispatchings/centre de commandement SPC.

La conclusion à l'époque était que, bien que le CIC BRU ait toujours été disposé à prendre en charge l'ensemble du dispatching *stricto sensu*, les zones de police de Bruxelles avaient d'emblée choisi de conserver leur propre dispatching zonal, et ce, pour diverses raisons. À l'époque, la SPC Bruxelles avait elle aussi opté pour un centre de commandement distinct en avançant des arguments qui étaient en grande partie similaires. D'autres conclusions avaient également été tirées à l'époque : (1) la collaboration entre le CIC BRU, les dispatchings zonaux et le centre de commandement SPC se déroule de manière suffisamment aisée et constructive ; (2) les dispatchings zonaux effectuent beaucoup plus de tâches que le dispatching *stricto sensu* et, selon les répondants de l'époque, le fait de se faire dispatcher par le CIC BRU ne générerait pas d'économie significative pour les zones de police ; (3) il serait effectivement possible d'adopter un dispatching unique pour l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, mais, pour des raisons locales et politiques, cette fusion n'était pas faisable ou, à tout le moins, pas souhaitée.

À la demande de la Chambre des représentants, la présente enquête relative aux dispatchings de l'agglomération bruxelloise a été initiée en 2010. Elle porte entre autres sur les dispatchings, tels qu'ils existent, et sur l'appui qu'ils sont en mesure de fournir aux équipes d'intervention présentes sur le terrain.

La question centrale posée était de savoir si un appel (urgent) en vue d'obtenir une aide policière est traité avec les garanties maximales au sein de ces structures en vue d'assurer un traitement « sécurisé » et « de qualité » par l'équipe d'intervention.

2.2 Constatations

Pour répondre aux questions de l'enquête ainsi qu'à d'autres aspects, un *brainstorming* avec les responsables des services d'intervention a été organisé le 12 octobre 2010. Le compte rendu de ce *brainstorming* a permis d'alimenter la deuxième phase de l'enquête, à savoir l'élaboration d'un questionnaire individuel destiné aux membres des services d'intervention des six zones de police bruxelloises ainsi qu'aux membres de l'intervention de la WPR Brabant et de la SPC Bruxelles. Ces questionnaires ont été transmis aux différentes zones dès la mi-2011 et collectés au début de 2012. L'objectif était de sonder ainsi la perception qu'ont les collaborateurs des différents services d'intervention de la police locale et des unités fédérales en région bruxelloise du fonctionnement de leur dispatching respectif, tant en matière de sécurité qu'en matière de qualité de l'intervention. Le questionnaire comprenait 39 affirmations et 4 questions ouvertes afin d'évaluer les forces et les faiblesses des dispatchings. Le Comité permanent P a reçu 644 questionnaires en retour.

partie II : observatoire

Les affirmations ont été regroupées selon les trois domaines d'intérêt qui ont été mis en évidence lors du travail préparatoire de *brainstorming* auquel ont participé les représentants des services d'intervention des zones et des unités de police faisant l'objet de l'enquête, à savoir : (1) le personnel ; (2) les moyens et les procédures et (3) le management.

Grâce à l'analyse en cluster, les résultats ont pu être affinés et les constats nuancés. Tenant compte des résultats, le Comité permanent P a élaboré un tableau de synthèse qui reprend pour chaque profil les points forts et les points faibles des dispatchings.

Tableau 17 : Points forts et points faibles des dispatchings

CLUSTER	PERCEPTION POSITIVE	PERCEPTION NÉGATIVE
CLUSTER 1 (personnel)	Rechercher des informations complémentaires à la demande des équipes d'intervention.	Rechercher des informations complémentaires d'initiative, surtout en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • l'historique des interventions • le milieu Expérience de terrain ; Suivre activement les équipes sur le terrain ; Veiller à la répartition des tâches entre les équipes d'intervention ; Favoriser la collaboration entre les équipes d'intervention ; Connaître les missions en temps réel ; Être impliqué dans les interventions ; Offrir un appui qui contribue à la sécurité et à la qualité de l'intervention. La gestion de l'information : <ul style="list-style-type: none"> • donner aux équipes toutes les informations nécessaires pour effectuer une bonne intervention • transmettre les informations aux services concernés après une intervention pour en assurer un bon suivi • garantir l'échange d'informations entre le dispatching et l'intervention après une intervention d'envergure ou une opération (débriefing).
CLUSTER 2 (moyens et procédures)	Recherche d'informations d'initiative et sur demande ; Clarté et exactitude des messages envoyés aux équipes d'intervention ; Bon suivi des équipes sur le terrain ; Encadrement et appui actifs.	Expérience de terrain.

<p>CLUSTER 3 (management)</p>	<p>Disponibilité du dispatching ; Réaction adéquate aux demandes (d'informations complémentaires, de renforts) ; Clarté et exactitude des messages ; Connaissance du fonctionnement de la zone et des possibilités d'appui.</p>	<p>Rechercher des informations complémentaires d'initiative, surtout en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'historique des interventions • le milieu <p>Expérience de terrain ; Connaissance des besoins des équipes d'intervention ; Appui et gestion des équipes sur le terrain (coopération et répartition des tâches entre ces équipes).</p>
---	---	---

2.3 Conclusions

À la lecture des résultats, il y a lieu de tenir compte du fait que cette enquête ne constitue qu'un instantané. Au vu de ces résultats, aucune enquête de terrain supplémentaire (observation des dispatchings) n'a été jugée nécessaire. De même, aucun feed-back sur les résultats et best practices n'a été reçu des zones et services de la police fédérale concernés.

Il ressort de cette enquête écrite que la zone ou le service de police auquel on appartient influence les réponses données. Le Comité permanent P n'a pas pu établir de lien avec l'ancienneté des répondants. Concernant le rôle linguistique auquel les répondants appartiennent, il apparaît dans quelques zones que le manque de bilinguisme est plus ressenti par les répondants néerlandophones.

La majorité des répondants d'une zone de police déterminée s'exprime de manière positive, et ce quel que soit l'angle d'analyse : le personnel du dispatching, les méthodes et les procédures, l'encadrement. *A contrario*, une autre zone de police et un service de la police fédérale comptent une majorité de répondants dressant un portrait assez négatif du fonctionnement de leur dispatching.

Plus particulièrement, sur le plan du personnel du dispatching, le Comité permanent P constate que les répondants de toutes les zones et unités de police interrogés, quel que soit leur grade, se positionnent plus difficilement par rapport aux questions relatives à la recherche d'informations complémentaires effectuée par le dispatching de sa propre initiative. On pourrait ici émettre l'hypothèse selon laquelle les collaborateurs des services d'intervention ne connaissent pas l'ampleur du travail effectué d'initiative par le dispatching ou que les membres du service d'intervention n'ont pas besoin de cette information.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'une recherche d'informations complémentaires à la demande des équipes d'intervention, la perception est nettement plus positive. En général, les répondants estiment que les membres du dispatching réagissent d'une manière adéquate à la demande d'informations des équipes d'intervention.

Outre la recherche d'informations, les membres du dispatching ont également été évalués par les équipes d'intervention sur leur connaissance du terrain et sur leur expérience de celui-ci. En ce qui concerne le premier aspect, l'avis des unités de police fédérale diffère fortement de celui des membres des zones de police locale. Les répondants des deux services de la police fédérale marquent en effet clairement leur désaccord, en particulier pour ce qui concerne la connaissance du réseau des chemins de fer et, dans une moindre mesure, de celui du métro, tandis que les répondants des zones de police locale sont plutôt positifs.

Ce constat pourrait s'expliquer par la difficulté à identifier avec précision un lieu sur le territoire de ces deux services de la police fédérale, contrairement à ce qui est le cas dans les zones de police. Dans celles-ci, 44,9% des répondants en moyenne ne sont pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle le dispatching dispose d'une large expérience en matière d'intervention.

En matière de méthodes et de procédures, le Comité permanent P prête surtout attention à l'envoi de renforts, la transmission de messages clairs, l'appui et le débriefing. Concernant l'envoi de renforts, en moyenne, 84% des répondants ont une perception favorable. Plus particulièrement, pour l'envoi du bon nombre d'équipes en renfort, quatre zones ont une plus grande part de répondants satisfaits, à l'opposé des deux services de la police fédérale et d'une autre zone de police locale.

partie II : observatoire

C'est au sein d'un service de la police fédérale et de deux zones que les répondants sont les plus nombreux à estimer que le dispatching ne communique pas ses messages de manière claire, exacte et univoque.

En ce qui concerne la connaissance des possibilités d'appui par le dispatching, l'avis général est plutôt favorable.

Seules deux zones indiquent l'existence d'un échange d'informations entre les membres du dispatching et les membres de l'intervention après une opération ou une intervention importante afin de pouvoir en tirer les enseignements qui s'imposent. Ailleurs, les répondants marquent plutôt leur désaccord par rapport à cette affirmation.

Au niveau de l'encadrement, la perception est variable selon l'unité. Ainsi, les répondants d'un service de la police fédérale et d'une zone de police ont une perception assez négative du fonctionnement de leur dispatching. Une autre zone s'exprime de manière positive et, dans d'autres zones, la perception est plus nuancée.

Les résultats les plus significatifs concernent la perception par rapport à la connaissance des besoins des équipes d'intervention : à l'exception d'un service de la police fédérale, toutes les zones de police ou les unités fédérales sondées sont plutôt positives.

Quant au travail proactif du dispatching en matière de coordination des équipes sur le terrain, beaucoup de répondants étaient sans avis, ce qui pourrait vouloir dire que les équipes d'intervention ne savent pas dans quelle mesure le dispatching assume ce rôle d'encadrement actif. Par contre, un service de la police fédérale et une zone de police ont un avis négatif sur la question de l'encadrement actif avec l'impression que les membres du dispatching ne se sentent pas concernés par les interventions.

D'un point de vue global, il est permis de conclure que les structures (co)existantes ne fonctionnent pas mal, à condition que (1) les points à améliorer proposés par le Comité permanent P dans son rapport intégral soient pris en compte et que (2) l'on s'emploie en permanence à améliorer l'efficacité, l'efficacité et la qualité des dispatchings en prenant en considération les aspirations des acteurs de terrain.

2.4 Recommandations

Pour l'organisation de leur dispatching, les services de police peuvent, à l'aide des constatations de l'analyse actuelle, accorder l'attention nécessaire et procéder à des ajustements :

- au soin accordé à l'écoute des appelants, avec une attention pour la recherche d'initiative d'informations complémentaires sur le lieu précis de l'intervention, les personnes concernées, le milieu dans lequel se déroule la mission ainsi que l'historique des interventions à l'adresse communiquée ;
- aux interactions entre le dispatching et les équipes sur le terrain, avec une attention particulière pour la clarté et la précision des messages donnés, pour la recherche d'informations complémentaires à la demande des équipes sur le terrain et ;
- à l'encadrement (pro)actif du dispatching (réaction adéquate en fonction des événements, contribution active à la coopération et à la répartition des tâches entre les équipes d'intervention).

Les dispatchings doivent également accorder une importance particulière :

- au feedback et/ou débriefing en cas d'incidents ou d'interventions importantes et ;
- revenir, lorsque c'est nécessaire, vers le service ou l'équipe d'intervention concerné et même vers d'autres services concernés.

Les dispatchings bruxellois doivent veiller à améliorer constamment leur fonctionnement en tenant compte :

- des résultats de l'analyse transmis par le Comité permanent P ;
- des besoins du terrain, en particulier du service d'intervention et ;
- des bonnes pratiques qui doivent encore être définies par le Comité opérationnel des dispatchings locaux.

3 MONITORING DU PHENOMENE DE LA VIOLENCE ENVERS LES POLICIERS

3.1 Contexte et résumé de l'enquête

En 2010, une enquête relative à l'usage des armes à feu par des criminels contre des membres des services de police a été ouverte à la demande du Président du Sénat suite à divers incidents violents survenus à Bruxelles. Face à une recrudescence ressentie de la violence envers les policiers, le Comité permanent P a étendu l'enquête à la problématique générale de la violence commise envers les membres des services de police et l'institution policière au sein de l'agglomération bruxelloise⁸⁴.

En 2012, suite à de nouveaux incidents dans le cadre desquels des violences sérieuses avaient été exercées à l'encontre de membres des services de police, la ministre de l'Intérieur a mis en place quatre groupes de travail comportant des représentants de la police intégrée, des représentants des organisations syndicales et des experts externes à la police afin d'aborder le renforcement de la lutte contre les violences exercées envers les policiers. Les groupes de travail ont été chargés d'examiner différents aspects de la problématique : prévention, sensibilisation et formation des membres de la police, analyse du phénomène, accompagnement de la victime policière et rapidité des procédures judiciaires. Treize engagements concrets, fruit des premières réunions des groupes de travail, ont été proposés très rapidement par les ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Compte tenu des développements attendus dans le cadre de la problématique, le Comité permanent P a jugé inopportun de poursuivre l'enquête en cours et l'a dès lors clôturée en l'état fin 2012. Les résultats de l'enquête écrite réalisée auprès d'un échantillon représentatif de membres des services de police bruxellois ont été transmis aux autorités engagées dans la réflexion sur les mesures à prendre. Lors de l'enquête, il avait, en effet, été constaté qu'il n'était pas possible d'obtenir une image acceptable du phénomène et de son impact sur la police par manque de données policières.

À la demande de sa Commission parlementaire d'accompagnement, le Comité permanent P a effectué, début 2014, une enquête de contrôle relative au monitoring du phénomène de la violence au sein de la police intégrée et structurée à deux niveaux en vue de vérifier la manière selon laquelle la surveillance de ce phénomène était organisée. L'analyse du phénomène ainsi que le système de signalement des événements de violence sont confiés à la DGS⁸⁵ sur la base, entre autres, des travaux du groupe de travail sous la responsabilité de la police fédérale.

3.2 Constatations

Tout événement qui s'accompagne d'actes de violence, avec ou sans usage de l'armement policier, de techniques ou de tactiques d'intervention, est soumis à une obligation de signalement en vertu de la circulaire GPI 62⁸⁶. À côté des signalements urgents sur le plan opérationnel en vue, par exemple, de mettre en œuvre des procédures policières ou l'appui spécialisé tel le « *stressteam* » de la police fédérale, des rapports plus circonstanciés doivent être transmis à divers destinataires de la police fédérale ainsi qu'à l'AIG⁸⁷ en vue de la surveillance, de la gestion et de l'analyse quantitative et qualitative des événements. Il est espéré, dans ce cadre, une réaction immédiate adaptée de la prévention des accidents de travail et de la promotion de la sécurité en poursuivant l'amélioration permanente de l'équipement et des techniques et des tactiques.

La circulaire GPI 48⁸⁸ prévoit également l'analyse des événements avec manifestation de violence grave dont certains doivent faire l'objet d'une analyse systématique : l'usage d'arme (à feu ou non) ou de techniques particulières (sports de combat par exemple) contre les policiers, l'usage intentionnel de violence envers les policiers en service ayant entraîné une incapacité de travail, l'usage intentionnel et accidentel d'arme à feu par les policiers ainsi que l'usage intentionnel de moyens incapacitants par ceux-ci. Une analyse statistique est effectuée au sein de la police fédérale sur la base des renseignements fournis dans le cadre de la procédure générale de communication des incidents et accidents prévue par

⁸⁴ Enquête de contrôle relative aux différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois ou subies par ceux-ci et à leur impact sur le fonctionnement de la police.

⁸⁵ Direction générale de l'appui et de la gestion dans l'ancienne structure de la police fédérale.

⁸⁶ Circulaire ministérielle GPI 62 du 14 février 2008 applicable à la police intégrée relative à l'armement de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

⁸⁷ Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

⁸⁸ Circulaire ministérielle GPI 48 du 17 mars 2006 applicable à la police intégrée relative à la formation et à l'entraînement à la maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police.

partie II : observatoire

la circulaire. Elle a pour objectif de discerner le plus exactement possible les multiples formes de manifestation de la violence et leur évolution, pour permettre d'adapter de manière permanente les tactiques d'intervention et les techniques policières ainsi que leur enseignement.

Le Comité permanent P avait constaté, à l'occasion de l'enquête de contrôle relative aux différentes formes de violence commises contre les membres des services de police bruxellois, qu'il n'était pas possible d'obtenir une image acceptable du phénomène et de son impact sur la police par manque de données aux différents niveaux de la police intégrée. Les parties engagées dans l'examen de la problématique, tant au niveau policier qu'au niveau des autorités de police, ont également dû constater qu'il existait un manque de données fiables permettant d'élaborer une image correcte du phénomène.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, la police fédérale a procédé, en 2013, à une analyse du phénomène sur la base d'une enquête écrite menée auprès de 5000 membres de la police intégrée. Les résultats de l'enquête qui constituent, en fait, une « mesure zéro » paraissent significatifs⁸⁹. La définition du phénomène adoptée à cette occasion s'inspire de la loi sur le bien-être au travail⁹⁰ : « *Elke feitelijkheid waarbij een werknemer psychisch of fysiek wordt bedreigd of aangevallen bij de uitvoering van het werk of in zijn privéleven (werkgerelateerd slachtofferschap) door een persoon extern de politieorganisatie* ». L'enquête proprement dite a porté sur trois catégories spécifiques de violence : les agressions verbales, les menaces ou intimidations (verbales, par écrit et par gestes) et les agressions physiques.

Les résultats de l'enquête ont fait l'objet d'un rapport⁹¹ transmis à la ministre de l'Intérieur duquel il ressort, de manière très synthétique, que :

- 1) 79,1% des répondants affirment avoir été victimes au cours de leur carrière d'agression verbale, 62,6% de menaces ou d'intimidations et 51,7% d'agressions physiques ;
- 2) 62,7% des répondants ont été victimes deux fois ou plus de violence au cours des douze derniers mois. Les formes « chroniques » de violence sont par ordre d'importance, les violences verbales, les menaces et intimidations et les violences physiques ;
- 3) ce sont les membres de la police locale qui courent le plus le risque d'être victimes des faits de violence (79,3% des répondants de la police locale ont été victimes pour 48% des répondants de la police fédérale). Le taux de victimisation de la police locale est quasiment le double de celui de la police fédérale pour ce qui concerne les menaces et intimidations et le triple pour les agressions physiques ;
- 4) lorsque le phénomène est analysé dans sa globalité, il n'existe pas de différence significative en fonction du type de zone de police. Les plus hauts pourcentages se retrouvent dans les grandes villes ainsi que dans les villes régionales⁹². Les plus bas se situent dans les communes faiblement urbanisées. Les différences entre ces entités géographiques sont cependant négligeables ;
- 5) les questions ouvertes posées aux répondants ont amené ceux-ci à aborder des thèmes qui sont soulevés de manière assez constante dans le cadre de la problématique : frustration due à une trop faible répression supposée de la Justice, manque de soutien et de compréhension de la hiérarchie policière, exposition plus importante à la violence de certaines catégories de personnel (agents de police, personnel à l'accueil), souhait d'une meilleure protection individuelle (« bodycam », abrogation du port de la « nominette », masquage de l'identité de la victime policière dans les procès-verbaux, etc.), souhait d'accroître la prise en compte de la résolution des situations de violence sans usage des armes lors des formations, amélioration du suivi et de l'accompagnement des victimes policières. D'aucuns attirent aussi l'attention sur le fait que l'attitude et la personnalité du fonctionnaire de police sont importantes afin d'éviter les situations de violence. Certains policiers

⁸⁹ Les résultats de l'enquête sont représentatifs en raison de la structure des répondants qui ne diverge pas beaucoup de celle de la police intégrée et du taux de réponse qui est considéré comme haut dans le monde scientifique comparé à celui obtenu dans des études similaires. Il ne peut toutefois être exclu qu'il existe un biais statistique parce que les répondants au questionnaire peuvent être assez exclusivement des membres du personnel victimes de violence. Il y a également lieu de considérer que les réponses à certains « items » de l'enquête constituent des perceptions de la part des répondants.

⁹⁰ L'article 32ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail fournit une définition de la violence au travail : « 1° violence au travail : chaque situation de fait où un travailleur ou une personne à laquelle le présent chapitre est d'application, est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail ; ».

⁹¹ Direction générale de l'appui et de la gestion de la police fédérale, « *Wat flik je me nu – Een onderzoek naar geweld tegen politie* », 2013.

⁹² Dans le cadre de l'enquête de la police fédérale, les zones de police ont été réparties en cinq catégories selon une typologie classiquement admise. La zone de BRUXELLES CAPITALE - IXELLES a été reprise dans la catégorie des « grandes villes » alors que les 18 autres communes de l'agglomération bruxelloise ont été reprises dans la catégorie des « villes régionales ».

provoqueraient parfois la violence par leur attitude. Beaucoup de répondants estiment également que le fait d'être confronté à la violence fait partie du métier ;

- 6) la police fédérale a adressé des recommandations à la ministre de l'Intérieur, notamment en matière de formation, de suivi et de prise en charge des victimes et de prise en compte du phénomène au sein de l'organisation policière.

Un groupe de travail interne à la DGS est chargé de la mise en œuvre de l'enregistrement permanent, centralisé et informatisé des incidents de violence. Des représentants de la police intégrée intéressés par la problématique participent à ce groupe de travail (DSW⁹³, Commission permanente de la police locale, AIG, etc.). Le champ des enregistrements a été étendu aux formes de violence non strictement prévues par les circulaires GPI 48 et 62. Ainsi, sont aussi prises en compte dans le cadre du signalement : les violences envers les CALOG⁹⁴, les violences en dehors du service et par le fait du service ainsi que les violences psychiques. L'enregistrement des incidents à l'occasion des transferts de détenus prévus par la MFO-1⁹⁵ est également prévu. L'option retenue dans le cadre du groupe de travail consiste en l'enregistrement à partir d'un formulaire informatisé accessible à chaque policier à partir de l'intranet police. La mise en œuvre de ce projet était toujours en cours d'implantation lors de la clôture de l'enquête.

3.3 Conclusions

Le dispositif en place, notamment dans le cadre des prescriptions des circulaires GPI 48 et 62, n'a pas pour finalité directe d'obtenir une image précise du phénomène de la violence envers les policiers ni d'en faire le monitoring permanent, même s'il est évoqué. La police fédérale a réalisé une première analyse du phénomène, une « mesure zéro », au niveau de la police intégrée afin de pallier l'insuffisance des données disponibles.

L'évolution de l'ancien système de signalement des événements de violence prévu par les circulaires ministérielles vers un système de signalement permanent, centralisé et informatisé permettant, notamment, le monitoring du phénomène des violences envers les membres des services de police est toujours en cours de développement.

3.4 Recommandations

Étant donné que le projet en cours n'était pas finalisé à la clôture de l'enquête, aucune recommandation particulière n'a été formulée à ce stade de la mise en œuvre du monitoring du phénomène, aucune évaluation du nouveau dispositif prévu n'étant possible à court terme.

⁹³ Dénomination du service interne de prévention et de protection dans l'ancienne structure de la police fédérale.

⁹⁴ Cadre administratif et logistique.

⁹⁵ Directive contraignante du 13 décembre 2001 des ministres de l'Intérieur et de la Justice relative à la police des cours et tribunaux, au transfèrement des détenus et au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les prisons en cas d'émeute ou de troubles.

4 GESTION POLICIÈRE D'ÉVÉNEMENTS RÉCURRENTS

4.1 Contexte et résumé de l'enquête

Pour compléter les analyses antérieures relatives à la gestion négociée de l'espace public lors de l'organisation d'événements de grande envergure, le Comité permanent P a choisi d'évaluer la gestion de tels événements sur la base du cadre de référence proposé dans la circulaire ministérielle CP4⁹⁶.

Afin de tenir compte le plus possible des aspects introduits par la circulaire ministérielle CP4, d'une part, et compte tenu des missions principales du Comité permanent P, d'autre part, 4 domaines d'enquête ont été pris en considération, à savoir :

- 1) l'analyse de risques ;
- 2) les partenariats ;
- 3) le recours à des moyens de contrainte et à la privation de liberté ;
- 4) l'évaluation.

Dans le souci d'analyser des événements de différente nature, le Comité permanent P a décidé d'examiner 5 événements, dont 4 récurrents et 1 événement non annoncé, à savoir :

- 1) le Tour des Flandres ;
- 2) Tomorrowland ;
- 3) la Foire Agricole, Forestière et Agroalimentaire de LIBRAMONT ;
- 4) les Fêtes de Wallonie à NAMUR ;
- 5) les émeutes dans le quartier de Matongé à BRUXELLES.

4.2 Constatations

Il va de soi que chaque événement analysé a ses propres caractéristiques et que les analyses, constatations et recommandations qui en ont découlé ne valent que pour cet événement spécifique et ne peuvent être généralisées purement et simplement. Néanmoins, le rapport final visait à dégager certaines constatations, conclusions, « bonnes pratiques » et recommandations communes. Il convient également de souligner que les observations doivent être replacées dans leur contexte temporel et spatial spécifique.

4.2.1 Analyse du domaine d'enquête 'analyse de risques'

Lors du développement de ce domaine d'enquête, le Comité permanent P a tenu compte, d'une part, de l'analyse de risques préalable à l'événement, c'est-à-dire la préparation de l'événement, et, d'autre part, de l'analyse de risques durant l'événement.

4.2.1.1 Avant l'événement

L'estimation des risques se fait principalement sur la base des éléments essentiels d'information (EEI) reçus et à l'aide de l'expérience acquise par le passé.

Les corps de police, assistés en cela par d'autres services de la police intégrée ainsi que par des organes externes, suivent également attentivement l'actualité nationale et internationale afin de pouvoir réagir de la manière la plus adéquate possible aux développements les plus récents.

Tant le rapport d'information administratif (formulaire RAR) que l'ordre d'opération prévoient en plusieurs endroits de saisir des informations sur les risques et, sur la base de l'analyse effectuée, le Comité permanent P peut conclure que ces rubriques sont généralement bien complétées.

Aucun répondant n'a mis à disposition une analyse policière des risques formellement mise par écrit, mais les informations fournies montrent clairement que l'encadrement et la gestion de l'événement sont menés à bien ou adaptés en fonction des informations recueillies. Il ressort également des documents transmis que l'analyse (informelle) de risques fait en permanence partie intégrante des débats. Le résultat de l'analyse de risques est, dans la plupart des cas, porté systématiquement à la connaissance des autorités et c'est sur la base de ce résultat que l'on détermine, tout en tenant compte des missions assignées, l'engagement des forces.

⁹⁶ Circulaire de la ministre de l'Intérieur du 11 mai 2011 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux (M.B., 14 juin 2011).

Dans les documents étudiés, certaines zones de police font référence aux analyses de sécurité réalisées par le fonctionnaire responsable de la planification d'urgence (la cellule communale de sécurité) et par le responsable des différentes disciplines (discipline 1 : directeur services d'incendie, discipline 2 : directeur secours médicaux, discipline 3 : directeur police, discipline 4 : directeur logistique et discipline 5 : directeur information) dans le cadre du Plan particulier d'urgence et d'intervention (PPUI) ou du Plan général d'urgence et d'intervention (PGUI). Le Comité permanent P ne peut se départir de l'impression que certains dirigeants mettent trop en avant une telle analyse comme étant un ersatz d'analyse policière des risques, avec le danger de perdre de vue les « risques purement policiers ».

Il ressort de la documentation transmise que, pour les problèmes complexes, les responsables demandent l'avis des autorités et des services (juridiques) spécialisés.

Les seuils de tolérance ou la philosophie dans laquelle on opère (principalement l'hospitalité) ne sont pas toujours traduits en termes pratiques dans l'ordre d'opération.

4.2.1.2 Durant l'événement

Il arrive régulièrement que des équipes India (équipes d'information) soient envoyées sur le terrain avec pour mission de récolter des informations en certains endroits, à propos de certaines personnes ou de certains événements secondaires.

Surtout lors d'événements s'étalant sur plusieurs jours, on peut constater que, à intervalles réguliers, des réunions de concertation auxquelles participent les dirigeants des différentes disciplines sont organisées. Les résultats de ces réunions donnent régulièrement lieu à un ajustement de l'analyse de risques initiale.

Lorsque les dirigeants sont confrontés à des rebondissements inattendus, la réaction la plus adéquate possible est recherchée sur la base des risques détectés et des moyens disponibles. S'il est question d'une menace permanente, l'analyse de risques existante est enrichie notamment : 1) d'expériences acquises antérieurement, 2) d'informations recueillies sur le terrain et 3) d'informations qui circulent sur les médias sociaux et de renseignements recueillis auprès de responsables, dirigeants ou porte-parole de groupes ou mouvements.

4.2.2 Analyse du domaine d'enquête 'partenariat'

L'analyse des documents fait apparaître un partenariat très développé, dans le cadre duquel on essaye de déterminer la responsabilité de chaque acteur. Il faut néanmoins observer que, dans certains cas, la concrétisation de l'assignation des tâches (opérationnelles) incombant aux divers partenaires vers les policiers sur le terrain pourrait être améliorée.

La préparation d'un événement exige plusieurs réunions avec les partenaires et le Comité permanent P a trouvé dans la documentation fournie des comptes rendus assez détaillés reprenant avec précision les accords passés.

Bien que la terminologie « fonction de police orientée vers la communauté » n'apparaisse quasiment pas dans les documents analysés, les informations fournies indiquent que ses différentes composantes sont bel et bien mises en œuvre dans la pratique, à savoir l'orientation externe, le travail orienté vers la résolution de problèmes, le partenariat, la justification et l'implication capable. Notons à ce propos qu'il est, dans la mesure du possible et si c'est souhaitable, recommandé aux organisateurs de collaborer le plus possible avec des sociétés de sécurité privées.

Des incidents marginaux ont souvent un impact non négligeable sur la mobilité dans les environs (immédiats) de l'événement. On constate que de nombreuses initiatives sont prises pour que tant les riverains que les participants à l'événement ainsi qu'à (aux) l'événement(s) annexe(s) soient informés au mieux à ce propos. Les modes de communication utilisés à cet effet sont dès lors assez variés.

4.2.3 Analyse du domaine d'enquête 'moyens de contrainte – privation de liberté'

Le recours à la contrainte et à la force au sens des articles 1^{er}, 37 et 38 LFP n'est pas décrit spécifiquement dans chaque ordre d'opération étudié. À cet égard, le Comité permanent P a pu constater que l'approche policière prévue ainsi que la nature de l'événement jouent ici un rôle.

partie II : observatoire

La vision des autorités administratives et des autorités judiciaires, qui doit d'ailleurs être connue des responsables de la police, est rarement reprise dans les documents fournis.

Les dispositions légales qui concernent les arrestations sont généralement assez bien développées dans l'ordre d'opération, même s'il faut remarquer que les fiches d'arrestation utilisées sur le terrain n'ont pas (encore) partout été adaptées en fonction de la législation existante relative à l'utilisation de menottes⁹⁷.

La tenue, l'équipement et les moyens du personnel sont d'une manière générale décrits en détail, en prêtant notamment attention 1) à la nature de la mission, 2) à la sécurité du personnel et 3) à la prévention des troubles de l'ordre ou de la violence.

4.2.4 Analyse du domaine d'enquête 'évaluation'

L'approche multidisciplinaire favorise en tout cas l'évaluation : après les préparatifs internes, toutes les disciplines sont généralement réunies autour d'une table en accordant de l'attention aux points positifs mais aussi aux points à améliorer.

De plus, l'analyse de la documentation montre que le résultat des réunions d'évaluation est repris dans un rapport servant de base à la préparation de l'événement de l'année suivante.

4.2.5 Analyse de l'implication des DirCo⁹⁸

L'analyse des réponses amène le Comité permanent P à conclure globalement que la grande majorité des événements est prise en charge et gérée par les services de la police locale, qui en assurent donc la direction opérationnelle.

Les DirCo indiquent que leur rôle se limite à organiser la collecte des informations et à demander et régler l'appui opérationnel nécessaire. Quelques répondants déclarent qu'ils donnent « occasionnellement » leur avis sur l'approche policière ou mentionnent l'établissement de plans d'urgence et d'intervention, sans cependant fournir de détails. Ainsi, par exemple, il n'est pas rapporté en quoi consiste l'appui spécifique (et la plus-value) du niveau DirCo.

La plupart des répondants déclarent en termes généraux être impliqués dans l'analyse de risques, sans toutefois préciser « comment » se déroule en pratique cette analyse ni expliciter « ce que » comprend concrètement la valeur ajoutée à l'échelon DirCo. Enfin, il est interpellant de devoir constater qu'aucun répondant ne fait le rapprochement direct avec la relation, mentionnée dans la directive MFO-2⁹⁹, entre les demandes d'appui externe et le résultat de l'analyse de risques.

Le développement du partenariat se limite à une énumération des partenaires avec lesquels on collabore (principalement) lorsque les DirCo doivent assumer la direction opérationnelle et la coordination des opérations liées à un événement. On est frappé d'observer qu'aucune information n'est fournie quant aux différentes tâches précisées dans la directive MFO-2.

Du rapportage relatif à l'utilisation de moyens de contrainte et à la privation de liberté, il ressort que les DirCo n'y sont que rarement confrontés, et quelques-uns signalent par ailleurs une directive (coordinatrice) reprenant l'ensemble des directives que les collaborateurs doivent respecter.

Dans le domaine d'enquête 'évaluation', on peut conclure qu'aucun DirCo ne fait état du rapport au commissaire général, imposé par la loi, relatif à l'exécution de missions fédérales par la police locale, ni d'une évaluation de la qualité de l'appui apporté par le fédéral. Certains DirCo évoquent la formation HyCap, qui, conformément aux modalités de la circulaire MFO-2, doit s'inspirer des leçons tirées des interventions précédentes des services d'ordre.

4.3 Conclusions

Ces conclusions doivent être lues et interprétées dans le contexte dans lequel elles ont été établies ; le Comité permanent P veut de cette manière clairement indiquer qu'elles découlent d'une analyse limitée et ne peuvent dès lors nullement être généralisées ni être applicables automatiquement à n'importe quel événement. Cette approche n'empêche toutefois pas que le lecteur de la présente étude comparative

⁹⁷ Cf. art 37bis de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (M.B., 22 décembre 1992).

⁹⁸ Soulignons ici qu'on a interrogé les DirCo qui ne sont pas directeurs d'arrondissement.

⁹⁹ Directive ministérielle MFO-2 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative (M.B., 18 mai 2012).

puisse employer utilement l'une ou l'autre conclusion ou recommandation dans (la préparation de) son événement.

4.3.1 Dans le domaine 'analyse de risques'

L'enquête montre que des informations ciblées sont recueillies sur l'événement au moyen du formulaire RAR et que le rapport d'information administratif est effectivement utilisé dans le cadre de l'analyse de risques. Il importe toutefois de veiller à ce que la tâche consistant à compléter le formulaire RAR ne devienne pas une routine lorsqu'il s'agit d'événements récurrents.

Les informations analysées amènent le Comité permanent P à conclure que les dangers éventuels se trouvent le plus souvent énumérés dans l'un ou l'autre document, mais qu'il manque dans certains cas une analyse de risques dynamique et qualitative, formellement définie, qui classe les risques en fonction notamment de leur probabilité et de leurs conséquences et qui mentionne, en parallèle, les moyens matériels et humains à engager pour y faire face.

Une autre conclusion que le Comité permanent P peut également tirer est qu'il est tenu compte des effets secondaires générés aussi bien avant que pendant la gestion de l'événement. À cet égard, on peut remarquer que des mesures (complémentaires) sont prises avant tout en matière de mobilité, de nuisances et de criminalité.

4.3.2 Dans le domaine 'partenariat'

Les documents analysés montrent de manière incontestable que le partenariat et le travail orienté vers la résolution de problèmes sont solidement ancrés. Il apparaît en outre que c'est essentiellement la police qui joue un rôle moteur dans la gestion et la maîtrise de l'événement.

Là où il ressort à suffisance qu'une concertation est menée de manière systématique avec l'autorité administrative, il est toutefois frappant de constater que l'autorité judiciaire est (par nature) associée dans une moindre mesure à la préparation d'un événement. Ceci implique que les documents stratégiques destinés à garantir la mise en œuvre d'une politique de poursuites cohérente ne comportent pas ou guère de directives. En outre, le Comité permanent P peut conclure que les seuils de tolérance ne sont pas toujours définis de manière aussi détaillée et formelle dans tous les ordres d'opération, alors que souvent, ils sont bel et bien disponibles et qu'ils servent de base aux négociations avec les différents acteurs concernés.

Bien que la philosophie de l'hospitalité soit reprise dans différents documents¹⁰⁰, force est de constater que l'approche qui la sous-tend n'est pas toujours traduite en termes pratiques pour les collaborateurs de terrain¹⁰¹.

4.3.3 Dans le domaine 'moyens de contrainte – privation de liberté'

À la lumière des documents analysés ainsi que des informations provenant d'enquêtes dont le Comité permanent P a reçu connaissance, on peut conclure que la police s'efforce d'appliquer au maximum la philosophie du travail orienté vers la communauté dans le cadre de la gestion et de la maîtrise des événements. Lorsque c'est possible et pertinent, il est fait appel à l'autonomie responsable des organisateurs. De même, les groupes à risque sont encadrés de manière professionnelle, les moyens policiers sont engagés de manière graduée et les unités d'intervention sont déployées discrètement.

Toutes les zones de police n'utilisent pas le canevas (complet) de l'ordre d'opération tel qu'il est enseigné actuellement dans les écoles de police et annexé à la directive ministérielle MFO-2. On constate, dans les ordres d'opération examinés, que les points relatifs au comportement et à l'attitude souhaités des policiers ne sont pas toujours traités en profondeur. Il conviendrait également de consacrer davantage d'attention au développement d'hypothèses en réponse aux risques pour la sécurité détectés. Enfin, il serait judicieux d'être encore plus attentif aux instructions en matière de violence.

¹⁰⁰ L'hospitalité, désignée aussi sous le terme *Crowd Hospitality*, est un concept opérationnel qui vise à garantir que la vie quotidienne puisse se déployer dans les limites de la norme acceptable et ce, sur la base de la compréhension, de la communication et de la collaboration.

¹⁰¹ L'attitude souhaitée chez les collaborateurs et les instructions en matière de violence ne sont pas toujours décrites dans l'ordre d'opération.

partie II : observatoire

Le Comité permanent P fait une nouvelle fois le constat que les fiches d'arrestation utilisées sur le terrain n'ont pas (encore) été partout adaptées en fonction de la législation existante relative à l'utilisation de menottes.

4.3.4 Dans le domaine 'évaluation'

Il ressort clairement des documents analysés que lors de la préparation des cinq événements examinés pour les années 2012 et 2013, il a été tenu compte des aspects qui étaient, au regard de l'édition ou des éditions précédente(s), susceptibles d'être améliorés. Le Comité permanent P a pu constater aussi dans une mesure suffisante que l'évaluation a eu lieu à différents moments (avant, pendant et après l'événement) et à divers niveaux. On peut donc en conclure qu'il existe une culture en matière d'évaluation et ce, avec les partenaires tant internes qu'externes.

Les informations découlant des différents moments d'évaluation interne et externe sont cependant encore trop peu traitées dans le formulaire RAR, en particulier dans la rubrique relative aux enseignements à tirer.

4.4 Recommandations

4.4.1 Dans le domaine 'analyse de risques'

Il est recommandé de consigner préalablement par écrit les points négociés avec l'/les organisateur(s) et le(s) responsable(s) du/des groupe(s) de pression, ce qui permet au(x) dirigeant(s) d'y faire explicitement référence en cas d'incidents (imminents).

Le concept de la gestion négociée de l'espace public requiert la collecte permanente des informations afin de pouvoir réagir le plus adéquatement possible à des risques potentiels, ce qui implique que les dirigeants responsables doivent tout mettre en œuvre pour circonscrire au mieux ce concept.

La réalisation d'une analyse globale des risques de l'événement programmé sur la base des informations fournies par les différents partenaires, à la suite de laquelle chaque discipline propose une offre (partielle) ou définit plusieurs hypothèses en vue de maîtriser les risques (prioritaires) pour la sécurité¹⁰².

L'utilisation d'un ordre d'opération correctement élaboré, ainsi que le recommande la circulaire CP4, conformément aux modalités enseignées en la matière à l'École Nationale des Officiers.

Lorsqu'un événement a un impact sur différentes zones de police, il y a lieu de tenir compte, lors de la préparation de la gestion et de l'encadrement de l'événement, de tous les risques détectés en matière de sécurité et une approche, de préférence analogue dans chaque zone concernée, doit logiquement être développée pour contrer ces risques. Le Comité permanent P a constaté que, pour y parvenir, une zone de police déterminée a pu obtenir, sous l'impulsion et avec la collaboration active de la province, qu'un cadre (arrêté provincial) soit élaboré en vue de servir de fil conducteur pour la rédaction d'arrêtés de police.

4.4.2 Dans le domaine 'partenariat'

Pour des événements qui se déroulent dans plusieurs communes/zones de police, il est indiqué, en vue d'une politique uniforme de maintien de l'ordre et d'intervention, que le « Gold commander » dispose de visions politiques concordantes de la part des autorités administratives et judiciaires.

La mise en service d'un numéro vert que la population locale en général et les riverains en particulier peuvent appeler pour poser des questions ou se plaindre ne peut qu'être recommandée.

Si le type d'événement le justifie ou le permet, l'établissement d'un PPUI ou d'un PGUI peut être envisagé. Cette méthode présente non seulement l'avantage de faire collaborer les différentes disciplines dans une structure commune, mais aussi d'acquérir de l'expérience pratique incontestablement précieuse si une collaboration s'impose lors d'événements imprévus ou de situations de catastrophe.

¹⁰² À cet égard, il peut être utilement fait référence à la circulaire ministérielle OOP 41 concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public (M.B., 15 mai 2014). Cette circulaire explicite, en son point 3.2., l'analyse de risque.

Si un événement requiert le déploiement d'un grand nombre d'équipes (de circulation) sur le terrain, ce qui est par exemple le cas lors de courses cyclistes, le suivi de la mise en place de ces équipes peut en premier lieu être encodé dans un outil informatique par la zone de police concernée. Concrètement, les informations reçues sont consignées immédiatement dans un tableau Excel et le centre d'information et de communication (CIC) concerné, qui a également des droits de lecture et d'écriture, peut suivre ces données en ligne. Grâce à cette méthode de travail, le réseau radio est sensiblement délesté¹⁰³.

Afin que les participants à un événement soient informés le mieux possible, des cartes/fiches/dépliants (individualisés) pourraient être mis à la disposition des collaborateurs (qui assument en pratique la fonction d'orientation).

L'organisation d'une visite guidée pour les riverains qui sont confrontés temporairement à des nuisances, aussi minimales soient-elles, semble une bonne initiative et ce, pour diverses raisons : 1) la police, les organisateurs et le service de sécurité entrent en contact avec le quartier, 2) les riverains prennent la mesure (d'une partie) de la réalité dans laquelle l'événement doit être géré et maîtrisé, 3) les autorités, les organisateurs et les services de police et de sécurité peuvent expliquer non seulement les mesures prises afin que le quartier demeure « viable » mais aussi ce que les riverains peuvent attendre de ces services et 4) le quartier est associé à l'événement.

Le fait, pour la zone de police, de rédiger elle-même un texte, qui est validé de préférence par l'autorité administrative et judiciaire et qui doit être communiqué de manière standard à l'ensemble des citoyens qui signalent un problème de nuisances (induites par la gestion d'un événement déterminé) au centre d'information et de communication permet aux appelants d'être informés non seulement de manière univoque mais également par des interlocuteurs qui parlent en connaissance de cause.

L'élaboration d'un plan de communication bien structuré et développé facilite la gestion de l'événement.

4.4.3 Dans le domaine 'moyens de contrainte – privation de liberté'

Afin d'être en mesure de mieux gérer et maîtriser la sécurité et l'ordre publics, il peut être indiqué de définir certaines zones comme des zones de sécurité¹⁰⁴. Dans chaque zone de sécurité, un responsable de la police est chargé du respect des conditions imposées, qui sont traduites en ordres particuliers. Il est par ailleurs recommandé d'affecter un officier de police administrative dans chaque zone de sécurité, de manière à ce que cette personne puisse prendre, le cas échéant, les mesures administratives nécessaires qui s'inscrivent dans son domaine de compétences spécifique.

Il peut être envisagé de filmer systématiquement les personnes en état d'arrestation avant leur enfermement en cellule et au moment de leur libération. À cet effet, il peut être fait usage des caméras de surveillance installées dans le complexe cellulaire. Il est en outre recommandé de demander à l'intéressé(e) tant avant qu'après la détention s'il/si elle a subi des blessures et, dans l'affirmative, de les filmer, pour autant que cela ne porte pas atteinte à sa pudeur. Enfin, il peut être demandé à la personne arrêtée si elle souhaite formuler certaines plaintes. Il va de soi que le fait de filmer ne dispense nullement le fonctionnaire de police de rédiger un procès-verbal ou un document administratif décrivant les actions précitées entreprises et les constatations faites.

L'utilisation de journaux lumineux dont le texte peut être adapté en fonction de la nécessité opérationnelle sur le terrain constitue assurément un instrument utile lors de l'encadrement et de la gestion d'événements qui n'impliquent pas d'interventions répressives pour informer les participants ou attirer leur attention et/ou solliciter leur collaboration pour certaines choses. Ainsi, il est possible, avec

¹⁰³ Cette méthode de travail est appliquée lorsque le DirCo doit assurer la coordination générale d'une course cycliste qui se déroule sur le territoire de plusieurs provinces. Un poste de commandement est installé dans la zone de police dans laquelle l'effort principal de l'événement doit être réalisé. Ce poste de commandement suit la mise en place des différentes équipes de circulation tout comme la progression des coureurs par le biais notamment d'un groupe de communication distinct. Ensuite, les données réceptionnées sont encodées dans un tableau Excel et le DirCo qui se trouve au CIC peut suivre ces informations en temps réel. En d'autres termes, ce document remplace toutes les communications entre le poste de commandement de la zone et le CIC en question.

¹⁰⁴ Une zone de sécurité est une zone clairement délimitée dans laquelle des mesures de sécurité supplémentaires sont nécessaires compte tenu du grand nombre de personnes, de la mobilité réduite, de la présence de matériaux constituant un risque accru (tentes, bonbonnes de gaz...). Cette zone est en outre définie comme un rassemblement de différents événements marginaux proches les uns des autres ou comme une activité marginale présentant un niveau de risque élevé. Dans ces zones, la gestion de la grande masse de supporters (*crowdmanagement*) est assurée par la police en partenariat avec les organisateurs (déploiement de stewards, de signaleurs, de barrières Nadar, ...) et les services communaux.

partie II : observatoire

un minimum d'efforts, d'atteindre un large public et de mettre en place une collaboration de grande ampleur.

4.4.4 Dans le domaine 'évaluation'

La circulaire CP4 prévoit explicitement 'une évaluation et un feed-back'. Afin de satisfaire à cet objectif, une réunion d'évaluation peut être organisée, à l'issue de l'encadrement et de la gestion d'un événement important, avec les différents dirigeants et les collaborateurs qui occupaient une position-clé dans la gestion et la maîtrise de celui-ci¹⁰⁵. Les remarques ou observations formulées lors de cette réunion sont utilisées durant les réunions d'évaluation avec les autorités et les partenaires.

La création d'une sorte de centre d'appel dans les jours ou les semaines qui précèdent le lancement d'un événement de grande envergure, auquel la population et les participants peuvent poser leurs questions (pratiques), permet d'alléger le travail de la police. Il convient toutefois de faire remarquer qu'il est important que la police s'organise afin d'avoir une idée de la nature des questions posées puisque cela peut avoir un impact sur l'encadrement et la gestion de l'événement.

4.4.5 Conclusion finale générale concernant la mise en œuvre de la circulaire CP4

En guise de conclusion finale générale, le Comité permanent P peut dire que le cadre de référence repris dans la circulaire CP4 est connu et qu'il en est en grande partie tenu compte sur le terrain. L'analyse de risques et l'évaluation devraient dans certains cas être développées de manière plus formelle dans l'ordre d'opération et/ou le formulaire RAR. Il apparaît de plus que la police met en œuvre les différents piliers de la fonction de police orientée vers la communauté. Les directives relatives au recours à la contrainte et à la force demeurent cependant un point d'attention permanent. Toutefois, la dimension 'police intégrée' pourrait être (encore) davantage renforcée : la concertation et la coopération entre la police locale et la police fédérale semblent encore trop peu structurées et ne sont pas systématiques.

Dans son rapport annuel 2010, le Comité permanent P a déjà présenté un aperçu actualisé, synthétique et structuré de ses principales recommandations relatives à la fonction de police émises au cours de la décennie écoulée (2002-2011). Diverses recommandations y figurent également concernant la thématique de la présente enquête. Sur la base des résultats de cette enquête de contrôle complétés par les observations découlant d'autres enquêtes, le Comité permanent P ne peut que conclure que la majeure partie de ces recommandations reste d'actualité. Des recommandations ont ainsi été formulées dans les domaines suivants : la préparation et la planification de l'événement et le déroulement de la gestion de l'événement en mettant l'accent sur les points ayant particulièrement trait à la direction, le recours à la contrainte et à la force, l'organisation d'arrestations à grande échelle et le processus d'évaluation.

¹⁰⁵ L'évaluation peut par exemple être réalisée selon le principe ALUO : *Advantages* (quels sont les avantages ?), *Limitations* (quelles sont les limitations ?), *Unique* (qu'est-ce qui est unique ?) et *Overcome* (quelles sont les solutions pour surmonter les limitations ?). Les collaborateurs précités sont rassemblés et doivent donner une réponse aux questions précitées moyennant encadrement. Ils bénéficient d'un accompagnement pour ce faire. Ces réponses sont ensuite regroupées.

5 STANDS DE TIR

5.1 Contexte et résumé de l'enquête

L'article 1^{er} de la loi sur la fonction de police¹⁰⁶ stipule que, dans l'exercice de leurs missions, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société. À cette fin, ils peuvent également utiliser des moyens de contrainte dans les conditions prévues par la loi.

Les conditions générales dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent recourir à la force dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire consistent dans la poursuite d'un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement. Cet usage de la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Il doit en outre être précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant. Il convient de souligner que, lors de l'usage de la force, il faut toujours tenir compte des risques que cela comporte¹⁰⁷.

Outre les conditions générales, l'article 38 de la loi sur la fonction de police énumère les conditions spécifiques relatives aux situations dans lesquelles les fonctionnaires de police peuvent faire usage d'armes à feu.

Afin d'être en mesure d'évaluer correctement notamment les risques liés à l'usage d'une arme à feu, la circulaire GPI 48 régit la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence¹⁰⁸. Lors de la formation de base, les aspirants sont formés à travailler avec une arme à feu dans les écoles de police. Après cette formation, la circulaire prévoit également des entraînements périodiques en matière de maîtrise de la violence. Les normes d'entraînement périodique que cette circulaire impose aux membres du cadre de base, du cadre moyen et du cadre d'officiers de la police intégrée sont des normes minimales. Pour les fonctionnaires de police exerçant une fonction opérationnelle, cet entraînement périodique consiste en au moins cinq sessions, dont une consacrée à l'évaluation, réparties à intervalles réguliers sur une période de référence de douze mois. Les membres du cadre opérationnel qui n'exercent pas de fonction opérationnelle et qui sont encore en possession de leur arme de service doivent suivre au moins une session par an. Une session d'entraînement compte, par personne, au moins quatre périodes de cours et tous les domaines de la maîtrise de la violence doivent être abordés sur l'ensemble des sessions d'une même période de référence.

Afin de se former à l'usage d'une arme à feu, les services de police utilisent des stands de tir qu'ils gèrent eux-mêmes ou non.

Le Comité permanent P a ouvert une enquête de contrôle sur les stands de tir de Belgique. À cette occasion, toutes les zones de police et la police fédérale ont reçu un courrier début 2014 leur demandant de compléter un questionnaire qui était joint en annexe. Une analyse quantitative a ensuite été réalisée sur la base des réponses obtenues. Cette analyse a permis de répertorier le nombre de stands de tir par province. Il a notamment été examiné s'ils convenaient à l'entraînement policier spécifique et à qui leur gestion était confiée.

5.2 Constatations

Pour connaître l'offre d'infrastructures ou encore la capacité d'un stand de tir, on prend en considération les moments pendant lesquels un certain nombre de tireurs peuvent l'utiliser. L'offre dépend de la taille du stand de tir ou du nombre de personnes qui peuvent tirer simultanément, de ses heures d'ouverture et de son installation technique qui détermine combien de cartouches au maximum peuvent être tirées par heure.

La question de l'infrastructure est fonction du nombre de fonctionnaires de police ayant besoin de formation et d'entraînement.

Même si la demande et l'offre peuvent être exprimées en heures, une approche purement mathématique est hypothéquée par plusieurs facteurs.

¹⁰⁶ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.B.*, 22 décembre 1992).

¹⁰⁷ Art. 37 de la loi sur la fonction de police.

¹⁰⁸ Circulaire GPI 48 du 17 mars 2006 relative à la formation et l'entraînement en maîtrise de la violence des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police (*M.B.*, 14 avril 2006).

partie II : observatoire

La demande est en effet fonction du nombre d'aspirants qui entament la formation et qui ont par conséquent besoin de plus d'heures de tir. La demande est également fonction du nombre de fonctionnaires de police opérationnels qui ont besoin d'entraînement. Dans ce cadre, il y a lieu de tenir compte du fait que la norme figurant dans la GPI 48 est une norme minimale et que des tireurs moins doués ont donc besoin de plus d'heures d'entraînement. De plus, ces nombres fluctuent. La demande est encore fonction de l'évolution dans la formation en maîtrise de la violence avec arme à feu et du développement de nouvelles tactiques d'intervention policières qui requièrent à leur tour plus d'entraînement. Enfin, notons la demande accrue de formation lorsque l'on passe à un nouveau type d'arme, ce qui a récemment été le cas à la police fédérale.

Du côté de l'offre, la capacité disponible n'est d'autre part pas toujours utilisée de manière efficace en raison de circonstances opérationnelles imprévues et de maladies de membres du personnel, entraînant une perte de capacité réservée. L'infrastructure des stands de tir ne permet en outre pas toujours un entraînement policier efficace. Certains stands de tir ne permettent en effet pas de tirer des munitions opérationnelles – de type 'hollow point' –, d'autres ne sont pas équipés pour simuler des situations différentes, d'autres encore ne permettent pas de tirs policiers dynamiques, rendant ces stands de tir à peine voire pas du tout utilisables.

En 2010, un groupe de travail composé du bureau technique de la police fédérale DGS/DSL¹⁰⁹, du service interne de prévention de la police fédérale DGS/DSW¹¹⁰, de représentants de la police locale ainsi que d'un service de prévention externe a dressé un aperçu mentionnant, par zone de police, le nombre de stands de tir propriété de la police ou loués par elle. Le groupe de travail a examiné le niveau de besoin et d'offre de capacité des stands de tir. Il a été tenu compte du nombre de pas de tir disponibles *a rata* de 8 heures par jour pendant 180 jours ouvrables et du nombre de collaborateurs opérationnels qui devraient chacun s'entraîner pendant 5 heures par an dans un stand de tir. Cette étude partant d'une approche théorique a montré que, même avec un besoin sous-estimé, le manque de capacité disponible est structurel à Bruxelles, en Wallonie et en Flandre.

Dans le cadre de l'enquête menée en 2014 par le Comité permanent P, les réponses au questionnaire ont permis de recenser 175 stands de tir, dont 153 ou 87% sont en service. Sur ces 175 stands de tir, seuls 89 ou 51% permettent les tirs dynamiques et conviennent dès lors pour un usage policier. D'une manière générale, l'autorité est propriétaire de 51% des stands de tir. Les 49% restants sont entre les mains de propriétaires privés.

Par province, cela donne l'image suivante :

¹⁰⁹ Actuellement DGR/DGR-logistique/DSL.

¹¹⁰ Actuellement CG/CGWB.

Tableau 18 : Aperçu des stands de tir par province

Province	Nombre total de stands de tir	Nombre actuellement en service	Permettent les tirs dynamiques	Stands de tir privés	Uniquement utilisés par des services de police	Uniquement utilisés par des particuliers	Usage mixte
Flandre occidentale	13	8	7	4	3	4	6
Flandre orientale	25	22	14	12	5	10	10
Anvers	27	25	11	15	7	13	7
Limbourg	12	11	6	7	2	5	4
Brabant flamand	9	7	7	2	3	2	3
Agglomération bruxelloise	13	11	10	2	7	3	3
Brabant wallon	3	3	2	3	0	1	2
Hainaut	35	29	13	23	5	17	8
Namur	11	11	6	4	5	3	3
Liège	17	16	9	10	4	4	8
Luxemburg	10	10	4	4	3	3	4

La police fédérale gère 14 stands de tir et en loue 24. Les stands de tir loués sont en partie loués sur le marché privé et en partie auprès d'autres autorités. Douze zones de police locale disposent de leur propre stand de tir.

Bon nombre de services de police sont donc contraints de louer des stands de tir. Les prix de location des stands de tir varient parfois fortement d'une province à l'autre. Les stands de tir qui sont la propriété d'une commune sont souvent mis à la disposition des zones de police pour un prix moins élevé, voire même gratuitement, raison pour laquelle la gestion est souvent assurée par ces zones. Les loyers des stands de tir de l'armée belge sont très avantageux, mais les stands de tir ne présentent pas toujours les exigences requises pour l'entraînement policier spécifique.

Les services de police doivent parfois aussi louer des stands de tir privés. Les entraînements policiers ne sont possibles que si le tir policier peut se faire de manière totalement séparée du tir sportif¹¹¹. La plupart des stands de tir privés ne sont toutefois pas adaptés pour permettre le tir policier dynamique. Plusieurs considérations peuvent encore être formulées à ce propos. En effet, certains stands de tir sont pourvus d'un système de caméras qui filme les tireurs. Comme ces caméras peuvent filmer l'entraînement des fonctionnaires de police, les techniques d'intervention policière risquent d'être rendues publiques. En outre, les services de police sont censés contrôler les exploitants des stands de tir ainsi que les tireurs sportifs. Le contrôle correct des exploitants et des propriétaires d'armes soumises à autorisation risque d'être compromis, comme l'indiquent les enquêtes menées par le Comité

¹¹¹ Art. 5 de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir (M.B., 1^{er} août 2000).

partie II : observatoire

permanent P concernant le respect de la loi sur les armes, lorsque la police ou des fonctionnaires de police individuels ont des intérêts dans l'exploitation du stand de tir ou sont impliqués de manière trop étroite dans la gestion de clubs de tir.

L'investissement représenté par la création d'un stand de tir propre est toutefois considérable. De plus, la législation environnementale régionale s'applique aux stands de tir et au stockage de munitions. Le groupe de travail précité a rédigé un livre de normes¹¹² qui s'appliquent aux stands de tir utilisés par la police. Cet ouvrage se fonde sur les normes les plus strictes figurant dans les différentes réglementations des Régions, ce qui le rend applicable à toute la Belgique. Outre les normes techniques, une utilisation optimale de sa capacité est également indiquée compte tenu des frais importants engendrés par l'aménagement et l'entretien d'un stand de tir.

5.3 Conclusions

L'étude du groupe de travail au sein de la police intégrée montre que toutes les Régions sont confrontées à un manque structurel de stands de tir pour le tir policier. L'enquête du Comité permanent P montre que seule la moitié de tous les stands de tir de Belgique sont adaptés pour permettre un entraînement policier adéquat.

Plusieurs objections peuvent en outre être formulées sur le plan déontologique et sur le plan de la divulgation de techniques d'intervention policière dans le cas de la location de stands de tir privés. En outre, le prix de location est généralement plus élevé sur le marché privé.

5.4 Recommandations

L'achat, l'aménagement et l'entretien d'un stand de tir pour l'entraînement policier requièrent d'importants investissements. Si l'autorité envisage à l'avenir d'investir dans de tels projets, il semble indiqué de tenir compte de quelques aspects. Il faut tenir compte des besoins du groupe cible des utilisateurs potentiels. La distance à parcourir est un facteur important, car cette distance se traduit par du temps de déplacement et, partant, des frais de personnel. Il faut de plus veiller à ce que la capacité du stand de tir soit utilisée de manière optimale. Outre la police intégrée, d'autres services de la force et de l'autorité publique ont également besoin de formation et d'entraînement en matière d'armes à feu. Une collaboration sur le plan de l'infrastructure semble donc indiquée ici aussi. Enfin, il est en général moins coûteux d'investir dans des travaux d'adaptation de l'infrastructure existante que dans la création d'un nouveau stand de tir. Sur la base de l'inventaire des stands de tir existants en Belgique et compte tenu de leur situation ainsi que des exigences découlant du livre de normes rédigé, une approche plus rationnelle s'impose en ce sens qu'il faut rechercher un bon équilibre entre la quantité et la qualité de la formation.

¹¹² Ce livre de normes n'a toutefois pas encore été validé par le ministre de l'Intérieur.

6 MARCHES PUBLICS AU SEIN DE LA POLICE FEDERALE

6.1 Contexte et résumé de l'enquête

Depuis le 1^{er} janvier 2001, date de mise en place effective d'une police intégrée structurée à deux niveaux, différents dossiers judiciaires ont été ouverts mettant en cause des membres de différents corps de police dans le cadre de leur gestion des marchés publics. Le cadre infractionnel de ces dossiers regroupe tant des faits de corruption que de scission de marchés afin d'éviter la barre fatidique des 5.500 EUR hors TVA, qui rend obligatoire l'application de la législation sur les marchés.

Le 29 juin 2012, Madame la ministre de l'Intérieur confiait au Comité P une enquête de contrôle concernant le fonctionnement et la gestion de la police fédérale.

L'enquête, qui a été réalisée avant l'optimalisation de 2014, s'est focalisée sur la gestion des marchés publics au sein de la police fédérale, dans le but d'en étudier les mécanismes et mettre en évidence d'éventuelles faiblesses à l'origine de dysfonctionnements.

Étant donné la complexité et la spécificité du domaine des marchés publics, un très gros travail de documentation a été nécessaire pour maîtriser les rouages techniques de cette matière.

Après cette approche purement théorique, il a été procédé à l'élaboration d'un questionnaire qui fut ensuite transmis à la police fédérale.

6.2 Constatations

6.2.1 Les exigences des marchés publics

Les marchés publics de la police fédérale se situent majoritairement dans le domaine des fournitures et services. La complexification des marchés publics, couplée à la technicité de plus en plus importante des produits faisant l'objet de ces marchés, oblige les organisations qui y font appel à plus de professionnalisme et de rigueur dans leur approche.

6.2.2 Direction Supérieure des Achats (DSA)¹¹³

6.2.2.1 Considérations générales

DSA est spécialement chargée de réaliser les différentes étapes des procédures de marchés publics de fournitures et de services au profit de la police fédérale, en ce compris le contrôle juridique des dossiers. C'est également à ce niveau qu'il est procédé à un contrôle juridique des marchés publics d'un montant inférieur à 22.000 EUR réalisé par les ordonnateurs centralisés¹¹⁴. Le directeur de DSA rapporte directement au directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion (DGS). Néanmoins, il tient sa délégation pour la réalisation des marchés publics directement du ministre de l'Intérieur par l'arrêté ministériel de délégation et, en ce qui concerne le contrôle juridique des dossiers de marchés publics de moins de 22.000 EUR, il tire sa compétence directement du commissaire général.

¹¹³ DSA est intégrée dans la Direction de la logistique depuis l'optimalisation de 2014.

¹¹⁴ Annexe 1 à l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, Moniteur belge du 15 mai 2012 reprenant la liste de délégation de pouvoir pour marchés publics aux stades de la préparation, de la sélection et de la passation du marché donnée par la ministre de l'Intérieur au niveau de la police fédérale :

- Inspecteur général
- Inspecteur général adjoint
- Directeur-chef de service au secrétariat de la police intégrée (SSGPI)
- Commissaire général
- Directeur de la direction des achats
- Chef des bureaux de la direction des achats
- Directeur général de la direction générale de la police administrative
- Directeur général de la direction générale de la police judiciaire
- Directeur général de la direction générale de l'appui et de la gestion
- Directeur de la direction de l'appui logistique
- Directeur de la direction de l'infrastructure et de l'équipement
- Directeur de la direction de la télématique
- Directeur de la direction des unités spéciales

6.2.2.2 Le personnel DSA

Quant au personnel de DSA, durant les années 2010 à 2013, sur un total de 39 personnes, 13 ont quitté la direction et 24 nouvelles personnes sont entrées. Ce *turnover* important peut s'expliquer de différentes manières. Tout d'abord, il faut constater que les jeunes éléments, suivant en cela les tendances actuelles, désirent multiplier leurs expériences et de ce fait ne désirent pas « faire carrière » au sein d'un même service. Ceci est renforcé par la constatation que les plans de carrière sont relativement restreints au sein du service. Un autre élément important agissant de manière négative sur la fidélisation du personnel est paradoxalement le haut degré de spécialisation acquis dans le service. En effet, certains acheteurs, après avoir été formés, partent vers le privé qui recherche ces profils rares qu'il rémunère plus que la police. D'autres finalement quittent le niveau fédéral, attirés par les zones de police. Afin de tenter de fidéliser le personnel et d'aider au recrutement, la possibilité d'un travail à domicile a été accordée deux jours par semaine.

Les tâches liées aux marchés publics sont majoritairement confiées à des niveaux A, sans spécificité de diplôme. Tout en soulignant le bon travail réalisé par ceux-ci, il faut cependant admettre que la technicité de certains marchés demanderait la présence de spécialistes. À cet effet, plusieurs places ont été ouvertes pour des ingénieurs au sens large du terme. Ces places n'ont pas rencontré le succès escompté, les carrières dans le privé étant plus attractives. Faute de recrutement propre, on pourrait alors envisager la création de partenariats avec d'autres secteurs étatiques.

6.2.2.3 Formation aux marchés publics

Chaque nouveau membre du personnel reçoit lors de son entrée en fonction une formation pratique de base sur les marchés publics. Cette formation est dispensée en interne. La formation de base est prolongée par une formation continue pratique donnée par les collègues de bureau. L'organisation en petites cellules permet également un échange continu des connaissances. Une formation mensuelle d'une demi-journée sur les questions d'actualité ou un sujet en particulier est également organisée par groupe linguistique.

En 2013, l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics¹¹⁵ devenant une réalité au 1^{er} juillet 2013, tous les acheteurs de DSA présents en mai ont suivi la formation certifiée en marchés publics.

6.2.3 Le contrôle des marchés

6.2.3.1 Le contrôle externe

Les procédures d'élaboration des marchés publics sont, comme nous l'avons déjà souligné, complexes et fortement réglementées. Les contrôles de celles-ci sont quant à eux multiples. L'Inspection des Finances en constitue un au niveau externe. L'ensemble des sociétés parties au marché est également un élément de contrôle externe non négligeable. Nous nous attarderons cependant ici au contrôle exercé au sein de la Police Fédérale.

6.2.3.2 Le contrôle par DSA

DSA se pose comme le garant du respect des procédures. C'est ainsi que tout au long de cette procédure, un ou plusieurs représentants de la direction des achats sera présent. DSA est responsable de la réalisation des marchés publics en appliquant leur législation sur un besoin spécifique. DSA ne s'occupe pas de la rédaction des spécifications techniques et de l'évaluation technique des offres. Ce sont des tâches qui incombent aux fonctionnaires dirigeants, bénéficiaires finaux du matériel.

La politique générale de DSA au niveau des relations commerciales avec le secteur marchand est une tolérance « zéro ». L'ensemble des procédures mises en place visent à réduire au maximum toutes les failles. Il faut éviter cependant de verser dans l'angélisme et croire que toutes les procédures mises en place permettent d'empêcher les dérapages au niveau essentiellement de la corruption. Ces procédures

¹¹⁵ Cette réforme des marchés publics emporte abrogation de la loi du 24 décembre 1993 ainsi que des arrêtés royaux d'exécution de cette loi et principalement les arrêtés « passation » du 8 janvier 1996 (secteurs classiques) et du 10 janvier 2013 (secteurs spéciaux) ainsi que l'arrêté du 26 septembre 1996 et son annexe le cahier général des charges en matière d'exécution des marchés publics.

Les nouvelles bases légales seront la loi du 15 juin 2006 exécutée par notamment les arrêtés « passation » des 15 juillet 2011 (secteurs classiques) et 16 juillet 2012 (secteurs spéciaux) ainsi que l'arrêté royal « Règles générales d'exécution » du 14 janvier 2013 qui fusionne en seul texte l'ensemble des règles en matière d'exécution.

de contrôle tant internes qu'externes ont pour effet de rendre de plus en plus difficiles les pratiques illégales mais il est évident que lorsque l'une des parties, de manière volontaire et concertée, désire obtenir des avantages illicites, il est très difficile de les empêcher et par le fait même de les découvrir. Il est certain que lorsque des faits sont découverts, il doit y avoir une réponse appropriée et rapide de la part des autorités.

6.2.4 L'élaboration des marchés publics

6.2.4.1 Le respect des délais

Des délais pour l'introduction des demandes de matériel, des rapports d'évaluation et des demandes de prolongation sont fixés. Il faut constater que ces délais ne sont pas toujours respectés, ce qui a pour résultat un engorgement des demandes en fin de période. Ce non-respect des délais de la part des requérants, produit des effets multiples, comme des engorgements et des surcharges de travail ponctuelles, laissant craindre une augmentation du taux d'erreurs dans le traitement des dossiers mais également des retards en cascade dans la passation des marchés et par le fait même dans l'approvisionnement de la police fédérale.

6.2.4.2 La planification

La passation des marchés publics implique des délais de procédures qui sont légalement incompressibles. Il est de ce fait nécessaire de pouvoir anticiper ces marchés, notamment au niveau de leur élaboration. Or, la police fédérale semble pécher par un manque de plans d'investissement. Il est heureux de constater que la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police et modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux a prévu en son article 12 que le plan national de sécurité sera accompagné d'une estimation pluriannuelle des moyens et investissements jugés indispensables par la police fédérale, pendant la durée du dit plan.

6.2.4.3 Les commissions d'évaluation

Dans le processus général de passation des marchés publics, un point particulier a retenu notre attention. Il s'agit de la commission d'évaluation du matériel (CEM). L'évaluation du matériel étant une étape cruciale et délicate ayant une influence prépondérante sur la suite du marché et les choix qui seront réalisés, une attention toute particulière doit lui être accordée. Une mise à jour de ce règlement serait à envisager assez rapidement.

6.2.5 Une politique en évolution

6.2.5.1 Les marchés « intégrés »

Un vent progressiste souffle actuellement sur la police fédérale. Ceci se traduit notamment par des réunions entre DSM et les départements (SPF) similaires dont notamment FOR-CMS, la défense nationale, afin d'échanger des informations sur les marchés en cours et la possibilité éventuelle de pouvoir s'y rattacher.

Depuis la réforme des polices, les polices locales peuvent bénéficier de marchés passés par la police fédérale qui joue le rôle de centrale des marchés. Cela permet aux zones d'éviter les procédures de passation des marchés. Un certain nombre de démarches administratives, lors de la passation des bons de commande notamment, doivent cependant encore être réalisées entre les zones et les fournisseurs, ce qui a pour conséquence la facturation de frais administratifs complémentaires, le coût supplémentaire pour traiter les petites commandes émanant des zones de police devant être déterminé dans les documents du marché.

Afin d'éviter ces surcoûts, la police fédérale peut également jouer le rôle de centrale d'achat avec l'avantage que c'est celle-ci uniquement qui passe le bon de commande et gère les stocks. Les polices locales peuvent alors en bénéficier avec des prix uniques accordés pour un seul gros marché. Ce système présente malheureusement à l'heure actuelle deux désavantages majeurs. Le premier réside dans le fait que les zones de police ayant exprimé leurs besoins avant la passation du marché ne sont pas obligées de l'honorer par la suite. La police fédérale devant financer le marché à la base risque de se retrouver avec des surplus et ainsi des pertes financières. Il faudrait élaborer des plans pluriannuels avec préfinancement des zones de police qui seraient ainsi tenues d'honorer leurs engagements. Le second désavantage de la centrale d'achat vient de l'unicité du marché qui, couplée aux aléas de la

partie II : observatoire

technicité de celui-ci, risquerait de bloquer la réalisation de missions si pour l'une ou l'autre raison le marché ne pouvait se réaliser. Le recours à la technique de la centrale d'achat doit se faire de manière étudiée et au cas par cas.

6.2.5.2 L'influence de FEDCOM

L'implémentation de FEDCOM au niveau de la police fédérale a évidemment eu peu d'impact sur la politique des achats, celle-ci étant notamment déterminée par certains objectifs du plan national de sécurité. Il est par contre certain que FEDCOM a une influence indéniable sur la réalisation des marchés en raison notamment de l'introduction systématique et répétitive de toutes les données budgétaires. Cela autorise par conséquent un meilleur suivi des dépenses et de l'exécution des marchés. Ce meilleur suivi des dépenses devrait quant à lui permettre aux instances dirigeantes d'avoir une vision plus claire sur les possibilités budgétaires futures et, de ce fait, planifier plus adéquatement les besoins pouvant être couverts.

6.3 Conclusions

Les marchés publics, bien qu'étant une matière parfaitement balisée dans leur organisation au niveau légal, doivent se plier aux spécificités des tâches et objectifs policiers. Tout au long de notre enquête, nous avons pu mettre en évidence le sérieux de l'organisation du service au cœur de ces marchés, à savoir DSA, et une volonté constante d'amélioration. Nous avons cependant constaté que bien que DSA soit un organe moteur et de contrôle important dans le processus d'élaboration et de passation des marchés public, il s'inscrit dans un ensemble tributaire d'autres partenaires. Nous n'avons pas rencontré de failles importantes dans l'organisation et le traitement des marchés publics au sein de la police fédérale. Les dérapages ayant eu des issues judiciaires sont des faits individuels et isolés, n'ayant pas profité de failles du système mais s'étant appuyés sur des rapports d'autorité. Le fait que le risque « zéro » en matière de corruption n'existe pas ne doit cependant pas diminuer la vigilance de chacun et freiner le développement de systèmes de contrôle performants pour tous les niveaux, aussi élevés soient-ils.

6.4 Recommandations

- Une mesure de prudence serait que le personnel désigné par le fonctionnaire dirigeant pour faire partie de la commission d'évaluation technique ne se retrouve pas au niveau de la réception de ce même matériel.
- Bien que cela ne soit pas toujours réalisable étant donné la spécificité des matériels commandés, nous pensons qu'il serait souhaitable de tenter de se rattacher au maximum à des marchés existants pour ne se focaliser que sur les marchés spécifiques à la police.
- Le personnel possédant les connaissances techniques spécifiques à certains matériels n'étant pas toujours suffisant, il serait souhaitable de développer des partenariats avec les services en disposant (ex. défense nationale).
- Les processus de contrôle existent mais ils doivent effectivement être appliqués à tous les niveaux sans exception. Il est également nécessaire de mettre en place des procédures ainsi que de rédiger un manuel déontologique adéquat pour que les irrégularités puissent être dénoncées sans crainte.
- La centralisation d'achats de matériels au profit de la police fédérale et des polices locales permettrait d'obtenir des conditions de marchés plus intéressantes. Ces partenariats local/fédéral ne se font cependant que sur des bases volontaires. Il serait nécessaire d'étudier la possibilité d'établir des plans pluriannuels avec financement obligatoire des zones y adhérant et obligation pour celles-ci de respecter leurs engagements.
- Dans l'optique d'une optimisation des processus de gestion des marchés publics, le rappel des règles en matière de délais dans les démarches administratives devrait se faire à tous les niveaux de la police fédérale et principalement auprès des services devant exprimer leurs besoins.

- Les marchés publics sont une matière parfaitement réglementée de manière uniforme et applicable à tous les services de l'Etat. Il serait donc de bon aloi de faire fi de toute frilosité et aller chercher les bonnes pratiques là où elles se trouvent.
- Une formation adéquate de tous les acteurs de la police intégrée doit être organisée le plus rapidement possible avec un suivi permanent.

7 POSITION D'INFORMATION DES DIFFERENTS SERVICES ET DE L'OCAM A PROPOS D'UN CITOYEN ADMIS A SUIVRE DES COURS DE PILOTAGE EN BELGIQUE

7.1 Contexte et résumé de l'enquête

Genèse de l'enquête¹¹⁶

Les 17 et 18 juillet 2012, sont parus plusieurs articles de presse comprenant des citations issues de l'enquête de contrôle¹¹⁷ « Flux d'informations au sein des aéroports » du Comité permanent P. À titre d'exemple de l'échange boiteux d'informations entre LPA OSTENDE¹¹⁸ (ci-après LPAO) et PJF/DR Airport¹¹⁹, il a été cité qu'une personne avec un passé indiquant une possible radicalisation a pu suivre un cours de pilote à l'aéroport de WEVELGEM.

Méthodologie

Dans une première phase, le Comité permanent P a mené une enquête au cours de laquelle les actes suivants ont été posés¹²⁰ :

- recueil des informations concernant la personne susmentionnée qui aurait suivi un cours de pilote à l'aéroport de WEVELGEM, en ce qui concerne la position d'information des services de police ;
- formulation d'une « réponse » aux observations ci-après¹²¹ :
 - pourquoi PJF/DR Airport a-t-elle initialement limité l'accès au RIR¹²² de 2006 (ci-après RIR PJF 2006) ?
 - pourquoi PJF/DR Airport a-t-elle refusé à certains moments d'apporter sa collaboration aux réunions de coordination organisées par LPAO ?
 - pourquoi ce dossier n'a-t-il pas fait l'objet d'un véritable suivi de la part de PJF/DR Airport ?
 - comment se fait-il que de telles informations douces ne peuvent pas directement être portées à la connaissance de la commission des badges¹²³ ?

Lors de cette phase, des contacts ont été pris avec (1) le service TCI¹²⁴ de LPA BRUNAT, (2) la PJF/DR Airport, (3) le CIA¹²⁵ GAND, (4) LPAO et LPAO - Poste de WEVELGEM et (5) l'OCAM¹²⁶.

Dans une deuxième phase, il a été décidé (en accord avec le Comité permanent R¹²⁷) d'étendre l'enquête au rôle de l'OCAM, de la VSSE, du SGRS et des autres services d'appui impliqués¹²⁸. Les questions d'enquête formulées dans ce cadre ont été les suivantes :

- en ce qui concerne l'OCAM : (1) de quels services l'OCAM a-t-elle reçu des informations relatives à X et quand, (2) quelle est la position d'information de l'OCAM relative à X et quelle analyse de la menace a été réalisée, (3) des mesures ont-elles été recommandées dans le cadre du plan R (plan Radicalisme) et dans l'affirmative, lesquelles et avec quel résultat ?
- en ce qui concerne l'OE¹²⁹ : (1) quelle était la position d'information de l'OE lors de l'arrivée de X en BELGIQUE, (2) des informations à ce propos ont-elles été transmises à quelqu'un, (3) dans l'affirmative, lesquelles et quand ?
- en ce qui concerne la VSSE¹³⁰ : (1) a-t-on mené une enquête relative aux fonds dont X disposait pour payer sa formation de pilote et avec quel résultat et quelle est la motivation pour procéder ou

¹¹⁶ Dossier n° 81786/2013.

¹¹⁷ Dossier n° 77352/2005.

¹¹⁸ LPA : Police aéronautique.

¹¹⁹ Police judiciaire fédérale, division de recherche à l'aéroport de ZAVENTEM.

¹²⁰ Une partie des questions de détail provient de l'enquête précitée relative aux flux d'informations au sein des aéroports. Cette première phase était reprise dans le dossier n° 111979/2011 du Comité permanent P.

¹²¹ Cf. numéro 19 du rapport 61434/2012.

¹²² RIR : rapport d'information judiciaire cf. circulaire MFO-3.

¹²³ Voyez également dossier n° 103630/2007.

¹²⁴ TCI : équipe d'information et de contact de LPA BRUNAT.

¹²⁵ CIA : carrefour d'information d'arrondissement cf. circulaire MFO-6.

¹²⁶ OCAM : Organe de coordination pour l'analyse de la menace.

¹²⁷ Comité permanent de contrôle des services de renseignements.

¹²⁸ Par-là, on entend les services d'appui tels que définis dans la Loi OCAM. La position d'information de la VSSE et du SGRS fait partie du dossier séparé du Comité permanent R portant la référence ID/2012/034.

¹²⁹ OE : Office des Étrangers.

¹³⁰ VSSE : Veiligheid van de Staat – Sûreté de l'État.

non à une telle enquête, (2) continue-t-on à rassembler des informations relatives à l'intéressé, (3) X a-t-il poursuivi sa formation de pilote commercial et a-t-il déjà volé ?

- en ce qui concerne le SGRS¹³¹ : (1) connaît-on les forces aériennes de l'OLP au sein desquelles X aurait servi, (2) quelle est la crédibilité de ces informations ?

Des contacts ont ainsi été pris avec : (1) l'OCAM, (2) la VSSE, (3) le SGRS et (4) l'OE.

7.2 Constatations

7.2.1 Reconstitution de la position d'information relative à X

Étant donné que le présent rapport n'est pas classifié au sens de la loi du 11 décembre 1998 mais qu'une partie de l'enquête menée contient, elle, des données classifiées, il ne sera question, dans la suite du texte, que de généralités, sans entrer dans plus de détails. Un certain nombre de précisions concernant X ont, par ailleurs, été volontairement omises afin de rendre celui-ci le moins identifiable possible.

Depuis la fin des années 90, X remplit une fonction technique en lien avec l'entretien des avions à l'aéroport national de ZAVENTEM.

Le 29 mars 2006, PJF/DR Airport a rédigé un RIR au sujet de X portant le code d'utilisation 01¹³² et la priorité / le phénomène : terrorisme. Étaient destinataires de ce RIR : (1) le CIA BRUXELLES, poste d'ASSE, (2) le CIA GAND, (3) la PJF GAND, Services spécialisés, (4) LPA BRUNAT, division fonction de police, (5) DJP-Terrorisme et Sectes et (6) la ZP GAND. Les faits sont décrits comme des crimes et des délits contre la sûreté externe de l'État. Selon ce RIR, le comportement de X à l'aéroport de ZAVENTEM aurait énormément changé et il y aurait des soupçons de radicalisation. Ses collègues auraient remarqué ce changement de comportement et il entretiendrait des contacts avec un imam extrémiste.

Ce RIR mentionne également, entre autres, que X est connu pour : un fait de vol qualifié et un fait de coups et blessures volontaires. Ce RIR contient également les mouvements (les voyages) de X et décrit les contacts avec l'agent de quartier. X n'est pas connu de l'agent de quartier. L'agent de quartier n'a pas non plus eu vent de rumeurs concernant un éventuel changement dans son comportement. Début 2007, on a procédé à un suivi de la situation de l'intéressé sur son lieu de travail et il en est ressorti qu'il n'y a pas eu de nouveaux propos et qu'on n'a pas non plus trouvé de confirmation de la radicalisation constatée antérieurement.

Fin 2007, X s'est inscrit à une école d'aviation à WEVELGEM afin d'obtenir le brevet de pilote PPL¹³³. Avec une telle licence, on peut piloter un avion de sport. Le service travail de quartier de LPAO - Poste de WEVELGEM, apprend que X serait anormalement pressé d'obtenir ce brevet et paierait toujours en espèces¹³⁴, ce qui est tout à fait inhabituel. X aurait également l'intention d'entamer des cours, fin 2008, en vue d'obtenir le brevet de pilote commercial, ce qui lui permettrait de piloter des avions nettement plus lourds.

LPAO est très préoccupé par le cours des événements et prend l'initiative de rechercher davantage d'informations au sujet de X. Ainsi, LPAO voit dans la BNG¹³⁵ le RIR avec accès limité de PJF/DR Airport. Le code 01 retenu en l'espèce (nous) est apparu correctement justifié, à la suite des entretiens menés avec les enquêteurs. Le 20 novembre 2007, le chef de poste prend contact avec le rédacteur du RIR de PJF/DR Airport et le contenu en tant que tel lui est communiqué oralement. Ce n'est que le 30 novembre 2007, après avoir dû insister, que le document est transmis, par courriel, à LPAO - Poste de WEVELGEM. LPAO est très étonné de ce comportement de la part de PJF/DR Airport¹³⁶. Sur la base des informations initiales (cf. *supra*) et de la réponse orale, on décide de se renseigner auprès de différents services sur la personne de X. Dans ce cadre, il y a également eu un contact avec l'OCAM le 26 ou 27 novembre 2007¹³⁷. Le chef de poste a confirmé que le contact avait eu lieu en vue de la

¹³¹ SGRS : Service Général du Renseignement et de la Sécurité.

¹³² Code 01 : à ne pas utiliser sans l'autorisation du rédacteur.

¹³³ PPL : Private Pilot License.

¹³⁴ Le coût d'un tel brevet PPL varie entre 8.500 et 10.000 euros.

¹³⁵ BNG : Banque nationale générale.

¹³⁶ Cette donnée fait l'objet de notre enquête « flux d'informations au sein des aéroports ».

¹³⁷ Note OCAM/201565/13 du 20 novembre 2012.

partie II : observatoire

réunion du 6 décembre 2007 (cf. ci-après) et qu'à ce moment-là, il a seulement raconté que X payait en espèces et que le cours devait aller vite.

LPAO en apprend encore davantage sur le passé de X avant son arrivée en BELGIQUE en 1993. Selon des informations qui émaneraient de l'Office des Étrangers, mais dans le détail desquelles on ne peut pas entrer dans le présent rapport, il aurait eu un passé à l'OLP dans le cadre duquel il aurait également suivi des entraînements militaires. Ce n'est que le 1^{er} décembre 2007 que ces informations ont été saisies dans la BNG mais elles auraient été obtenues auprès de l'OE entre le 1^{er} novembre 2007 et le 20 novembre 2007.

LPAO est d'avis qu'une meilleure coordination et un meilleur échange d'informations dans ce dossier s'imposent et organise une réunion avec tous les protagonistes. Cette réunion a eu lieu à WEVELGEM le 6 décembre 2007 et DJP/Terro, PJF/DR Airport, PJF GAND, PJF COURTRAI, LPA BRUNAT, LPAO et VSSE BRUGES y participent. Toutes les données disponibles y sont échangées. Lors de cette réunion, les services de renseignements n'ont pas apporté de nouvelles informations. À l'issue de cette réunion, DJP/Terro¹³⁸ demande une analyse de la menace à l'OCAM. L'OCAM estime que X présente un risque de sécurité 2 (moyen) et demande en même temps un suivi permanent, sans toutefois désigner ou suggérer un service spécifique pour assurer ce suivi. X est également signalé dans le système SCHENGEN, sur la base de l'article 99.2. La réunion décide également qu'il n'y a pas lieu de refuser l'accès à l'aéroport à X et émet dès lors un avis positif (sous réserve) à la direction de l'aéroport de WEVELGEM.

L'été 2008, à l'occasion d'un retour de l'étranger et suite à son signalement SIS, X s'est fait contrôler à l'aéroport de ZAVENTEM. Sur interpellation, il raconte une histoire bizarre concernant son voyage. LPA BRUNAT en rédige un RIR¹³⁹.

LPAO organise une nouvelle réunion de coordination, qui a lieu le 12 novembre 2008. Le chef de service PJF/DR Airport de l'époque aurait – pour des raisons incompréhensibles – interdit au rédacteur du RIR PJF 2006 d'assister à cette réunion. Toutes les personnes présentes ont regretté l'attitude du chef de service de PJF/DR Airport.

L'accès à l'aéroport national de ZAVENTEM et à l'aéroport régional de WEVELGEM n'a jamais été refusé à X. Toutefois, il est un fait que – selon nos répondants – des informations douces n'ont pas pu être transmises à la commission des badges¹⁴⁰. Plusieurs unités ont également rédigé des RIR au sujet de X mais les informations douces mentionnées ci-dessus (« radicalisation » de X) de 2006 n'ont jamais été confirmées.

X a obtenu son brevet de pilote PPL mais il n'a jamais entamé le cours de pilote commercial.

Il n'y a pas de condamnations ni de dossiers pénaux en cours connus pour les faits susmentionnés. Il a, par contre, été constaté que le parquet de BRUXELLES, au moyen de trois rapports confidentiels émanant de PJF/DR Airport, était au courant de la problématique relative à X.

En ce qui concerne l'implication de l'OCAM et des services d'appui via l'OCAM, il s'avère que le 21 mars 2006 déjà, l'OCAM a été impliqué dans une demande de renseignements en ce qui concerne X (le résultat était négatif). La deuxième fois, l'OCAM a été contacté par LPAO WEVELGEM le 26 ou 27 novembre 2007, à la suite de quoi, le 30 novembre 2007, une note a été envoyée à quelques services d'appui (VSSE, SGRS et DJP/Cellule TERRO) reprenant les informations connues à ce moment-là (passé + nouvelles informations quant à des leçons de pilotage). Le 3 décembre 2007, DGJ/Cellule TERRO envoie une note avec une demande d'informations à VSSE, PJF ASSE et SGRS.

Le 4 décembre 2007, la VSSE dit ne pas disposer de plus d'informations que celles qu'elle a apprises par la police et le 6 décembre 2007, le SGRS dit la même chose (pas d'informations).

Le 5 décembre 2007, l'OCAM reçoit des informations émanant de l'OE concernant le passé de X.

Le 11 décembre 2007, l'OCAM reçoit le compte rendu de la réunion qui s'est tenue à WEVELGEM et dans lequel il est clairement mentionné que X n'a pas besoin de leçons de pilotage pour pouvoir commettre un attentat. Selon son instructeur, il sait déjà voler et dans sa fonction, il a accès à des (grands) avions.

¹³⁸ DJP/Terro : Service central de terrorisme au sein du pilier judiciaire (DGJ).

¹³⁹ Il s'agit du RIR 5254 08 F GT RR 000178 de DAC BRUXELLES – contrôle à la frontière.

¹⁴⁰ Cette commission émet un avis en matière d'attribution d'accès à l'ensemble ou à certaines parties de l'aéroport.

Le 18 décembre 2007, l'OCAM rend publique l'évaluation niveau 2. La motivation principale est l'argument repris dans le paragraphe précédent.

Il y aurait également une confirmation que X aurait fait l'objet d'une discussion à une plateforme locale de concertation à ASSE le 9 juin 2010, cependant sans nouvelles informations.

7.2.2 Résultats de l'enquête relatifs aux observations faites

7.2.2.1 Première observation (limitation de l'accès au RIR par PJF/DR Airport par l'utilisation d'un code)

Il ressort de l'enquête que la limitation est justifiée et motivée, et ce dans le cadre de la protection des sources. Il n'y a pas d'indications d'abus du code d'utilisation 01.

7.2.2.2 Deuxième observation (refus de collaboration de la part de PJF/DR Airport)

Il ressort de l'enquête que, dès que LPAO – Poste de WEVELGEM eut fait un lien dans la BNG avec les informations de PJF/DR Airport, un échange d'informations a immédiatement eu lieu, d'abord oralement et ensuite par écrit, concernant lequel il n'y a pas d'indications qu'une des parties a délibérément retenu des informations. Toutefois, il y a des indications selon lesquelles le chef de service PJF/DR Airport de l'époque a interdit à ses collaborateurs d'assister à la deuxième réunion de coordination organisée par LPAO – Poste de WEVELGEM.

7.2.2.3 Troisième observation (pas de suivi par PJF/DR Airport)

Il a été constaté que tant LPA BRUNAT que PJF/DR Airport tenaient un dossier de suivi au sujet de X. Remarquons à cet égard que l'OCAM avait demandé de suivre cette personne sans toutefois faire preuve elle-même de beaucoup d'initiative étant donné que les informations relatives au radicalisme de 2006 n'ont jamais été confirmées et qu'il avait été jugé que X ne présentait pas de menace spécifique. À intervalles réguliers, un RIR de synthèse a été rédigé, reprenant toutes les informations disponibles, lesquelles ont également été reprises dans la BNG¹⁴¹. L'affaire X a également été discutée à la plateforme locale de radicalisme et terrorisme du CIA d'ASSE.

7.2.2.4 Quatrième observation (pourquoi ces informations ne parviennent-elles pas à la commission des badges ?)

La décision finale d'accorder ou de prolonger ou non un badge incombe à la DGTA¹⁴², qui statue sur avis des membres de la commission des badges. Les informations relatives à X ont bel et bien été discutées à la commission des badges. Ces informations n'ont pas donné lieu au retrait et/ou au refus de son badge.

En ce qui concerne les questions qui ont été ajoutées dans la deuxième phase, il convient de noter que le présent rapport ne peut en parler qu'en termes généraux, car souvent il s'agit d'informations classifiées conformément à la loi du 11 décembre 1998.

L'enquête a montré qu'il n'y a pas d'indications que la VSSE, l'OCAM ou le SGRS aient eu une autre position d'information que celle indiquée dans la reconstitution de la position d'information *supra*.

Au moment de la naturalisation (1998), la VSSE ne gardait pas de traces de la demande d'informations, tout comme elle ne reprenait pas dans sa documentation certaines personnes en raison de leur passé tel qu'il ressortait de la procédure de naturalisation ou de la procédure de reconnaissance comme réfugié politique.

À un moment donné, l'OCAM procéda à une analyse de la menace de X mais laisse le suivi aux services d'appui en général (en l'occurrence, cette tâche incomberait à VSSE). Ce n'est que lorsqu'il y a de nouvelles informations ou en cas d'une menace de niveau 3 que l'OCAM assure un suivi actif du dossier de la personne.

Il n'a pas été trouvé d'éléments indiquant que X inciterait lui-même à la radicalisation et dès lors, il n'entre pas dans le cadre d'un éventuel suivi conformément au plan R. Le dossier de l'OE contient des indications de son passé militaire, sur la seule base toutefois de ce qu'il en a (lui-même) raconté. Les éléments qui y sont repris n'ont joué aucun rôle ni dans les refus initiaux de reconnaissance comme

¹⁴¹ BNG : Banque nationale générale (cf. art. 44/1 à 44/11 LFP).

¹⁴² DGTA : Direction générale Transport aérien.

partie II : observatoire

réfugié, ni dans sa reconnaissance finale. Selon l'OE, la demande de naturalisation aurait donc logiquement été approuvée sans problème. Il a été retrouvé trace d'informations échangées avec la police fédérale, mais aucun dysfonctionnement n'a pu être constaté. Les actes d'enquête complémentaires n'ont pas non plus mis en évidence de nouveaux éléments indiquant d'éventuels dysfonctionnements.

7.3 Conclusions

De manière générale, il apparaît que la collecte d'information sur le terrain et la rédaction des documents y afférents se sont bien déroulées mais que certains domaines problématiques ont toutefois été détectés, plus particulièrement en ce qui concerne (1) quelques aspects techniques (profil d'accès des policiers), (2) le facteur humain (attitude du chef de service de la police) et (3) certaines procédures qui ne sont pas univoques (circulation de l'information vers la commission des badges et suivi du RIR).

En particulier, LPAO – Poste de WEVELGEM a pris beaucoup d'initiatives ; ce qui fait que la coordination et l'échange d'informations opérationnelles se sont déroulés de manière optimale dans le cadre de ce dossier.

Lorsque l'OCAM fait une évaluation niveau 2 et demande un suivi permanent, il n'est pas clair pour les différents services concernés qui coordonne ni en quoi consiste exactement ce suivi. Par ailleurs, il est impossible à un service qui n'a pas été impliqué dans l'évaluation dès le départ de savoir si un suivi permanent a été demandé par l'OCAM.

En guise de conclusion générale, les services de police ont fait preuve de beaucoup d'initiative dans le présent dossier ; ils ont réussi à rassembler toutes les informations et à les mettre à disposition des autres services concernés et intéressés.

Dans la phase d'enquête centrée sur les services de renseignements, l'OCAM et les autres services d'appui, aucun élément divergent n'a pu être mis en lumière.

En ce qui concerne le passé de X repris dans son dossier à l'Office des Étrangers, force est de constater que ce service n'est pas toujours en mesure d'évaluer si les éléments fournis par une personne peuvent être conformes à la vérité ou non (en l'occurrence, p.ex. le passé militaire de X).

Il est interpellant de constater que, jusqu'il y a peu, la VSSE ne conservait aucune information concernant des éléments dont il était fait état dans une demande de naturalisation pour laquelle son avis était systématiquement demandé.

7.4 Recommandations

Que plus de clarté soit apportée, au niveau de l'OCAM, en ce qui concerne le niveau de risque acceptable pour la détermination des personnes à suivre en matière de pilotage d'avions ;

Que lorsque des fonds non négligeables ont dû être investis par des tiers pour la réalisation d'un projet tel que celui débattu ci-avant, une attention redoublée soit portée, lors du contrôle, sur la façon dont ces fonds ont pu être rassemblés ;

Et, qu'un système de ré-évaluation périodique soit développé, même pour les personnes faisant l'objet d'un niveau de menace 2.

8 ATTITUDE DE LA POLICE A L'EGARD DE CITOYENS QUI FILMENT OU PRENNENT DES PHOTOS D'UNE INTERVENTION POLICIERE

Le Comité permanent P reçoit régulièrement des plaintes de citoyens mettant en cause la réaction de la police lorsqu'ils filment ou photographient une intervention policière. Cette réaction prend des formes très diverses : il est interdit de filmer ou de photographier ; il est demandé aux citoyens d'effacer les images ; le fonctionnaire de police efface lui-même les images ; l'appareil photo est saisi.

La question de savoir si un citoyen peut filmer ou photographier une intervention policière est également régulièrement soulevée dans le cadre de questions parlementaires ou dans la doctrine. Le Comité permanent P a dès lors décidé de suivre cette problématique en ce qui concerne la légalité de l'action policière et de l'examiner à partir de quatre cadres de référence juridiques.

Il faut tout d'abord tenir compte du *droit à la vie privée*. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), même les personnes qui se trouvent dans l'espace public ont droit à la protection de leur vie privée. Cette protection sera bien évidemment plus relative que la protection offerte dans la sphère privée mais cela ne laisse pas pour autant le champ libre à des tiers pour filmer les comportements des autres dans l'espace public ni pour diffuser ces images.

Le *droit à l'image* constitue un deuxième cadre de référence juridique. Le fonctionnaire de police bénéficie lui aussi de ce droit à l'image ou *droit au portrait*.

La *liberté d'expression* constitue un troisième cadre.

La *Loi Vie Privée* constitue le dernier cadre de référence. La question de savoir si cette loi est d'application est de grande importance puisque cette loi prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect.

Dans la réponse qu'elle a fournie à une question parlementaire à ce propos, la ministre de l'Intérieur de l'époque a expliqué que le simple fait, pour un citoyen, de procéder à des prises de vues d'une intervention policière ne constitue pas une infraction. Selon elle, la Loi Vie Privée ne s'applique qu'à partir du moment où les policiers ou les personnes faisant l'objet de l'intervention policière sont identifiables sur les images et que l'auteur des prises de vues ne limite pas leur utilisation à des fins privées mais les rend publiques en les diffusant, par exemple, via internet. La saisie des appareils ayant servi à la prise d'images et l'effacement des images ne sont donc pas possibles au moment de la prise d'images, mais seulement lorsque l'infraction a été constatée, à savoir une fois les images publiées.

Tout le monde ne partage pas ce point de vue. Les images sont une forme de traitement de données à caractère personnel au sens de la Loi Vie Privée. Cela implique qu'un certain nombre de conditions, prévues dans la loi, doivent être prises en considération pour la prise de vues. Aussi l'autorisation de la personne filmée est-elle essentielle.

Lorsque l'autorisation fait défaut, il y a toutefois d'autres possibilités. Selon certaines sources, les données à caractère personnel peuvent être traitées (sans qu'une autorisation n'ait été donnée) sur la base d'une disposition légale ou lorsque l'intérêt du « caméraman » pèse plus lourd que l'intérêt de celui qui est filmé. La loi ne définit pas ce que recouvre la notion de « plus lourd ». Sur cette base, les événements dont les citoyens ne peuvent être privés en général, pourraient être filmés « librement ».

Il importe également de souligner que tant le simple fait de filmer que la diffusion des images filmées sur internet constitue un traitement au sens de la Loi Vie Privée et que les deux traitements doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi. En d'autres termes, tant pour filmer les policiers que pour diffuser les images filmées, l'autorisation des fonctionnaires de police ou une évaluation des intérêts en balance semble requise.

La prise de vues pour usage exclusivement personnel ou domestique ne relève pas du champ d'application de la Loi Vie Privée. À cet égard, il convient toutefois de remarquer que la Commission de la protection de la vie privée interprète cette notion de manière restrictive, sans quoi la protection offerte par la Loi Vie Privée serait rapidement vidée de sa substance.

Le Comité permanent de contrôle des services de police suit également la problématique de la saisie telle qu'elle ressort des plaintes reçues.

Il s'agit surtout de la possibilité (ou non) pour le fonctionnaire de police de saisir le matériel

partie II : observatoire

photographique lorsqu'il est confronté à un citoyen qui le filme ou le photographie dans l'exercice de sa compétence.

La saisie doit être qualifiée comme un moyen de contrainte au sens de l'article 1^{er}, troisième alinéa de la loi sur la fonction de police. La notion de « moyen de contrainte » est décrite comme toute mesure (ordre, demande, réprimande, violence, ...) entraînant une obligation, une interdiction ou une injonction, qui oblige le citoyen à faire ou à laisser quelque chose. Étant donné que la saisie implique qu'une ou plusieurs choses soient soustraites à son propriétaire ou détenteur, elle répond manifestement à la notion décrite ci-avant.

Il en résulte que, en ce qui concerne la saisie, le principe de légalité prescrit à l'article 1^{er}, troisième alinéa de la loi sur la fonction de police est d'application. Celui-ci stipule que : « *Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi* ». Cela signifie que la police ne peut exercer sa compétence – qui lui est accordée par la loi – que pour les raisons et selon les modalités reprises dans les dispositions légales en question.

Une saisie peut être administrative ou judiciaire.

La saisie administrative par la police fédérale ou la police locale est réglée dans son ensemble à l'article 30 de la loi sur la fonction de police. Cet article stipule que : « *Les objets et les animaux qui présentent un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, peuvent, dans les lieux accessibles au public, être soustraits à la libre disposition du propriétaire, du possesseur ou du détenteur par un fonctionnaire de police pour les nécessités du maintien de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent* ».

Il nous semble qu'il ne soit nullement satisfait aux exigences de cet article en cas de saisie (administrative) de matériel photographique. Le simple fait de prendre des photos ne constitue pas non plus une raison pour procéder à une arrestation administrative sur la base de l'article 31 LFP.

La saisie judiciaire ou la saisie en matière pénale est décrite comme une mesure de contrainte par laquelle, à la suite d'un délit, en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit, l'autorité compétente enlève un bien donné au droit de son propriétaire ou détenteur à en disposer librement et les met temporairement à la disposition de la justice en vue de la découverte de la vérité, de leur confiscation ou de leur restitution.

De ce qui précède, il ressort qu'une saisie judiciaire n'est légitime que s'il y a un lien clair avec un crime, un délit ou une contravention (commis(e) ou à commettre). La question est dès lors de savoir si on a affaire à une infraction pénale rendant punissable le fait de filmer ou de photographier la police en action.

Étant donné les différentes interprétations et visions concernant la problématique d'un citoyen qui filme une intervention policière et de la saisie de son matériel photographique, le Comité permanent P a décidé, en 2014, d'ouvrir une enquête de contrôle en la matière. Il fera rapport de ses conclusions et ses recommandations dès que possible.

9 INTERPRETATION ET IMPLEMENTATION DE LA CIRCULAIRE CP3

9.1 Contexte et résumé de l'enquête

L'enquête avait pour objectif d'examiner l'interprétation et l'implémentation de la circulaire CP3 du 29 mars 2011 relative au « système de contrôle interne » dans la police intégrée, structurée à deux niveaux.

Sur la base d'un questionnaire préétabli, des entretiens semi-directifs ont été menés avec une sélection de chefs de corps et/ou leur technicien en matière de contrôle interne.

Un premier axe d'investigation visait à recueillir la vision qu'avait le chef de corps de la CP3. Le second axe d'investigation visait à vérifier l'implémentation du modèle COSO. Une trentaine de zones de police¹⁴³ et la police fédérale ont été sélectionnées pour faire partie de l'échantillon de consultation.

Le présent rapport se veut une synthèse des tendances exprimées par les chefs de corps au cours de ces entretiens.

9.2 Constatations

9.2.1 L'interprétation de la circulaire par les chefs de corps

Cette première partie visait à recueillir les premières impressions des chefs de corps suite à la parution de la circulaire CP3 ; de connaître leurs ambitions issues de cette circulaire ainsi que leurs réalisations concrètes mais aussi de récolter d'éventuelles remarques quant au contenu de la circulaire.

Pour certains, la circulaire est très claire, compréhensible, évidente, au point d'estimer que ces principes étaient déjà d'application au sein de leur zone de police. Pour d'autres, la lecture de la circulaire est plus ardue et son contenu est qualifié de complexe et théorique, voire d'académique et sans application pratique et concrète.

La CP3 n'a pas fait naître de très grandes ambitions. L'impact de la circulaire sur la structure des corps de police ou leur organisation interne est quasi nul. La CP3 n'est pas particulièrement reprise dans les plans zonaux de sécurité et lorsqu'elle est citée, c'est très souvent en termes flous sans objectif clairement identifiable. Les chefs de corps estiment que le contenu de la CP3 est inhérent à la bonne gestion d'un corps de police. Ils s'interrogent dès lors quant à l'utilité/la nécessité d'une telle circulaire.

Une majorité de chefs de corps regrette l'absence d'un appui ou d'un accompagnement dans la mise en œuvre pratique de la circulaire et de ses principes. Ils attendent la publication d'un manuel pratique « CP3 ».

Deux des corps de police rencontrés appliquent les principes du modèle COSO depuis de nombreuses années, bien avant la publication de la circulaire.

Nous noterons que suite à l'annonce de la présente enquête plusieurs corps de police ont démarré en 2014 une étude visant à faire l'inventaire des risques dans toutes les fonctionnalités de base.

9.2.2 L'implémentation de la circulaire

9.2.2.1 L'environnement interne

Certains chefs de corps sont conscients de l'importance de l'environnement interne avant d'implémenter la circulaire CP3. La réorganisation récente de la police fédérale et les changements structurels réalisés sont, selon nos interlocuteurs, directement liés à l'implémentation de la circulaire CP3¹⁴⁴. Cette structure modifiée devrait permettre de bénéficier d'un bon environnement de contrôle.

¹⁴³ ZP Liège (5277), ZP Charleroi (5330), PZ Gent (5415), PZ Antwerpen (5345), ZP Mons-Quévy (5324), ZP Namur (5303), ZP Basse-Meuse (5281), ZP Mouscron (5317), ZP La Louvière (5325), ZP Boraine (5327), ZP Seraing-Neupré (5278), ZP Châtelet-Aiseau-Présles-Farciennes (5331), PZ Leuven (5388), PZ Ieper (5462), PZ AMOW (5408), PZ Oostende (5449), PZ GAOZ (5384), ZP Brunau (5337), ZP Entre Sambre et Meuse (5306), ZP Ottignies-Louvain-la-Neuve (5275), ZP Braine-l'Alleud (5273), ZP Arlon-Attert-Habay-Martelange (5297), PZ Spoorkin (5459), PZ Laarne-Wetteren-Wichelen (5438), PZ Neteland (5369), PZ Demerdal-DSZ (5396), PZ Vlaamse Ardennen (5425), PZ Balen-Dessel-Mol (5368), PZ Heist (5362), PZ Geel-Meerhout-Laakdal (5366).

¹⁴⁴ Arrêté royal du 23 août 2014 modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l'organisation et aux compétences de la police fédérale (M.B., 3 septembre 2014), pp. 70234 et suiv.

partie II : observatoire

L'axe principal du modèle COSO, repris par la CP3, est de fixer des objectifs pour ensuite élaborer un ou plusieurs processus de travail permettant d'atteindre ceux-ci. Il était indispensable de savoir si, d'une part, ces objectifs étaient définis et, d'autre part, si des processus de travail étaient décrits.

Les objectifs ne manquent pas au sein des services de police. Les plans de sécurité déterminent en effet des objectifs stratégiques, opérationnels, internes, externes etc. La CP3 reste fort vague quant aux objectifs pour lesquels elle s'applique (prioritairement). *A fortiori*, tout objectif pourrait faire l'objet d'une étude selon les principes de la CP3.

Les processus de travail ne sont, quant à eux, pas suffisamment élaborés ou pas élaborés du tout au sein des services de police. On nous déclare certes s'attaquer (aujourd'hui) à la rédaction des processus de travail ou à leur réécriture. Le constat global d'absence de description des processus au sein des corps de police n'exclut cependant pas l'absence de toute procédure écrite reprise dans des notes de service.

Une des pierres d'angle de la circulaire CP3 est de dire que le contrôle interne est l'œuvre de tous. Mais comment y parvenir ? Nous retiendrons plusieurs bonnes initiatives prises à ce sujet dans plusieurs corps de police.

9.2.2.2 L'évaluation et la gestion des risques

La détection des risques liés aux activités de l'organisation est une des étapes du modèle proposé par la CP3. Cette détection des risques s'accompagne d'une analyse du risque, tant par rapport à sa probabilité de survenance que par rapport à l'impact de sa réalisation.

Plusieurs approches différentes ont été observées dans la phase de détection des risques.

La majorité des corps de police n'a pas développé de méthodologie de travail spécifique en matière d'analyse du risque. Néanmoins, dans les corps de police occupés à lister leurs risques potentiels, nous avons constaté qu'une analyse du risque conforme à ce qui est proposé par la circulaire (tenant compte de l'impact potentiel et de la probabilité de survenance) est appliquée.

L'enseignement à tirer de l'analyse des plaintes reste très limité sur le plan organisationnel ou structurel.

Certaines activités sont propres et exclusives aux services de police. Nous pensons à l'usage de la contrainte, aux privations de liberté et aux saisies et confiscations. L'examen de certaines plaintes a permis d'améliorer certaines procédures dans ces domaines, mais curieusement ces activités n'ont pas été abordées systématiquement par tous les corps de police dans le cadre de la circulaire CP3.

9.2.2.3 L'information et la communication

L'information et la communication prennent une place essentielle dans le modèle COSO. Il est important que les membres du personnel connaissent ce qui est attendu d'eux, maîtrisent le périmètre des responsabilités de chacun dans l'organisation, et plus spécifiquement dans les différents processus mis en œuvre.

Malgré sa diffusion via l'Infodoc et l'Infonews, la circulaire CP3 en tant que telle n'a pas toujours été diffusée à tous les membres du personnel. De nombreux chefs de corps estiment que cette circulaire n'est pas suffisamment opérationnalisée que pour être transmise telle quelle au personnel de base.

Les objectifs des corps de police sont largement diffusés, tant en interne qu'en externe, et, lorsqu'ils existent, les processus de travail sont en général consultables par les membres du personnel. Les moyens de communication et d'information sont aujourd'hui multiples et variés.

9.2.2.4 Le monitoring

Le monitoring vise à vérifier le bon déroulement des processus afin, le cas échéant, de revoir certaines procédures lorsque des objectifs intermédiaires ne sont pas atteints.

La plupart des corps de police disposent aujourd'hui de tableaux de bord de leurs activités. Certains sont fort développés et couplés avec les activités quotidiennes de chaque membre du personnel sur la base d'un enregistrement de ses activités de service. Généralement un responsable de projet suit l'évolution de ces activités et enregistre les résultats dans le cadre du suivi du plan zonal de sécurité. Rares sont les zones de police ayant fixé des objectifs partiels ou intermédiaires, mais certaines ont développé à ce sujet des outils remarquables.

Aucun système d'audit n'a été mis en place dans les services de police consultés. Au niveau du commissariat général de la police fédérale, il existe un service « audit ». L'Inspection générale et des sociétés « externes » sont parfois appelées par les corps de police à les aider dans la gestion de leur corps de police et, de façon incidente, dans l'application de la CP3. En participant à des prix d'excellence ou de qualité, certains corps disposent également d'un regard extérieur sur leur organisation.

9.2.2.5 Le plan par étapes

Aucune des zones rencontrées ne dispose d'un plan par étapes.

9.3 Conclusions

9.3.1 Quant à l'interprétation des chefs de corps et à la mise en œuvre de la circulaire CP3

De nombreux chefs de corps déclarent adhérer à la philosophie de la circulaire et aux principes qu'elle véhicule. Ils précisent que ceux-ci étaient déjà d'application au sein de leur zone. D'autres considèrent le contenu de la circulaire comme trop théorique.

Pour beaucoup, l'application de la circulaire est inhérente à la bonne gestion du corps et tenir compte des risques liés à certaines activités va de soi pour celui qui gère son corps en *bonus pater familias*.

La diffusion d'un manuel pratique, opérationnalisant la circulaire, se fait toujours attendre. Une ébauche de manuel existe pourtant, celle-ci pourrait être finalisée et transmise à tous les chefs de corps.

Suite à l'annonce de la présente enquête, certains corps ont démarré en 2014 une étude visant à faire l'inventaire des risques dans leurs fonctionnalités de base. Néanmoins dans la majorité des corps de police consultés la détection des risques se fait dans une approche réactive et non proactive.

Si l'on retrouve facilement les objectifs que se fixent les corps de police, les processus de travail permettant d'atteindre ceux-ci sont rarement définis. Ce constat remet en cause la mise en œuvre de la circulaire. Les chefs de corps sont conscients qu'une écriture de ces processus est un travail de longue haleine, hypothéquant une certaine capacité de leur corps de police.

Certains corps de police ont pourtant élaboré des manuels relatifs à l'une ou l'autre fonctionnalité. Ces documents permettent de déterminer les différentes étapes du processus, les responsabilités de chacun et les liens potentiels avec d'autres processus. Ces textes pourraient utilement servir de base à l'identification des risques.

Si l'un des fondements de la circulaire est de dire que le « contrôle » interne est l'œuvre de tous, il est particulièrement malaisé de motiver le personnel dans ce type de fonction. Nous noterons néanmoins les bonnes idées prises par certains corps de police.

Nous n'avons pas découvert d'autre méthodologie en matière d'analyse du risque que celle issue de la circulaire, basée sur la probabilité de survenance d'une part et sur l'impact potentiel d'autre part.

L'enseignement lié à l'analyse des plaintes sur le plan organisationnel ou structurel reste très limité.

Certaines activités propres et exclusives aux services de police, telles que l'usage de la contrainte, les privations de liberté, les saisies et confiscations n'ont pas été abordées systématiquement par tous les corps de police dans le cadre de la CP3.

Les moyens de communication au sein des corps de police sont multiples et fréquents (briefings, courriels, intranet, SharePoint, ...). Les objectifs du plan zonal de sécurité sont diffusés en interne et en externe. Il en va de même en interne pour les processus de travail (lorsqu'ils existent).

De nombreux « tableaux de bord » ont été élaborés au sein des services de police afin de suivre l'évolution de certains projets ou des objectifs du plan zonal de sécurité.

La circulaire en tant que telle n'a pas été, telle quelle, diffusée à l'ensemble du personnel. Certains corps ont organisé des sessions d'information à son sujet. Rappelons que la participation de tous est requise à la mise en œuvre d'une « maîtrise interne de l'organisation ».

C'est au sein des zones de police appliquant depuis plusieurs années le modèle COSO que nous avons constaté les réalisations les plus abouties dans la mise en œuvre de la CP3.

9.3.2 Les obstacles

Le langage utilisé par la circulaire CP3 est un obstacle majeur. Qualifiée de trop académique, on comprend l'attente de certains chefs de corps de pouvoir bénéficier d'un appui dans la mise en œuvre pratique de la circulaire.

La rédaction des processus de travail est un autre obstacle. En l'absence de ces descriptions de processus, la mise en œuvre de la circulaire est hypothéquée.

Un troisième écueil potentiel concerne le rôle des responsables de ligne. Lors du traitement d'une plainte, il est attendu d'eux que d'éventuels dysfonctionnements individuels soient examinés mais aussi les dysfonctionnements organisationnels et structurels. Certains responsables de ligne font valoir une trop grande proximité avec leur personnel que pour assurer leur impartialité. Une seconde difficulté consiste à faire sa propre analyse critique en tant que responsable lorsque des éléments organisationnels ou structurels sont remis en cause par l'examen de cette plainte.

Un des fondements de la circulaire est de pouvoir anticiper les obstacles potentiels à la réalisation des objectifs. Le système proposé par la CP3 s'envisage donc de façon proactive et non de façon réactive. Trop souvent, les exemples de détection et d'analyse de risque qui nous ont été communiqués ne sont qu'une réaction à un problème donné. Ne confondons donc pas une bonne gestion d'un service de police « en bon père de famille » et une bonne gestion des risques.

Enfin, la CP3 ne se limite pas à une analyse de risques potentiels. La circulaire élabore un « système » dans lequel plusieurs étapes sont prévues. Tenant compte de l'environnement, les objectifs évoluent, les processus sont corrigés et réélaborés, de nouveaux risques apparaissent et d'autres disparaissent, des outils de contrôle et de monitoring se développent.

9.4 Recommandations

Obtenir l'adhésion des personnels à la mise en œuvre des principes de la CP3 ne se fera que par une bonne compréhension de la circulaire par tous. Les principes de la CP3 devraient se vulgariser pour être accessibles et compréhensibles par l'ensemble du personnel. Dans ce cadre, il pourrait être utile de relancer l'idée d'un manuel « CP3 » destiné à favoriser l'implémentation de la circulaire.

Un appui pourrait être apporté aux services de police en matière de description des processus. Cette étape importante dans la construction d'un système de contrôle interne nécessite un investissement important des zones de police. Ces descriptions de processus pourraient par exemple être mutualisées.

Nous souscrivons à l'idée d'avoir au sein de la police fédérale un animateur central, ainsi que des personnes relais au niveau des directeurs coordinateurs. Ceci permettrait autant aux unités de la police fédérale qu'aux zones de police qui le souhaitent de s'engager dans la mise en œuvre de la circulaire.

Au sein des zones de police, il serait efficient qu'une personne soit affectée à la mise en œuvre de la CP3. Les réalisations les plus abouties en la matière ont été constatées dans les corps de police où une personne responsable de l'implémentation de la circulaire avait été désignée.

Si chaque zone de police est confrontée individuellement à l'application et à l'implémentation de la CP3, il n'en demeure pas moins que les risques liés à l'exercice de la fonction de police sont proches et bénéficieraient d'une détection et d'une analyse qui pourrait être diffusée pour l'ensemble des corps de police. Un inventaire des pratiques « CP3 » au sein des polices locales et des unités de la police fédérale devrait être réalisé. Les risques détectés et analysés par les services de police pourraient être recensés au sein de la CPPL (ou de tout autre organisme) et tenus à disposition des autres unités. Certaines zones pourraient jouer un rôle de pilote en la matière tant elles ont pris de l'avance dans l'application des principes de la CP3.

Les problématiques suivies par le Comité P pourraient utilement être examinées au travers du prisme de la CP3. Nous pensons notamment aux aspects relatifs à l'usage de la contrainte, aux privations de liberté et aux saisies, mais aussi, et le thème est d'actualité, à la sécurisation des bâtiments et du matériel sensible.

10 ACCUEIL ET ASSISTANCE AUX VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

10.1 Contexte et résumé de l'enquête

À la demande de la commission parlementaire d'accompagnement, le Comité permanent P a décidé de lancer une enquête de contrôle relative à l'accueil et l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales. Dans le cadre de cette enquête, le Service d'enquêtes P a concernant la politique relative à l'approche des violences intrafamiliales procédé à une analyse notamment du plan d'action national pour lutter contre les violences entre partenaires, des plans de sécurité nationaux 2008-2011 et 2012-2015 ainsi que des plans zonaux de sécurité pour les périodes 2009-2013 et 2014-2017. Faisant suite à une enquête antérieure du Comité permanent P relative à l'approche de la violence intrafamiliale¹⁴⁵, il a de plus été procédé à une analyse des plaintes introduites auprès du Comité permanent P concernant l'intervention policière lors de l'accueil et de l'assistance aux victimes de violences intrafamiliales pour la période 2010-2012. En plus, il a été procédé à une analyse de quelques évaluations récentes, effectuées par des instances externes, en relation avec l'approche des violences intrafamiliales.

10.2 Constatations

La lutte contre les violences intrafamiliales exige une approche intégrée et intégrale qui dépasse l'approche purement policière/judiciaire. En Belgique, cette lutte est placée sous la compétence de diverses instances (police, parquet et magistrature, secteur médical, assistance, enseignement, ...) et de divers niveaux de compétences (état fédéral - communautés - régions). En ce qui concerne l'approche des violences intrafamiliales, des initiatives ont été prises ces dernières années par différents acteurs sur différents plans ; l'importance d'une approche intégrale et intégrée étant reconnue. L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes coordonne et suit les actions des différents acteurs, parmi lesquels la police intégrée. Dans ce cadre, on travaille depuis 2011 avec des plans d'action nationaux de lutte contre les violences entre partenaires.

En ce qui concerne la police intégrée, ce sont surtout les dispositions de la COL 4/2006 relatives aux violences entre partenaires qui ont été directrices ces dernières années ; dans ce contexte, il faut remarquer que depuis l'entrée en vigueur de cette circulaire, la prise de conscience, l'enregistrement et l'identification, ainsi que l'approche des violences entre partenaires se sont fortement améliorés au sein de la police.

Dans les plans nationaux de sécurité 2008-2011 et 2012-2015, la lutte contre les violences intrafamiliales a également reçu une place prioritaire.

Il ressort de l'analyse des plans zonaux de sécurité de la police locale que l'attention pour l'approche des violences intrafamiliales dans les plans zonaux de sécurité s'est accrue au cours des périodes 2003-2004, 2005-2008 et 2009-2013. Cette attention a cependant décliné dans les nouveaux plans zonaux de sécurité 2014-2017.

L'analyse des dossiers de plainte qui ont été signalés au cours de la période 2010-2012 auprès du Comité permanent P en relation avec l'intervention de la police dans des situations de violences intrafamiliales ne comporte aucune indication montrant que cette intervention de la police serait plus problématique que l'intervention de la police dans d'autres situations.

Dans le même temps, il ressort de différentes évaluations, réalisées par des instances externes¹⁴⁶, que des améliorations peuvent être apportées dans divers domaines touchant à la lutte contre les violences intrafamiliales.

En ce qui concerne la police, à plusieurs reprises, on attire notamment l'attention sur la nécessité de continuer à sensibiliser et à former les collaborateurs de police - et pas seulement ceux qui sont actifs

¹⁴⁵ Comité permanent P, *L'approche policière des violences entre partenaires*, Cahiers Comité permanent P, Politeia, Bruxelles, 2006, 147 p.

¹⁴⁶ Service de la Politique Criminelle, *Rapport de synthèse. Évaluation de la circulaire commune COL4/06 du Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple*, SPC, Bruxelles, 2009, 52 p. Collectif contre les violences conjugales et l'exclusion, *2006-2009 : Les COL 3 et 4 trois ans après. Violences conjugales : quelle collaboration entre la justice et les associations d'Aide ?*, CVFE asbl, Liège, 2009, 6 p. Forum national pour une politique en faveur des victimes, *Évaluation de l'accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'État et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, approuvé par le décret du 15 décembre 1998 et par la loi du 11 avril 1999, exécuté par les conseils d'arrondissement*, Bruxelles, 2010.

partie II : observatoire

dans l'accueil ou l'assistance aux victimes - de manière à ce qu'ils soient conscients de l'importance de la problématique et soient donc suffisamment formés pour pouvoir apporter une réponse adaptée et de qualité à des situations de violences intrafamiliales.

Des points d'attention sont également tant le renvoi interne que le renvoi externe par la police des victimes de violences intrafamiliales, de manière à offrir une intervention adaptée de la part des acteurs les plus appropriés de la chaîne.

Cela requiert notamment aussi une concertation et une harmonisation des tâches entre ces différents acteurs (notamment l'assistance aux victimes de la police et l'aide aux victimes du parquet, l'aide aux victimes par les secteurs psychosocial et médical). Le but doit être finalement que tant la police locale que la police fédérale - en tant que partenaires de la chaîne - fournissent une contribution de qualité dans l'approche des violences intrafamiliales et contribuent ainsi à une approche intégrée et intégrale de la problématique.

Soulignons par ailleurs qu'une analyse des plans zonaux de sécurité actuels qui sont en cours d'exécution jusqu'en 2017, réalisée par le Service d'enquêtes P, révèle que l'attention explicite pour les aspects de sensibilisation et de formation des collaborateurs des zones, et l'attention pour le renvoi interne et/ou externe des victimes de violences intrafamiliales dans ces plans zonaux de sécurité peut être qualifiée de plutôt restreinte.

Ces dernières années, le Comité permanent P a formulé diverses recommandations sur la base de ses propres enquêtes, notamment relatives aux fonctionnalités de base Accueil et Assistance aux victimes au sein de la police ; ces recommandations portaient entre autres sur la sensibilisation et la formation des collaborateurs des services de police, ainsi que sur le renvoi interne et externe des victimes par les collaborateurs de police dans le cadre de l'accueil et de l'assistance aux victimes. Les évaluations précitées montrent que ces recommandations antérieures restent particulièrement pertinentes quand il s'agit de situations de violences intrafamiliales.

10.3 Conclusions

En tant que partenaires de la chaîne, les services de police ont consenti ces dernières années des efforts dans le cadre de la lutte contre les violences intrafamiliales, où la sensibilisation, l'enregistrement, l'identification et l'approche des violences entre partenaires au sein de la police se sont notamment fortement améliorés.

La présente enquête démontre toutefois que la sensibilisation et la formation des collaborateurs des services de police ainsi que le renvoi interne et externe des victimes par des collaborateurs de police sont des aspects qui continuent à demander une attention particulière, plus spécifiquement dans le cadre de l'approche des violences intrafamiliales.

10.4 Recommandations

Le Comité permanent P recommande dès lors que les services de police poursuivent les efforts qu'ils ont consentis ces dernières années dans le cadre d'une approche intégrale et intégrée des violences intrafamiliales qui miserait particulièrement sur la sensibilisation et la formation des collaborateurs à cette problématique, ainsi que sur une optimisation du renvoi interne et externe des victimes de violences intrafamiliales par les collaborateurs de police.

11 POLITIQUE POLICIERE EN MATIERE DE DROGUES EN MILIEU SCOLAIRE

11.1 Contexte et résumé de l'enquête

À la demande de la commission d'accompagnement parlementaire, le Comité permanent P a ouvert une enquête de contrôle relative à la politique policière en matière de drogues en milieu scolaire.

On a travaillé en deux phases pour se forger une image de cette problématique.

Dans la première phase, on a surtout travaillé sur la base d'une méthode 'desk research' pour rassembler des informations relatives à cette problématique. On a notamment procédé à une analyse de la note de politique fédérale de 2001, du plan national de sécurité et des plans zonaux de sécurité, des plaintes reçues par le Comité permanent P concernant cette problématique, des chiffres relatifs au déploiement à des chiens drogues dans des écoles et des questions parlementaires portant sur cette problématique. Dans cette première phase, les visions du coordinateur de la Cellule générale de politique drogues au sein de la Conférence interministérielle Drogues et de la Commission permanente de la police locale (CPPL) ont été recueillies.

Dans la deuxième phase, l'accent a plus été mis sur la 'field research'. Sur la base des données rassemblées lors de la première phase, une visite a été rendue à plusieurs zones de police pour se forger une image de l'approche de la problématique dans la pratique. À cet effet, un questionnaire a été élaboré afin d'évaluer leur action préventive et répressive, leur collaboration avec les partenaires, les possibilités d'assistance spécifique dans leur région ainsi que la base légale qu'elles invoquent pour passer à l'action. Dans cette deuxième phase, la procédure du service d'appui canin de la police fédérale a également été examinée et les avis déjà formulés par le service juridique de la police fédérale sur la fouille d'écoles et le reniflage de personnes par des chiens drogues ont été demandés.

11.2 Constatations

La note de politique fédérale relative à la problématique de la drogue part du principe que la problématique de la drogue est un problème de santé publique, pour lequel il convient d'agir tant au niveau de l'offre que de la demande. Pour atteindre les objectifs, la politique doit s'appuyer sur trois piliers : la prévention, les soins et la répression. À cette fin, il convient également d'adopter une approche globale et intégrale et de veiller à un fonctionnement intégré entre tous les acteurs concernés.

Axée sur la jeunesse, la politique vise principalement la prévention et la prévention doit être alignée sur le mode de vie des groupes auxquels elle s'adresse. Quant aux jeunes, l'école devrait être le lieu par excellence pour la mise en œuvre d'une politique de prévention. Ainsi convient-il de donner la priorité à la prévention primaire dans l'enseignement.

Au sein de la police intégrée, seule la police locale est concernée par cette matière. La police locale peut toutefois compter dans ce cadre sur l'appui de la police fédérale sur le plan du support produit et du déploiement de chiens drogues.

59 zones de police ont inscrit cette problématique dans leur plan zonal de sécurité 2014-2017. La majeure partie de ces zones se contentent toutefois de tout simplement mentionner les écoles comme partenaires dans leur lutte contre les drogues. Seules 8 zones de police ont davantage élaboré cet élément spécifiquement envers les jeunes et les écoles. Il s'avère que dans une zone au moins cette politique reste lettre morte pour des raisons budgétaires.

Les avis sont partagés sur le plan de la prévention. La vision des services d'aide et du coordinateur de la Cellule générale de politique drogues au sein de la Conférence interministérielle Drogues sur ce que recouvre la pure prévention en matière de drogues dans les écoles, d'une part, est opposée à celle de la CPPL, d'autre part. Les premiers estiment que cette tâche n'incombe pas aux services de police en raison de la confusion des rôles qu'elle pourrait générer auprès des jeunes scolarisés, qui doivent être utilisés pour menacer de sanctions. La CPPL, par contre, est d'avis que cette menace de sanctions donne une vision trop étroite de la police et que les services de police ont également un rôle à jouer en matière de prévention. Dans la pratique, la plupart des zones de police s'occupe bel et bien de la prévention drogues dans les écoles. Toutefois, il n'y a pas vraiment d'harmonie dans la politique des différentes zones de police. La mesure dans laquelle la zone de police se charge des leçons de prévention dans les écoles et la manière dont cela se déroule dépend largement de l'offre qui existe en matière de

partie II : observatoire

prévention dans la région des zones de police concernées. Les raisons pour lesquelles les zones de police se chargent elles-mêmes des cours de prévention sont principalement motivées par l'absence d'autres instances ou institutions pouvant ou voulant dispenser ces cours dans la région. D'autres raisons données par les zones de police sont : l'efficacité du message relatif aux produits interdits, la capacité à mieux expliquer le cadre légal, la crédibilité ou l'établissement d'une relation avec les écoliers au moyen de cours de prévention plutôt que de n'entrer en contact lors d'une intervention répressive.

En ce qui concerne le déploiement de chiens drogues dans des écoles, les avis sont également partagés. Les services d'assistance en matière de drogues sont plutôt opposés à ce genre de contrôles dans des écoles étant donné que ces contrôles ne sont pas totalement fiables. Des élèves sont parfois désignés à tort par le chien drogues, tandis que d'autres ne sont décelés. L'avis du coordinateur de la Cellule générale de politique drogues au sein de la Conférence interministérielle Drogues va également dans ce sens, avec la nuance que de tels contrôles peuvent avoir lieu exceptionnellement dans le cadre du respect des normes, mais uniquement avec une approche globale et lorsque le problème dépasse le cas individuel. Il estime dès lors qu'il n'est pas une bonne idée d'y recourir systématiquement et à des fins de prévention. La CPPL, par contre, affirme que la police locale doit pouvoir répondre à de telles demandes des écoles, et ce malgré les commentaires négatifs des services d'aide. À cet égard, en 2013, une question parlementaire a été posée à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique concernant cette problématique¹⁴⁷. La ministre compétente de l'époque a notamment indiqué dans sa réponse qu'il fallait veiller à ce que les contrôles de drogues effectués dans les écoles avec des chiens s'inscrivent dans une approche globale et intégrée qui aborde la problématique de la consommation de drogues sous l'angle de la santé. La ministre a ajouté qu'il était également important que de tels contrôles à l'aide de chiens soient évalués.

Dans la pratique policière, il n'y a pas d'unanimité quant au déploiement de chiens drogues dans les écoles. Alors que certaines zones de police sont favorables à ces pratiques, d'autres zones de police ne voient pas du tout l'utilité de ces contrôles. Les zones favorables indiquent qu'elles ne procèdent à ces contrôles qu'après une évaluation d'opportunité positive. L'enquête menée par le Comité permanent P a toutefois montré que ce genre d'étude d'opportunité par la police locale constitue l'exception.

Le service d'appui canin de la police fédérale ne procède pas non plus à une évaluation de l'opportunité de tels contrôles mais se contente d'émettre un avis technique sur la mise en œuvre du contrôle de drogues. Avant le début du contrôle, le maître-chien en explique le déroulement. Lorsque le chien réagit positivement à un élève et il s'avère plus tard qu'il s'est trompé manifestement, le maître-chien admettra l'erreur en présence des camarades de classe et de la direction. Le service indique à ce propos que la contamination, dégager une odeur de drogues sans que la personne en ait consommé ou détenu, pose parfois problème. Le service d'appui canin n'établit en effet pas de statistiques sur la fiabilité des chiens. Une tentative antérieure en ce sens a échoué, mais un projet est actuellement en cours. Le service d'appui canin invoque les procédures de formation et d'évaluation poussées pour la fiabilité des chiens.

Pour l'année 2012, les chiens drogues du service d'appui canin de la police fédérale ont été utilisés à 163 reprises en milieu scolaire à la demande de la police locale, à savoir dans 85 cas, il s'est agi d'un chien drogues actif¹⁴⁸ et dans 78 cas, d'un chien drogues passif¹⁴⁹. Les chiens drogues actifs sont utilisés pour chercher dans des locaux, tandis que les chiens passifs reniflent les personnes. En 2013, les chiens drogues ont été déployés à 149 reprises : 81 fois, il s'agissait d'un chien actif et 68 fois, d'un chien passif.

Les contrôles avec des chiens drogues dans les écoles se font presque toujours à la demande de l'école même. Les contrôles ont toujours lieu avec l'accord des écoles. Le parquet compétent est également toujours informé d'un tel contrôle. La plupart des zones de police indiquent aussi que ces actions sont de nature judiciaire.

¹⁴⁷ *Questions et réponses*. Sénat, 20 février 2013, Question 5/8190 H. BROERS.

¹⁴⁸ Le **chien drogues actif** recherche des stupéfiants illégaux dans des espaces ouverts et fermés ainsi que dans des voitures. Il aboie quand il remarque des drogues ou leur odeur et il est engagé lors de perquisitions, contrôles routiers, etc.

¹⁴⁹ Le **chien drogues passif ou silencieux** recherche des stupéfiants illégaux chez des personnes et s'assied devant la personne chez laquelle il remarque une odeur suspecte. Ce chien est principalement utilisé lors de contrôles de grands groupes de personnes, par exemple dans les écoles, les prisons, les dancings, les avions, les trains, lors de festivals, etc.

L'intervention répressive dans l'enceinte d'écoles – indépendamment d'actions avec des chiens drogues – diffère aussi fortement d'une zone de police à l'autre. Elle se fait le plus souvent à la demande de l'école, parfois sans que des accords préalables aient été passés à ce sujet avec l'école. Le parquet est en général informé préalablement mais il n'y a pas non plus d'accords préalables avec le parquet.

En ce qui concerne la fouille des casiers des élèves désignés par les chiens drogues, il y a un manque flagrant de clarté à la police locale. Certaines zones de police indiquent demander l'autorisation de l'élève, même si celui-ci est mineur d'âge, et à défaut procéder à une fouille sur la base du flagrant délit. D'autres zones de police travaillent avec le consentement de l'école. Exceptionnellement, la zone de police impose à la direction de l'école de faire figurer dans le règlement de l'école une disposition rendant possible l'ouverture des casiers dans certains cas. Notons que les zones qui travaillent sur la base d'un consentement ne demandent jamais ce consentement aux parents ou au tuteur de l'élève mineur d'âge.

Les avis sont toutefois unanimes concernant le suivi des élèves surpris avec des drogues. Une orientation vers les services d'aide bénéficie de la préférence de tous. La manière dont le suivi est organisé dépend à nouveau de l'offre d'aide disponible qui varie très fortement d'une région à l'autre. Quelques zones de police indiquent ainsi qu'il n'y a pas de suivi des élèves en raison de l'absence de toute forme d'assistance dans leur région. L'orientation donnée par le ministère public à ces dossiers est aussi déterminante pour le suivi. Plusieurs zones de police indiquent à cet égard que cela se déroule très bien dans leur région.

11.3 Conclusions

On retrouve peu d'unité chez les différents acteurs concernés par la problématique des drogues en ce qui concerne la politique policière en matière de drogues en milieu scolaire. Aucune ligne claire ne peut non plus être tirée au sein des services de police mêmes concernant l'approche de cette problématique. Les points de vue des différentes zones de police sont parfois très éloignés les uns des autres.

Les cours de prévention donnés par les services de police dans les écoles sont souvent motivés – selon la situation locale – par l'absence d'autres institutions et/ou instances pouvant ou voulant se charger de cette mission. Il n'y a toutefois pas d'uniformité concernant ce qui est proposé par les services de police.

Le fait de procéder à des contrôles drogues avec des chiens drogues dans des écoles est l'objet de discussions. Notons à ce propos que pratiquement aucune étude d'opportunité n'est réalisée par la police locale avant qu'elle procède à de tels contrôles.

Les contrôles avec des chiens drogues ne sont pas concluants. Il n'existe pas encore de système de mesure de la fiabilité des résultats.

L'orientation des élèves surpris avec des drogues vers les services d'aide fait par contre l'unanimité. L'offre d'une telle assistance varie toutefois fortement d'une région à l'autre.

Les services de police manquent de clarté en ce qui concerne la fouille des casiers des élèves. Le cadre légal ne semble pas toujours être bien connu.

11.4 Recommandations

Aux zones de police qui envisagent le déploiement de chiens drogues dans des écoles, les recommandations suivantes peuvent être formulées :

- Examiner de manière approfondie l'opportunité, y compris la légalité, la proportionnalité et la subsidiarité d'exécuter une telle action avec des chiens drogues dans les écoles. Cet examen doit contenir les éléments concrets auxquels on se réfère pour procéder à une telle action. S'il s'agit d'une action judiciaire, ces éléments devraient être portés au préalable à la connaissance du procureur du Roi compétent, via procès-verbal. S'il s'agit d'une action préventive, non judiciaire, il convient de donner la préférence à l'action avec des chiens drogues actifs.
- Afin d'éviter des problèmes au niveau de l'ouverture des casiers dans le cadre de telles actions, il est indiqué que les zones de police sensibilisent les écoles sises sur leur territoire à insérer éventuellement dans leur règlement scolaire un passage relatif à l'ouverture des casiers.
- Pour ce qui est de l'intervention répressive dans les écoles en ce qui concerne les faits liés aux drogues, il est indiqué que les services de police et les écoles s'accordent sur le recours à la police.

partie II : observatoire

Ces accords doivent toutefois être approuvés par le parquet compétent, qui peut, en cas de constatations positives, saisir l'occasion pour prévoir également un suivi ultérieur du mineur suspect.

À la police fédérale et au service d'appui canin, il convient de demander :

- Qu'ils développent un outil statistique pratique, qui permettra de cartographier les interventions avec des chiens drogues en temps réel et en rendra visibles les résultats. Cet outil pourrait également contenir les données relatives aux contrôles avec des chiens drogues des zones de police locale.
- Qu'ils informent clairement, avant le début des contrôles, les élèves et le personnel enseignant de la procédure. Lors de cette explication, il faudrait *ab initio* exposer clairement que le contrôle avec un chien drogues passif comporte toujours un risque de contamination et de constatations erronées.

12 ROLE DE L'AIG DANS LA SELECTION ET L'EVALUATION DES MANDATAIRES

12.1 Contexte et résumé de l'enquête

Suite aux observations reçues par le Comité permanent P concernant la procédure de sélection appliquée à l'époque pour le directeur judiciaire de BRUGES ainsi que concernant le concours de cette procédure avec la procédure de sélection pour un chef de service coordination et direction à la PJF concernée, le Comité permanent P a débuté une enquête axée sur les divers aspects des deux procédures de sélection.

Le timing des deux procédures et la composition des deux commissions de sélection ont notamment été examinés. Bien que les deux commissions de sélection aient été constituées conformément à l'AR PJPoI, l'enquête a mis en évidence plusieurs dysfonctionnements sur le plan de l'impartialité (apparente) de leur composition, ce qui pose de graves questions sur le niveau d'intégrité de certains membres (y compris les secrétaires) des commissions. En particulier en ce qui concerne la composition de la commission de sélection pour le chef de service coordination et direction. L'apparition de ce semblant de confusion d'intérêts vis-à-vis cette dernière commission de sélection portait en elle les germes d'un accroissement des doutes concernant l'impartialité de la commission de sélection pour le directeur judiciaire.

Le fait que le président de la commission de sélection pour le chef de service coordination et direction devait évaluer un candidat avec lequel il allait entrer ensuite immédiatement en concurrence pour la fonction de directeur judiciaire posait en effet problème. À aucun moment, il ne peut y avoir de doute sur l'impartialité des membres d'une commission de sélection et sur leur intégrité en tant qu'évaluateurs.

Malgré une réglementation claire et des directives internes, il a été constaté dans le même temps que le service HRM de DGJ n'a pas attendu, du moins dans les sélections concernées, l'approbation par la CG prévue pour la composition des commissions de sélection avant de réunir une commission ou avant d'informer les candidats sur la composition d'une telle commission.

L'enquête a également montré qu'une réunion de la commission de sélection pour chef de service coordination et direction s'était tenue 'virtuellement'. On doit pouvoir s'attendre à ce que les circonstances dans lesquelles la décision de la commission a vu le jour soient présentées comme réelles dans le procès-verbal, ce qui n'a pas été avéré dans le cas en question.

En ce qui concerne spécifiquement la sélection pour directeur judiciaire, en plus de plusieurs aspects formels touchant à la nature des épreuves et leur mention dans la convocation des candidats, la préparation de la commission de sélection, la délibération, la motivation et le procès-verbal, toute une série de questions ont été posées à propos du rôle et de l'intégrité du secrétaire de la commission de sélection concernée.

On peut dire en résumé que l'enquête sur les deux procédures de sélection au sein de la direction générale de la police judiciaire de la police fédérale a mis en évidence divers dysfonctionnements au niveau individuel, mais aussi au niveau de l'organisation. Plusieurs recommandations ont été transmises à la commissaire générale de la police fédérale en vue d'apporter des corrections aux deux niveaux.

À l'occasion de cette enquête, et des dysfonctionnements qu'elle a permis de constater, l'attention a été attirée sur le fait que, contrairement à la composition de la commission de sélection pour chef de corps de la police locale, l'inspecteur général (IG) de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) ne fait pas partie de la commission de sélection pour directeur judiciaire. Soulignons en outre que l'IG fait par ailleurs partie de la commission d'évaluation de directeur judiciaire en tant que président. Le Comité permanent P a donc décidé d'examiner de plus près la cohérence de la participation de l'IG à la commission d'évaluation et de sélection pour mandataires, d'une part, et le rôle de l'IG dans de telles commissions, d'autre part.

12.2 Constatations

12.2.1 En général

La sélection et l'évaluation des mandataires sont actuellement¹⁵⁰ réglées par le titre III de la partie VII PJPo¹⁵¹. Le tableau ci-dessous reprend, schématiquement, la présence ou non de l'IG dans de telles commissions de sélection ou d'évaluation des mandataires¹⁵².

Tableau 19 : *Participation de l'inspecteur général aux commissions de sélection et d'évaluation*

	Commission de sélection	Commission d'évaluation
Police locale		
• Chef de corps (la commission locale de sélection)	IG est assesseur ¹⁵³ (art. VII.III.58 PJPo)	IG est assesseur (art. VII.III.71 PJPo)
• Chef de corps (la commission nationale de sélection) ¹⁵⁴	IG n'est pas membre (art. VII.III.59 PJPo)	
Police fédérale		
• Commissaire général	IG est président (art. VII.III.61 PJPo)	IG n'est pas membre (art. VII.III.72 PJPo)
• Directeur général	IG n'est pas membre (art. VII.III.62 PJPo)	IG est assesseur (art. VII.III.73 PJPo)
• Dirco	IG n'est pas membre (art. VII.III.63 PJPo)	IG est président (art. VII.III.74 PJPo)
• Dirjud	IG n'est pas membre (art. VII.III.65 PJPo)	IG est président (art. VII.III.75 PJPo)
• Directeur ¹⁵⁵	IG est assesseur (art. VII.III.67 PJPo) ¹⁵⁶	IG est assesseur (art. VII.III.76 PJPo) ¹⁵⁷

¹⁵⁰ L'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police a complètement modifié le titre III (art. VII.III.1 jusque VII.III.111 inclus) de la partie VII PJPo – (M.B., 9 octobre 2008).

¹⁵¹ Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (M.B., 31 mars 2001).

¹⁵² La composition complète des différentes commissions de sélection et d'évaluation pour mandataires est prévue au titre III de la partie VII PJPo. Lorsqu'on renvoie aux 'commissions d'évaluation' dans ce tableau, on vise, de manière schématique, les différentes évaluations possibles d'un mandataire. Sur la base de la finalité, on peut distinguer trois sortes d'évaluations : (1) l'évaluation à la requête du mandataire, qui sollicite le renouvellement de son mandat ('évaluation finale'), (2) l'évaluation dans le cadre d'une éventuelle fin anticipée du mandat ('évaluation ponctuelle') et (3) 'l'évaluation intermédiaire spécifique' du commissaire-mandataire en vue de sa promotion au grade de commissaire divisionnaire de police (cf. article 135ter de la loi Exodus).

¹⁵³ Ce n'est que depuis la modification de l'article VII.III.75 PJPo de l'époque (ultérieurement art. VII.III.58) par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (M.B., 23 mai 2007) que l'inspecteur général est membre de la commission de sélection. Auparavant, l'IG n'était pas membre de la commission de sélection.

¹⁵⁴ En ce qui concerne le rôle de l'inspecteur général en tant qu'assesseur de la commission de sélection de chef de corps de police locale, il convient, au passage, de noter ce qui suit : l'article VII.III.58 PJPo cité renvoie à la **commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps** (cf. art. 48 et 50 LPI) ; mais l'art. 50, alinéa 4, LPI prévoit que le conseil communal ou le conseil de police peut également faire appel à une commission de sélection constituée par le Ministre de l'Intérieur. Dans cette **commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps**, l'inspecteur général ne siège PAS (cf. article VII.III.59 PJPo).

¹⁵⁵ Dans un souci d'exhaustivité, la fonction de 'directeur au sein du commissariat général ou d'une direction générale de la police fédérale' est reprise dans le présent aperçu. Nous faisons toutefois remarquer que, depuis les modifications apportées à l'article 66 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (M.B., 30 avril 2002), apportées par la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimisation des services de police (M.B., 31 mars 2014), cette fonction n'est plus considérée comme un mandat.

¹⁵⁶ Préalablement à l'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police (M.B., 9 octobre 2008), certaines choses étaient réglées par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant la composition de la commission de sélection pour les mandats de directeur au sein du commissariat général ou d'une direction générale de la police fédérale (M.B., 10 janvier 2007).

¹⁵⁷ Préalablement à l'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police (MB 9 octobre 2008), certaines choses étaient réglées par l'arrêté royal du 4 juillet 2004 portant la composition de la commission d'évaluation pour les mandats de directeur au sein de la police fédérale (M.B., 28 juillet 2004).

12.2.2 Charge de travail pour l'IG

La participation aux commissions concernées représente une lourde charge de travail pour l'IG. À titre d'illustration, les tableaux suivants présentent le nombre de commissions d'évaluation auxquelles l'IG a participé depuis 2005¹⁵⁸. Ce nombre varie au fil des années, ce qui résulte bien évidemment du fait que, au moment de la réforme des polices, presque tous les chefs de corps ont été désignés en même temps. C'est ce qui explique la baisse des chiffres dans la période 2007-2009. Avec le temps, les désignations, et par conséquent les évaluations, seront mieux réparties.

Tableau 20 : Charge de travail de l'inspecteur général en ce qui concerne les commissions d'évaluation

COMMISSIONS D'ÉVALUATION										
	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005
Police locale										
• Chef de corps	10	7	15	112	5	9	4	9	154	77
Police fédérale										
• Commissaire général										
• Directeur général	0	0	0	2	0	0	0	0	0	
• Dirco	0	1	2	4	12	0	1	0	4	20
• Dirjud	2	4	1	0	15	0	0	0	0	29
• Directeur	1	0	1	0	12	0	0	0	6	21
TOTAL	13	12	19	118	44	9	5	9	164	147

12.2.3 Commissions d'évaluation

12.2.3.1 Participation de l'inspecteur général

Depuis la réforme des polices, l'IG a siégé (si pas en tant que président, en tant qu'assesseur) dans les commissions d'évaluation des différents mandataires de la police intégrée ; seule la commission d'évaluation pour l'emploi de commissaire général de la police fédérale fait exception.

12.2.3.2 Le rôle de l'IG/AIG

Récolte d'informations

Le PJPo stipule que l'évaluation d'un mandataire s'appuie, notamment, sur les données qui ressortent « ... des enquêtes et des constatations que l'inspection générale a réalisées dans le cadre de ses missions » et offre, notamment, au président de la commission d'évaluation la possibilité de faire exécuter les enquêtes nécessaires par l'AIG¹⁵⁹.

En vue d'une première évaluation intermédiaire des « primo-nominations » initiales, une procédure détaillée a été expliquée dans la circulaire ministérielle GPI 41 du 24 décembre 2003 portant les directives complémentaires concernant l'évaluation de certains mandataires¹⁶⁰. La circulaire en question traite également spécifiquement, notamment, du rôle de l'AIG : il y est précisé que, lorsque l'IG préside une commission d'évaluation, il exerce les mêmes tâches et compétences que les autres présidents ; par contre, s'il participe à une commission d'évaluation comme membre ordinaire, « il lui appartient de jouer un rôle actif dans la collecte des informations nécessaires, notamment par l'intermédiaire des services

¹⁵⁸ Les données relatives aux années 2005-2012 sont celles publiées par l'AIG dans ses rapports annuels, disponibles sur <http://www.aigpol.be/fr/>. Les données relatives aux années 2013 et 2014 ont été demandées à la direction des statuts de l'AIG.

¹⁵⁹ L'article VII.III.78, respectivement l'article VII.III.80 PJPo.

¹⁶⁰ M.B., 31 décembre 2003.

partie II : observatoire

déconcentrés » et qu'il peut, notamment, aussi compter sur la collaboration de tous les services d'audit et de tous les organes de contrôle, tant internes qu'externes...¹⁶¹.

Ces mêmes renvois à ce rôle actif ont été repris dans la circulaire ministérielle GPI 43 du 28 février 2005 portant les directives concernant la requête en renouvellement de certains mandataires¹⁶², en vue de l'évaluation de ces primo-mandataires à la fin du premier terme de leur mandat de cinq ans.

Cette collecte active d'informations par l'AIG a effectivement lieu. Dans son rapport annuel pour les années 2011-2012, l'AIG formule l'exécution de cette mission comme suit : « *La Direction des Statuts (IGST) est responsable de la préparation des dossiers d'évaluation pour l'inspecteur général. Les membres de l'IGST, qui traitent les dossiers d'évaluation, effectuent pour chaque dossier des opérations de contrôle déterminées. Dans une première phase, les renseignements pertinents sont recueillis auprès des partenaires internes et externes. Cette information se rapporte au fonctionnement de son unité en général et à son fonctionnement comme chef de corps en particulier. Sur base des renseignements recueillis, l'inspecteur général communique au bourgmestre-président de la commission d'évaluation sa vision sur le fonctionnement du chef de corps. Dans une deuxième phase, le rapport d'activités annexé par le mandataire à sa demande de renouvellement, sera analysé. Cette analyse permet à l'inspecteur général de poser des questions orientées (critiques) au mandataire pendant l'entretien d'évaluation* »¹⁶³.

Les circulaires GPI 41 et GPI 43 ont uniquement traité à l'évaluation des mandataires dans le cadre des primo-nominations. Les deux circulaires annoncent explicitement que le règlement « *en régime* » des mandataires fera l'objet d'une circulaire subséquente. À ce jour, cette circulaire n'est toujours pas parue, ce qui fait que, en pratique, pour ce qui est du rôle de l'AIG, on se base toujours sur les circulaires précitées. Aucune des deux circulaires citées n'a toutefois traité à la situation « *en régime* » ni n'est adaptée aux dispositions légales et réglementaires actuelles, entre-temps modifiées.

Enfin, en ce qui concerne la récolte d'informations, on peut se demander quelle en est exactement la finalité et quelles sont les sources qui peuvent être consultées. Voilà qui demande certaines précisions.

Rôle de secrétaire

Conformément aux dispositions légales, toute commission d'évaluation est assistée par un secrétaire. Ce secrétaire est désigné par le président de la commission en question¹⁶⁴.

Alors que l'IG préside une telle commission (les commissions de directeur judiciaire et de directeur coordonnateur administratif de la police fédérale), le service des statuts de l'AIG prend en charge le rôle de secrétaire.

Dans les cas où l'IG est assesseur, le secrétaire est désigné par le président. Depuis quelques années, la pratique a évolué en ce sens que le secrétaire est toujours désigné par le président mais le service des statuts de l'AIG offre chaque fois spontanément un « appui technique » au secrétaire concerné. L'une ou l'autre chose semble résulter des constatations faites par l'IG lors de ses participations successives à diverses commissions. Comme il a semblé à ce dernier qu'il fallait plus d'uniformité, l'AIG a développé cette offre¹⁶⁵. Dans la pratique, cette offre se concrétise comme suit : au début de la procédure, l'AIG envoie au secrétaire de la commission un courriel-type, avec en annexe (1) un aperçu des dispositions légales et réglementaires, (en ce compris les suggestions nécessaires qui concernent les aspects manquants), (2) un modèle de rapport d'évaluation et (3) un aperçu des diverses étapes de la procédure dont le secrétaire doit tenir compte pour l'élaboration du calendrier.

¹⁶¹ GPI 41, point 5.3.

¹⁶² M.B., 4 mars 2005.

¹⁶³ Rapport annuel AIG 2011-2012, 44.

¹⁶⁴ Cf. PJPol, art. VII.III.71 jusque VII.III.76 inclus.

¹⁶⁵ Le projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police (M.B., 15 juin 2007) prévoit que le soutien technique des secrétaires des diverses commissions de sélection et d'évaluation pour mandataires de la police intégrée fait réellement partie des missions de l'AIG.

12.2.4 Commissions de sélection

12.2.4.1 Participation de l'inspecteur général

Pour ce qui est des commissions de sélection, la situation est différente. Contrairement aux commissions d'évaluation des mandataires, l'IG n'a pas toujours été membre des commissions de sélection. Ainsi, la 'commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps' initiale était composée de trois membres : (1) un chef de corps (qui présidait), un directeur coordonnateur administratif et un expert¹⁶⁶. En 2002, la composition de la commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps a été modifiée¹⁶⁷ et élargie de trois à cinq membres en y ajoutant, d'une part, le bourgmestre ou le président du collège de police, et, d'autre part, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement désigné par lui¹⁶⁸. En 2007, la composition de la commission a une nouvelle fois été modifiée et élargie à sept membres, et l'IG est devenu assesseur dans la commission de sélection en question¹⁶⁹.

En même temps, il convient d'indiquer que la commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps, certes peu utilisée, n'est composée que de trois membres, sans participation de l'IG¹⁷⁰. En outre, il est frappant que la procédure particulière créée, à l'époque de la réforme des polices, pour les primo-nominations initiales prévoyait à nouveau bien à la présence de l'IG dans les commissions de sélection pour la fonction de chef de corps (toutefois pas dans celles pour la fonction de directeur judiciaire ni de directeur coordonnateur administratif). En d'autres termes, nous ne voyons pas quelle est l'éventuelle cohérence dans la ligne qui a été suivie.

12.2.4.2 Le rôle de l'IG/AIG

Alors qu'un rôle particulier est attribué à l'IG dans les commissions d'évaluation (*cf. supra*), tel n'est pas le cas en ce qui concerne sa présence dans les commissions de sélection. Il n'existe aucune disposition légale en la matière. Il n'y a pas non plus de circulaire précisant le rôle de l'IG ni la procédure des commissions de sélection. Le seul texte, succinct, à cet égard est la circulaire ministérielle ZPZ 25 du 7 décembre 2005 portant les procédures de renouvellement et de désignation « *en régime* » du mandat de chef de corps¹⁷¹. Cette circulaire traite toutefois des dossiers de présentation pour la désignation/le renouvellement d'un chef de corps ; on peut remarquer que ce texte non plus n'a pas été adapté à la réglementation modifiée. Dans la pratique, on procède dès lors par analogie avec les commissions d'évaluation.

Récolte d'informations

Dans la pratique, par analogie avec le rôle de l'IG dans les commissions d'évaluation, l'AIG s'efforce de remplir un rôle actif en matière de récolte d'informations concernant les candidats devant être évalués par la commission de sélection. On peut se demander ici également quelle est la finalité d'une telle récolte d'informations et quelles sont les sources qui peuvent être consultées.

Rôle de secrétaire

En ce qui concerne les commissions de sélection présidées par l'IG (uniquement celle pour la fonction de commissaire général), la direction des statuts de l'AIG remplit le rôle de secrétaire. Pour les commissions dans lesquelles l'IG est assesseur, un appui technique est offert au secrétaire désigné par le président, par analogie avec l'offre en cas de commission d'évaluation.

L'IG et la direction des statuts de l'AIG font remarquer que, grâce à cette offre, on arrive à un déroulement plus uniforme des sélections. En outre, auparavant, il y avait une offre de la part du SPF Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Gestion policière. Ce service avait rédigé une note expliquant la désignation « *en régime* » pour le mandat de chef de corps. Cette note était disponible sur son site internet, avec des documents-type. Depuis les modifications importantes

¹⁶⁶ L'article initial VII.III.75 PJPoI.

¹⁶⁷ Arrêté royal du 16 avril 2002 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (*M.B.*, 25 avril 2002).

¹⁶⁸ Arrêté royal du 16 avril 2002 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, article 11 (modification de l'article VII.III.75 PJPoI).

¹⁶⁹ Arrêté royal du 27 avril 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, article 1^{er} (modification de l'article VII.III.75 PJPoI) (*M.B.*, 23 mai 2007).

¹⁷⁰ PJPoI, article VII.III.59.

¹⁷¹ *M.B.*, 15 décembre 2005.

partie II : observatoire

apportées aux dispositions du mandat en 2008¹⁷², la note et les documents-type ont été retirés, sans proposition d'une alternative. Jusqu'à présent, on peut constater que la page web prévue à cet effet indique¹⁷³ : « Page non trouvée. La page demandée n'a pas pu être trouvée. ».

Un tel appui semble pourtant utile étant donné que les secrétaires des commissions de sélection (désignés par les bourgmestres, présidents de la commission de sélection concernée) ont très peu d'expérience en la matière. La direction des statuts de l'AIG essaie de pallier ce manquement en distribuant elle-même des documents-type, mais il n'empêche que la méthode proposée reste une interprétation personnelle, basée sur les circulaires plus anciennes qui ne sont plus d'application.

12.2.5 Éléments complémentaires fournis par l'IG et le service des statuts

L'IG attire l'attention sur la large composition de la commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps. Alors qu'au départ cette commission était composée de trois membres, elle s'est élargie progressivement, jusqu'à compter sept membres (*cf. supra*). Force est de constater que la convocation d'une commission composée de sept membres, dont plusieurs experts externes, entraîne de nombreux problèmes de calendrier. D'autre part, il est d'avis que les commissions de sélection qui ne sont composées que de trois membres (commissions de sélection pour la fonction de directeur judiciaire, de directeur coordonnateur et la commission nationale de sélection pour la fonction de chef de corps) sont limitées et présentent le risque inhérent d'être trop peu orientée en externe (vers la police). Il semble dès lors à l'IG qu'une commission de sélection composée de cinq membres serait un compromis judicieux et pouvant être mis en œuvre.

La direction des statuts de l'AIG attire l'attention sur la composition parfois insuffisante des dossiers personnels des candidats devant être évalués, alors que, selon la réglementation, ces dossiers personnels sont pourtant une des bases sur lesquelles la commission de sélection fonde sa décision.

12.3 Conclusions

De l'analyse réalisée, il ressort que :

- 1) Il semble y avoir peu de cohérence dans la participation ou non de l'inspecteur général aux commissions de sélection et d'évaluation des mandataires de la police intégrée ;
- 2) La composition des commissions de sélection des mandataires est très variable, également en ce qui concerne le nombre de membres de commission ;
- 3) Le rôle de l'inspecteur général, et par extension de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale en général, en ce qui concerne l'évaluation des mandataires, est décrit de manière circonstanciée dans quelques circulaires ministérielles qui ne valaient que pour les 'primo-nommés' ; par ailleurs, la circulaire annoncée « *en régime* » n'a jamais été publiée ;
- 4) Un éventuel rôle particulier de l'inspecteur général, et par extension de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale en général, en ce qui concerne la sélection des mandataires, n'est pas mentionné dans les dispositions légales ; en outre, aucune circulaire n'a expliqué ce rôle ;
- 5) L'inspecteur général et le service des statuts de l'AIG, tant pour les commissions de sélection que pour les commissions d'évaluation, donnent, du mieux qu'ils peuvent, un contenu et une interprétation propres à leur rôle, et essaient de la sorte d'obtenir une plus grande uniformité dans les procédures, notamment en faisant spontanément une offre d'appui technique aux secrétaires.

12.4 Recommandations

Suite aux conclusions précitées, le Comité permanent P peut procéder aux recommandations suivantes :

- Adapter la composition des commissions de sélection ayant trait aux mandats au sein de la police fédérale (à savoir pour l'emploi de directeur général, pour l'emploi de directeur coordonnateur administratif, pour l'emploi de directeur judiciaire et la commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps) en vue d'y intégrer l'inspecteur général comme membre. En même temps, les commissions de sélection qui ne sont actuellement composées que de trois membres (à savoir les commissions de sélection pour la fonction de directeur coordonnateur, de directeur judiciaire et

¹⁷² Par le remplacement de l'entière du titre III de la partie VII PJPol par l'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police (*M.B.*, 9 octobre 2008).

¹⁷³ https://www.besafe.be/gestion_policiere/carriere_des_officiers/documents_types.

la commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps) peuvent être élargies à cinq membres ;

- Rédiger la circulaire ministérielle subséquente annoncée dans les circulaires ministérielles GPI 41 et 43, en vue de régler l'évaluation des mandataires « *en régime* » ;
- Rédiger une circulaire ministérielle relative au fonctionnement des commissions de sélection des mandataires ;
- Afin d'optimiser l'uniformité des procédures, il semble souhaitable d'incorporer la situation réelle actuelle dans les deux circulaires proposées quant au :
 - o rôle en matière de récolte d'informations que l'inspecteur général assure actuellement dans les commissions de sélection, par analogie avec son rôle dans les commissions d'évaluation, la finalité exacte d'une telle collecte d'informations ainsi que les sources à consulter devant être décrites de manière précise ;
 - o rôle en matière d'appui technique offert aux secrétaires des commissions de sélection et d'évaluation assuré par la direction des statuts de l'AIG.

13 ZP NAMUR – AIDE AUX VICTIMES, ACCUEIL ET REFUS DE DRESSER PV

13.1 Contexte et résumé de l'enquête

Suite à une plainte relative à un refus d'acter concernant des faits d'agression dénoncés à la zone de police de Namur, le Comité permanent P a réalisé en 2011 une enquête de contrôle portant sur les fonctionnalités de police de base « accueil », « assistance policière aux victimes » ainsi que sur la problématique du « refus d'acter » dans la zone de police de Namur. Entre juin 2013 et juillet 2014, une enquête de suivi a été réalisée quant à la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'enquête initiale.

Parmi les devoirs réalisés dans le cadre de cette seconde enquête, et en réponse à une demande précise du président de la Commission spéciale chargée de l'accompagnement parlementaire du Comité permanent P à l'époque, une enquête de type 'micro-trottoir' relative à la manière dont les personnes ont été reçues à l'accueil du commissariat de police place du Théâtre a été menée. De façon discrète, des citoyens ont ainsi été interrogés par les enquêteurs à la sortie du commissariat par rapport à leur niveau de satisfaction général quant à l'accueil et à des aspects liés à l'attitude, à la discrétion, à la disponibilité et à l'efficacité des policiers qui les ont pris en charge. L'enquête s'est déroulée durant plusieurs semaines avec la conviction que les personnes peuvent véhiculer des perceptions qu'elles soient positives, négatives ou neutres lorsqu'elles sortent d'un commissariat de police. Ces perceptions dépendent en grande partie des qualités et des compétences de leur interlocuteur.

Cette méthode d'enquête a permis le recueil de réactions 'à chaud' de personnes après leur passage dans le commissariat de police du site « Théâtre ». Elle a contribué à mettre en perspective les mesures prises en matière d'accueil par la zone de police avec les perceptions des citoyens eux-mêmes. Ces rencontres comportent aussi l'intérêt de faire connaître l'institution auprès d'un public qui n'est pas toujours au fait de son existence et permet des contacts directs entre le citoyen et le service de contrôle en dehors d'un contexte de plainte.

13.2 Constatations

L'enquête de suivi met tout d'abord en évidence le fait que la zone de police a entrepris différentes actions pour améliorer certains points développés dans le rapport d'enquête de 2011. Au regard des recommandations formulées par le Comité permanent P, plusieurs points d'attention¹⁷⁴ apparaissent encore, notamment concernant les aménagements du commissariat de police de la place du Théâtre, le port de la plaquette nominative, la supervision de l'accueil, le développement du partenariat, la mise en œuvre des priorités du chef de corps¹⁷⁵ ou encore le vade-mecum destiné au personnel d'accueil.

Ensuite, il ressort de l'enquête 'micro-trottoir' que les trois quarts des personnes interrogées estiment avoir été, dans l'ensemble, bien accueillies et mettent en avant le fait que leur interlocuteur a été relativement correct. Plusieurs se sont plaintes par contre de ne pas avoir obtenu de réponse suite à leurs demandes d'informations ou de ne pas avoir pu déposer plainte alors que tel était leur souhait. L'absence de réponses satisfaisantes apportées, en dehors des visites qui ont lieu sur rendez-vous ou sur convocation, constitue en effet le principal problème relevé lors de l'enquête de suivi.

Neuf personnes interrogées sur dix estiment que le temps d'attente est raisonnable alors qu'il s'agissait pourtant d'un problème fort présent dans les conclusions de l'enquête initiale. Si ces situations semblent exister de manière ponctuelle au vu de l'enquête menée, il n'en reste pas moins qu'elles ont un impact sur l'image de la zone de police. Les personnes savent qu'elles risquent d'attendre (très) longtemps si elles se présentent au commissariat de la place du Théâtre, ce qui peut être dissuasif. De même, les personnes interviewées n'ont formulé que très peu de doléances par rapport au lieu dans lequel elles ont été reçues. C'est surtout concernant le guichet d'accueil que certaines réserves ont été émises du point de vue de la discrétion et de la confidentialité. L'espace disponible au pré-accueil est en effet toujours aussi exigu qu'auparavant.

La question du refus d'acter n'a pas été posée en tant que telle lors des interviews¹⁷⁶ mais elle a été appréhendée par les enquêteurs en fonction des situations exposées. C'est ainsi que sur les 42 situations

¹⁷⁴ Qui ont fait l'objet de recommandations complémentaires.

¹⁷⁵ En matière de qualité de l'accueil et de prises de plainte.

¹⁷⁶ Cela de manière à ne pas induire la réponse.

rencontrées, trois d'entre elles peuvent être qualifiées de refus d'acter. Partant de là, l'enquête 'micro-trottoir' a mis en évidence qu'il est essentiel d'être conscient de l'impact (éventuel) que peut occasionner un mauvais accueil ou un refus d'acter chez une personne. La personne qui se rend dans un commissariat de police a accompli une démarche parfois longue et difficile, matériellement ou psychologiquement parlant, avant de s'y rendre. Quand les personnes ont vécu la mauvaise expérience d'un refus d'acter ou qu'elles ont été mal accueillies, elles s'expriment sur le fait qu'elles n'ont pas obtenu de réponse à leur problème mais, plus grave encore, elles peuvent remettre en question leur problème ou leur jugement par rapport à celui-ci. Des personnes rencontrées se sont ainsi trouvées démunies face au refus d'acter leur plainte alors que leurs démarches n'avaient pourtant rien d'anodin.

L'accueil pêche encore par un manque de professionnalisme que ce soit d'esprit de service, d'économie d'efforts en vue d'aider les personnes, voire plus grave encore par des manquements professionnels dans le cas de refus d'acter. Ces constats ressortent également d'une analyse des différentes situations enregistrées¹⁷⁷ dans la banque de données du Comité P concernant la zone de police de Namur en matière d'accueil et de refus d'acter. Mais aussi d'un courrier de doléances rédigé par le bourgmestre de Namur en mars 2013¹⁷⁸ à destination des membres de la police locale de Namur affectés à l'accueil du commissariat du centre-ville et au desk téléphonique. Ce courrier ne laisse aucun doute sur le fait que l'accueil nécessite une intervention visant à améliorer sa qualité.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement le service « assistance policière aux victimes », la zone de police a travaillé sur les faiblesses mises en évidence dans le cadre de l'enquête de contrôle de 2011. Elle a réagi face aux principaux problèmes qui touchaient les assistantes de police dans leur quotidien. Le travail réalisé et les mesures prises, si elles sont correctement mises en œuvre et évaluées, sont propices à régler les difficultés du passé et à répondre aux recommandations formulées en 2011. Les responsables de la zone de police doivent cependant continuer à travailler sur les problèmes persistants de manière à (tenter de) les résoudre. Quant au fait de sensibiliser les membres du personnel à l'assistance policière aux victimes, l'enquête 'micro-trottoir' a mis en évidence que cet aspect de la fonctionnalité reste perfectible.

13.3 Conclusions

L'accueil sur le site « Théâtre » de la police de Namur demeure problématique non pas nécessairement en termes d'installations – si ce n'est pour ce qui concerne la confidentialité – ni en terme d'attitudes mais bien en termes de réponses apportées aux visiteurs. La zone de police de Namur n'a pas (encore) tiré tous les enseignements faisant suite à l'enquête de contrôle réalisée en 2011. Les cas de refus d'acter, tels qu'ils sont apparus lors de l'enquête 'micro-trottoir', interpellent au sujet des fonctionnalités de police de base « accueil » et « assistance policière aux victimes ». Nonobstant le fait que la zone de police a entrepris différentes démarches pour (tenter d') améliorer ces deux fonctionnalités, le Comité permanent P ne peut s'en satisfaire au vu des nouveaux constats issus de l'enquête de suivi. La zone de police doit encore travailler à l'amélioration des deux fonctionnalités en dehors de la réalisation des travaux visant à modifier les lieux. Ceux-ci sont en effet souvent mis en avant quand il s'agit d'expliquer les problèmes récurrents qui surviennent à l'accueil. Dans la plupart des cas, les citoyens se plaignent en effet de l'attitude de leur interlocuteur et surtout du manque de considération face à leur situation. L'esprit de service tend à manquer, c'est donc plus à ce niveau-là que la hiérarchie du corps doit intervenir.

13.4 Recommandations

De manière générale, la zone de police doit poursuivre la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l'enquête de contrôle de 2011. Il convient ici d'insister plus encore sur les recommandations qui concernent le refus d'acter et la prise en charge des victimes (fragilisées).

¹⁷⁷ Sur une période d'un peu plus de cinq ans, du 01/01/2010 au 28/02/2015.

¹⁷⁸ Et dont la presse fit écho.

partie II : observatoire

Sur la base des actes réalisés lors de l'enquête de suivi et de l'analyse qui en découle, des recommandations complémentaires ont été formulées. Il s'agit pour la zone de police de :

- éviter de faire état des problèmes d'infrastructure pour répondre aux doléances liées à l'accueil¹⁷⁹, un travail de fond en ce qui concerne le personnel affecté à l'accueil est plus que nécessaire indépendamment de l'aménagement du site ;
- sensibiliser le personnel à l'importance d'assurer un bon accueil en organisant notamment des séances de formation en invitant des victimes (qui le souhaitent) à venir témoigner de l'impact que peut avoir un mauvais accueil ;
- réagir en traitant les plaintes relatives à une problématique « accueil » de manière à en faire une réelle priorité et utiliser au besoin la procédure disciplinaire. Prendre de réelles dispositions visant à lutter contre les formes de laxisme ou les mauvaises habitudes prises en interne ;
- réfléchir à un système qui permette d'objectiver le temps d'attente à l'accueil et surtout de vérifier si ce temps d'attente n'est pas un moyen de dissuader les plaignants. En fonction des résultats de ces vérifications, il conviendrait d'informer la population du délai d'attente moyen lors d'un dépôt de plainte pour notamment améliorer l'image de l'accueil ;
- adapter régulièrement le vade-mecum destiné au personnel d'accueil et ôter du document les ambiguïtés. La zone de police doit prendre position et ne pas ouvrir la porte aux refus d'acter ;
- adapter le formulaire « demande de surveillance habitation – Police locale » en y insérant au minimum les coordonnées de la zone de police et du service concerné et ;
- consolider la supervision de la fonctionnalité « accueil » par un management de proximité et réaliser en interne une évaluation régulière de l'accueil en y impliquant les citoyens.

¹⁷⁹ En effet, un mauvais aménagement des lieux ne dispense pas d'un bon accueil de la même manière qu'un bon aménagement n'est pas garant d'un bon accueil.

14 TRANSFERT DES SAVOIRS A L'AUBE DES DEPARTS MULTIPLES DANS LES SERVICES DE POLICE

14.1 Contexte et résumé de l'enquête

Peu après le début des années 2000, plusieurs publications belges et étrangères font état dans le domaine des ressources humaines de difficultés liées à la perte de connaissances au sein des grandes organisations publiques et privées. C'est principalement lié aux départs à la retraite d'une partie du personnel, la génération dite des '*baby-boomers*'¹⁸⁰. Les écrits abordent les difficultés telles que les départs massifs à la retraite, la perte du savoir(-faire), l'intégration de nouvelles générations de travailleurs, la collaboration intergénérationnelle, etc.

En 2012, dans un rapport interne (Persépolis), la police fédérale relève qu'elle perdra en moyenne 475 équivalents temps plein par an durant les cinq prochaines années. Elle cible plus précisément les services où la perte de connaissances pourrait être 'importante' et 'préjudiciable', à savoir la police judiciaire fédérale, la police de la route et la direction générale de l'appui et de la gestion. Elle fait aussi état de l'existence d'un risque quantitatif et qualitatif majeur pour l'organisation suite au vieillissement de sa population en énonçant notamment le fait que les départs massifs, s'ils ne sont pas correctement anticipés, représentent un risque en matière de perte de savoir et de savoir-faire. Interpellé notamment par ces constats, le Comité permanent P a ouvert en 2013 une enquête de contrôle portant sur la question du transfert des savoirs à l'aube des départs multiples dans les services de police.

L'objectif de l'enquête était double : il s'agissait de dresser un état des lieux de la question du transfert des connaissances dans le cadre des départs (à la retraite) au sein de la police mais surtout, vu l'évocation d'un risque et non d'un dysfonctionnement avéré, d'en analyser la portée et l'impact sur l'organisation et le bon fonctionnement policier. L'enquête, portant initialement sur la police fédérale, dans les services et les domaines qui sont apparus les plus pertinents, visait à déterminer si ce qui est mis en œuvre en matière de gestion et de partage des connaissances permet de soutenir suffisamment et adéquatement l'organisation dans ses missions. Partant d'une première série d'interviews menées auprès des responsables désignés pour la matière, des entretiens plus ciblés ont été réalisés au sein de la police fédérale. Une trentaine d'interviews, individuelles et en groupe, a été réalisée entre juin 2013 et février 2014. Les trois directions générales de la police fédérale ont ainsi été sollicitées de même que plusieurs services du commissariat général.

14.2 Constatations

14.2.1 La police fédérale est consciente de l'enjeu

Il ressort de l'état des lieux que la police fédérale est consciente de l'enjeu qui se joue en matière de gestion et de transfert de connaissances au sein de ses différents services. Elle prend la question à bras-le-corps. Le management des connaissances est d'ailleurs une préoccupation des dirigeants depuis la réforme des services de police. Il l'est du moins dans la vision stratégique qui en est donnée même si en ce qui concerne la concrétisation, il a fallu attendre plus longtemps (2008) avant de voir des projets plus précis se dessiner. En 2014, toutes les directions de la police fédérale, sans exception, ont à leur manière établi un diagnostic, fixé des priorités et opéré des choix face à la question de la gestion des connaissances ou plus spécifiquement face à la question du transfert des connaissances.

Depuis 2010, chaque rapport interne¹⁸¹ de la police fédérale a, à sa façon et à partir de son point de vue, conclu au fait qu'il faut agir, voire qu'il faut agir de manière urgente face à cette perte de connaissance liée aux départs. Des actions ont ainsi été entreprises au sein de deux grandes directions opérationnelles : la direction de la police administrative a entre autres fait le choix de miser sur les centres d'expertise (Centrex) ; la direction de la police judiciaire a quant à elle réagi face aux départs de certains de ses enquêteurs en se concentrant notamment sur l'amélioration du recrutement, de la formation, de la capacité et de la motivation du personnel¹⁸². Si l'enquête a mis en avant que de bonnes initiatives sont prises localement, face à ces études, il convient de s'interroger sur les suites concrètes qui y sont données ; certains responsables policiers ont été interpellés par les membres du personnel

¹⁸⁰ Cette génération correspond aux personnes nées entre 1946 et 1964.

¹⁸¹ Dont principalement les rapports Vitruvius (2010), Persépolis (2012-2014), Vivaldi (2013).

¹⁸² Qui sont des domaines d'actions issus du rapport Vitruvius (2010).

jeunes et moins jeunes quant à ce manque de concrétisation. Aujourd'hui, avec un certain recul, il convient probablement de nuancer le côté 'alarmiste' des départs¹⁸³. Dans ce sens, les difficultés rencontrées par la police fédérale pour dresser une image détaillée des effectifs de la police intégrée et le constat lié à l'absence d'un 'cadastre' des compétences et des connaissances à la police posent question et méritent à tout le moins d'être relayés ici.

De son côté, la direction générale de l'appui et de la gestion (anciennement DGS), par l'intermédiaire d'une cellule 'Knowledge Management' (KM), a élaboré en 2008 un modèle de référence et mis en œuvre une série d'actions visant à sensibiliser et à soutenir les services de la police fédérale dans leur engagement en matière de gestion des connaissances. À travers diverses initiatives de communication et divers contacts pris en interne et en externe, la cellule 'Knowledge Management' a cherché à attirer l'attention des différentes autorités sur la nécessité de s'intéresser à la gestion des connaissances à la police et à démontrer tout l'intérêt qu'il y a à investir dans cette matière. Selon des responsables, c'est notamment grâce à ces démarches qu'après plusieurs années de travail, « la 'sauce' a commencé à prendre. » Toutefois, l'absence d'évaluation des différents projets mis en place par cette cellule interpelle. Le développement exponentiel des communautés de pratique (CoP) - et dans une moindre mesure des Centrex - ainsi que de la cartographie des connaissances et du travail sur les domaines critiques de connaissances, nonobstant les bénéfices qu'ils apportent, méritent à tout le moins un moment d'arrêt.

14.2.2 Les perspectives de travail restent nombreuses

Partant de l'état des lieux réalisé, un autre constat, plus essentiel, a pu être fait : au-delà des initiatives prises par tout un chacun, les assises sur lesquelles reposent la gestion et le transfert de connaissances à la police fédérale sont fragiles, de nombreuses questions se posent (encore) à leur sujet. Si les multiples démarches entreprises jusqu'à présent en fonction des besoins et des points de vue propres à chacun peuvent donner une impression de 'désordre', elles illustrent avant tout ce constat. Il n'est en effet pas évident de savoir quelle est la ligne de conduite suivie en matière de gestion et de transfert de connaissances voire même de savoir s'il y en a une. L'enquête a ainsi mis en avant des perspectives et des pistes de réflexion qui paraissent être essentielles pour améliorer le transfert des connaissances à la police fédérale (dans le cadre des départs), à savoir : la manière dont l'organisation considère la connaissance, la manière dont elle¹⁸⁴ l'approche et la manière dont elle tient compte des aspects de culture. À ce sujet, les constats suivants peuvent e.a. être soulignés.

La notion de 'connaissance' est trop peu circonscrite

La notion de 'connaissance' n'est pas suffisamment circonscrite par l'organisation policière. À l'issue de l'enquête, des questions importantes subsistent et nécessitent des réponses car la définition de ce qu'est la 'connaissance' à la police ne trouve en effet pas de réponse claire. Cette définition n'existe pas pour la police fédérale et, si elle existait, elle devrait idéalement être rattachée au concept plus large de l'excellence dans la fonction de police ou plus spécifiquement encore à celui de 'fonction de police guidée par l'information'. L'institution a bien réalisé un inventaire des connaissances critiques pour l'organisation mais il est incomplet. La méthodologie suivie n'a été que partiellement finalisée et le résultat n'est en définitive que peu ou pas assumé. Et si une cartographie des connaissances a le mérite d'exister, celle-ci présente de nombreuses limites. Entamer une réflexion devant mener à une définition de la notion de 'connaissance à la police' et des notions adjacentes¹⁸⁵ est donc une étape plus que nécessaire. Cette étape est déterminante à plus d'un titre puisqu'elle devrait permettre de mieux définir le cadre de travail ainsi que de déterminer ce qu'il convient de cartographier, de considérer comme critique pour l'organisation et *in fine* de mettre en œuvre comme démarche. Une (vraie) définition serait d'autant plus importante qu'un (vrai) débat pourrait y être associé, celui de savoir comment lier la (les) connaissance(s) aux missions, aux principes directeurs, à la stratégie et aux valeurs de la police fédérale.

¹⁸³ Selon certains responsables policiers et les études de prévisions, qui soulignent notamment que les membres de la police disposent d'une latitude allant parfois jusqu'à quelques années avant de quitter leur fonction.

¹⁸⁴ Notamment le service qui en a la responsabilité.

¹⁸⁵ Partant, une définition claire de ce que sont les experts à la police et de la manière dont ils sont reconnus pourrait être proposée car cela fait défaut - d'autant plus que les possibilités qui sont envisagées pour les reconnaître dans le futur posent question.

Un cadre de référence à définir

Une démarche de management de connaissances, si elle peut idéalement être élaborée et développée au départ d'une 'véritable' politique¹⁸⁶ et être clairement communiquée à l'ensemble des membres du personnel, peut être porteuse pour le développement professionnel et la reconnaissance de ce professionnalisme dans et en dehors des murs de la 'maison police'. La stratégie actuelle en matière de management des connaissances repose trop sur une expérience plus que positive qui est celle du Centrex 'Circulation routière' de laquelle découle d'autres initiatives calquées sur elle. Il y a lieu de mettre en évidence le côté quelque peu opportuniste du procédé et de la méthode de travail qui se sont tournés vers les réseaux déjà existants pour les faire évoluer en communautés de pratique¹⁸⁷ (CoP) alors que les besoins n'ont pas été suffisamment détectés et évalués. Cela risque à terme de faire évoluer une démarche particulière vers un objectif de 'fin en soi' et vers un modèle qui doit être atteint à tout prix. La police fédérale doit pouvoir proposer un cadre suffisamment clair et précis en vue d'une gestion stratégique, globale et intégrée des connaissances à la police fédérale car celui-ci manque.

Une approche globale et sur-mesure qui tend à manquer

La plupart des services de la police fédérale ont conscience de leurs forces et de leurs faiblesses ainsi que de leurs besoins et, dans une moindre mesure, de leurs attentes en matière de transfert de connaissance. Ils mettent parfois même eux-mêmes en place et à leur initiative des systèmes plus ou moins bien élaborés en vue de répondre à des besoins qui dépassent bien souvent le cadre strict du partage des connaissances. Toutefois, certains se sentent démunis face à la complexité de la tâche d'autant qu'elle ne fait pas (toujours) partie de leurs missions premières et que ces unités opérationnelles sont le plus souvent occupées à assurer en priorité leurs missions de police de base¹⁸⁸. Malgré les très nombreux projets mis en œuvre, l'appui fourni par la cellule 'Knowledge Management' de la police fédérale ne suffit pas. Mettre à disposition des outils et des techniques en phase avec les besoins du terrain doit être un réel défi pour une cellule chargée de la gestion des connaissances à la police. Cette cellule et les responsables de la police fédérale doivent pour cela établir le bilan et évaluer les projets initiés, les moyens engagés et la place de cette unité dans l'organisation. La cellule 'KM' doit pouvoir aider par une approche globale et 'à la carte' les directions de la police fédérale et développer plus encore l'approche orientée 'client'. Cette unité dispose d'une réelle expertise et d'un catalogue d'outils qui doivent être mis à la disposition en fonction des besoins détaillés.

Des responsabilités insuffisamment déterminées

Faisant suite à ce qui précède, il ressort que, au sein de la police fédérale, les fonctions en matière de gestion des connaissances sont insuffisamment déterminées et les responsabilités sont trop diluées. Vers qui se tourner lorsqu'il s'agit de savoir quelle est la politique mise en œuvre en matière de gestion des connaissances ? Il y a d'une part les experts et d'autre part la direction qui, elle, décide. C'est en résumé le message que d'aucuns font passer pour finalement ne plus savoir vers qui se tourner lorsqu'il s'agit de trouver une personne responsable qui assume pleinement les choix opérés. De plus, la connaissance et les connaissances se situent à tous les niveaux de l'organisation, du plus général au plus particulier, que ce soit au niveau de la police en tant qu'institution qu'au niveau des directions, des services, des unités,... et au final des individus. Dès lors où situer le management de connaissances dans l'organisation policière¹⁸⁹ ? La police fédérale ne s'est pas suffisamment penchée sur la question de savoir à quel(s) endroit(s) et à quel niveau stratégique elle doit faire évoluer le management des connaissances. Cette question pourtant fondamentale pose la base du raisonnement et ne pas se la (re)poser est peut-être sous-estimer son importance. En ce sens, les fonctions et les responsabilités doivent être plus clairement définies, communiquées et assumées.

Des aspects de culture encore à développer

Tant la littérature que les experts s'accordent à dire que le partage des connaissances nécessite, conditions *sine qua non*, une grande ouverture d'esprit et des aspects fondamentaux de fonctionnement

¹⁸⁶ De laquelle découlent entre autres une vision, une stratégie, des priorités et un plan d'actions.

¹⁸⁷ En 2011, la police fédérale a choisi de favoriser le transfert de connaissances et les échanges entre les membres du personnel en fixant ses priorités sur le travail en réseau et l'instauration des communautés de pratique (CoP).

¹⁸⁸ À ce sujet, le cas pratique développé dans le rapport d'enquête et lié aux difficultés rencontrées dans la matière du transfert des connaissances par les unités spéciales de la police fédérale est évocateur à plus d'un titre.

¹⁸⁹ Doit-il être envisagé à partir de la matière des ressources humaines, de l'ICT, de la communication, des compétences, etc. ou à partir de toutes ces matières à la fois ?

qui sont de nature culturelle voire même de nature démocratique. À la police aussi, ces conditions doivent être réunies pour faciliter le partage et la collaboration entre des personnes qui font (ou non) partie d'une même institution et qui peuvent représenter des 'profils' bien différents. Le partage des connaissances et l'apprentissage mutuel ne constituent pas actuellement des valeurs explicites de la police fédérale. Les collaborateurs et les dirigeants rencontrés (direction et chefs fonctionnels) sont pourtant pour la plupart convaincus de la nécessité de partager les connaissances. Mais l'organisation garde toutefois cette tendance à reconnaître l'institutionnel et moins l'individuel¹⁹⁰ ce qui de toute évidence peut être un frein au partage des connaissances mais aussi à la reconnaissance des experts, de l'expertise et des bonnes pratiques¹⁹¹.

Sensibiliser les responsables aux bénéfices du processus de partage des connaissances et reconnaître explicitement la valeur de celui-ci, et de ce fait de la connaissance, au sein de l'organisation, pourraient apporter un plus pour la police fédérale et être le moteur de différentes actions. Valoriser le partenariat, l'échange, la collaboration, le '*benchmarking*', et faire évoluer dans ce sens la culture policière, nécessitent toutefois de la confiance, une ouverture d'esprit et de ne pas vivre renfermé sur soi-même. L'expertise présente à la police fédérale, si elle est connue et reconnue de façon démocratique, peut certainement aider à renforcer l'image et la confiance des citoyens à l'égard de la police. Et si l'organisation ne porte pas cette valeur du partage, elle risque de passer à côté de l'opportunité d'aller de l'avant en matière de gestion des connaissances. C'est probablement aussi de cette manière que le partage des connaissances va pouvoir évoluer dans l'organisation policière au travers de différents processus existants tels que celui inhérent à la formation, au mentorat, aux évaluations, etc.

Les départs à la retraite, une menace ou une opportunité ?

Pour terminer sur l'aspect particulier des départs (à la retraite), la réponse à cette interrogation nécessiterait pour la police fédérale de s'y intéresser plus avant, de manière à savoir si ces départs doivent être considérés uniquement comme une menace (actuelle) ou comme une opportunité, voire les deux à la fois. À l'heure actuelle, les leviers qui pousseraient un membre de la police fédérale à partager sa connaissance tout au long de sa carrière, et certainement en fin de carrière, sont quasiment inexistantes. Les projets menés¹⁹² en matière de transfert de connaissances ne permettent pas de soutenir suffisamment ni le départ des anciens ni l'entrée en fonction de nouveaux collaborateurs dans leur apprentissage du métier de policier. Si le défi qui consiste à transférer le savoir de ses membres ou à tout le moins une partie de celui-ci est présent, la police fédérale intervient principalement en matière de transfert de connaissance avec le personnel qui est en place et qui le reste. Mais les départs pourraient aussi bien être appréhendés comme une réelle opportunité. La personne qui part laisse bien souvent sa place à un nouveau membre du personnel qui peut être en mesure d'apporter à l'organisation une 'ouverture' – que ce soit aux nouvelles technologies, à d'autres savoirs, au renouvellement de la culture, etc. – même si le membre qui part emporte avec lui toute son expérience et son savoir-faire. La question de savoir comment investir dans les 'arrivées' en offrant aux nouveaux membres un 'plan de carrière' construit autour de leurs connaissances et de leurs compétences apparaît alors tout naturellement.

14.3 Conclusions

À l'issue de l'enquête, il a pu être constaté que la police fédérale est consciente de l'enjeu qui se joue en matière de transfert de connaissances et prend la question à bras-le-corps. Les écueils au transfert et au partage des connaissances restent cependant encore nombreux. Certains peuvent être un frein mais ils peuvent aussi, à partir d'un autre point de vue, être un moteur pour envisager de nouvelles manières d'appréhender la question. Les investissements consentis en matière de gestion et de transfert des connaissances au sein de la police fédérale produisent certains (bons) résultats ponctuels (comme par exemple pour le Centrex 'Circulation') mais n'ont pas suffisamment d'impact sur l'efficacité et sur l'efficience de l'organisation. Dans tous les cas, il manque de la transversalité dans les initiatives développées en matière de gestion et de transfert des connaissances à la police fédérale. Cette transversalité pourrait passer par une véritable (note de) politique en matière de management des connaissances avec une finalité, des responsabilités et des moyens bien définis. Les moyens que la

¹⁹⁰ Comme dans le cas des communautés de pratique.

¹⁹¹ Dans l'enquête, cette dimension de culture a été abordée et analysée sous l'angle des communautés de pratique (CoP), de la question des valeurs et de la collaboration intergénérationnelle à la police fédérale.

¹⁹² Notamment par la cellule 'KM'.

police fédérale mobilise pour la gestion et le partage des connaissances peuvent sembler limités mais cela peut se comprendre car un débat de fond doit d'abord être réalisé en amont. La gestion des connaissances, telle qu'elle est mise en œuvre actuellement, a un impact trop limité sur les collaborateurs et leurs compétences, leurs attitudes, leur motivation et leur culture.

14.4 Recommandations

Après analyse, force est donc de constater que dans la matière du management des connaissances à la police fédérale une partie des fondations doivent être revues et/ou consolidées par le biais de développements tenant compte des recommandations qui suivent :

- Prendre position sur la question de la connaissance et des concepts adjacents (les experts, l'expertise, ...) et en donner une définition claire et circonscrite ;
- Elaborer une note de politique (note-cadre) précise en matière de management des connaissances ;
- Faire le bilan – via une évaluation des projets en cours – du travail et de la méthode développée par la cellule 'KM' et revoir si nécessaire sa position dans l'organisation ;
- Définir les fonctions et les responsabilités de chacun en matière de management des connaissances à la police fédérale pour mieux coordonner le tout ;
- 'Partager' les connaissances peut devenir une valeur explicite de la police fédérale, de ses dirigeants et de ses collaborateurs et ;
- Porter une plus grande attention aux individus.

Cette dernière recommandation doit être comprise dans le sens où les policiers font face à des situations toujours différentes. Ils doivent adopter dans chaque circonstance la 'bonne' attitude, la 'bonne' réaction dans un temps adapté et faire preuve de disponibilité. Ce qui fait un 'bon' policier relève bien souvent aussi du comportement, des attitudes et du savoir-faire que de la connaissance unique même si elle est aussi importante. La question qui se pose dès lors est celle de savoir s'il est possible de 'transmettre' et de 'partager' des qualités développées tout au long d'une carrière et, le cas échéant, comment le faire ? C'est peut-être pour la police une difficulté supplémentaire à laquelle elle est confrontée par rapport à d'autres secteurs d'activités. L'organisation policière garde cette tendance à reconnaître l'institutionnel et moins l'individuel alors qu'elle pourrait se pencher un peu plus sur l'individu de manière à différencier son approche¹⁹³. En ce sens, le management des connaissances peut et doit se mettre au service du développement des compétences de chaque collaborateur au sens large au sein de la police intégrée et structurée à deux niveaux.

¹⁹³ Ce qui lui demandera aussi une importante remise en question.

15 JOINT INFORMATION BOX

15.1 Contexte et résumé de l'enquête

Contexte général

La 'Joint Information Box' (JIB) est une liste comportant – au dernier trimestre 2014, lorsque l'enquête a été clôturée – le nom de 97 personnes et organisations qui, selon les auteurs de la liste, jouent un rôle clé dans le processus de radicalisation. Il s'agit donc de personnes dont l'influence peut mener à la radicalisation d'autrui, et non d'une liste de personnes radicalisées. La JIB vise à la fois l'extrémisme musulman, l'extrême gauche, l'extrême droite et l'activisme en faveur du droit des animaux. Dans la mesure du possible, des 'mesures à prendre' sont ajoutées par entité. Cette liste a été établie en exécution du plan Radicalisme qui date de 2002.

Le plan Radicalisme (plan R) est un document de 40 pages, qui fournit un aperçu de la radicalisation au sein de la société belge. Il distingue différents domaines, canaux ou 'axes' (comme ils seront appelés plus tard), susceptibles de faciliter la radicalisation : radio, télévision, prisons, centres culturels, ... Aussi les entités ont-elles été reprises dans la JIB selon cette subdivision, chaque entité étant classée sous l'un des sept axes.

Le plan Radicalisme a été rédigé sous l'égide de la Direction générale du Centre de crise du gouvernement (DGCC). Pour chaque domaine au sein duquel la radicalisation intervient, ce plan donne un aperçu des moyens administratifs et judiciaires permettant d'aborder les problèmes esquissés.

À l'origine - en 2005 -, la JIB a été élaborée en l'absence d'accords de travail concrets. Elle a d'abord été brièvement gérée par la Sûreté de l'État (VSSE), et ensuite par le Groupe interforces antiterroriste (GIA/AGG). Lorsque le GIA/AGG a été transféré à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (OCAM) en 2006, le suivi de la JIB a été confié à ce dernier. Très vite, des accords spécifiques ont été conclus et ceux-ci ont été affinés au cours des dernières années. À titre d'exemple, une procédure a été établie pour encadrer la mention sur la liste JIB de personnes et de groupes.

L'OCAM enregistre la liste JIB et les fiches individuelles y afférentes dans sa base de données (PROTEUS), à laquelle il est le seul à avoir accès.

C'est la 'Task Force Nationale'/'National Task Force' (TFN/NTF) qui décide, par consensus, de reprendre ou non une personne ou un groupement dans la JIB. Il s'agit d'un forum auquel participent plusieurs services concernés par le phénomène de la radicalisation. Ils se rencontrent à intervalles réguliers dans les bureaux de l'OCAM. Outre l'OCAM, la *Task Force Nationale* réunit notamment la Sûreté de l'État, le Service général du renseignement et de la sécurité (SGRS) et la police fédérale.

La JIB est opérationnelle depuis près de 8 ans.

Origine de l'enquête

Un article de presse concret¹⁹⁴ datant de septembre 2012 a suscité la préoccupation des Comités permanents P et R.

L'article de presse faisait état de problèmes dans le cadre de la JIB. Il soulevait plus particulièrement la question de la collaboration insuffisante des participants à la TFN (surtout au début) à l'élaboration et à l'actualisation de la JIB.

Les Comités permanents P et R ont décidé d'ouvrir une enquête, de leur propre initiative, lors de leur réunion commune du 13 novembre 2012.

15.2 Constatations

Les Comités permanents P et R ont examiné l'efficacité de la JIB. Ils ont vérifié si cet outil contribuait de manière efficiente et efficace à l'identification et la connaissance des éléments « radicalisants » par les autorités concernées.

Les Comités se sont intéressés à la JIB, tel qu'elle était opérationnelle en 2009.

¹⁹⁴ Kristof CLERIX, « Sharia4Belgium helpt strijd tegen radicalisering », *MO* Magazine*, septembre 2012.

15.2.1 Description de la JIB depuis 2009

Le plan R avait pour seul objectif d'énumérer tous les moyens (administratifs, juridiques et juridictionnels) possibles susceptibles d'être déployés dans certains domaines touchés par la radicalisation, et ce afin de lutter contre ce phénomène.

L'établissement de la liste JIB visait à donner un aperçu des entités auxquelles des mesures prévues dans le plan R seraient ou pourraient être appliquées.

Les Comités permanents P et R ont pu constater que le fonctionnement détaillé de la JIB n'a fait l'objet d'aucun accord concret jusqu'en 2009. Les services participants ont tenté de suivre les matières mentionnées dans le plan R initial sans accords clairs, et ils ont été confrontés à de nombreux problèmes. Les débuts laborieux peuvent s'expliquer par l'absence d'accords explicites ou d'une mission suffisamment claire.

Ce n'est qu'en 2009 que les représentants des services concernés sont parvenus à un accord formel dans une note confidentielle.

Cet accord de 2009 régit le fonctionnement de la JIB. Il prévoit que certaines entités qui incitent à la radicalisation ne peuvent pas être ajoutées à la liste, ni supprimées, sans autre formalité. Leur mention ou suppression est au contraire soumise à une procédure claire (voir ci-après). Il a également été décidé que tous les services concernés décident par consensus quelles entités répondent aux critères stricts pour pouvoir être reprises dans la JIB. Très concrètement, les accords suivants ont été conclus :

15.2.1.1 Axes

La JIB fonctionnerait autour des axes suivants :

- Axe 1 - Idéologues, prédicateurs
- Axe 2 - Centres culturels, ASBL
- Axe 3 - Centres de propagande
- Axe 4 - Internet et web
- Axe 5 - Radio et télévision
- Axe 6 - Groupements
- Axe 7 - Prisons

La différence entre 'groupement', 'centre de propagande' et 'centre culturel' n'est pas expliquée. Les Comités constatent, par exemple, que plusieurs organisations d'extrême droite sont à la fois reprises en tant que 'groupements' et 'idéologues'. Cette question n'était plus à l'ordre du jour au moment de la clôture de l'enquête, puisque le fonctionnement autour d'axes a été abandonné.

15.2.1.2 La Task Force nationale ou TFN

Outre la matière, les accords ont également porté sur les services qui allaient contribuer à alimenter la JIB. Ces services formeraient ensemble la TFN, qui, selon l'accord, est constituée des services suivants :

- l'OCAM ;
- la VSSE ;
- le SGRS ;
- la police fédérale et locale ;
- le SFP Affaires extérieurs/Cellule Antiterrorisme ;
- la DGCC ;
- le parquet fédéral.

Dans ce cadre, ces services pouvaient demander l'avis d'autres services, tels que l'Office des étrangers (OE) ou les Douanes & Accises.

15.2.1.3 La Local Task Force ou LTF

Par souci d'exhaustivité, il convient également de mentionner l'existence de la 'Local Task Force' (LTF). Cette LTF fait l'objet de la Circulaire ministérielle GPI 78 du 31 janvier 2014. La LTF est une plateforme de concertation créée à un « niveau déconcentré », au sein de laquelle les services de police et de renseignement échangent des informations et des renseignements sur la « radicalisation violente » et concluent des accords de coordination sur le recueil de ces informations.

15.2.1.4 Pilote

Chaque service participant à la TFN suivait un ou plusieurs axes et avait été désigné en tant que 'pilote' pour un axe.¹⁹⁵

Il s'agissait plus précisément de la répartition suivante :

- idéologues/prédicateurs et diffuseurs de propagande : VSSE
- centres culturels et ASBL : VSSE
- centres de propagande : VSSE
- sites web et internet : police fédérale (cellule DJP Terro)
- radio et TV : SGRS
- groupements : VSSE avec police fédérale DGA/DAO
- prisons : VSSE

On peut d'ores et déjà remarquer que la VSSE endossait une grande partie du travail.

15.2.1.5 Consensus

Comme cela a déjà été indiqué, une entité ou personne qui exerce une influence « radicalisante » n'est pas automatiquement reprise dans la JIB. Cela fait d'abord l'objet d'une discussion entre les différents services qui composent la TFN. Chaque service représenté dans la TFN a la possibilité de formuler une proposition de mention dans la JIB. Cette proposition fait l'objet d'un débat, au terme duquel une décision est prise par consensus. En l'absence de consensus, le Collège du renseignement et de la sécurité (CRS)¹⁹⁶ en est informé.

15.2.1.6 Paramètres

Le débat est toujours alimenté par des paramètres/critères prédéfinis. Pour chaque cas, la TFN examine si l'entité est vectrice de radicalisation, en s'appuyant sur ces paramètres. Par exemple, un paramètre peut consister à déterminer si l'entité appelle à la violence.

Pour être reprise dans la JIB, une entité doit satisfaire au moins à deux critères par axe, et ce dans le cadre de deux paramètres différents au moins.

Cette matière est très large et parfois très technique.

La liste des paramètres était une tentative d'objectivation nécessaire, visant à empêcher toute mention inconsidérée d'une entité.

Les différents paramètres font partie de la note confidentielle de l'OCAM (OCAM/162629).

15.2.1.7 Fiche

Lorsque la TFN décide de reprendre une personne ou une entité dans la JIB, l'information est enregistrée dans un fichier ('fiche'). L'OCAM se charge du stockage de ce fichier, plus particulièrement dans le système informatique PROTEUS. Les services se réunissent régulièrement pour décider de l'éventuelle mention ou suppression de personnes ou d'entités dans la JIB ou d'ajouts d'informations.

Les services qui prêtent leur concours à la JIB ne peuvent pas la consulter en ligne. Ils reçoivent des informations imprimées ou un CD-ROM à intervalles réguliers, auparavant tous les six mois, aujourd'hui plus fréquemment.

15.2.2 Contenu de la JIB en 2014

Après avoir examiné la genèse et le fonctionnement de la JIB, les Comités permanents P et R ont contrôlé le contenu de la liste JIB, telle qu'elle était constituée en septembre 2014. Comme l'a annoncé l'OCAM, la méthode de travail fera l'objet de modifications profondes, et la liste JIB s'en trouvera dès lors également réformée. Cependant, une analyse minutieuse de la situation actuelle a toute sa pertinence.

La JIB compte au total 97 'entités', dont environ deux tiers sont des personnes (65 entités) et un tiers, des groupements (32 entités).

¹⁹⁵ Dans sa réaction au présent rapport, l'OCAM a précisé, dans son courrier du 23 février 2015, qu'un service pilote n'est pas désigné, mais se porte au contraire candidat pour suivre des matières spécifiques.

¹⁹⁶ Entre-temps, le Collège du renseignement et de la sécurité a été remplacé par un Comité stratégique qui sert de lien entre le Comité de coordination et le Conseil national de sécurité.

15.2.2.1 Répartition des entités

Comme indiqué ci-avant, les entités sont réparties selon les sept axes du plan Radicalisme :

On remarque qu'un seul axe (axe 1 : idéologues et prédicateurs) reprend à la fois des personnes et des groupements. Les autres axes ne comptent que des personnes ou des groupements. En outre, l'axe 3 (centres de propagande) comprend près de 90 % de l'ensemble des personnes. Les autres axes englobent relativement peu d'entités, qu'il s'agisse de personnes ou de groupements. La question est de savoir si la répartition en axe revêt une quelconque utilité opérationnelle, puisqu'un seul axe monopolise presque toute l'attention.

Il convient de constater que le « milieu » des personnes et groupes n'est pas mentionné dans la liste JIB.

15.2.2.2 Répartition par 'pilote'

Les services pilotes suivent un ou plusieurs axes. La situation par 'pilote' est la suivante :

Tableau 21 : Répartition des axes par 'pilote'

Pilote	Axe	Nombre d'entités reprises dans la JIB	% du total
VSSE	Idéologues, prédicateurs, propagande	10	10 %
	Centres culturels et ASBL	2	2 %
	Centres de propagande	58	60 %
	Prisons	3	3 %
	<i>Sous-total</i>	73	75 %
SGRS	Radio et télévision	8	8 %
	<i>Sous-total</i>	8	8 %
Police fédérale	Sites Internet et web	13	13 %
	<i>Sous-total</i>	13	13 %
VSSE & Police fédérale	Groupements	3	3 %
	<i>Sous-total</i>	3	3 %
Total		97	100 %

15.2.2.3 Les mesures prises à l'égard de personnes

Outre le nom de l'entité, la JIB comporte également une rubrique 'mesures'. Il convient de rappeler que la JIB n'avait pas pour seul objectif de placer des entités sur une liste, mais aussi, autant que possible, d'y associer des mesures.

En ce qui concerne les personnes, la JIB mentionne, à titre de mesures prises, que chaque individu a fait l'objet d'un signalement. Les 65 personnes ont effectivement fait l'objet d'un signalement Schengen ; 14 personnes ont été signalées dans la Banque de données nationale générale (BNG)¹⁹⁷ (en plus du signalement Schengen), et 2 personnes ont aussi été signalées au niveau du contre-terrorisme¹⁹⁸ (en plus du signalement Schengen).

¹⁹⁷ La BNG est l'ensemble des systèmes informatiques de la police intégrée, qui est destiné à soutenir les missions de police judiciaire ou administrative. Voir l'article 44/1 et suivants de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée par la Loi du 18 mars 2014.

¹⁹⁸ Le signalement Contre-terrorisme signifie que la personne signalée se voit attribuer une mention supplémentaire « Terrorisme » dans la BNG ; ce qui implique également que l'entité signalée doit bénéficier de plus attention en ce sens.

partie II : observatoire

Il importe de souligner que souvent, le signalement de personnes ne résulte pas de leur mention sur la liste JIB, puisqu'elles étaient déjà signalées avant leur apparition dans la JIB. Seuls quelques individus ont été signalés à la suite de leur mention dans la JIB.

Autre remarque importante : à l'exception du signalement, il est très peu question de véritables mesures. Dix-huit personnes seulement font l'objet de mesures autres que le signalement, tandis qu'aucune mesure n'est prévue pour 47 personnes (soit à peu près les trois quarts).

Il n'est pas toujours clairement indiqué de quelle manière ces mesures pourraient contribuer à restreindre le caractère « radicalisant » de l'entité.

L'absence d'autres mesures que les signalements pour trois quarts des personnes est effectivement surprenante. On ne peut cependant pas en déduire que ces personnes ne font en réalité l'objet d'aucune mesure. Les services admettent néanmoins que — outre les signalements qui ont pour but de suivre les déplacements transfrontaliers d'une personne dans l'espace Schengen — la mention dans la JIB doit déjà être considérée comme une mesure en soi, dans le sens où la personne concernée devient ainsi l'objet d'une attention accrue. Les Comités permanents P & R estiment toutefois que la plus-value est plutôt limitée.

15.2.2.4 Les mesures prises à l'égard de groupements

Le même constat vaut pour les groupements. Il est surtout question d'une mesure, à savoir la mention sur la liste des groupements à suivre. Cette liste est gérée par la police fédérale sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur. L'objectif est que les entités qui figurent sur cette liste fassent l'objet (ou qu'elles puissent faire l'objet) d'une attention particulière. Comme pour les personnes, les autres mesures prises à l'égard des groupements sont en nombre restreint.

Les Comités permanents P et R constatent que sur les 32 groupements JIB, 28 ont été repris sur la liste des groupements à suivre. Pour les quatre autres, un 'suivi permanent' est prévu. Il s'agit de deux chaînes de télévision, d'un blog et d'un canal YouTube.

Ici aussi, la plus-value de la JIB en matière de lutte contre la radicalisation est très limitée. De plus, son impact n'est pas clair.

15.2.2.5 Autres rubriques de la JIB

La liste JIB comporte onze colonnes qui devraient contenir des informations plus détaillées sur l'entité concernée. Ces colonnes portent sur le service à l'origine de la proposition de mention, la date de la mention sur la liste, le motif de la mention, etc. Toute une série de colonnes ne sont toutefois pas complétées. Ces informations se retrouvent souvent sur la fiche individuelle de l'entité.

D'autre part, les Comités estiment que plusieurs rubriques essentielles font défaut : les paramètres ou critères ayant donné lieu à la mention sur la liste et la date à laquelle une personne est apparue sur la liste.

15.2.3 Évaluation de la JIB

15.2.3.1 Comment la JIB est-elle perçue par les différents services ?

Les services considèrent que leur collaboration à la JIB représente un travail considérable. En effet, participer à la TFN implique souvent un investissement en temps, certainement en raison de la préparation requise.

Lors des discussions au sein de la TFN, les services se sont également heurtés à certaines absurdités, ce qui a donné lieu à des critiques. Les principaux points d'achoppement peuvent être résumés comme suit :

- La JIB existe aux côtés des plans d'action des services de renseignement, de la liste des groupements à suivre, et de la liste des combattants syriens. La relation entre tous ces éléments n'est pas toujours très claire.
- La JIB est en ce moment encore trop axée sur l'établissement d'une liste, alors que les mesures à prendre ne font l'objet d'aucun débat sérieux. Les mesures proposées ou prises ne sont soumises à aucune évaluation. Il est également apparu que des mesures 'automatiques' (on vise ici les signalements de personnes) sont imposées sans être véritablement discutées.
- La VSSE se sent mal à l'aise avec tout ce qui concerne les activités de la JIB. Elle affirme en effet ne pas avoir pour tâche ni pour usage de proposer des mesures.

- La destination possible des données fournies a suscité certaines inquiétudes. Concrètement, il est arrivé qu'un ou plusieurs services fournissent des informations (confidentielles) sensibles, sans en connaître la destination finale.
- Il a également été constaté que les services ne s'accordent pas sur la finalité ultime de la JIB. La portée de mention de personnes et entités sur la liste a dès lors été remise en question. Certains services, dont la VSSE, plaident pour que le nombre d'entités reste limité. D'autres services ne partagent pas cette vision et privilégieraient une liste aussi étendue que possible des personnes reprises dans la JIB.
- Il était remarquable qu'un service attirait l'attention sur le fait qu'en cas de menace sérieuse et imminente, la JIB ne constitue pas l'instrument le plus indiqué pour faire face à la menace. Cette critique est incompréhensible (étant donné que la JIB n'a jamais eu pour finalité de mettre en image une menace imminente) mais aussi illustrative. Tous les services n'ont manifestement pas la même vision de la finalité de la JIB.
- Différents acteurs ont signalé que toute la méthode de travail de la TFN devrait être revue en profondeur.

15.2.3.2 Comment la liste JIB est-elle alimentée ?

Comme établi ci-dessus, la JIB ne contient pas un nombre de données particulièrement élevé. Cela tient notamment au fait que la mention d'un nom sur la liste requiert un consensus absolu. Il a également été constaté que tous les services ne partagent pas la même vision quant aux objectifs de la JIB. En effet, aucune finalité claire n'a jamais été mise sur papier.

Autant de facteurs qui ont donné lieu à la confrontation entre deux visions, telle que déjà mentionnée : pour les uns (surtout la VSSE), la JIB doit rester limitée, tandis que pour d'autres, elle doit prendre un maximum d'ampleur.

C'est ainsi que la collaboration à la JIB est devenue une activité assez formaliste, qui implique un investissement en temps considérable pour un résultat relativement limité.

Le fonctionnement initial, avec des services pilotes par matière spécifique ('axe'), présentait toujours un risque. En effet, si le service pilote décidait de ne pas mentionner une entité sur la JIB, un autre service ne pouvait pas ou pouvait difficilement le faire.

L'OCAM a attiré l'attention sur des différences significatives dans la fourniture d'informations des débus. Selon l'OCAM, au départ la contribution de la VSSE à la JIB était limitée.

La VSSE a reconnu avoir effectivement rencontré des problèmes de personnel et d'organisation, auxquels elle a remédié dans l'intervalle, en envoyant un nouveau représentant aux réunions de la TFN. Depuis, ces problèmes ont été résolus.

Comme indiqué ci-dessus, le fonctionnement en tant que tel de la JIB posait question à la VSSE. Cette réserve sur le fonctionnement de la JIB reste d'actualité au sein de la VSSE.

Enfin, il a été constaté que dans certains cas, le fait de devoir présenter une fiche complète pour toute proposition de personne ou d'entité a parfois compliqué la mention de personnes ou entités spécifiques. Il semble que la mention ait parfois été suspendue en l'absence de fiche complète.

De manière générale, les Comités ont constaté que certains noms, dont on peut raisonnablement admettre qu'ils doivent figurer dans la JIB, ne sont pas repris dans cette liste.¹⁹⁹ Inversement, la mention effective de certaines autres entités peut poser question. Les Comités n'en comprennent pas toujours la raison. Ils n'ont pas pu trouver un motif clair dans la liste JIB, les fiches ou les comptes rendus de la TFN.

15.2.3.3 Comment les informations sont-elles gérées et diffusées ?

La centralisation et la diffusion des informations de la JIB sont confiées à l'OCAM.

Outre l'organisation pratique des réunions de la TFN, l'OCAM veille uniquement à reprendre les informations diffusées au sein de la TFN dans les fiches et à les diffuser sur CD-ROM.

Bien que, pendant l'enquête, de grandes disparités ont été constatées entre les entités (certaines entités ne contiennent que très peu d'informations, tandis que d'autres entités comprennent de nombreuses informations détaillées dans la fiche), l'OCAM considère qu'il ne lui incombe pas de modifier ou de synthétiser les informations fournies, ni de mettre en lumière des lacunes. L'OCAM remplit son rôle de manière plutôt minimaliste. Pourtant, contrairement à ce qu'il pense, l'OCAM doit analyser toutes les

¹⁹⁹ Les Comités pensent par exemple ici au Cheikh Bassam Ayachi ou à Malika El Aroud.

partie II : observatoire

informations entrantes et donner les instructions requises. Seul l'OCAM dispose d'un aperçu global des lacunes éventuelles.

L'OCAM manque aussi d'assiduité dans la diffusion des informations de la JIB. Comme exposé plus haut, la JIB est 'alimentée' par les contributions des différents services. Des réunions à cet effet sont organisées plusieurs fois par an. Ces réunions au sein de la TFN peuvent être considérées comme une première amorce de partage ou de diffusion d'informations ; ce qui n'est pas négligeable. En effet, en dehors de la JIB, rares sont les structures où autant de services collaborent sur une base régulière pour échanger des informations ou discuter de phénomènes.

Il n'empêche que la diffusion proprement dite du produit est insatisfaisante. Les informations qui, parfois au terme de longues discussions, finissent par figurer dans la JIB, étaient auparavant diffusées tous les six mois. Aujourd'hui, elles le seraient tous les mois. La diffusion mensuelle de la liste, au lieu de tous les six mois, constitue une amélioration visible et évite une perte de la valeur d'actualité des informations enregistrées dans la JIB.

Il a également été signalé que les comptes rendus des réunions de la TFN seraient trop sommaires ; ce qui ne permettrait pas de recevoir le feedback requis des activités menées au sein de la TFN.

15.2.3.4 Quelle est la plus-value de l'OCAM ?

La tâche principale de l'OCAM est la rédaction des évaluations et des analyses de la menace.

Cependant, l'OCAM ne procède à aucune évaluation ni analyse de la menace que représenteraient des entités reprises dans la JIB. Il estime que l'administration de la JIB est une mission ad hoc et qu'il ne doit pas effectuer de telles tâches dans ce cadre.

Lorsqu'une entité est reprise dans la liste JIB, celle-ci ne permet pas de se faire une idée claire du degré de gravité de la radicalisation qui émane des différentes entités reprises. En d'autres termes, la liste JIB n'opère aucune distinction visible entre les éléments de radicalisation grave et d'autres moins grave.

15.2.4 Réaction de l'OCAM aux constatations

En février 2015, l'OCAM s'est vu offrir la possibilité de formuler des remarques sur les constatations factuelles de l'enquête de contrôle.

Dans sa réaction, l'OCAM a tout d'abord souligné que le processus de travail afférent à la JIB allait effectivement faire l'objet d'adaptations, comme les Comités permanents P et R l'ont indiqué à plusieurs reprises dans la présente enquête. Au cours de l'année écoulée, un groupe de travail au sein de l'OCAM s'est penché sur les modifications à apporter au concept de la JIB. Dans ce contexte, l'OCAM a transmis un document pour montrer que cette réflexion se trouve déjà à un stade avancé. Cette réflexion aurait toutefois été suspendue pendant quelque temps en raison d'une initiative concernant « la Syrie et les foreign fighters ». L'articulation autour des axes aurait été définitivement abandonnée. L'OCAM a dès lors estimé que certaines constatations factuelles ne sont plus d'actualité.

Les Comités permanents P et R ont constaté qu'il y a une intention claire de réfléchir à un nouveau processus de travail. Il a d'ores et déjà été tenté de pallier un des manquements signalés par les Comités permanents P et R, à savoir l'absence de description claire de la finalité de la JIB.

Pour le reste, dans sa réaction, l'OCAM n'a fourni aucun autre élément remettant en question les constatations des Comités permanents P et R. Aussi les Comités estiment-ils qu'en l'absence de remarques, l'OCAM souscrit aux autres constatations de l'enquête de contrôle.

15.3 Conclusions

Les Comités permanents P et R constatent que la collaboration entre les différents services dans le cadre de la JIB peut avoir des effets positifs importants. Par exemple, les services sont encouragés à se rencontrer sur une base régulière et structurée, et à échanger des informations opérationnelles dans le domaine de la radicalisation. Ils sont également exhortés à présenter des résultats communs concrets, à savoir une liste des éléments « radicalisants » et des mesures assorties visant à lutter contre la radicalisation.

Les Comités permanents P et R estiment que le fonctionnement de la Joint Information Box - malgré ses 12 années d'existence - y a peu contribué.

La JIB n'offre pas non plus une grande plus-value en matière de lutte contre la radicalisation.

Les services eux-mêmes considèrent que le fonctionnement est fastidieux et complexe. Ils estiment que les résultats ne sont pas proportionnels aux efforts consentis. Plusieurs causes peuvent être avancées.

Tout d'abord, la finalité exacte de la liste est loin d'être claire. Les Comités sont d'avis qu'une liste de personnes et de groupements qui ont un effet « radicalisant » sur leur entourage et qui doivent dès lors faire l'objet de mesures administratives, policières et judiciaires coordonnées, est précieuse tant pour les services de sécurité que pour les responsables politiques. Cette finalité doit être formulée de façon univoque et communiquée à tous les acteurs concernés (aux niveaux fédéral, communautaire et local). À la lumière de cette finalité, il convient de définir des critères objectifs qui régissent la mention ou la suppression de noms sur cette liste.

Deuxièmement, les Comités constatent que les mesures élaborées dans le giron de la JIB à l'égard de vecteurs connus de radicalisation sont marginales. La recherche de mesures adaptées est loin d'être aboutie. Les Comités concèdent toutefois que les services qui participent au fonctionnement de la JIB ne sont pas toujours bien placés pour proposer, le cas échéant, un large éventail de mesures, soit parce qu'ils n'ont pas toujours une connaissance optimale des mesures possibles, soit parce qu'ils ne sont pas toujours responsables de leur mise en œuvre. Étant donné la diversité et la spécificité des mesures qui doivent ou peuvent être prises à l'égard des vecteurs de radicalisation, il convient de confier à des instances ou à des groupes de travail mieux placés le soin de proposer, d'imposer et de suivre des mesures, de sorte que les acteurs de la JIB puissent se concentrer sur leur tâche principale : fournir et analyser des renseignements. Le cas échéant, des services autres que les services de sécurité fédéraux doivent être impliqués dans le débat. La détection, la neutralisation ou la limitation de l'effet « radicalisant » d'une personne ou d'un groupement ne concernent pas que le niveau fédéral.

15.4 Recommandations

Les services ont indiqué que la méthode de travail de la JIB allait faire l'objet de modifications. L'articulation autour d'axes serait abandonnée au profit de groupes de travail permanents et thématiques. Les Comités recommandent toutefois de réexaminer le système de la JIB en profondeur et tirent de leur enquête les leçons suivantes :

- Il convient de clarifier le rôle de chaque service participant. Il en va de même pour l'OCAM, qui en tant que service d'analyse peut démontrer sa plus-value à l'égard des informations fournies par les services d'appui. Pour l'instant, l'OCAM remplit encore de manière trop minimaliste son rôle d'organe d'analyse de la menace dans le cadre de la liste JIB. L'OCAM doit jouer un rôle plus actif dans la coordination de l'analyse. Il peut évaluer la menace spécifique qui émane de chaque entité en matière de radicalisation.
- D'autre part, il semble indiqué qu'un autre service - par exemple, la DGCC ou une instance similaire - soit désigné pour veiller à la coordination de l'exécution des mesures.
- L'utilisation de paramètres, comme c'est le cas jusqu'à présent, garantit que la mention sur la liste JIB n'est pas arbitraire et se situe au contraire dans des limites préalablement définies.
- Un système de critères est effectivement requis pour préserver l'objectivité.
- Les Comités permanents P et R soulignent la nécessité de reprendre dans la JIB les informations émanant de services sur le terrain, tant à l'échelle locale que nationale. Les niveaux locaux doivent être en mesure de soumettre leurs constatations dans le système et de recevoir au moins un feedback de la décision de mentionner ou non une entité dans la liste et des mesures à prendre. Il s'avère en effet que les premiers signes de radicalisation sont souvent constatés au niveau local (p. ex. par l'agent de quartier ou l'antenne locale des services de renseignement). Les Comités permanents P et R jugent indispensable un examen approfondi de la manière de mettre en place un flux d'informations aussi adéquat que possible, et ce dans le respect des structures existantes.
- Les informations et les analyses doivent être diffusées le plus rapidement et le plus largement possible aux acteurs concernés, et ce en tenant compte évidemment d'une classification éventuelle et du *'need to know'*. Le cas échéant, certaines personnes (par exemple au niveau régional ou local) doivent disposer d'une habilitation de sécurité.

Les Comités permanents P et R soutiennent tout plan visant à permettre à la JIB de devenir à court terme l'outil par excellence pour identifier et maîtriser autant que possible les vecteurs de toutes les formes de radicalisation dans notre société.

Vu l'annonce de l'OCAM de revoir le processus de travail de la JIB, les Comités permanents P et R vérifieront ultérieurement le déroulement de ce réexamen.

16 ÉQUIPEMENT DES FORCES DE POLICE ENGAGÉES POUR DES MISSIONS LIÉES A LA GESTION NEGOCIÉE DE L'ESPACE PUBLIC

16.1 Contexte et résumé de l'enquête

Lors d'une observation portant sur la gestion d'événements simultanés sur le territoire de la zone de police BRUXELLES-IXELLES (ZP 5339), le Comité P a constaté que l'équipement *sensu lato* (s.l.) des forces de police mobilisées n'était pas uniforme et que pour certaines il était incomplet au risque d'hypothéquer entre autres la bonne exécution des missions envisagées et pourrait constituer un manquement au regard de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs.

Le Comité P décida dès lors d'initier une enquête de contrôle sur la tenue et l'équipement des forces de police pour les missions liées à la gestion négociée de l'espace public. Après analyse des principales bases légales et réglementaires, un panel de corps de police locale fut invité à collaborer à l'enquête en répondant à un questionnaire écrit puis en faisant part de leur expérience et de leur vécu lors d'un entretien. Le panel était composé de 12 zones de police dont 3 de catégorie 5, 1 de catégorie 4, 3 de catégorie 3 et 5 de catégorie 2. Parallèlement, plusieurs entités de la police fédérale furent également impliquées dans l'enquête, comme certaines directions de coordination et d'appui (DCA), la direction des opérations de police administrative (DAO), l'Académie Nationale de Police (ANPA), la direction de la logistique (anciennement DMPE) et la direction générale de la police administrative (DGA). La commission permanente de la police locale (CPPL) fut également consultée et invitée à faire part de sa réflexion en la matière.

16.2 Constatations

16.2.1 Préambule

Avant d'aborder concrètement les constatations opérées durant l'enquête de contrôle, il paraît opportun de préciser certains aspects de la problématique qui seront par la suite commentés.

La tenue de maintien de l'ordre (tenue MO) est globalement définie par l'arrêté royal du 22 juin 2006²⁰⁰. Elle fait partie de l'équipement fonctionnel spécifique de l'uniforme de la police intégrée structurée à deux niveaux et est composée : (1) d'une veste et d'un pantalon, (2) d'un casque, (3) d'une cagoule, (4) de gants, (5) d'un sous-pull, (6) de chaussures hautes tiges, (7) d'éléments de protection et (8) d'accessoires, parmi lesquels on retrouve entre autres le bouclier, la matraque longue, la matraque courte et le masque anti-gaz. Cette tenue MO peut être complétée par certains éléments de l'équipement fonctionnel général²⁰¹ tels que notamment l'arme de service, l'étui, le ceinturon et le spray individuel. L'approche normative de la tenue MO répertorie les différents éléments la composant en matériels à caractère individuel ou en matériels à caractère collectif selon le mode de gestion choisi, soit la dotation individuelle, soit la dotation collective.

La prévention du risque (professionnel) est une obligation légale de l'employeur selon la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Il en résulte notamment que l'employeur est tenu de prendre différentes mesures pour gérer les accidents, les examiner et prévenir leur répétition. Dans le présent dossier, ce sont deux des aspects du bien-être au travail qui seront particulièrement évalués, soit la sécurité au travail et la protection de la santé du travailleur, pour lesquels des analyses de risque devraient être effectuées par les employeurs respectifs. Ces analyses de risque devraient notamment porter sur la corrélation entre la nature des missions confiées aux policiers et leur équipement.

²⁰⁰ Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée structurée à deux niveaux (M.B., 14 juillet 2006).

²⁰¹ L'équipement fonctionnel général est décrit par l'arrêté royal du 10 juin 2006 relatif à l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux et l'arrêté ministériel du 15 juin 2006 relatif à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée structurée à deux niveaux.

16.2.2 Au niveau local

Les équipements disponibles

Les zones de police visitées déclarent toutes avoir formé une capacité opérationnelle correspondant à au-moins 2,8 fois le niveau de disponibilité²⁰² (7% maximum des effectifs disponibles) afin de pouvoir répondre aux demandes de renforts comme le prescrit la directive ministérielle MFO-2²⁰³. L'ensemble de ce personnel formé au regard de cette norme recommandée dispose dans sa très grande majorité d'une tenue de maintien d'ordre (équipement fonctionnel spécifique) composée des pièces 1) à 6) à l'exception des éléments de protection. La mise à disposition de ces éléments de protection de maintien de l'ordre (MO) à port visible²⁰⁴ au profit du personnel engagé en opération varie fortement d'un corps à l'autre et ce quelque soit la catégorie du corps de police. Ainsi, certains corps de police ont fait le choix d'équiper leur personnel formé d'un kit complet tandis que d'autres n'ont pour l'heure investi que dans un nombre réduit et ciblé d'éléments de protection.

Les boucliers sont généralement disponibles en nombre suffisant auprès des différents corps de police que pour répondre aux demandes de renforts, les corps de police de catégorie 4 et 5 dépassant même largement la norme du propre engagement (seuil de recevabilité²⁰⁵ - 12% de l'effectif disponible). Bien qu'il soit prévu dans la directive ministérielle MFO-2 que les zones de police doivent équiper leur personnel d'un bouclier (et d'une matraque), certains corps, selon des DCA, refuseraient de s'y soumettre.

La mise à disposition de masques anti-gaz et/ou de lunettes lacry au profit du personnel policier est davantage problématique car même de grands corps de police en sont dépourvus alors que le personnel peut être confronté à l'utilisation de gaz lacrymogènes selon les circonstances. En outre, le matériel disponible est de différents types, ce qui constitue un problème, tant lors des formations et des entraînements que lors des opérations ou du suivi logistique.

En matière d'armement individuel, divers constats ont été opérés. Les matraques longues sont généralement disponibles en nombre suffisant auprès des différents corps de police que pour répondre aux demandes de renforts, les corps de police de catégorie 4 et 5 dépassant même largement la norme du propre engagement (seuil de recevabilité). Par contre, 4 corps de police de l'échantillon ne disposent pas de matraques courtes rigides bien que celles-ci soient prévues dans l'équipement à partir du niveau "HO Full"²⁰⁶. Les moyens incapacitants, sous la forme de peppersprays collectifs, sont disponibles au sein d'une grande majorité des corps de police. Les grenades lacrymogènes et les lanceurs constituent une offre de renfort spécialisé de la part de la police fédérale sur laquelle une majorité de corps de police locale compte; seuls quelques grands corps de police locale disposent de leurs propres moyens. Quant à l'arme à feu courte dont chaque policier dispose, il ressort des entretiens verbaux que certaines unités de police portent celle-ci sur la veste et non en dessous comme généralement préconisé ou précisé lors des demandes de renforts. Ce port de l'arme individuelle se fait aussi au moyen de holsters de modèles différents.

En tant que service de police renforcé

Il ressort des entretiens verbaux que ce sont généralement les zones de catégorie 4 et 5 qui sont majoritairement confrontées à des événements à plus haut risque pour l'ordre public nécessitant dès lors l'engagement de ressources policières en unités constituées (sections, pelotons) équipées d'une tenue « HO Full »²⁰⁷ voire « HO Full Protection »²⁰⁸. Par contre, les autres zones de police semblent davantage confrontées à des événements dont la répercussion sur l'ordre public est moins problématique (risque

²⁰² Niveau de disponibilité : correspond à la mobilisation maximale du personnel d'une zone de police pouvant être fourni en renfort au profit d'une autre zone ; il se monte à 7% maximum des effectifs disponibles.

²⁰³ Directive ministérielle MFO-2 du 13 avril 2012 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative (*M.B.*, 18 mai 2012) – Ed. 2 ; voir point 9, §2.

²⁰⁴ Ces éléments de protection MO à port visible sont modulaires et se composent obligatoirement de deux protections avant-bras, de deux protections tibias et d'un gilet de protection.

²⁰⁵ Seuil de recevabilité : consiste en principe en 12% de l'effectif policier disponible devant être engagé par le corps avant que ce dernier ne puisse faire appel à des renforts extérieurs (MFO-2, point 3.1.).

²⁰⁶ Voir MFO-2, Annexe A, point 2.3.

²⁰⁷ Voir MFO-2 – Annexe A.

²⁰⁸ Voir MFO-2 – Annexe A.

partie II : observatoire

moindre de violences à l'encontre des policiers et de recours à l'usage de la contrainte par les forces de l'ordre). Dans ces circonstances, les exigences en matière d'équipement sont moindres (tenue judiciaire ou « HO Light »)²⁰⁹ et le besoin d'unités constituées se fait moins ressentir (recours à l'engagement d'équipes ou de dispositifs adaptés aux circonstances).

Les constats opérés sur la base des données chiffrées collectées et décrits dans le point précédent (*les équipements disponibles*) sont globalement connus et pris en compte par les corps de police sollicitant des renforts, même si le formulaire RAR²¹⁰ ne prévoit pas spécifiquement ni dans la rubrique 5 intitulée « L'organisation de la gestion policière », ni dans sa rubrique 6 intitulée « Renfort police fédérale demandé – (personnel et moyens) », de structure permettant de préciser le niveau d'équipement requis pour chaque unité de police sollicitée. Il est en outre constaté que lorsque la tenue et l'équipement sont abordés, la terminologie utilisée par la directive ministérielle contraignante MFO-2 et plus particulièrement son annexe A n'est pas utilisée et semble relativement méconnue par nos interlocuteurs. Aucun d'entre eux n'a non plus fait référence à la fiche 152 du « Guide Pratique Policier Gold Commander & Silver Commander »²¹¹ qui présente un outil souple permettant notamment de déterminer la tenue, l'équipement et l'armement policier en fonction du niveau de menace (probabilité et conséquences) détecté. La future application informatique BEPAD²¹² prévoit quant à elle un lien entre chaque renfort demandé et la mission principale qui lui sera attribuée. Par contre, aucun champ détaillé relatif à l'équipement (menu déroulant établi sur la base notamment du vocable utilisé dans l'annexe A de la MFO-2) n'est prévu en lien avec le renfort demandé, seul un champ 'texte' étant disponible.

L'évolution législative en matière de protection des travailleurs a davantage conscientisé les responsables policiers qui veillent à mieux équiper leur personnel. Il est en outre constaté qu'en cette matière sensible les corps renforcés tentent d'attribuer les missions aux unités de police en fonction notamment de leur niveau d'équipement ou en mettant au préalable à leur disposition des pièces d'équipement ou du matériel complémentaire disponibles en leur sein tandis que l'AIG nous a informés que des demandes de renforts sont parfois refusées (refus de livraison) au motif d'un manque d'équipement.

En tant que service de police renforçant

Les zones s'organisent différemment selon les ressources humaines qu'elles gèrent. Ainsi, les plus grands corps de police disposent généralement d'un pool de membres du personnel brevetés HyCap et équipés assez étoffé (capacité (nettement) supérieure à 2,8 fois le niveau de disponibilité – sur la base des données issues de l'échantillon consulté durant l'enquête, l'effort de formation se situe entre 3,2 fois et 8,4 fois le niveau de disponibilité), ce qui facilite leur engagement. À l'inverse, dans les plus petits corps de police, le personnel formé HyCap est réparti au sein de différentes entités et participe souvent à des services organisés en pauses pour lesquels tout changement d'horaire est souvent synonyme de difficultés liées aux contingences organisationnelles et normatives. Dès lors, les demandes visant à fournir un renfort peuvent nécessiter des changements en cascades parmi les services déjà planifiés, ceci pouvant même ponctuellement mettre à mal le concept de police de proximité au vu des inconvénients parfois engendrés. Malgré ces difficultés, les corps de police tentent de répondre positivement aux demandes de renfort en veillant à prendre en compte les précisions fournies par le demandeur, tant en ce qui concerne les effectifs qu'en ce qui concerne leur tenue et leur équipement.

Les corps de police consentent des investissements en matière de tenue et d'équipement en plus de l'allocation²¹³ pour l'équipement de maintien de l'ordre public octroyée par l'Etat fédéral aux corps de police locale afin de pouvoir engager leurs membres du personnel dans de bonnes conditions de travail. Toutefois, les zones de police sont unanimes pour dire que certaines pièces d'équipement ne font

²⁰⁹ Voir MFO-2 – Annexe A.

²¹⁰ Formulaire RAR : rapport d'information de police administrative dont la forme et les modalités d'utilisation sont décrites dans la directive ministérielle MFO-3 du 14 juin 2002 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative (non publiée) – voir Fiche n° B11.

²¹¹ Guide Pratique Policier Gold Commander & Silver Commander – Policing Events – La gestion policière stratégique d'événements en ordre public. Edition et diffusion par l'Ecole Nationale des Officiers.

²¹² BEPAD est l'acronyme de BEstuurlijke Politie-Police ADministrative – plateforme d'échange et de gestion de l'information de police administrative.

²¹³ Arrêté royal du 26 mars 2003 (*M.B.*, 28 avril 2003) prévoyant qu'à partir de 2003, l'allocation pour équipement de maintien de l'ordre couvrira, et cela de manière récurrente, le remplacement à concurrence de 50% des besoins totaux de la zone (...).

(malheureusement) pas l'objet d'un marché public fédéral (masque anti-gaz et lunettes lacry par exemple) ou de normes arrêtées qui sont pourtant garant notamment d'une plus grande homogénéité et de coûts souvent moindres.

L'engagement prioritaire du Corps d'Intervention (CIK) sur celui de la capacité HyCap des zones de police comme le prévoit la circulaire ministérielle MFO-2 a quelque peu soulagé la mobilisation de ces dernières et garantit davantage un engagement en unités constituées sur un charroi adapté. Cet aspect de la procédure de renforts est souligné par l'ensemble des corps de police renforçant (moins de désorganisation des services planifiés, ...) ou renforcés (unités bien équipées avec une bonne cohésion).

16.2.3 Au niveau fédéral

16.2.3.1 La direction de la logistique (anciennement DMPE)

Les services de police doivent se conformer au cadre légal mais celui-ci ne décrit que les prescriptions techniques. Le fait que les services de police disposent de tenues MO non uniformes est dû à (1) la possibilité de faire des achats de manière décentralisée (l'autonomie des zones est une décision politique) et (2) au fait que les normes ne peuvent pas garantir que toutes les pièces d'équipement soient identiques. Un risque complémentaire est que pour une grande partie des normes, actuellement, seules la composition et l'identité visuelle sont obligatoires, alors que les caractéristiques techniques (sécurité, résistance, ...) ne sont données qu'à titre consultatif. Lors de la rédaction des cahiers de charge il arrive donc que certaines zones ne renvoient qu'à la partie obligatoire et qu'il ne soit donc tenu compte des aspects de sécurité et techniques que dans une moindre mesure. Et en cette matière, les contrôles sont déficients. En fait, personne ne vérifie si la tenue achetée répond aux normes prévues²¹⁴. À l'heure actuelle, le gouverneur approuve le budget des zones de police sans toutefois contrôler si les biens achetés satisfont aux normes policières. Il y a donc bel et bien un contrôle mais pas sur tous les plans nécessaires pour garantir la cohérence au sein de la police intégrée.

16.2.3.2 Les directions de coordination et d'appui arrondissementales (DCA)

La perception par les corps de police sondés du rôle des DCA en matière de tenue et d'équipement des forces de police engagées pour des missions de gestion négociée de l'espace public (GNPE) diffère peu. Globalement, les DCA sont décrites comme des partenaires coordonnant l'engagement des renforts sollicités même si l'offre de service semble peu connue de la part de nos interlocuteurs locaux. La tenue et l'équipement de ces renforts fait parfois l'objet d'une attention particulière lorsque le niveau de menace lié à l'événement y invite. Dans ce cas la DCA attire alors l'attention sur ces éléments sans avoir un réel impact sur ceux-ci car elle ne dispose pas, ou très rarement, de tenues ou de matériel à mettre à disposition hormis à BRUXELLES où des masque anti-gaz sont parfois prêtés. Une grande majorité des zones de police suggère dès lors qu'en matière de tenue, d'équipement (et de charroi), une réflexion soit initiée pour une centralisation de leur gestion (stock tampon pour limiter les délais pour équiper un nouveau membre du personnel, possibilité d'échanger les tenues ou d'autres pièces d'équipement sur la base de la taille, contrat d'entretien, mise en commun de certains équipements, ...).

Les DCA ne semblent pas avoir une vue précise sur l'équipement dont disposent les corps de police locale. Toutefois, à l'occasion des entraînements HyCap, elles constatent une énorme diversité. La tenue MO diffère d'une zone à l'autre. Toutes les zones ne disposent pas du type le plus récent, certains policiers étant encore revêtus d'une tenue sur laquelle apparaît encore le logo d'anciens corps. Pour tendre vers davantage d'uniformité et de garantie pour le bien-être et la sécurité du personnel policier, certaines réflexions ont été avancées comme : (1) la dotation fédérale des zones dans le cadre de la MFO-2 pourrait servir à la mise à disposition de pièces d'équipement collectif au niveau DCA, (2) une directive nationale contraignante devrait être édictée quant au port des armes en MO, (3) envisager une gestion centralisée de l'armement collectif acheté exclusivement par le biais d'un marché public fédéral, ...

²¹⁴ Circulaire GPI 65 du 27 février 2009 relative à l'équipement de base et à l'équipement fonctionnel général des membres du cadre opérationnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux (M.B., 27 mars 2009).

II.I.VI.I. Généralités : Dans les limites de la réglementation applicable en cette matière, le chef de corps, le commissaire général ou le directeur général détermine et précise l'équipement ou la tenue qui doit être porté selon les circonstances. Cette autorité ou son délégué veille, en outre, à ce que les membres du personnel du cadre opérationnel relevant de son autorité, portent un uniforme non dépareillé, c'est-à-dire présentant une certaine homogénéité quant à son « aspect » visuel.

Le personnel CIK, géré par les DirCo, est équipé tel que prescrit.

16.2.3.3 La direction des opérations et de l'information en matière de police administrative (DAO)

DAO détermine et coordonne la livraison de la capacité HyCap et CIK²¹⁵. Le Dir DAO constate une énorme variation, en particulier dans la vision sur les moyens de protection (et les moyens de transport) et plaide dès lors pour une gestion plus centrale. Selon le Dir DAO, les plus grandes zones sont mieux formées et équipées. Les zones plus petites doivent fournir beaucoup d'HyCap étant donné que les grandes zones sont confrontées à de nombreux événements sur leur territoire. En outre, chaque zone constitue son HyCap à sa façon faute de directive contraignante. Le Dir DAO propose de désigner l'HyCap et le CIK en fonction de la menace. Le manque de vision et de philosophie a pour résultat que les moyens ne suffisent pas en situations tumultueuses.

16.2.4 Constatations en matière de tenue et de moyens MO suite à la manifestation du front commun syndical du 6 novembre 2014

16.2.4.1 L'analyse de l'Académie Nationale de Police (ANPA)

L'Académie Nationale de Police a établi un rapport au terme du débriefing organisé suite aux nombreux incidents survenus. Les principales leçons tirées²¹⁶ en matière d'équipement sont les suivantes : (1) il faut envisager d'arrêter des normes en matière de tenue et de pièces de protection, d'équiper tout le monde convenablement, (2) au moment de la demande de renforts, le demandeur et le DirCo doivent clairement indiquer quelles pièces de protection et quel armement sont prévus, (3) plus d'attention pour le bien-être et la sécurité du personnel, (4) les pièces de protection et la tenue : les pièces de protection sont très diverses. Un certain nombre d'unités HyCap ne sont pas suffisamment équipées pour intervenir dans ces situations extrêmes. On plaide pour un équipement équivalent. Le manque d'équipement adéquat et la grande diversité ont une influence sur l'engagement opérationnel et sur la protection du personnel. Au moment de la demande HyCap, il convient de clairement communiquer à quel niveau d'équipement on s'attend. Tout le monde ne portait pas les moyens de protection personnelle mis à disposition. Il est indiqué de fixer des normes pour la police intégrée afin de mieux faire correspondre les niveaux de protection les uns aux autres. La tenue et l'équipement de maintien de l'ordre sont une conception d'ensemble. Il manque une vision intégrée. Le groupe de travail équipement doit davantage être activé. En vue d'une harmonisation, la police locale a la possibilité de souscrire à des marchés fédéraux. L'ANPA conclut enfin en affirmant que la police doit faire en sorte que les moyens et l'équipement du personnel soient équivalents et standardisés en vue d'un engagement opérationnel intégré et sûr.

16.2.4.2 Le rapport d'analyse des conseillers en prévention des zones de police concernées et de la police fédérale

Les conseillers en prévention ont rédigé un rapport²¹⁷ reprenant leurs constatations effectuées principalement dans le cadre de la problématique du bien-être au travail en corrélation avec la gestion policière d'événements. Il en ressort en synthèse, pour les aspects liés à la tenue et à l'équipement, que (1) la procédure d'achat doit être basée sur une analyse des risques, (2) les forces HyCap disposent d'un équipement qui n'est ni adéquat ni comparable et (3) les zones de police doivent se concerter lorsqu'elles équipent le personnel de maintien de l'ordre de moyens de protection personnelle.

16.3 Conclusions

Il est remarquable de constater, que sur la base des informations et des données chiffrées issues de notre panel, tous les corps de police ont formé (formation d'intégration²¹⁸) la capacité nécessaire pour remplir leurs obligations conformément aux prescrits de la circulaire ministérielle MFO-2.

Par contre, comme le laissaient pressentir les observations opérées lors de la gestion policière d'événements, l'équipement de ce personnel policier formé HyCap pose problème et ce tant malgré le

²¹⁵ Voir la note de service DAO 2014/197 N du 18 décembre 2014 relatif à « L'engagement et le suivi du CIK ».

²¹⁶ Voir le rapport rédigé par l'Académie Nationale de Police suite au débriefing tactique organisé par le Directeur Général des Opérations de la zone de police BRUXELLES-CAPITALE/IXELLES (ZP 5339).

²¹⁷ Voir le rapport d'analyse relatif à l'analyse commune des risques du 18 novembre 2014 rédigé par les conseillers en prévention des zones de police concernées et de la police fédérale.

²¹⁸ MFO-2 – titre 9. La formation et l'entraînement.

caractère contraignant de cette même circulaire ministérielle MFO-2 prescrivant la tenue et l'équipement devant être emporté par le personnel policier en fonction des circonstances et des risques évalués qu'au regard de la législation relative au bien-être des travailleurs impliquant une responsabilité individuelle dans le chef de l'employeur.

En matière de tenues MO (équipement fonctionnel spécifique)²¹⁹, hormis les éléments de protection et autres accessoires²²⁰, leur nombre correspond au moins aux effectifs policiers ayant été formés au sein des corps de police pour les missions de maintien de l'ordre public. Par contre, la possibilité de procéder à des achats décentralisés et l'absence de contrôle quant au respect des normes sont deux facteurs tendant à objectiver la perception d'un manque d'uniformité tant visuelle qu'en matière sécuritaire pour les policiers engagés avec une tenue de maintien de l'ordre. Parallèlement, les délais liés à certains marchés publics fédéraux ont été dénoncés comme étant trop longs obligeant alors certains corps de police à s'orienter vers d'autres fournisseurs. Ceci pourrait aussi impacter l'uniformité *s.l.* et avoir en outre des répercussions budgétaires. Quant aux éléments de protection à port visible, leur disponibilité est très variable. Même certains grands corps de police régulièrement confrontés à la gestion d'événements lors desquels les risques sont plus élevés ne disposent pas d'un nombre suffisant d'éléments de protection de chaque type pour en équiper le personnel policier engageable conformément aux normes de la circulaire ministérielle MFO-2.

En matière de matériels à caractère collectif²²¹, une majorité des corps de police tend à rencontrer les prescrits de la circulaire ministérielle MFO-2. Ils répartissent généralement leur effort budgétaire en fixant des priorités dans les pièces d'équipement à acquérir ou font le choix d'une gestion centralisée plutôt que d'une attribution individuelle. Toutefois, malgré ces efforts, nombreux sont encore les corps de police, quelque soit leur catégorie, à ne pas disposer de l'ensemble des pièces d'équipement au regard des effectifs policiers mobilisables pour des missions de maintien de l'ordre public. En outre, parmi les pièces d'équipement utilisées, divers modèles répondant à différentes normes ont été observés.

La diversité dans l'équipement mais aussi la non mise-à-disposition de certaines pièces d'équipement ne facilitent pas la mise en œuvre des capacités opérationnelles et ne permettent pas d'acquérir la certitude que tous les membres du personnel engagés pour des missions de maintien de l'ordre public jouissent de toutes les garanties de sécurité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

L'aspect 'tenue / équipement' fait rarement l'objet d'une attention particulière. Lors des demandes de renforts, si le niveau de risque est parfois précisé pour justifier les effectifs et les moyens spéciaux nécessaires, le niveau d'équipement du personnel policier y est rarement associé. Durant la phase d'attribution des renforts, les différents partenaires impliqués ne s'attardent pas à l'équipement du personnel policier et semblent d'ailleurs ne disposer que de peu d'informations en la matière. Les formulaires RAR utilisés dans ce cadre y invitent peu (pas structurés à cet effet et aucun lien formel avec les prescrits de la MFO-2) et la terminologie de la circulaire MFO-2 en la matière ne semble jamais utilisé. C'est d'ailleurs très souvent lors du briefing opérationnel précédant l'événement, voire lors de la mise en place des forces sur le théâtre des opérations, que les éventuels manquements sont constatés. La nouvelle application informatique BEPAD ne prévoit pas dans sa version actuelle un champ structuré (menu déroulant) relatif aux aspects 'tenue/équipement' en lien avec le champ 'renfort' comme l'est notamment le champ 'mission'.

Les incidents survenus lors de la manifestation du 6 novembre 2014 à Bruxelles montrent à suffisance la nécessité (qui est une obligation au regard de la législation bien-être) pour l'employeur de mettre à disposition de son personnel un équipement de qualité pour garantir un engagement professionnel aussi sécurisé que possible. Le rapport rédigé par les conseillers en prévention suite à cette manifestation établit d'ailleurs nombre de constats opérés dans le cadre de la présente enquête.

²¹⁹ Décrit dans l'arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux équipements fonctionnels spécifiques de l'uniforme de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

²²⁰ Voir *supra* point 16.2.1.

²²¹ Soit principalement les boucliers, les matraques longues, les matraques courtes, les masques anti-gaz.

16.4 Recommandations

Face à ces constatations et conscients de leur impact, plusieurs interlocuteurs ont avancé des pistes d'amélioration concrètes (mutualisation (partielles) des moyens et de leur gestion, normes davantage contraignantes, contrôle du respect de ces normes (tutelles ?), marchés fédéraux exclusifs, ...) qui mériteraient que la police intégrée s'y attarde. Des groupes de travail ont été mis en place au lendemain de la manifestation du 6 novembre 2014. Un de ceux-ci s'active à décrire les éléments devant constituer la future 'tenue MO' des forces de police. Parallèlement, une réflexion sur un cadre normatif présentant davantage de garanties pour la sécurité du personnel policier et pour l'uniformité devrait être initiée tout comme une réflexion sur un mode de gestion intégrée de ces moyens qui pourrait peut-être, à terme, faire l'objet d'une offre de service standardisée.

L'application BEPAD devrait aussi faire l'objet d'un développement complémentaire intégrant un champ structuré relatif à l'équipement *s.l.* en lien avec chaque renfort demandé.

C. ANALYSES THEMATIQUES

1 CONTROLE VISUEL PAR L'OFFICIER DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA PERSONNE FAISANT L'OBJET D'UNE ARRESTATION ADMINISTRATIVE

1.1 Contexte et résumé de l'enquête

L'arrestation administrative est une des problématiques auxquelles le Comité permanent P est régulièrement confronté. Dès lors qu'une arrestation administrative touche à un droit humain fondamental, à savoir le droit à la liberté, le Comité permanent P a décidé, en 2012 déjà, de dresser la liste des points sensibles en matière d'arrestation administrative. Dans le cadre de cette enquête, une attention particulière est accordée au rôle de l'officier de police administrative qui maintient l'arrestation administrative, en particulier au *contrôle visuel* de la personne faisant l'objet de l'arrestation administrative.

L'affaire visée en l'occurrence a commencé lorsque des agents d'intervention de la zone de police d'Anvers ont soumis, de nuit, un conducteur à un test d'haleine qui s'est révélé positif. Conduit au bureau de police pour subir une analyse de l'haleine, le conducteur est devenu arrogant et a commencé à faire des difficultés. Il présentait également les signes caractéristiques de l'ivresse publique. La décision a donc été prise d'informer l'officier de police administrative. Celui-ci a confirmé l'arrestation administrative pour des raisons de sécurité liées à l'ivresse publique, en se basant sur le fait que les inspecteurs intervenants lui avaient signalé avoir eu affaire à une personne en état d'ébriété extrême qui avait passé un test d'haleine positif.

1.2 Constatations

L'enquête réalisée par le Comité permanent P s'est notamment intéressée au suivi du processus de cette arrestation administrative par l'officier de police administrative responsable. Comme les faits se sont produits de nuit, l'officier de police administrative responsable était l'officier en charge du dispatching. Par ailleurs, il est apparu que les signalements des équipes présentes sur le terrain ont été effectués par téléphone et que les signalements, confirmations et directives ont ensuite été communiqués par fax. Il s'est avéré qu'il n'est pas d'usage, lors de cette procédure de nuit, que l'officier quitte le dispatching, par exemple pour s'assurer *de visu* de l'état de la personne arrêtée administrativement. Un autre officier de police administrative était de garde chez lui, mais cet officier n'est contacté que dans des affaires graves dans le cadre de la police administrative.

Compte tenu de l'importance des compétences découlant de la qualité d'officier de police administrative, le législateur a limité la catégorie des personnes investies de cette qualité. Afin que cette limitation ne nuise pas à la disponibilité opérationnelle des services de police, les dispositions relatives aux officiers de police administrative autorisaient initialement ces derniers, dans des conditions normales, à exercer leurs compétences sans devoir nécessairement être physiquement présents sur place. Cependant, sur la base de la jurisprudence entre-temps bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme et des rapports établis par différents organes de contrôle, tels que le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (CPT) et le Comité permanent P, la question s'est posée de savoir si l'on pouvait actuellement toujours assumer à distance les responsabilités relatives aux obligations afférentes à la privation de liberté d'une personne. Il est en effet possible que l'officier de police administrative se voie reprocher de ne jamais se rendre sur place et qu'il ne puisse désormais plus se permettre de communiquer ses ordres oralement, sur le moment même, ou, préalablement, par écrit aux fonctionnaires de police concernés sans procéder aux contrôles visuels nécessaires en ce qui concerne les tâches effectuées par ses collègues²²².

L'intéressé a été verbalisé pour ivresse dans un lieu public. Les faits de ce genre sont poursuivis sur la base de l'arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse²²³. Si cet arrêté-loi prévoit que la personne, trouvée en état d'ivresse dans un lieu public, qui occasionne du désordre, du scandale ou du danger pour autrui ou pour lui-même, est écrouée pendant deux heures au moins et douze heures au plus au dépôt communal ou dans la chambre de sûreté de la gendarmerie et qu'elle reçoit les soins

²²² DE RAEDT, E., BERKMOES, H., DE MESMAEKER, M., LINERS, A., De Wet op het Politieambt, Handboek van de politiefunctie, Bruxelles, 2014, 18e édition, Politeia, 806 p.

²²³ Arrêté-loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse(M.B., 18 novembre 1939).

partie II : observatoire

médicaux nécessaires si son état le requiert, force est de constater qu'il n'y est pas fait mention d'une arrestation administrative. L'arrêté-loi ne prévoit pas non plus que cet écrou doit être confirmé par un officier de police administrative. L'article 31 de la loi sur la fonction de police²²⁴, qui énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires de police peuvent procéder à l'arrestation administrative en cas d'absolue nécessité, n'énumère pas en tant que telles les circonstances prévues dans l'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse, telles que le fait d'être en état d'ivresse et d'occasionner du désordre, du scandale ou du danger pour autrui ou pour soi-même.

Dans ses directives internes, la zone de police d'Anvers mentionne l'ivresse publique comme étant l'un des cas particuliers d'arrestation administrative. Il est précisé à cet égard que cette arrestation administrative n'est pas une arrestation au sens strict, mais une mesure de sécurité pouvant durer minimum 2 heures et maximum 12 heures.

1.3 Conclusions

Il est ressorti de l'enquête effectuée que l'officier qui a confirmé l'arrestation administrative l'a fait à distance, en l'occurrence depuis le dispatching. Pendant la durée de l'arrestation administrative, aucun contrôle visuel n'a été effectué. Il est également ressorti qu'un tel contrôle visuel n'était pas évident à réaliser étant donné que l'officier de police administrative concerné était en charge du dispatching et qu'il n'est pas d'usage de quitter celle-ci. Toutefois, sur la base de la jurisprudence entre-temps bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme et des rapports établis par différents organes de contrôle, la question s'est posée de savoir si l'on pouvait actuellement toujours assumer à distance les responsabilités relatives aux obligations afférentes à la privation de liberté d'une personne.

Quand la conclusion précitée a été portée à la connaissance du chef de corps de la zone de police d'Anvers, celui-ci a informé le Comité permanent P du fait que son corps comptait, depuis peu, 24h/24 un officier de terrain investi de la compétence d'officier de police administrative ; ce qui permet bien la réalisation de contrôles visuels.

L'enquête a par ailleurs révélé que les principes d'une arrestation administrative tels que prévus dans la loi sur la fonction de police sont appliqués dans le cadre de constatations en relation avec l'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse dans le cas où le contrevenant représente un danger pour lui-même ou pour autrui. Quoi qu'il en soit, le fait de considérer l'écrou décidé par mesure de sécurité pour des raisons d'ivresse publique comme une arrestation administrative - ce qui implique une intervention de l'officier de police administrative dans le processus - constitue une bonne pratique à recommander.

1.4 Recommandations

Sur la base de la jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme et de rapports de différents organes de contrôle, il est recommandé que le contrôle visuel, par l'officier de police administrative, de la personne faisant l'objet d'une arrestation administrative soit plutôt la règle, et certainement pas l'exception. Par ailleurs, il est apparu entre-temps que la zone de police d'Anvers a pris les mesures structurelles requises à cet égard.

Si l'arrêté-loi relatif à la répression de l'ivresse, qui constitue actuellement une législation *sui generis*, devait être adapté de telle sorte que la privation de liberté mise en œuvre dans ce cadre soit également considérée comme une arrestation administrative, alors les principes de l'arrestation administrative prévus par la loi sur la fonction de police seraient également applicables dans le cadre de cette législation.

²²⁴ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, (M.B., 22 décembre 1992).

2 ZONE DE POLICE BRUXELLES : MANIFESTATION DU 15 MAI 2014

2.1 Contexte et résumé de l'enquête

En date du 15 mai 2014, une manifestation est organisée par « L'Association citoyenne D19/20 » en réaction à la tenue de « L'European Business Summit » (EBS) au Palais d'Egmont à Bruxelles. Les bourgmestres de Bruxelles et d'Ixelles ont donné au préalable leur autorisation, chacun pour l'événement ou la partie de l'événement se déroulant sur le territoire de sa commune, pour une action statique sur la Place Poelaert entre 08.00 h et 11.00 h suivie d'un cortège sur un itinéraire convenu reliant cette même place à la Place du Luxembourg entre 11.00 h et 13.00 h. Les conditions liées à ces autorisations n'auraient pas été scrupuleusement respectées par les manifestants qui souhaitaient rendre plus visible leur action. Les forces de l'ordre ont alors procédé à de nombreuses (304) arrestations administratives.

2.2 Constatations et conclusions

La gestion policière de la manifestation du 15 mai 2014 a fait l'objet d'une préparation classique qui s'est essentiellement traduite par une recherche d'informations et des contacts avec les organisateurs au terme desquels une autorisation de manifester de façon statique a été accordée par les bourgmestres de Bruxelles et d'Ixelles. Néanmoins, le profond antagonisme existant entre la volonté d'une part des organisateurs d'encercler le Palais d'Egmont pour perturber, voire empêcher, la tenue de l'European Business Summit et faire connaître notamment leur opposition au projet de traité transatlantique de libre échange; et d'autre part celle des autorités représentées par les forces de l'ordre de ne permettre qu'un rassemblement statique relativement éloigné du lieu du sommet suivi d'une manifestation s'en écartant également ne pouvait que laisser présager des difficultés de maintenir l'ordre public par la seule négociation.

Déjà échaudée par des incidents survenus en décembre 2013 avec cette même plateforme D19-20 qui auraient été suivis d'une prise de position du bourgmestre de Bruxelles de ne plus tolérer à l'avenir de blocages de la mobilité, la direction du corps de police a mis en place un dispositif solide composé de nombreuses forces articulées en unités constituées renforcées pour certaines par des moyens spéciaux (arroseuses). Les missions prévues pour ces forces correspondaient globalement aux risques évalués. Néanmoins, et bien qu'elles étaient envisagées par la police et craintes par les manifestants, les arrestations ont fait l'objet de peu d'attention dans la phase de préparation. Aucune force en réserve n'avait pour mission de se tenir prête à arrêter ou à renforcer le dispositif CARPA qui d'ailleurs n'était au départ composé que de trois fonctionnaires de police. Les seuils de tolérance, bien que déterminants pour la mise en œuvre des modes d'action policiers en prévision ou en réaction aux actions des manifestants, ne semblent en outre pas avoir été clairement abordés avec les autorités administratives et reposeraient davantage sur l'expérience acquise antérieurement.

Très rapidement, les manifestants rassemblés sur la Place Poelaert se sont scindés en différents groupes et sont partis vers le Palais d'Egmont sans qu'un quelconque service d'ordre interne, pourtant requis par l'autorité administrative dans son autorisation, n'ait tenté de s'y opposer. La police y a répondu tout aussi rapidement pour rassembler les manifestants sur la Place Poelaert. Seul le groupe au sein duquel évoluaient des membres de la JOC, craints par les services de police suite à des incidents antérieurs, et qui s'était rendu à proximité du seul accès réservé aux participants à l'EBS pour rejoindre le Palais d'Egmont a entraîné une réaction policière de confinement et d'arrestation pour perturbation effective de la tranquillité publique (art. 31, al. 1, 2° LFP). Toutes les tentatives de négociation pour mettre fin aux arrestations en cours ou pour en éviter d'autres ont échoué. Les organisateurs avancent le refus obstiné de céder dans le chef de l'officier de police qui coordonnait alors l'action policière sur le terrain tandis que ce dernier et la direction du corps de police se disent convaincus que même s'ils avaient accepté de relâcher les premiers manifestants arrêtés, ceux-ci auraient mené d'autres actions autour du périmètre de sécurité du sommet au vu de leur détermination et de leur intransigeance déjà manifestées lors des réunions préparatoires et les différentes actions menées au mépris de l'autorisation reçue et ce dès les premiers instants du rassemblement. Sur la base des éléments recueillis permettant entre autres d'appréhender le climat ambiant, la décision de confiner puis d'arrêter le groupe s'étant rendu à la rue du Pépin peut se comprendre d'autant plus qu'en son sein se trouvaient les participants les plus craints. Que serait-il advenu si au terme du confinement la police avait fait le choix d'escorter le groupe vers la

partie II : observatoire

Place Poelaert et non d'en arrêter les membres pour se retirer ensuite ? Nul ne le sait et la police n'a pas voulu retenir cette option par crainte de nouveaux débordements plus conséquents.

Les mesures de contrainte envisagées ou mises en œuvre durant la manifestation auraient été communiquées en temps réel aux autorités administratives au moyen de SMS, voire lors de contacts téléphoniques. Sauf si cela correspond aux souhaits des autorités ou si les conditions du recours à la contrainte ont été bien déterminées au préalable, cette façon de faire ne permet que difficilement de communiquer tous les éléments contextuels qui devraient permettre aux autorités de prendre les décisions leur revenant en toute connaissance de cause.

Les opérations d'arrestation se sont ensuite poursuivies dans un certain chaos vu le nombre de personnes ayant quitté la Place Poelaert (pour soutenir leurs camarades encerclés), refusant d'y retourner et donc de se conformer aux prescrits de l'autorisation de manifester. La police aurait pu prendre l'option de ne procéder effectivement qu'à l'arrestation des membres du groupe revenant de la Rue du Pépin et de quitter ensuite le Boulevard de Waterloo. Les autres manifestants n'ayant plus de raison d'y rester, ils seraient alors peut-être repartis vers la Place Poelaert. Ceci n'est qu'une hypothèse qui montre combien la gestion négociée de l'espace public est un concept souple dont la mise en œuvre dépend de nombreux paramètres qui ne se trouvent pas sous le seul contrôle policier. Ainsi, plusieurs mesures de police peuvent être envisagées pour une même situation. Ces mesures doivent alors être confrontées aux principes de légitimité, de proportionnalité, d'opportunité et d'effectivité (la boussole de l'action policière)²²⁵ pour aider au choix sachant que les deux premiers critères cités correspondent à des exigences critiques devant être rencontrées. L'arrestation des manifestants venus en soutien peut être justifiée légalement sur la base de l'article 31, al. 1, 2° LFP. Quant aux autres critères, l'état d'esprit des organisateurs et des manifestants et leur détermination à atteindre leurs objectifs pouvaient également laisser penser à la police que le non-respect de l'autorisation reçue allait se poursuivre de toute façon car plus d'une heure trente s'était déjà écoulée depuis les premières arrestations.

Le manque de moyens de transfèrement et la technique d'arrestation ont ensuite posé problème. Seuls deux bus étaient disponibles pour transférer les personnes arrêtées vers Etterbeek, ce qui a entre autres allongé les délais d'attente pour ces personnes sur la voie publique. Quant à la technique d'arrestation, elle n'offre pas toutes les garanties pour que les droits des personnes en faisant l'objet soient parfaitement respectés. La gestion administrative des personnes arrêtées a également pâti de ce constat mais aussi d'un manque d'effectifs policiers dévolus initialement à cette tâche avec pour corollaire l'exécution tardive de la décision du bourgmestre de Bruxelles, exerçant ses compétences sur la police au regard des articles 5/6 de la LFP, 42 LPI et 130, 3° NLC, de remise en liberté des personnes arrêtées. Des privations de liberté, et donc d'un droit fondamental, ont ainsi été prolongées, parfois plusieurs heures, pour des motifs administratifs et organisationnels alors que pour trois parlementaires, qui ne disposent d'aucun privilège en cas d'arrestation administrative, ces raisons n'ont eu aucune influence et leur libération a été très rapide une fois la décision prise. Quant à l'arrestation d'un des principaux organisateurs de la manifestation, elle peut interpeller car les organisateurs sont généralement des partenaires privilégiés des services de police et œuvrent en principe de concert au bon déroulement des actions. Dans le cas qui nous occupe, ce responsable syndical a participé à l'action, notamment un *'sit in'*, dans la Rue du Pépin, seul accès au Palais d'Egmont pour les participants au sommet, au mépris de l'autorisation reçue et sans concertation préalable avec la police. Sa capacité à négocier et à agir en tant que partenaire pouvait dès lors apparaître comme secondaire et son arrestation pouvait pour la police être un message faisant montre de la détermination policière invitant ainsi les autres participants à la manifestation à davantage respecter les accords.

Suite aux devoirs d'enquête exécutés, il ressort encore :

- 1) que certains policiers portaient leur cagoule relevée sous leur casque. Cette façon de procéder ne correspond pas aux prescrits légaux²²⁶ en la matière puisque la police ne disposait d'aucun élément d'information quant au risque de jets de cocktails molotov par les manifestants ;
- 2) que les actions à l'aide des arroseuses ont été progressives et dirigées vers les manifestants non confinés s'opposant à l'action policière même si une erreur individuelle dans le chef d'un des tireurs

²²⁵ Guide Pratique Policier – Gold and Silver Commander, Fiche 33 « L'obligation de l'appréciation » basée sur les principes de la légitimité, de l'opportunité, de la proportionnalité et de l'effectivité (La boussole).

²²⁶ Voir annexe A à la directive ministérielle MFO2 du 13 avril 2012 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, (M.B., 18 mai 2012).

de l'arroseuse à provoqué un bref arrosage de quelques manifestants encerclés par les forces de police ;

- 3) que les chiens policiers venus en renfort ne peuvent en principe entrer en contact direct avec les manifestants lors d'opérations de police réactives et qu'ils auraient dès lors dû être davantage tenus à l'écart lors des opérations de refoulement et d'arrestation comme le prévoit la circulaire OOP 41 (publiée au Moniteur Belge le jour de la manifestation ...) ;
- 4) que la technique de la chenille a été utilisée systématiquement et sans discernement à l'encontre des manifestants arrêtés alors qu'ils étaient, aux dires mêmes de la police, calmes et non-violents, ce qui pose la question de l'opportunité de pratiquer de la sorte car cette technique peut engendrer rapidement des douleurs physiques selon la morphologie des personnes qui y sont soumises.

Dans le prolongement du constat opéré quant au port relevé de la cagoule induisant dans le chef des manifestants davantage de méfiance et de crainte envers les policiers, les commentaires qui auraient été faits par certains policiers quant au rôle du bourgmestre de Bruxelles dans le cadre des arrestations, même s'ils n'ont pu être constatés de fait, semblent soit traduire un certain état d'esprit pouvant notamment constituer un manquement au code de déontologie au regard du devoir de loyauté et d'impartialité ou un problème de connaissance du cadre légal relatif aux motifs d'arrestation.

2.3 Recommandations

Sur la base des constats établis, quelques recommandations s'imposent pour améliorer l'organisation policière afin de mieux garantir et respecter les droits du citoyen mais aussi permettre aux fonctionnaires de police de travailler dans un environnement davantage maîtrisé. Le Comité permanent P recommande ainsi :

- que la direction du corps de police détermine globalement l'approche policière à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion négociée de l'espace public, en partenariat avec les autorités administratives, et veille en particulier à fixer des seuils de tolérance selon les circonstances ;
- que les missions prévues pour les unités de police permettent de répondre à l'ensemble des risques évalués ;
- qu'une technique d'arrestation garantissant davantage le respect des droits des personnes soit développée et que les moyens humains et matériels nécessaires à sa mise en œuvre correcte soit systématiquement mobilisés ou mobilisables dans les plus brefs délais, éventuellement en concertation avec l'ANPA qui est en charge de l'harmonisation des modes d'action, des techniques et des tactiques nécessaires à l'implémentation uniforme de la philosophie de la gestion négociée de l'espace public décrite par la circulaire CP4²²⁷ ;
- que les concepts qui sous-tendent la circulaire OOP41 soient implémentés dans les ordres d'opération, notamment en ce qui concerne la philosophie, l'usage de la contrainte et l'engagement des moyens spéciaux et ;
- qu'en matière de lutte contre l'usage abusif de la contrainte, le port relevé de la cagoule soit formellement prohibé sauf si les circonstances opérationnelles l'exigent.

²²⁷ Circulaire CP4 du 11 mai 2011 concernant la gestion négociée de l'espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux, (M.B., 14 juin 2011).

3 PENETRATION DANS L'HABITATION D'UNE PERSONNE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE

3.1 Contexte et résumé de l'enquête

Il a été constaté que le Comité permanent P a été saisi d'une série de plaintes relatives à des interventions policières visant des personnes sous surveillance électronique (SE). Il s'agit en l'occurrence d'une nouveauté. Des questions juridiques se sont posées dans deux dossiers à ce sujet²²⁸.

3.2 Constatations

3.2.1 Un fax du CNSE est-il une base juridique suffisante pour pénétrer dans une habitation ?

Au centre du dossier n° 96686/2013 se trouvait un fax de signalement envoyé par le Centre national de surveillance électronique (CNSE) à un service de police locale. Ce fax chargeait le service concerné d'aller appréhender à son domicile une personne placée sous SE, qui ne respectait pas ses conditions et se soustrayait de ce fait à sa SE, si bien que le directeur de prison concerné a décidé d'y mettre fin. La question s'est posée de savoir si un tel fax de signalement constitue une base juridique suffisante pour pénétrer dans le domicile d'une personne placée sous SE et l'appréhender²²⁹.

On peut soutenir – rejoignant en cela la littérature policière qui traite de cette matière²³⁰ – qu'un fax de signalement tel que celui évoqué plus haut peut suffire en l'espèce s'il s'agit d'une personne condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins. Dans la circulaire commune COL 11/2013 du 7 juin 2013²³¹, il est en effet précisé²³² que si un tel condamné se soustrait à sa SE, le CNSE – qui joue un rôle central en la matière – informe « *la police locale du domicile/résidence, en vue d'arrestation, et si celle-ci n'est pas exécutée, en vue de signalement en BNG* » de la soustraction à la SE²³³. Cette option de la circulaire COL 11/2013 qui permet au CNSE de s'adresser directement à la police – c'est-à-dire sans passer par le procureur du Roi – en vue d'appréhender/signaler l'intéressé nous paraît logique. En effet, un condamné placé sous SE reste avant tout un détenu inscrit au rôle de la prison qui a pris la décision de sa SE, même si, en quelque sorte, il purge sa peine dans une prison virtuelle (à domicile). Ce paramètre implique que la personne sous SE est en définitive une personne qui, sur décision du procureur du Roi, doit exécuter sa peine de prison ET dont la peine privative de liberté a effectivement été mise à exécution – fût-ce sous la forme d'une SE. Cette vision des choses nous semble d'ailleurs en adéquation avec le cadre légal supérieur, et notamment avec l'article 40 de la Constitution²³⁴. On ne peut pas considérer qu'en contactant la police locale par fax, le CNSE s'immisce dans la prérogative du procureur du Roi de faire exécuter une décision judiciaire portant en l'espèce sur une condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement. En effet, c'est bien le procureur du Roi qui, en l'occurrence, a pris la décision de l'exécution de la peine concernée, même si celle-ci est exécutée sous la forme d'une SE. Il convient de noter que la circulaire COL 11/2013 n'impose aucune condition de forme en ce qui concerne la communication en question avec la police locale.

²²⁸ Rapport n° 2519/2014 du 21 janvier 2014, établi dans le dossier n° 96686/2013, et rapports n° 23517/2014 du 3 mars 2014 et n° 87709/2014 du 23 juillet 2014, établis dans le dossier n° 117682/2013.

²²⁹ La violence éventuellement déployée en exécution de ces deux mesures doit naturellement respecter les principes définis à l'article 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (*M.B.*, 22 décembre 1992).

²³⁰ Voir en particulier : M. BOCKSTAELE *et al.*, *De zoeking doorzocht*, Anvers, Maklu, 2009, 98 ; W. BRUGGEMAN, *De aanhouding*, Anvers, Maklu, 2006, 127. Un parallélisme peut en outre être établi avec les articles 8 et 9, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 26 décembre 2013 portant exécution du Titre II de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de justice (*M.B.*, 31 décembre 2013), qui s'inscrit dans le cadre de la possibilité prévue depuis peu dans la législation belge de faire exécuter une détention préventive sous SE.

²³¹ Circulaire commune COL 11/2013 du 7 juin 2013 du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel – Exécution de peines et mesures – Échange d'informations concernant : - le suivi des personnes en liberté moyennant le respect de conditions, - la procédure de recherche des personnes condamnées ou internées en fuite ou évadées (et l'annexe – Tableau relatif aux flux d'informations), www.om-mp.be. Cette circulaire est entrée en vigueur le 7 juin 2013.

²³² Plus particulièrement à la page 29 (voir également les pages 53 et 73-77 de la circulaire), où sont réglés les flux d'informations prévus en cas de soustraction d'une personne à la SE.

²³³ En plus d'en informer le directeur de la prison qui a octroyé la SE, ainsi que la maison de justice en charge de la guidance.

²³⁴ Cet article dispose : « *Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Roi.* » Voir aussi l'arrêté royal du 21 juillet 2013 déterminant la formule exécutoire des arrêts, jugements, ordonnances, mandats de justice ou actes comportant exécution parée (*M.B.*, 21 juillet 2013).

La position précitée n'empêche naturellement pas le procureur du Roi, lorsqu'il est contacté au sujet d'une SE problématique relative à des peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à maximum trois ans, de toujours pouvoir délivrer une ordonnance de capture, dans le cadre de laquelle la police peut, le cas échéant, être mandatée à pénétrer aussi dans l'habitation d'un tiers²³⁵.

La situation est cependant différente pour les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans²³⁶. En effet, pour cette catégorie de condamnés, la circulaire précitée COL 11/2013 ne prévoit pas de flux d'informations du CNSE vers la police locale lorsqu'une SE ne se déroule pas comme il se doit. Selon cette circulaire, le ministère public près le tribunal de l'application des peines (TAP)²³⁷ doit être contacté²³⁸ et fait signaler l'intéressé en BNG en vue de son arrestation provisoire éventuelle. Pour ce qui est de la capture de ces personnes condamnées lorsqu'elles ne respectent pas les conditions de leur SE, il faut avoir recours à l'article 70 de la loi du 17 mai 2006²³⁹, qui conditionne la capture à une ordonnance du procureur du Roi.

Il convient de souligner que l'évaluation précitée devra être réexaminée dès qu'entreront en vigueur les dispositions de la loi précitée du 17 mai 2006 qui règlent la compétence du juge de l'application des peines²⁴⁰.

3.2.2 Une mission assignée par le CNSE suffit-elle pour la recherche d'une personne sous SE qui ne respecte pas les conditions qui lui ont été imposées ?

Dans le dossier n° 117682/2013, la question a été posée de savoir si une mission assignée par le CNSE à la police locale constitue une base juridique suffisante pour rechercher à son domicile une personne qui ne respecte pas les conditions de sa SE et se soustrait de ce fait à la SE.

Il convient de remarquer à cet égard qu'une telle recherche ne constitue pas une perquisition – qui touche au droit à l'inviolabilité du domicile (art. 15 de la Constitution) – dans la mesure où c'est la personne sous SE, et non des preuves en rapport avec une infraction, que l'on recherche dans l'habitation concernée. En effet, une perquisition est une mesure qui vise une habitation, et non la personne qui y vit²⁴¹. C'est pourquoi la capture de la personne concernée peut se faire en l'absence des motifs de perquisition prévus par la loi.

La capture d'une personne qui ne respecte pas les conditions de sa SE s'inscrit parfaitement dans les tâches assignées à la police intégrée. En effet, selon la circulaire COL 11/2013 précitée, une telle personne est assimilée à une personne évadée²⁴² et l'article 20, alinéa 3, de la loi sur la fonction de police charge la police locale et la police fédérale de se saisir des condamnés et détenus évadés et de les mettre à la disposition des autorités compétentes²⁴³.

La circulaire COL 11/2011 du 23 novembre 2011 du Collège des procureurs généraux précise, d'une part, que les personnes placées sous SE peuvent, en cas de non-respect des conditions qui leur sont imposées, être privées de liberté à l'initiative du procureur du Roi et, d'autre part, qu'une ordonnance de capture délivrée régulièrement par le procureur du Roi compétent fait office de mandat d'amener à

²³⁵ Voir à ce sujet : circulaire COL 11/2011 du 23 novembre 2011 – Privation de liberté et possibilités de pénétrer dans le domicile privé en vue d'arrêter un suspect, un inculpé ou une personne condamnée – Position du Collège des procureurs généraux, www.om-mp.be, 18. En ce sens, voir également : M. BOCKSTAELE *et al.*, *De zoeking doorzocht*, Anvers, Maklu, 2009, 98.

²³⁶ Ainsi que pour les personnes qui sont mises à la disposition du tribunal de l'application des peines.

²³⁷ Compétent pour les peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans.

²³⁸ En plus du directeur de la prison, de la maison de justice en charge de la guidance et du tribunal de l'application des peines (voir les pages 29 et 56 de la circulaire).

²³⁹ Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (*M.B.*, 15 juin 2006).

²⁴⁰ Qui sera compétent comme juge unique pour statuer (entre autres) sur une SE relative à des (à un total de) peines privatives de liberté effectives jusqu'à trois ans. Actuellement, c'est la direction de la prison qui décide des SE relatives à des peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins (voir la circulaire n° ET/SE-2 du 17 juillet 2013 de la ministre de la Justice de l'époque, Annemie TURTELBOOM).

²⁴¹ Cass. 9 décembre 2003, *Arr. Cass.* 2003, 2271 et *T. Strafr.* 2004, 283 ; F. SCHUERMANS, « Impliciete dwangbevoegdheden bij de uitvoering van de huiszoekings », *T. Strafr.* 2011, (106) 107 ; R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, 502-503.

²⁴² Voir page 10 de cette circulaire.

²⁴³ Dès lors que la circulaire COL 11/2013 définit, à la page 10, une personne évadée comme « une personne qui était privée de liberté en vertu d'une décision judiciaire et qui a recouvré la liberté en se soustrayant à l'exécution de cette décision », on peut soutenir que les notions désignées par les termes « ontvlucht » et « ontsnapt » (qui se traduisent dans les deux cas par « évadé » en français) convergent, d'autant plus qu'une personne sous surveillance électronique est *in fine* un détenu.

partie II : observatoire

l'égard du condamné, sur la base duquel on peut pénétrer dans le domicile dudit condamné aux fins de sa capture, et ce après 5 h et avant 21 h²⁴⁴. Il apparaît néanmoins justifié de soutenir qu'un signalement du CNSE à la police locale constitue une base juridique suffisante pour aller appréhender dans leur habitation, où la SE doit être exécutée, des personnes sous SE condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à trois ans ou moins. Nous nous référons à ce sujet au point 3.2.1 (*supra*). Le fait que plusieurs personnes soient domiciliées à l'adresse concernée ne porte pas préjudice à la compétence de capture décrite ci-avant. En effet, d'une part, un condamné sous SE reste avant tout un détenu inscrit au rôle de la prison qui a décidé de sa SE, même s'il purge en quelque sorte sa peine dans une prison (virtuelle) à domicile et, d'autre part, dans le cadre d'une procédure d'octroi d'une SE, le directeur de prison doit s'assurer que les cohabitants majeurs domiciliés à l'adresse concernée consentent à ce que la SE ait lieu à cette adresse²⁴⁵.

Aux termes de la circulaire COL 11/2011, un signalement du CNSE n'est pas suffisant pour pénétrer dans le domicile d'un tiers²⁴⁶ : pour ce faire, il est requis que le procureur du Roi complète l'ordonnance de capture existante en mentionnant l'identité et le lieu du domicile du tiers ou qu'il délivre une nouvelle ordonnance de capture, avec l'autorisation expresse de pénétrer dans le domicile du tiers²⁴⁷. La circulaire précise que cette autorisation doit reposer sur de sérieuses présomptions que le condamné s'est réfugié au domicile d'un tiers²⁴⁸.

²⁴⁴ Voir page 18 de la circulaire COL 11/2011, ainsi que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi sur les perquisitions (intitulé complet : loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires (*M.B.*, 28 juillet 1969)). Voir également : M. BOCKSTAELE *et al.*, *De zoeking doorzocht*, Anvers, Maklu, 2009, 98 : « *Cependant, si l'intervention vise uniquement à priver l'inculpé ou le condamné de sa liberté et ne vise nullement à mener une perquisition, et qu'aucun accès ne leur est donné, le mandat d'arrêt, le mandat d'amener et l'ordonnance de capture offrent également un titre permettant de pénétrer de force dans l'habitation de l'intéressé entre 5h00 et 21h00* » (*traduction libre*).

²⁴⁵ Voir la circulaire précitée n° ET/SE-2 du 17 juillet 2013 de la ministre de la Justice de l'époque, Annemie TURTELBOOM, et l'article 37ter du Code pénal qui doit encore entrer en vigueur (après l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2014 instaurant la surveillance électronique comme peine autonome (*M.B.*, 28 février 2014)).

²⁴⁶ Il convient de souligner que la circulaire COL 11/2011 (page 5) semble associer la compétence de pénétrer dans une habitation, prévue à l'article 8 – parfois invoqué dans des discussions relatives à l'exécution des jugements – du décret des 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, uniquement aux habitations des personnes faisant l'objet des condamnations.

²⁴⁷ En ce sens, voir également : M. BOCKSTAELE *et al.*, *De zoeking doorzocht*, Anvers, Maklu, 2009, 97.

²⁴⁸ Voir page 18 de la circulaire COL 11/2011.

4 LA PRESENTATION DE SON MEILLEUR EXEMPLE DE PV DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE SELECTION CONSTITUE-T-ELLE UNE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL ?

4.1 Contexte et résumé de l'enquête

Une procédure de mobilité était au cœur de ce dossier²⁴⁹. Il était demandé aux participants de transmettre les cinq meilleurs dossiers/procès-verbaux initiaux ou subséquents qu'ils avaient établis personnellement durant la période d'un an précédant la date de convocation aux épreuves en question. Il n'était nullement question d'une quelconque anonymisation de données. La question s'est posée de savoir si les participants à la procédure ne violaient pas leur secret professionnel en donnant suite à cette demande et en transmettant les dossiers/procès-verbaux en question.

4.2 Constatations

La demande adressée aux candidats dans le cadre de cette procédure de mobilité porte atteinte au secret de l'information et de l'instruction en matière pénale, protégé respectivement par les articles 28quinquies, § 1^{er} (en ce qui concerne l'information), et 57, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle (en ce qui concerne l'instruction). Selon la doctrine, ce secret couvre, outre les secrets des particuliers, également ceux relatifs à l'enquête pénale elle-même, notamment les actes d'information ou d'instruction de l'enquête pénale²⁵⁰. Sur la base de la jurisprudence et de la doctrine, il convient par ailleurs de conclure que (la rédaction d'un) procès-verbal constitue un tel acte qui, au vu de ce qui précède, est couvert par le secret de l'information et de l'instruction en matière pénale²⁵¹. Par extension, cela vaut également pour le dossier pénal, dont font partie les procès-verbaux.

Comme il n'existe pas de disposition légale permettant de communiquer des procès-verbaux et/ou des dossiers pénaux dans le cadre d'une procédure de mobilité²⁵², l'immixtion visée doit être considérée comme une violation du secret de l'information et de l'instruction en matière pénale²⁵³. Par conséquent, si les candidats à la mobilité accèdent à la demande de communication de procès-verbaux, ils enfreignent, selon le cas, la disposition pénale de l'article 28quinquies, § 1^{er}, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ou celle de l'article 57, § 1^{er}, alinéa 2, du même Code, d'autant plus que, dans les deux cas, aucune intention particulière n'est requise. Sous certaines conditions, les organisateurs de la procédure peuvent se voir reprocher d'être coauteurs ou complices du délit en question²⁵⁴.

Étant donné qu'avant l'insertion dans le Code d'instruction criminelle des dispositions visées relatives au secret de l'information et de l'instruction en matière pénale, l'obligation de secret dans le cadre de l'enquête pénale était considérée comme un aspect du secret professionnel²⁵⁵, dont le policier est dépositaire²⁵⁶, il peut être soutenu que l'article 458 du Code pénal trouve également à s'appliquer dans les deux cas, si les différents éléments constitutifs sont présents. En effet, le secret professionnel protégé par cet article couvre non seulement les choses qui sont explicitement ou tacitement confiées au

²⁴⁹ Dossier n° 19308/2014.

²⁵⁰ Voir à ce sujet : L. HUYBRECHTS, « Beroepsgeheim(en) en discretieplicht van de politieambtenaar », *Vigiles*, 2014, 175-192.

²⁵¹ Voir la doctrine et la jurisprudence en ce qui concerne l'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, qui accordent une place centrale aux notions visées et qui définissent un tel acte comme tout acte accompli par une personne compétente et visant à constituer un dossier pénal le plus complet possible pour permettre au juge de statuer à ce sujet (R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2013, 145, avec référence à : Cass. 24 décembre 1917, *Pas*. 1918, I, 166 ; Cass. 23 décembre 1998, *J.L.M.B.* 1999, 61 ; Cass. 29 novembre 2011, AR P101766N – voir également la page 146 du manuel précité pour un aperçu de la jurisprudence, où la rédaction d'un procès-verbal est présentée comme un acte d'enquête interruptif de la prescription au sens de l'article 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale). Voir également la définition de la notion de « procès-verbal », à savoir un acte officiel d'un officier ou agent de police judiciaire légalement compétent qui vise à prouver une infraction et qui contient soit la constatation de certains faits, soit les déclarations de certaines personnes, avec éventuellement des renseignements complémentaires et en ce compris les recherches effectuées (traduction libre) (R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2013, 145).

²⁵² Voir par exemple l'analyse de la réglementation légale concernant la mobilité policière, dans A. LINERS *et al.*, *Zakboekje politiestatuut 2013*, Malines, Kluwer, 2012, 57-92 (en particulier la page 65).

²⁵³ Cf. le fait que les articles 28quinquies, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle autorisent des immixtions dans le secret de l'information ou de l'instruction en matière pénale pour autant qu'il existe une base légale.

²⁵⁴ Plus précisément en application de l'article 66, alinéa 4, du Code pénal (abus d'autorité provoquant une infraction) ou en application de l'article 67, alinéa 2, du même Code (instructions données pour commettre l'infraction). En ce sens, voir également : R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, 433.

²⁵⁵ Voir entre autres : R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, Anvers, Maklu, 2012, 395, avec référence à : Cass. 22 mars 1926, *Pas*. 1926, I, 312.

²⁵⁶ A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 286-287 j° 290-291.

partie II : observatoire

dépositaire du secret, mais également celles portées à sa connaissance en raison de son état ou de sa profession²⁵⁷. Pour ce qui est de la casuistique du dossier, il est important de remarquer, du point de vue du secret professionnel, que le secret professionnel implique que, dans le cadre d'une enquête pénale déterminée, les informations (entres autres des procès-verbaux) ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui prêtent également leur concours à cette enquête pénale²⁵⁸ ; il en va de même pour le secret de l'information et de l'instruction déjà évoqué plus haut, qui est protégé par les articles 28quinquies, § 1^{er}, et 57, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle²⁵⁹.

Il convient également de souligner que si les candidats accèdent à la demande formulée dans le cadre de la procédure, on peut être en présence de l'infraction visée à l'article 151 du Code pénal (actes arbitraires). Cela semble notamment possible si l'on considère que la divulgation d'informations confidentielles peut être mise en relation avec une immixtion dans la vie privée²⁶⁰, protégée par l'article 22 de la Constitution, et qu'il n'existe aucune base légale formelle permettant la divulgation de ces informations, comme c'est le cas en l'occurrence.

Sous différents angles d'approche, la question est donc problématique sur le plan du droit pénal²⁶¹. Si les organisateurs d'une procédure de mobilité veulent se faire une idée de la qualité, notamment, des procès-verbaux des candidats concernés, ils doivent, conformément à l'article 21bis, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ou à l'article 125 du Tarif criminel²⁶², s'adresser au parquet qui tranchera la question.

²⁵⁷ A. DE NAUW, *Inleiding tot het bijzonder strafrecht*, Malines, Kluwer, 2010, 286-287 j° 294.

²⁵⁸ Voir en ce sens : G. BOURDOUX et O. MAZY, « Secret professionnel et police : questions choisies », *Rev. dr. pén.* 2010, (110) 120.

²⁵⁹ Cass. 6 décembre 2005, *Pas.* 2005, 2435 et *T. Strafr.* 2006, 133. Voir également : G. BOURDOUX et O. MAZY, « Secret professionnel et police : questions choisies », *Rev. dr. pén.* 2010, (110) 120.

²⁶⁰ TANS et PUT ont récemment commenté ce lien (A. TANS et J. PUT, « Horen, zien en handelen: beroepsgeheim en kindermishandeling? » dans J. PUT (éd.), *Jeugdbeschermingsrecht*, Bruges, die Keure, 2014, (51) 53.

²⁶¹ En plus du plan déontologique et, par extension, disciplinaire (voir le point 34, alinéa 1^{er}, de l'annexe à l'arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police (*M.B.*, 30 mai 2006)). Si un dommage est causé, l'aspect « fait dommageable » peut également trouver à s'appliquer sous certaines conditions.

²⁶² Arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive (*M.B.*, 30 décembre 1950).

D. JUGEMENTS ET ARRETS

Cette analyse est composée de cinq grandes parties :

- 1) la première partie porte sur le nombre de décisions judiciaires (définitives) rendues en 2014 et communiquées au Comité permanent P ;
- 2) la deuxième partie concerne les membres de la police intégrée poursuivis dans les affaires en question ;
- 3) la troisième partie examine les motifs des poursuites intentées à l'encontre des membres de la police intégrée impliqués dans lesdites affaires ;
- 4) la quatrième partie consiste en un relevé de quelques « faits saillants » pointés à la lecture des décisions judiciaires rendues en 2014 ;
- 5) la cinquième partie réside en une analyse portant sur la thématique particulière des poursuites exercées pour des faits de « vol » au travers des décisions judiciaires rendues entre 2009 et 2014.

1 DÉCISIONS COMMUNIQUÉES AU COMITÉ P

Conformément à l'article 14, al. 1, de la loi organique du Comité P, « *le Procureur général et l'auditeur général adressent d'office au président du Comité permanent P copie des jugements et arrêts relatifs aux crimes ou délits commis par les membres des services de police et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace* ».

Le Comité permanent P ne peut à cet égard que réitérer les constats déjà opérés dans ses rapports annuels précédents, selon lesquels la « *comparaison du nombre de décisions émanant des différents arrondissements judiciaires fait planer un doute sur le caractère exhaustif de la transmission des jugements, arrêts et ordonnances relatifs à des membres de la police intégrée* ».

Ce doute quant à l'exhaustivité des informations transmises est à nouveau présent en ce qui concerne l'année 2014.

Le Comité permanent P ne peut que rappeler que le bon accomplissement de ses missions d'observation de la chose policière est conditionné par le respect de l'obligation – légale – de transmission d'informations incombant aux différentes autorités, ici plus particulièrement judiciaires.

Des décisions à charge de membres de la police intégrée, pourtant relayées par la presse, sont encore trop souvent non communiquées d'initiative au Comité permanent P, qui s'évertue cependant d'obtenir la transmission de toute décision judiciaire dont il a connaissance d'une manière ou d'une autre.

Enfin, certaines décisions relatives aux années 2009 à 2013 sont parvenues au Comité permanent P postérieurement à la rédaction du rapport annuel 2013. Ces informations ont été intégrées dans ce rapport annuel 2014 dont tous les tableaux présentent des données actualisées au 5 mai 2015.

1.1 Décisions par ressort de cour d'appel et par type de juridiction

Ce tableau offre une vision, par ressort de cour d'appel, des décisions judiciaires en fonction de l'instance qui a prononcé la décision. Les données des différents tribunaux de police, tribunaux correctionnels et chambres du conseil du ressort de la cour d'appel en question sont ainsi additionnées. Il est en outre à relever que deux arrêts de cours d'assises rendus en 2014 ont été communiqués au Comité permanent P.

Le premier objectif de ce tableau est de donner une vision quantitative des décisions judiciaires par ressort de cour d'appel. Un second objectif est également poursuivi par ce type de présentation, à savoir la mise en perspective de ces données en fonction du type de juridiction dont émanent les décisions judiciaires communiquées au Comité permanent P.

partie II : observatoire

Tableau 22 : *Décisions par ressort de cour d'appel et par type de juridiction*

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Antwerpen						
Cour d'appel	1	4	4	3	1	2
Chambre des mises en accusation			2			1
Tribunal de police	8	11	9	7	4	6
Tribunal correctionnel	5	7	9	13	10	6
Chambre du conseil	1	1			5	1
Total	15	23	24	23	20	16
Bruxelles						
Cour d'appel F	2	5	4	3	4	5
Cour d'appel N	2		4	2	3	1
Chambre des mises en accusation F		1		1	2	2
Chambre des mises en accusation N	1		1		1	
Tribunal de police F	6	6	8	3	3	
Tribunal de police N	7	11	18	12	3	2
Tribunal correctionnel F	10	8	9	6	7	8
Tribunal correctionnel N	2	4	13	4	5	5
Chambre du conseil F			4	3	6	5
Chambre du conseil N			1	2	5	4
Total	30	35	62	36	39	32
Gent						
Cour d'appel	2	3	5	8	5	9
Chambre des mises en accusation	1	1		2	3	1
Tribunal de police	20	21	13	8	14	20
Tribunal correctionnel	17	18	16	10	15	10
Chambre du conseil	4	3	8	3	3	3
Total	44	46	42	31	40	43

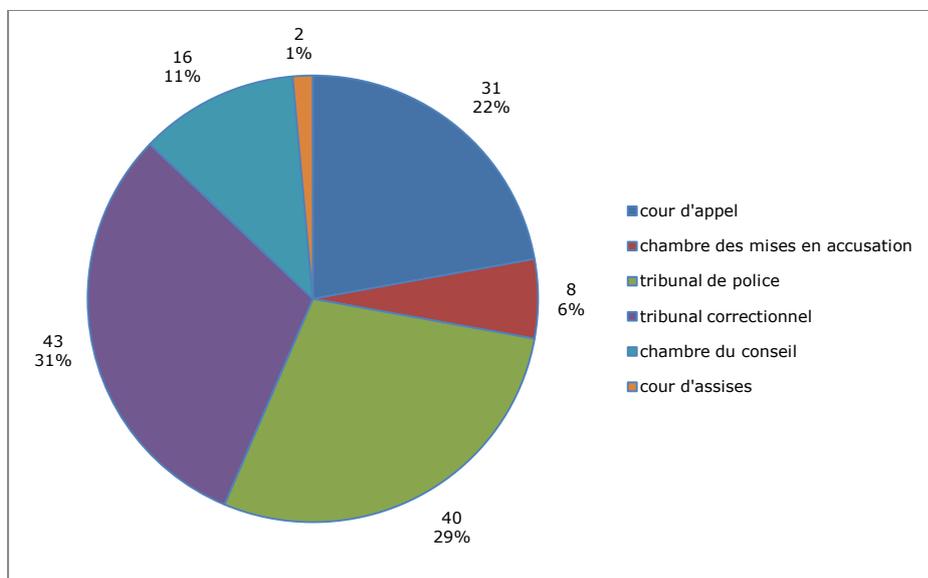
Liège						
Cour d'appel	4	3	8	3	4	8
Chambre des mises en accusation	6	3	4	1		2
Tribunal de police	7	7	5	3	6	2
Tribunal correctionnel	11	23	10	3	6	9
Chambre du conseil	9	13	3	3	2	1
Cour d'assises						2
Total	37	49	30	13	18	24
Mons						
Cour d'appel	8	5	6	8	1	6
Chambre des mises en accusation	2	1	3	1	1	2
Tribunal de police	13	25	30	16	12	10
Tribunal correctionnel	13	12	14	5	7	5
Chambre du conseil	3	8	8	6	6	2
Total	39	51	61	36	27	25
Total général	165	204	219	139	144	140

Le nombre total des décisions judiciaires transmises au Comité permanent P pour 2014 (soit 140) est quasi identique à celui des deux années précédentes (soit 139 et 144). Il est toutefois largement inférieur aux nombres totaux de décisions judiciaires définitives transmises pour 2011 (219) et 2010 (204). Comme déjà commenté à plusieurs reprises dans le passé, il n'est pas possible d'expliquer avec certitude une pareille diminution. Plusieurs hypothèses peuvent toutefois être formulées : soit les membres de la police intégrée commettent moins d'infractions, soit celles-ci sont moins repérées ou poursuivies, soit le « temps judiciaire » fait en sorte que moins de décisions définitives ont été rendues entre 2012 et 2014, soit la qualité de membre de la police intégrée n'est pas identifiée, soit il s'agit d'un problème de communication des décisions.

1.2 Décisions par type de juridiction

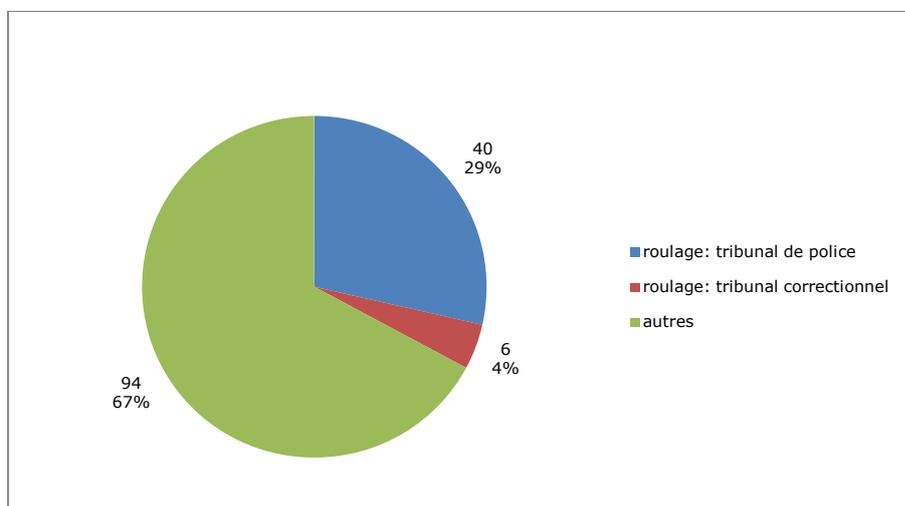
Le premier graphique illustre la répartition des décisions judiciaires en fonction du type de juridiction qui les a rendues en 2014.

Graphique 1 : Répartition des décisions 2014 par type de juridiction



Le deuxième graphique montre l'importance du roulage parmi les décisions judiciaires 2014 transmises au Comité permanent P : 46 dossiers sur 140 (soit 33%) proviennent ainsi de tribunaux de police (40) ou de tribunaux correctionnels (6) siégeant en appel en matière de roulage.

Graphique 2 : Importance du roulage dans la répartition des décisions 2014



1.3 Décisions par arrondissement judiciaire

Le tableau ci-dessous montre le nombre total de décisions judiciaires (tribunal de police, tribunal correctionnel et chambre du conseil additionnés) transmises par arrondissement judiciaire. Les deux arrêts de cour d'assises sont imputés respectivement aux arrondissements de Liège et de Namur.

Le tableau a été adapté suite à la réforme des arrondissements judiciaires, tout en maintenant un comptage distinct des décisions rendues en néerlandais et en français à Bruxelles. Les données du passé relatives aux anciens arrondissements judiciaires ont été regroupées en fonction de la nouvelle organisation judiciaire.

Le nombre total des décisions rendues par les cours d'appel et les chambres des mises en accusation est également repris en fin de tableau.

Tableau 23 : *Décisions par arrondissement*

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Antwerpen	14	16	14	16	17	12
Brussel	9	12	26	16	11	9
Bruxelles	13	14	20	12	15	13
Eupen						
Hainaut	29	45	52	27	25	17
Leuven		3	6	2	2	2
Liège	18	33	13	3	6	6
Limburg		3	4	4	2	1
Luxembourg	3	4	5	1		
Namur	6	6		5	8	8
Nivelles	3		1		1	
Oost-Vlaanderen	18	25	28	6	19	21
West-Vlaanderen	23	17	9	15	13	12
Total des décisions prises par arrondissement	136	178	178	107	119	101
Cours d'appel et chambres des mises en accusation	29	26	41	32	25	39
Total général	165	204	219	139	144	140

2 MEMBRES DE LA POLICE INTEGREE POURSUIVIS

2.1 Nombre de membres de la police intégrée poursuivis

Le tableau ci-dessous offre une présentation du nombre des membres de la police intégrée qui ont été poursuivis dans des affaires tranchées définitivement entre 2009 et 2014. Il y a donc logiquement davantage de membres de la police intégrée poursuivis que de décisions judiciaires. Le nombre de ceux-ci étant cependant lié dans une certaine mesure au nombre de décisions transmises.

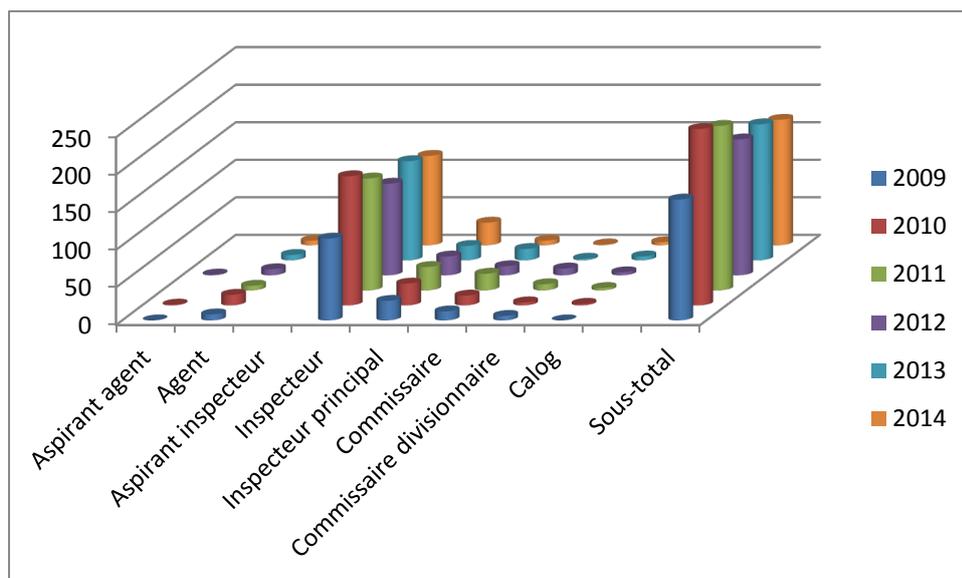
partie II : observatoire

La distinction est faite entre les membres de la composante locale et de la composante fédérale de la police intégrée ainsi qu'en fonction du grade des personnes impliquées (les Calogs sont aussi repris).

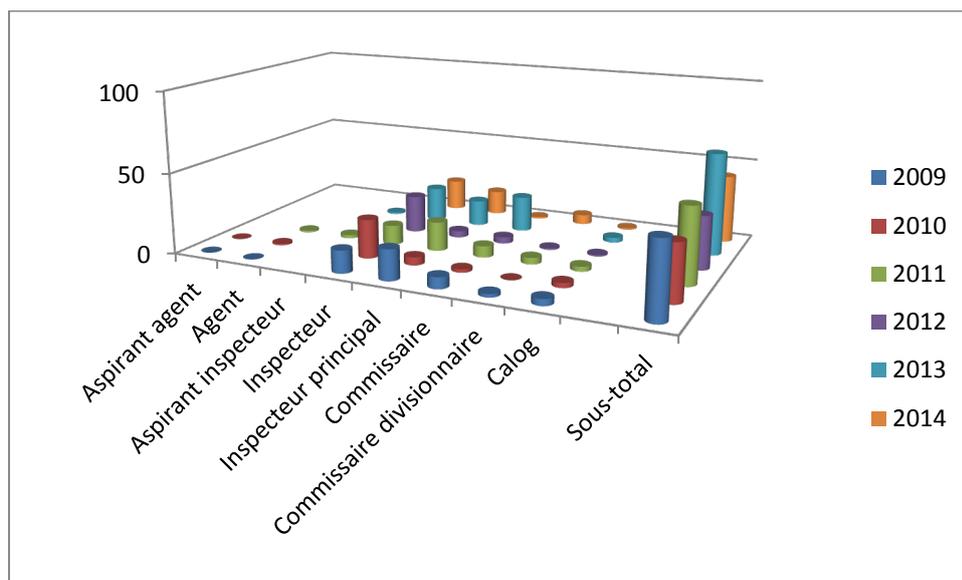
Tableau 24 : *Membres de la police intégrée poursuivis*

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Police locale						
Aspirant agent		1		1		
Agent	8	14	6	8	7	6
Aspirant inspecteur					1	1
Inspecteur	109	172	149	122	132	119
Inspecteur principal	26	29	31	25	19	30
Commissaire	12	13	22	12	15	6
Commissaire divisionnaire	6	4	8	9	2	1
Calog		2	3	4	5	4
Sous-total	<i>161</i>	<i>235</i>	<i>219</i>	<i>181</i>	<i>181</i>	<i>167</i>
Police fédérale						
Aspirant agent						
Agent		1	1			
Aspirant inspecteur			2		1	
Inspecteur	14	24	12	23	21	19
Inspecteur principal	19	5	18	4	16	15
Commissaire	7	2	7	4	22	1
Commissaire divisionnaire	2		4	1		6
Calog	4	3	3	1	3	1
Sous-total	<i>46</i>	<i>35</i>	<i>47</i>	<i>33</i>	<i>63</i>	<i>42</i>
Total	207	270	266	214	244	209

Graphique 3 : Membres de la composante locale poursuivis entre 2009 et 2014



Graphique 4 : Membres de la composante fédérale poursuivis entre 2009 et 2014



2.2 Résultats des poursuites

Les tableaux suivants offrent quant à eux une vision des décisions judiciaires respectivement en fonction du grade du membre de la police intégrée poursuivi et du ressort de cour d'appel concerné.

Les tableaux pour les années 2009 - 2013 ont été simplifiés pour ne plus prendre en compte qu'un seul critère : les faits ont-ils ou non été déclarés établis ? Ce qui apparaît être fondamentalement l'information importante à relever.

partie II : observatoire

Tableau 25 : *Résultat des poursuites par grade*

	2009		2010		2011		2012		2013		2014									
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - prescription	Non-lieu - autres	Acquittement - prescription	Acquittement - autres	Suspension du prononcé	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Aspirant agent				1																
Agent		8	2	13	1	6	3	6	4	3				2				1	3	
Aspirant inspecteur					1	1			1	1									1	
Inspecteur	34	89	76	120	41	119	74	71	83	70		41	3	28	19	3	4	27	13	
Inspecteur principal	21	24	13	21	18	32	20	9	19	16		14		6	5		1	14	5	
Commissaire	9	10	5	10	10	19	7	9	29	8		2	1	2				1	1	
Commissaire divisionnaire	7	1	3	1	9	3	8	2		2		2		1	3			1		
Calog	0	4	0	5	3	3	1	4	3	5					1		2		2	
Total	71	136	99	171	83	183	113	101	139	105	0	59	4	39	28	3	7	44	25	

Tableau 26 : *Résultat des poursuites par ressort de cour d'appel*

	2009		2010		2011		2012		2013		2014								
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - prescription	Non-lieu - autres	Acquittement - prescription	Acquittement - autres	Suspension du prononcé	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende								
ANTWERPEN	4	15	27	24	9	17	2	21	9	15		6		6	8			5	2
BRUXELLES	6	26	5	39	16	51	36	29	53	25		36	3	17	5	1		9	4
GENT	7	40	5	44	9	46	19	18	16	32		9		7	3	2	2	16	12
LIÈGE	39	19	42	28	17	19	9	7	10	16		4		5	5		3	6	5
MONS	15	36	20	36	32	50	47	26	51	17		4	1	4	7		2	8	2
TOTAL	71	136	99	171	83	183	113	101	139	105	0	59	4	39	28	3	7	44	25

3 PAR MOTIFS DE POURSUITE

Les décisions judiciaires reçues par le Comité permanent P sont analysées dans ce chapitre sur la base des motifs des poursuites exercées à l'encontre des membres de la police intégrée. L'ordre suivi pour la présentation correspond à la structure du Code pénal. Les poursuites en matière de roulage sont reprises dans un tableau séparé, tout comme les poursuites inhérentes à un certain nombre de lois spéciales. Les commentaires portent sur les décisions judiciaires rendues en 2014.

D'un point de vue statistique :

- chaque membre de la police intégrée est considéré isolément dans chaque décision judiciaire ;
- chaque motif de poursuite à l'encontre d'un membre de la police intégrée est considéré isolément ;
- lorsqu'un membre de la police intégrée est poursuivi, dans le même dossier, plusieurs fois pour le même motif, cela n'est pris en compte qu'une seule fois. Seule la sanction la plus « lourde » est encodée.

3.1 Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution

Dans une affaire concernant des violences commises à l'encontre de personnes « *vivant dans la précarité et/ou en séjour illégal et ayant commis éventuellement des infractions et qui n'auraient donc pas nécessairement dénoncé spontanément aux autorités les faits dont ils auraient été victimes* »²⁶³, six inspecteurs (tous reconnus coupables entre autres de traitements inhumains et de violences illégitimes) sont aussi notamment poursuivis pour des **arrestations arbitraires et illégales** : 2 sont condamnés pour ce motif tandis que 4 sont acquittés à cet égard. Un inspecteur principal est condamné pour arrestation arbitraire et illégale (ainsi que pour faux et coups et blessures) suite à une altercation sur le parking d'un commissariat. Dans une affaire relative à l'éloignement de personnes du centre d'une ville, deux inspecteurs sont reconnus coupables d'arrestations arbitraires et illégales : suspension du prononcé.

Un inspecteur principal et un inspecteur poursuivis pour violences illégitimes ainsi pour arrestation arbitraire et illégale à la suite d'un contrôle d'identité sont acquittés.

Tableau 27 : *Crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution*

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Arrestation arbitraire/illégale	3		32		12	5	14		8	1				6		2					3	
Actes arbitraires			1	1	9	8	2	3	2	3				2							2	
Violation de domicile					6					1												

Deux inspecteurs sont notamment condamnés pour des **actes arbitraires** dans une affaire relative à des fraudes commises dans le cadre du sponsoring d'une équipe de football. Ce dossier est évoqué dans les « faits saillants ».

Un inspecteur principal, qui a poursuivi son ex-compagne sur l'autoroute avec un véhicule de service, est acquitté des poursuites pour actes arbitraires (et harcèlement) mais est reconnu coupable d'entrave

²⁶³ Dossier 2006/58315.

partie II : observatoire

méchante à la circulation. Un inspecteur, reconnu coupable de violation du secret professionnel pour avoir communiqué des informations émanant du Registre national à une bande de motards, est toutefois acquitté des poursuites pour actes arbitraires.

3.2 Crimes et délits contre la foi publique

Tableau 28 : Crimes et délits contre la foi publique

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Faux en tant que fonctionnaire	16	10	10	15	14	15	21	5	57	7		8		15		7					9	1
Faux en tant que particulier	2	8	1	8	3		2	3	4	4				1		1				2	3	1
Faux en informatique	2					2		1								1						
Immixtion		1						1														
Port public de faux nom				1					1							1						

Dans une affaire concernant des violences commises à l'encontre de personnes « *vivant dans la précarité et/ou en séjour illégal et ayant commis éventuellement des infractions et qui n'auraient donc pas nécessairement dénoncé spontanément aux autorités les faits dont ils auraient été victimes* »²⁶⁴, cinq inspecteurs (tous reconnus coupables entre autres pour traitements inhumains et violences illégitimes) sont aussi notamment poursuivis pour des **faux** commis **en tant que fonctionnaires** : 3 sont condamnés pour ce motif tandis que 2 autres sont acquittés à cet égard. Deux inspecteurs et un inspecteur principal sont reconnus coupables de faux dans une affaire concernant une déclaration d'un accident subi par l'un deux : une suspension du prononcé et deux condamnations à des peines de prison/amende avec sursis partiel. Quatre inspecteurs et un inspecteur principal sont notamment reconnus coupables pour des faux dans une affaire relative à des fraudes commises dans le cadre du sponsoring d'une équipe de football. Par contre, dans cette même affaire, deux inspecteurs et un inspecteur principal sont acquittés des poursuites pour faux. Ce dossier est évoqué dans les « faits saillants ». Un inspecteur principal est condamné pour faux (ainsi que pour arrestation arbitraire et illégale et pour coups et blessures) suite à une altercation sur le parking d'un commissariat. Un inspecteur est reconnu coupable de différents faux commis dans le cadre de procédures de domiciliation ainsi que d'abus de personnes vulnérables. Il est aussi condamné pour des fausses conventions de location.

Trois affaires concernent des commissaires divisionnaires : un commissaire divisionnaire est reconnu coupable de faux dans le cadre d'une procédure de recrutement. Ce dossier est évoqué dans les « faits saillants » ; un commissaire divisionnaire et une Calog sont notamment reconnus coupables de faux dans un dossier relatif à l'attribution d'une prime à cette Calog. Ce dossier est également évoqué dans les « faits saillants » ; un commissaire divisionnaire est entre autres reconnu coupable d'avoir effectué un faux rapport à sa hiérarchie suite à un accident de roulage. Dans une autre affaire, ce même commissaire divisionnaire est notamment acquitté des poursuites pour faux pour avoir minimisé

²⁶⁴ Dossier 2006/58315.

volontairement la durée d'un entretien avec une personne dans un rapport confidentiel destiné au parquet.

Un inspecteur, poursuivi pour avoir effectué une fausse déclaration d'accident consécutif à une interpellation à laquelle il n'aurait pas participé, est acquitté. Non-lieu pour un inspecteur poursuivi pour avoir rédigé un faux procès-verbal dans un dossier relatif à des violences illégitimes. Une commissaire, poursuivie notamment pour faux pour avoir omis de signaler une journée d'absence, est acquittée. Un inspecteur, poursuivi pour faux dans une affaire de carte de stationnement, est acquitté. Un inspecteur et un inspecteur principal sont acquittés des poursuites pour faux (ainsi que pour coups et blessures) dans une affaire concernant une tentative de suicide. Deux inspecteurs, intervenus dans une affaire concernant un voisin de l'un deux, sont acquittés des poursuites pour faux. Enfin, dans 4 affaires différentes, 9 policiers ressortent blanchis des accusations de faux concernant des procès-verbaux en matière de roulage.

En ce qui concerne des poursuites pour **faux « en tant que particulier »**, 2 inspecteurs sont notamment reconnus coupables pour des faux dans une affaire relative à des fraudes commises dans le cadre du sponsoring d'une équipe de football. Par contre, un inspecteur principal est quant à lui acquitté pour ce motif de poursuite. Ce dossier est évoqué dans les « faits saillants ». Un inspecteur principal est reconnu coupable d'avoir ajouté le nom d'une personne dans une déclaration utilisée ultérieurement dans une procédure disciplinaire. Une agent de police est condamnée pour avoir fait ou contrefait des diplômes en vue de poser sa candidature comme inspectrice. Une Calog est condamnée pour faux (ainsi que pour violation de la loi sur les étrangers) suite à son implication dans un mariage de complaisance. Un inspecteur est condamné pour avoir effectué une fausse déclaration de vol de son véhicule, incendié ce dernier et tenté d'extorquer son assurance. Un inspecteur, reconnu coupable de différents faux commis dans le cadre de procédures de domiciliation (ainsi que d'abus de personnes vulnérables) est aussi condamné pour des fausses conventions de location.

Un commissaire divisionnaire, chef de zone, est notamment reconnu coupable de **faux en informatique** pour avoir supprimé une page d'un rapport d'évaluation (le concernant) destiné au collègue de police. Cette affaire est évoquée dans les « faits saillants ».

Un inspecteur est reconnu coupable de **port public de faux nom** pour avoir utilisé le nom d'un collègue sur internet pour la vente de biens ainsi que pour la présence sur un site de rencontres.

3.3 Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique

3.3.1 Dans le cadre de leur fonction

Tableau 29 : Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique dans le cadre de leur fonction

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Coalition de fonctionnaires			1	4	1																	
Détournement	4	5	3	8	1	5	23	2	1	3				1		1						3
Destruction d'un acte		1				1	21		1			1										
Concussion	1	1		1			1		34													1
Prise d'intérêt	1				1	2		1	1													
Corruption	2	2	2	3			2						3	4								2
Abus d'autorité							5		1					1								1
Violences illégitimes	4	5	18	4	9	7	18	6	45	5		29		10		2		2				6

Les poursuites pour « **détournement** » sont commentées dans le chapitre spécifique relatif aux « vols commis par des membres des services de police ».

Un commissaire, poursuivi notamment pour **destruction d'actes**, bénéficie d'un non-lieu.

Un inspecteur principal est condamné pour **concussion** ainsi que pour avoir volé des carnets de consignation et d'amendes immédiates. Cette affaire est évoquée dans le chapitre spécifique relatif aux « vols commis par des membres des services de police ».

Un inspecteur, reconnu coupable de faux dans le cadre de procédures de domiciliation, est aussi condamné pour **corruption** passive. Deux inspecteurs sont notamment reconnus coupables de corruption passive dans une affaire relative à des fraudes commises dans le cadre du sponsoring d'une équipe de football.

Sept fonctionnaires de police ressortent blanchis des poursuites pour corruption passive dans une affaire de dépannage.

Un inspecteur est accusé **d'abus d'autorité**, de vol, de faux ainsi que de traitement inhumain à l'occasion d'un contrôle de roulage : acquittement.

Dans une affaire concernant des violences commises à l'encontre de personnes « *vivant dans la précarité et/ou en séjour illégal et ayant commis éventuellement des infractions et qui n'auraient donc pas nécessairement dénoncé spontanément aux autorités les faits dont ils auraient été victimes* »²⁶⁵, sept inspecteurs sont reconnus notamment coupables de **violences illégitimes**. Un inspecteur est

²⁶⁵ Dossier 2006/58315.

condamné pour des violences illégitimes commises lors d'un contrôle routier. Un inspecteur est condamné pour des violences illégitimes commises lors d'une intervention à l'occasion d'une dispute entre deux personnes. Un inspecteur principal est condamné pour des violences illégitimes commises lors de l'audition d'une personne. Un inspecteur, également poursuivi pour ce motif dans cette affaire, est par contre acquitté.

Des non-lieux et des acquittements sont rendus au bénéfice respectivement de 29 et 10 membres de la police intégrée poursuivis pour des violences illégitimes dans différentes affaires telles que par exemple des interventions consécutives à un contrôle de roulage ou au transfert de personnes sans-papiers.

3.3.2 En dehors de l'exercice de leur fonction

Tableau 30 : Crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique en dehors de leur fonction

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Rébellion	1	2	1	1		3				1											1	
Outrages		2		1			1			1				1								
Violences		1	2																			
Enchères publiques					1					1												
Écoutes téléphoniques						1						1										

Un inspecteur principal est reconnu coupable de **rébellion** à l'encontre des policiers qui intervenaient suite à une dispute avec sa femme. Il est aussi notamment condamné pour menaces ainsi que coups et blessures à l'encontre de sa femme.

Un inspecteur, entre autres reconnu coupable de coups et blessures sur son ex-compagne, est toutefois acquitté des poursuites pour **outrages** à l'encontre des policiers intervenus dans ce cadre.

Un commissaire divisionnaire est poursuivi pour avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, utilisé un **enregistrement de communications** ordonné par un magistrat instructeur ainsi que pour violation du secret professionnel : non-lieu.

3.4 Crimes et délits contre la sécurité publique

Dans une affaire relative à des fraudes commises dans le cadre du sponsoring d'une équipe de football, 2 inspecteurs poursuivis pour **association de malfaiteurs** sont acquittés. Ce dossier est évoqué dans les « faits saillants ».

Deux inspecteurs principaux, dans des affaires différentes, sont notamment reconnus coupables de **menaces** dans le cadre d'une dispute avec leur épouse. Suite à une dispute à l'occasion de la séparation d'avec son mari, une inspectrice obtient la suspension du prononcé pour menaces, destruction ou mise hors d'usage d'une voiture ainsi que destruction d'une clôture. Un inspecteur est notamment reconnu coupable de menaces ainsi que de coups et blessures à l'encontre d'une personne qui devait de l'argent à un membre de sa famille.

partie II : observatoire

Un commissaire, poursuivi entre autres pour menaces, bénéficie d'un non-lieu. Dans une affaire relative à l'éloignement de personnes du centre d'une ville, un inspecteur reconnu coupable d'arrestations arbitraires et illégales, est cependant acquitté en ce qui concerne les poursuites pour menaces. Un commissaire divisionnaire est notamment acquitté des poursuites pour faux pour avoir minimisé volontairement la durée d'un entretien avec une personne dans un rapport confidentiel destiné au parquet ainsi que pour menaces à l'encontre de cette personne.

Tableau 31 : Crimes et délits contre la sécurité publique

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Association de malfaiteurs	3				1	1				1				2								
Menaces	1	6	4	3	5	4	4	1	10	2		1		2		1					2	1

3.5 Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

Tableau 32 : Crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Attentat à la pudeur	1	5	1	4		2	1	5	3	1				1								
Viol	2	1	4	1	3	1	3	1	7			1									1	
Prostitution/incitation à la débauche	1			1																		
Images contraires aux bonnes mœurs		1			1																	
Images pédopornographiques		2		1	1	1																
Outrage aux bonnes mœurs		1					1			1												

Un inspecteur, poursuivi pour un **attentat à la pudeur** sur sa fille, est acquitté.

Un inspecteur est condamné pour avoir **violé** sa femme ainsi que pour lui avoir porté des coups et blessures.

Un commissaire divisionnaire, poursuivi pour viol, bénéficie d'un non-lieu.

3.6 Crimes et délits contre les personnes

Tableau 33 : Crimes et délits contre les personnes

	2009		2010		2011		2012		2013		2014										
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende								
Coups et blessures	20	10	31	9	25	18	33	8	25	5		3		5		4				2	1
Violences intrafamiliales		7	2	8	3	8	1	1	1	4						2				5	1
Administration de substances nuisibles						1			1												
Meurtre/homicide	2		3		1		1	1	2			5									2
Entrave à la circulation																1					
Traitement inhumain/dégradant	1			2	4	1	15					7		1		1		1		5	
Abstention coupable	6		7		5		1	1	8			2		3							
Non-représentation d'enfant			1					1								1					
Enlèvement et recel de mineurs					1																
Abus de personnes vulnérables																					1
Violation de domicile		1	1			4			1	1				2							
Arrestation illégale																					1
Harcèlement	8	3	6	2	21	2	11	1	2			2		4		1			1	1	
Calomnie/diffamation / dénonciation calomnieuse	9	4	1		12	1	2		7	1		6		2					1		
Injures							15		6												
Secret professionnel	13	7	3	3	2	17	4	8	2	5		6		3		2			2	3	1

Un inspecteur principal est condamné pour **coups et blessures** (ainsi que pour faux et arrestation arbitraire et illégale) suite à une altercation sur le parking d'un commissariat. Dans le cadre d'un dossier relatif à l'éloignement de personnes du centre d'une ville, 2 inspecteurs bénéficient de la suspension du prononcé notamment pour coups et blessures ainsi que pour arrestations arbitraires. Une altercation a opposé, en dehors du service, deux inspecteurs qui se sont bagarrés dans un café : suspension du prononcé pour les deux policiers. Un inspecteur est entre autres reconnu coupable de menaces ainsi que de coups et blessures à l'encontre d'une personne qui devait de l'argent à un membre de sa famille. Condamnation d'un inspecteur pour des coups et blessures en dehors du service ainsi que pour des coups et blessures sur sa compagne.

Deux inspecteurs ayant été amenés à tirer sur un véhicule fonçant vers eux bénéficient d'un non-lieu

notamment pour coups et blessures ainsi que pour tentative de meurtre. Un inspecteur bénéficie d'un non-lieu pour coups et blessures à l'occasion d'un dépannage de véhicule conflictuel. Acquittement de 2 inspecteurs principaux poursuivis, dans deux affaires différentes, pour coups et blessures volontaires dans le cadre de leur vie privée. Un inspecteur et un inspecteur principal sont acquittés des poursuites pour coups et blessures (ainsi que pour faux) dans une affaire concernant une tentative de suicide. Extinction de l'action publique suite au décès d'un inspecteur poursuivi pour coups et blessures, pour violation de domicile et dégradations commises chez le nouvel ami de son ex-compagne.

Un commissaire, 2 inspecteurs principaux et 5 inspecteurs sont reconnus coupables de **violences intrafamiliales**. Un des deux inspecteurs principaux est également reconnu coupable d'assassinat. Un inspecteur principal est condamné à la réclusion à perpétuité pour **l'assassinat** de sa femme (ainsi que pour violences intrafamiliales). Un inspecteur est condamné à 18 ans de réclusion pour l'assassinat du nouveau compagnon de son ex-femme (et violation de la loi sur les armes).

Dans une affaire (évoquée dans les « faits saillants ») concernant le décès d'un plongeur de la protection civile, un inspecteur principal et un commissaire bénéficient d'un non-lieu pour homicide involontaire, abstention coupable ainsi que pour violation de la loi sur le bien-être au travail. Deux inspecteurs ayant été amenés à tirer sur un véhicule fonçant vers eux bénéficient d'un non-lieu notamment pour tentative de meurtre ainsi que pour coups et blessures. Suite à une intervention pour une tentative de suicide d'une femme, un inspecteur a tenté de maîtriser son mari armé. Un coup de feu est parti, le mari décèdera. L'inspecteur est poursuivi pour des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner : non-lieu.

Un inspecteur principal, qui a poursuivi son ex-compagne sur l'autoroute avec un véhicule de service, est reconnu coupable **d'entrave méchante à la circulation**.

Dans une affaire concernant des violences commises à l'encontre de personnes « *vivant dans la précarité et/ou en séjour illégal et ayant commis éventuellement des infractions et qui n'auraient donc pas nécessairement dénoncé spontanément aux autorités les faits dont ils auraient été victimes* »²⁶⁶, sept inspecteurs sont reconnus notamment coupables de **traitement inhumain**.

Dans une affaire concernant les conditions de transfert de personnes sans-papier, un non-lieu est rendu au bénéfice de 3 inspecteurs principaux et 4 inspecteurs. Un inspecteur, poursuivi pour traitement inhumain pour ne pas avoir donné ses médicaments à une personne arrêtée suite à un problème d'alcool au volant, est acquitté.

Dans une affaire (évoquée dans les « faits saillants ») concernant le décès d'un plongeur de la protection civile, un inspecteur principal et un commissaire bénéficient d'un non-lieu pour **abstention coupable**, homicide involontaire ainsi que pour violation de la loi sur le bien-être au travail. Dans une affaire concernant des violences commises à l'encontre de personnes « *vivant dans la précarité et/ou en séjour illégal et ayant commis éventuellement des infractions et qui n'auraient donc pas nécessairement dénoncé spontanément aux autorités les faits dont ils auraient été victimes* »²⁶⁷, un inspecteur principal et 2 inspecteurs sont acquittés des poursuites pour abstention coupable.

Une inspectrice est reconnue coupable de **non représentation d'enfant**.

Un inspecteur est reconnu coupable de différents faux commis dans le cadre de procédures de domiciliation ainsi que **d'abus de personnes vulnérables**. Il est aussi condamné pour des fausses conventions de location.

Un inspecteur, poursuivi pour avoir violé le **domicile** de sa compagne avec laquelle il n'était pas domicilié, ainsi que pour diffamation, est acquitté. Extinction de l'action publique suite au décès d'un inspecteur poursuivi notamment pour violation de domicile et dégradations commises chez le nouvel ami de son ex-compagne.

Un inspecteur est notamment reconnu coupable de **détention illégale**, de menaces ainsi que de coups et blessures à l'encontre d'une personne qui devait de l'argent à un membre de sa famille.

Un inspecteur est condamné pour **harcèlement** (ainsi que pour violation de la loi Belgacom, dénonciation calomnieuse à l'autorité et calomnie) à l'encontre de son ex-compagne. Un inspecteur est

²⁶⁶ Dossier 2006/58315.

²⁶⁷ Dossier 2006/58315.

partie II : observatoire

condamné pour avoir harcelé un collègue. Dans une affaire concernant le port public d'un faux nom (d'un collègue) sur internet, un inspecteur est également reconnu coupable de harcèlement.

Acquittement d'un commissaire divisionnaire et d'une Calog en ce qui concerne les poursuites pour harcèlement. Cette affaire est évoquée dans les « faits saillants ». Deux inspecteurs principaux, dans deux affaires différentes, sont acquittés des poursuites pour harcèlement suite au retrait de la plainte introduite à leur rencontre. Dans le cadre d'une séparation, non-lieu en faveur de deux policiers poursuivis pour harcèlement ainsi que calomnie et dénonciation calomnieuse à l'autorité.

Un inspecteur est condamné pour **calomnie** et dénonciation calomnieuse à l'autorité (ainsi que pour harcèlement et violation de la loi Belgacom) à l'encontre de son ex-compagne.

Un inspecteur, poursuivi pour diffamation ainsi que pour avoir violé le domicile de sa compagne avec laquelle il n'était pas domicilié, est acquitté. Un inspecteur écrit à l'inspection générale suite à des menaces verbales qu'il aurait reçues de la part d'un inspecteur principal. Ce dernier se constitue partie civile contre l'inspecteur pour dénonciation calomnieuse par écrit à l'autorité : acquittement. Un Calog se constitue partie civile, pour calomnie et diffamation, à l'encontre d'une inspectrice suite à des propos tenus par cette dernière : non-lieu. Dans le cadre d'une séparation, non-lieu en faveur de deux policiers poursuivis pour calomnie, dénonciation calomnieuse à l'autorité et harcèlement. Non-lieu en faveur de 2 inspecteurs principaux et d'un inspecteur poursuivis pour calomnie ainsi que violation du secret professionnel.

Un inspecteur principal est condamné pour violation du **secret professionnel** ainsi que pour avoir outrepassé son droit d'accès à la DIV. Un inspecteur principal est condamné pour violation du secret professionnel, extorsion, vol et violation de la loi sur la vie privée. Cette affaire est commentée dans le chapitre spécifique relatif aux « vols commis par des membres des services de police ». Deux inspecteurs sont notamment reconnus coupables de violation du secret professionnel dans une affaire relative à des fraudes commises dans le cadre du sponsoring d'une équipe de football. Un inspecteur principal est condamné pour avoir averti un collègue de l'existence d'une enquête le concernant. Un inspecteur est condamné pour violation du secret professionnel dans une affaire liée à des faits de drogue. Un inspecteur, qui a averti une connaissance de l'existence d'une enquête la concernant, est reconnu coupable de violation du secret professionnel ainsi que de violation de la loi sur la vie privée. Un inspecteur est reconnu coupable de violation du secret professionnel pour avoir communiqué des informations émanant du Registre national à une bande de motards.

Six fonctionnaires de police, notamment poursuivis pour violation du secret professionnel, bénéficient d'un non-lieu. Un inspecteur, entre autres reconnu coupable de détention illégale, de menaces ainsi que de coups et blessures à l'encontre d'une personne qui devait de l'argent à un membre de sa famille, est cependant acquitté en ce qui concerne les poursuites pour violation du secret professionnel. Acquittement d'un commissaire divisionnaire poursuivi notamment pour violation du secret professionnel ainsi que pour faux en ayant minimisé volontairement la durée d'un entretien avec une personne dans un rapport confidentiel destiné au parquet. Acquittement d'un inspecteur soupçonné d'avoir transmis des informations concernant des actions policières en matière de drogue.

3.7 Crimes et délits contre les propriétés

Les poursuites pour « vol », « vol domestique », « vol par fonctionnaire public », « extorsion », « abus de confiance », « escroquerie », « recel » et « grivèlerie » sont commentées dans le chapitre spécifique relatif aux « vols commis par des membres de la police ».

Une commissaire est acquittée notamment des poursuites pour **fraude informatique** pour avoir effectué des pleins personnels avec une carte de carburant du service.

Un inspecteur est condamné pour avoir effectué une fausse déclaration de vol de son véhicule, incendié ce dernier et tenté d'**extorquer** son assurance.

Un inspecteur est condamné notamment pour des **dégâts** occasionnés à une voiture ainsi que pour des coups et blessures volontaires. Un inspecteur principal, reconnu coupable de rébellion à l'encontre des policiers qui intervenaient suite à une dispute avec sa femme, est aussi entre autres condamné pour des dégâts occasionnés dans ce cadre à un véhicule de police. Suite à une dispute à l'occasion de la séparation d'avec son mari, une inspectrice obtient la suspension du prononcé pour menaces, destruction ou mise hors d'usage d'une voiture ainsi que destruction d'une clôture.

Extinction de l'action publique suite au décès d'un inspecteur poursuivi notamment pour violation de domicile et dégradations commises chez le nouvel ami de son ex compagne.

Tableau 34 : Crimes et délits contre les propriétés

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Vol	4	2	3	4	3		14	1		1						1					1	
Vol domestique		1		1		1		1	1	2											1	
Vol par fonctionnaire public	1	2	2	1	3	2			4	1				3		1				1	2	
Extorsion					1		1			1										1		
Abus de confiance	1		1	2	2		1		1	2				2		3					2	
Escroquerie	3	1	1	4	2	3	2	2	1	3				3		1				1	2	
Fraude informatique										1				1								
Recel				1						1				2								
Dissimulation frauduleuse			2																			
Grivèlerie																					1	
Incendie volontaire		1			1															1		
Destruction/dégradation	1	1	3	2	1	3	2		1	2				1		1					2	

3.8 Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

Tableau 35 : Infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Base de données		6		1	2	8	23	3		1		3		2						1	1	1

Un inspecteur, notamment reconnu coupable de menaces ainsi que de coups et blessures à l'encontre d'une personne qui devait de l'argent à un membre de sa famille, est aussi condamné pour avoir outrepassé son droit d'accès au Registre national. Un inspecteur, condamné pour violation du secret professionnel dans une affaire liée à des faits de drogue, l'est aussi pour avoir abusivement consulté des procès-verbaux. Un inspecteur principal est condamné pour violation du secret professionnel ainsi que pour avoir outrepassé son droit d'accès à la DIV.

Une agent de police, poursuivie pour avoir effacé des données dans un procès-verbal pour les remplacer par d'autres informations, est acquittée. Non-lieu en faveur de 2 inspecteurs principaux poursuivis pour violation du secret professionnel et accès illégitimes à des bases de données policières. Un commissaire, poursuivi notamment pour menaces ainsi que pour des consultations illégitimes de la DIV et du Registre national, bénéficie d'un non-lieu.

3.9 Roulage

Tableau 36 : Roulage

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Intoxication alcoolique	3	49		54	2	48	1	27	1	38				1							15	3
Ivresse au volant	1	17	3	14	7	9	1	14	3	9				2							5	1
Coups et blessures	1	7	2	9	1	5		4	1	9				1		1					1	
Délit de fuite	4	9		11	4	9	1	5	1	8				3							9	1
Excès de vitesse	1	7		13	3	20	2	10	1	4			1			2				1	2	5
Défaut de contrôle technique		5		3	1	5		6		4											1	2
Défaut d'assurance		1	1	3	1	2		2	1	3												2
Autres	2	8	5	15	7	48	5	32	4	37				2		1					12	12

Tous les dossiers concernent des faits commis en dehors du service. Dix-neuf membres de la police intégrée sont poursuivis pour conduite en état d'**intoxication alcoolique**. Les faits sont déclarés établis à chaque fois, sauf dans un dossier.

Dans 7 de ces 19 affaires, il est aussi question de conduite en **état d'ivresse** : les faits sont déclarés établis dans 5 dossiers. Par ailleurs, un inspecteur principal est condamné « uniquement » pour conduite en état d'ivresse.

Des **coups et blessures** involontaires suite à des accidents de roulage sont déclarés établis dans le chef de 2 membres de la police intégrée.

Dix membres de la police intégrée sont condamnés pour **délit de fuite**.

Des **excès de vitesse** sont déclarés établis pour 10 membres de la police intégrée.

Tous les membres de la police intégrée poursuivis pour défaut de **contrôle technique** ou défaut d'**assurance** sont condamnés pour ces motifs.

3.10 Lois spéciales

3.10.1 Dans un code

Tableau 37 : Dans un code

	2009	2010	2011	2012	2013	2014																
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Code TVA ²⁶⁸	1																					
Code d'impôts sur les revenus										1											2	
Code pénal social										1	1											

Deux inspecteurs, notamment reconnus coupables de faux dans une affaire relative à des fraudes commises dans le cadre du sponsoring d'une équipe de football, sont aussi condamnés pour avoir violé des dispositions du **code d'impôts sur les revenus**.

3.10.2 Dans une loi

Un inspecteur, notamment reconnu coupable de violation du secret professionnel, est aussi condamné pour des faits de **drogue**.

Condamné pour conduite en état d'ivresse ainsi qu'intoxication alcoolique, un inspecteur est toutefois acquitté des poursuites pour s'être trouvé en état d'**ivresse dans un lieu public**.

Une inspectrice, qui avait ouvert un débit de boissons sans disposer des autorisations nécessaires, est condamnée pour la violation de **plusieurs lois spéciales** : la loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial au artisanal ; la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprise agréés et portant diverses dispositions ; et la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Une Calog est condamnée pour faux ainsi que pour violation de la **loi sur les étrangers** suite à son implication dans un mariage de complaisance.

Dans une affaire relative à l'éloignement de personnes du centre d'une ville, deux inspecteurs, notamment reconnus coupables d'arrestations arbitraires et illégales, sont cependant acquittés en ce qui concerne les poursuites pour **racisme**.

Un inspecteur, notamment reconnu coupable de détention illégale, de menaces ainsi que de coups et blessures à l'encontre d'une personne qui devait de l'argent à un membre de sa famille, est aussi condamné pour la violation de **la loi sur le Registre national**. Une peine de travail est infligée à un inspecteur qui a opéré des consultations abusives du Registre national concernant des personnes en lien avec le milieu de la prostitution.

²⁶⁸ Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tableau 38 : Dans une loi

	2009		2010		2011		2012		2013		2014											
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende									
Loi sur les stupéfiants ²⁶⁹	2	2		2		5		4		4										1		
Arrêté-loi sur l'ivresse ²⁷⁰				1						1				1								
Loi sur la répression du travail frauduleux ²⁷¹																					1	
Loi sur les étrangers ²⁷²																					1	
Loi contre le racisme ²⁷³	1				4		2		1					2								
Loi sur le registre national ²⁷⁴	1			1	1	8		4	5							1		1				1
Loi sur la fonction de police ²⁷⁵						1																
Loi vie privée ²⁷⁶	2	1		3	1	3		2	6	7						2				2		1
Loi sur le bien-être au travail ²⁷⁷	2		2		6							2										
Loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante ²⁷⁸																						1
Loi sur la banque carrefour ²⁷⁹						2																1
Loi Belgacom ²⁸⁰	2	1		1	1					1				1		1				1	1	
Loi sur les armes ²⁸¹	2		1	1	1	5		5	1	5		1									2	2
Loi contre la contrefaçon ²⁸²						1																

²⁶⁹ Loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

²⁷⁰ Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse.

²⁷¹ Loi du 6 juillet 1976 sur la répression du travail frauduleux à caractère commercial au artisanal.

²⁷² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

²⁷³ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

²⁷⁴ Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

²⁷⁵ Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

²⁷⁶ Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

²⁷⁷ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

²⁷⁸ Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

²⁷⁹ Loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre du commerce, création de guichets d'entreprise agréés et portant diverses dispositions.

²⁸⁰ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

²⁸¹ Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes.

²⁸² Loi du 15 mai 2007 relative à la répression de la contrefaçon et de la piraterie de droits de propriété intellectuelle.

partie II : observatoire

Un inspecteur bénéficie de la suspension du prononcé pour avoir violé la loi sur le registre national et la **loi sur la vie privée** ainsi que transmis des informations (violation du secret professionnel) à une bande de motards.

Un inspecteur principal est condamné pour violation du secret professionnel, extorsion, vol et violation de la loi sur la vie privée. Cette affaire est commentée dans le chapitre spécifique relatif aux « vols commis par des membres des services de police ». Un inspecteur, qui a averti une connaissance de l'existence d'une enquête la concernant, est reconnu coupable de violation du secret professionnel ainsi que de violation de la loi sur la vie privée. Un inspecteur principal, qui a averti un collègue de l'existence d'une enquête le concernant, est condamné pour violation de la loi sur la vie privée (ainsi que pour violation du secret professionnel). Un Calog qui a consulté un procès-verbal de roulage le concernant est condamné pour violation de la loi sur la vie privée.

Dans une affaire concernant le décès d'un plongeur de la protection civile, un inspecteur principal et un commissaire bénéficient d'un non-lieu pour homicide involontaire, abstention coupable et violation de la **loi sur le bien-être au travail**.

Dans une affaire concernant l'utilisation du nom d'un collègue sur internet pour la vente de biens ainsi que pour la présence sur un site de rencontres, un inspecteur bénéficie de la suspension du prononcé pour avoir également contrevenu à la **loi Belgacom**. Un inspecteur est condamné pour violation de la loi Belgacom (ainsi que pour harcèlement, dénonciation calomnieuse à l'autorité, calomnie) à l'encontre de son ex-compagne. Un inspecteur, notamment reconnu coupable de dégâts occasionnés à une voiture ainsi que de coups et blessures volontaires, est aussi condamné pour infraction à la loi Belgacom.

Une Calog, qui a reçu illégalement une prime, est toutefois acquittée des poursuites pour violation de la loi Belgacom.

Un inspecteur principal, reconnu coupable de menaces dans le cadre d'une dispute avec son épouse, est aussi condamné pour avoir contrevenu à la **loi sur les armes**. Un inspecteur, notamment reconnu coupable de menaces ainsi que de coups et blessures à l'encontre d'une personne qui devait de l'argent à un membre de sa famille, est aussi condamné pour violation de la loi sur les armes. Un inspecteur est condamné à 18 ans de réclusion pour l'assassinat du nouveau compagnon de son ex-femme ainsi que pour violation de la loi sur les armes. Un inspecteur, notamment reconnu coupable de dégâts occasionnés à une voiture ainsi que de coups et blessures volontaires, est aussi condamné pour infraction à la loi sur les armes.

Un commissaire, poursuivi entre autres pour violation de la loi sur les armes ainsi que destruction d'actes, bénéficie d'un non-lieu.

3.10.3 Dans un arrêté royal

Tableau 39 : Dans un arrêté royal

	2009	2010	2011	2012	2013	2014														
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende							
AR déclarations en matière de subventions et allocations ²⁸³	1	1			2									2						
AR interdisant de fumer dans les lieux publics ²⁸⁴	1																			
AR registres de la population ²⁸⁵	2	2						2	1											

Un commissaire divisionnaire et une Calog, notamment reconnus coupables de faux dans un dossier relatif à l'attribution d'une prime à cette Calog, obtiennent également la suspension du prononcé pour violation de **l'arrêté royal de 1933** concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations. Ce dossier est également évoqué dans les « faits saillants ».

²⁸³ Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant des déclarations à faire en matière de subventions et allocations.

²⁸⁴ Arrêté royal du 15 mai 1990 portant interdiction de fumer dans certains lieux publics.

²⁸⁵ Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

3.10.4 Dans une disposition d'un pouvoir fédéré

Tableau 40 : Dans une disposition d'un pouvoir fédéré

	2009	2010	2011	2012	2013	2014														
	Pas établi	Etabli	Non-lieu - Prescription	Non-lieu - Autres	Acquittement - Prescription	Acquittement - Autres	Mesure de défense sociale	Suspension du prononcé	Déclaration de culpabilité	Peine de travail	Prison/amende avec sursis total	Prison/amende avec sursis partiel	Prison/amende							
Décret forestier flamand ²⁸⁶			1																	
Code flamand du logement ²⁸⁷				1																
Code flamand de l'aménagement du territoire ²⁸⁸																		1		

Un inspecteur principal est condamné pour avoir construit une véranda sans l'autorisation prévue par le **Code flamand de l'aménagement du territoire**.

4 FAITS SAILLANTS

Quatre affaires méritent de retenir plus particulièrement l'attention : la première est relative à une fraude dans le sponsoring d'une équipe de football ; la deuxième fait suite au décès d'un plongeur de la sécurité civile ; les deux dernières concernent (entre autres) des commissaires divisionnaires poursuivis pour faux.

(1) Plusieurs membres d'un corps de police doivent se justifier devant le tribunal correctionnel pour leur implication dans une fraude commise dans le cadre du sponsoring d'un club de football en salle. Le juge correctionnel prononce à l'encontre des deux policiers ayant joué un rôle central dans cette affaire une peine d'emprisonnement et une amende, assorties toutes deux d'un sursis partiel, pour faux en écritures commis par un fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions, faux en écritures privées, corruption passive, infraction au Code des impôts sur les revenus, abus de confiance, détournement, acte arbitraire et violation du secret professionnel. Ces deux policiers sont cependant acquittés pour les préventions de blanchiment et de participation à une organisation criminelle. Le juge motive comme suit l'acquittement pour la prévention de « participation à une organisation criminelle » : *"de verschillende misdrijven die door de rechtbank zullen weerhouden worden, kunnen aan verschillende personen in wisselende samenstellingen toegeschreven worden, zonder dat er sprake kan zijn van een strafbare vereniging in de zin van art. 322 e.v Sw. Hun samenwerking dient eerder gezien te worden in het kader van de strafbare deelneming als mededaders"*^{289 290}.

²⁸⁶ Décret forestier du 13 juin 1990 (Région flamande).

²⁸⁷ Décret contenant le code flamand du logement du 15 juillet 1997 (Région flamande).

²⁸⁸ Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 (Région flamande).

²⁸⁹ Dossier 2011/57678.

²⁹⁰ Trad. libre : « les différentes infractions qui seront retenues par le tribunal peuvent être attribuées à différentes personnes dans des combinaisons variables, sans que l'on puisse parler d'une association prohibée au sens des articles 322 et suivants du Code pénal. La coopération des intéressés doit plutôt être considérée dans le cadre de la participation prohibée en tant que coauteurs ».

Dans cette affaire, six autres policiers font l'objet de poursuites. Un policier bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation pour détournement et est acquitté pour la prévention de faux commis en tant que fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions. Trois autres membres du corps poursuivis pour abus de confiance et faux en écritures commis en tant que fonctionnaire ou officier public dans l'exercice de ses fonctions bénéficient de la suspension du prononcé. Les deux derniers, poursuivis pour les mêmes motifs, sont acquittés.

(2) En janvier 2011, un homme-grenouille de la sécurité civile décède lors d'une plonge effectuée en vue de rechercher le corps de deux fillettes disparues. Un inspecteur principal et un commissaire (ainsi que plusieurs membres de la sécurité civile) sont poursuivis pour : violation de la loi sur le bien-être au travail, homicide involontaire par défaut de prévoyance et abstention coupable.

Le réquisitoire écrit de l'auditeur du travail demande leur renvoi, pour les deux premiers motifs, devant le tribunal correctionnel. Selon la presse, le procureur général serait toutefois intervenu et le ministère public aurait finalement demandé l'abandon des poursuites à l'égard des deux policiers. Point de vue suivi par la chambre du conseil, selon laquelle ces derniers « *ne disposaient d'aucune autorité à l'égard des membres de la Protection civile [...] et il n'apparaît pas de l'examen du dossier qu'ils aient même exercé en fait une quelconque influence à l'égard de la victime dans sa décision ni dans les modalités de l'opération de plongée. Ils ne peuvent en outre être considérés comme ayant été employeurs, préposés ou mandataires [du plongeur décédé] ni comme des personnes sur lesquelles reposaient les obligations légales visées aux articles 5 et 7 de la loi du 4 août 1986 et 3 à 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 pris en application de cette loi* »²⁹¹.

La chambre du conseil souligne en outre que : « *il apparaît de l'examen du dossier que les ingénieurs du pont-barrage de [...], présents sur place comme lui, n'ont pas informé les personnes présentes ni de la présence des fuites ni du danger que l'état des portes des pertuis de ce barrage pouvait représenter dans le cadre d'une opération de plongée. Rien ne permet d'établir, même à suffisance de charges, que les prévenus n'ont pas, placés dans les mêmes circonstances et compte tenu donc des informations en leur possession, adopté le comportement de personnes normalement diligentes et prudentes* »²⁹².

(3) Un commissaire divisionnaire, chef de corps, est reconnu doublement coupable de faux. Le premier volet de l'affaire concerne l'octroi d'une prime à un membre du personnel Calog, au titre de secrétaire du chef de zone. Il convient de préciser que cette personne est par ailleurs sa femme. Un commissaire lui ayant expliqué qu'elle ne remplissait pas les conditions requises, le commissaire divisionnaire va alors décider de compléter lui-même un formulaire, attestant que cette Calog dirige une équipe de 10 personnes.

Le tribunal correctionnel relève à cet égard que : « *S'il était bien compétent pour remplir une telle demande, l'enquête permet d'établir qu'il était d'usage que des documents de ce type passent par le service du personnel, ce qui eût été d'autant plus souhaitable qu'il s'agissait ici d'un avantage accordé à sa propre épouse* »²⁹³. En outre, le tribunal correctionnel va être amené à constater que le nombre de 10 personnes n'est pas atteint. Et d'estimer dès lors qu'en « *attribuant sous l'effet de la rage comme il le dit, cette allocation à son épouse et en la faisant perdurer dans le temps sans autre justification, le prévenu [...] était bien animé d'une intention frauduleuse destinée à contourner l'obstacle que constituait le refus du commissaire [...]* »²⁹⁴. Le commissaire divisionnaire est également reconnu coupable d'avoir violé l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

Le deuxième volet de l'affaire est relatif à la suppression d'une page dans un rapport d'évaluation le concernant destiné au collègue de police (faux en informatique). Le tribunal correctionnel relève que le commissaire divisionnaire « *avait peu apprécié qu'un deuxième rapport de stress ait été sollicité, dans un temps rapproché de la décision quant au renouvellement de son mandat. La page 29 de ce rapport qui en comporte 30 le mettait directement en cause ainsi que son épouse, de même qu'un commissaire. Après avoir tenté vainement d'obtenir ce qu'il appelle un rapport « light », c'est-à-dire expurgé de cette page 29, et confronté au refus du responsable, il a modifié le fichier informatique, supprimé ladite page*

²⁹¹ Dossier 2014/122689.

²⁹² Dossier 2014/122689.

²⁹³ Dossier 2010/25829.

²⁹⁴ Dossier 2010/25829.

et modifié la numérotation et la table des matières pour que seules 29 pages de rapport apparaissent »²⁹⁵.

Quant au climat général au sein de la zone, le tribunal correctionnel souligne que : « *Il n'est pas inutile de remarquer qu'ici encore c'est la problématique de ce couple soudé à la direction de la zone de police qui pose problème, le prévenu [...] ne pouvant supporter qu'on le contredise d'autant qu'il s'agit de son épouse. Il s'agit d'une constante tout au long du dossier qui explique sans doute à la fois le ressenti négatif du personnel et la crispation du couple qui se considère comme en butte à une opposition insupportable* »²⁹⁶.

Le tribunal correctionnel octroie la suspension simple du prononcé pendant 5 ans au commissaire divisionnaire estimant que : « *Ce comportement est injustifiable et démontre à la fois sa volonté de contrôle et de toute puissance mais aussi le probable état de quasi panique dans lequel il devait se trouver face à la constatation que les choses lui échappaient* »²⁹⁷.

(4) Un commissaire divisionnaire, responsable d'une commission de sélection, est reconnu coupable de faux à l'occasion de la rédaction du procès-verbal d'audition d'un candidat. Ce dernier ne disposait pas du brevet requis pour postuler et n'avait pas non plus encore entamé la formation en question. Le tribunal correctionnel souligne que « *d'autres candidats (internes et externes) avaient été écartés par ce qu'ils n'avaient pas suivi la formation [...] ou qu'ils n'avaient pas commencé à la suivre* »²⁹⁸.

Pour le tribunal correctionnel, « *il y a bien eu en l'espèce rédaction d'un faux, soit d'un procès-verbal de sélection du candidat [X] qui ne correspondait pas à la réalité, ce candidat ne satisfaisant en réalité pas aux conditions requises et n'ayant du reste même pas entamé la formation de [...] comme il était indiqué ; [...] ces altérations ne sont pas le fruit d'erreurs d'appréciation mais ont été sciemment posées, ainsi que cela ressort des auditions* »²⁹⁹.

Le tribunal correctionnel constate que le commissaire divisionnaire a cherché à procurer un avantage qui n'était pas légitime au candidat [X] : « *il a cherché à favoriser un candidat, au détriment d'autres, pour des raisons qui étaient vraisemblablement liées à son souci de voir enfin attribué le poste vacant à un candidat qui lui paraissait bien valable ; que l'illégitimité de l'avantage conféré transparaît tant du fait que le candidat retenu ne satisfaisait pas à toutes les conditions de nomination que du fait qu'il a été avantagé par rapport à d'autres qui étaient sans doute tout autant disposés à suivre la formation de [...]* »³⁰⁰.

Selon le tribunal correctionnel, « *les faits sont assez graves ; [...] on doit pouvoir accorder particulière foi aux actes établis par une instance aussi officielle qu'une commission de sélection établie au sein de la police fédérale* »³⁰¹. Le tribunal correctionnel relève néanmoins qu'il s'agit d'un acte isolé dans une carrière sans faille et que la responsabilité apparaît en l'espèce plus collégiale qu'individuelle : suspension simple du prononcé de la condamnation pendant 2 ans.

5 « VOLS » COMMIS PAR DES MEMBRES DE LA POLICE INTEGREE

Dans le cadre de l'analyse des décisions judiciaires qui lui sont transmises, le Comité permanent P souhaite également chaque année procéder à un examen plus approfondi d'une thématique particulière. Ces thématiques sont choisies en fonction du nombre des décisions judiciaires les concernant, de la particulière gravité des faits reprochés au regard de la fonction policière exercée ainsi que de l'intérêt porté à ces questions que ce soit par la presse, le grand public ou les parlementaires.

Pour ce rapport annuel 2014, ce sont les dossiers ayant trait à des poursuites pour des « vols » qui retiendront l'attention et ce, sur la base des décisions judiciaires rendues entre 2009 et 2014.

²⁹⁵ Dossier 2010/25829.

²⁹⁶ Dossier 2010/25829.

²⁹⁷ Dossier 2010/25829.

²⁹⁸ Dossier 2011/117032.

²⁹⁹ Dossier 2011/117032.

³⁰⁰ Dossier 2011/117032.

³⁰¹ Dossier 2011/117032.

5.1 Nombre de dossiers concernés

Tableau 41 : Nombre de dossiers avec des poursuites pour « vols »

Motif de poursuite	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Vol	5	7	2	2	1	2	19
Vol domestique	1	1	1	1	2	1	7
Vol par fonctionnaire	3	2	3		2	5	15
Extorsion			1	1	1	1	4
Abus de confiance	1	3	2	1	3	1	11
Escroquerie	4	5	5	3	4	5	26
Recel		1			1	1	3
Grivèlerie						1	1
Détournement	9	6	4	4	2	2	27
Total	19³⁰²	20³⁰³	15³⁰⁴	11³⁰⁵	14³⁰⁶	15³⁰⁷	94³⁰⁸

Neuf types de dossiers sont pris en compte dans le cadre de cette analyse relative à des « vols ». Ces catégories correspondent à 8 motifs de poursuite du tableau « crimes et délits contre les personnes » ainsi qu'à 1 motif de poursuite du tableau « crimes et délits contre l'ordre public commis par des personnes qui exercent une fonction publique – dans le cadre de leur fonction » figurant dans le chapitre consacré à l'analyse des décisions judiciaires par motifs de poursuite : vol, vol domestique, vol par fonctionnaire, extorsion, abus de confiance, escroquerie, recel, grivèlerie et détournement.

Nonante-quatre décisions judiciaires définitives rendues entre 2009 et 2014 concernent ainsi des poursuites pour des « vols » à charge de membres de la police intégrée. Lorsqu'un même dossier comporte plusieurs motifs de poursuite différents, il n'est comptabilisé qu'une seule fois dans le total des dossiers.

Les réserves formulées dans ce rapport annuel ainsi que dans les précédents quant au fait que le Comité permanent P ne recevrait pas toutes les décisions judiciaires, relatives à des membres de la police intégrée, doivent une nouvelle fois être rappelées. L'analyse par arrondissement judiciaire (*cf. infra*) ne fera d'ailleurs que renforcer ce sentiment.

³⁰² Les dossiers comportant plusieurs motifs de poursuite différents ne sont comptabilisés qu'à une seule reprise dans le total par année. Ainsi, en 2009, un dossier comporte des poursuites pour vol et détournement ; un deuxième dossier comporte des poursuites pour détournement et escroquerie ; un troisième dossier comporte des poursuites pour vol, vol par fonctionnaire et détournement.

³⁰³ Les dossiers comportant plusieurs motifs de poursuite différents ne sont comptabilisés qu'à une seule reprise dans le total par année. Ainsi, en 2010, un dossier comporte des poursuites pour abus de confiance et escroquerie ; un deuxième dossier comporte des poursuites pour vol et vol domestique ; un troisième dossier comporte des poursuites pour vol, abus de confiance et escroquerie ; un quatrième dossier comporte des poursuites pour vol et abus de confiance.

³⁰⁴ Les dossiers comportant plusieurs motifs de poursuite différents ne sont comptabilisés qu'à une seule reprise dans le total par année. Ainsi, en 2011, un dossier comporte des poursuites pour vol domestique et vol par fonctionnaire ; un deuxième dossier comporte des poursuites pour vol par fonctionnaire et escroquerie ; un troisième dossier comporte des poursuites pour vol et escroquerie.

³⁰⁵ Les dossiers comportant plusieurs motifs de poursuite différents ne sont comptabilisés qu'à une seule reprise dans le total par année. Ainsi, en 2012, un dossier comporte des poursuites pour extorsion et abus de confiance.

³⁰⁶ Les dossiers comportant plusieurs motifs de poursuite différents ne sont comptabilisés qu'à une seule reprise dans le total par année. Ainsi, en 2013, un dossier comporte des poursuites pour vol domestique et détournement ; un deuxième dossier comporte des poursuites pour recel et escroquerie.

³⁰⁷ Les dossiers comportant plusieurs motifs de poursuite différents ne sont comptabilisés qu'à une seule reprise dans le total par année. Ainsi, en 2014, un dossier comporte des poursuites pour abus de confiance, recel et détournement ; un deuxième dossier comporte des poursuites pour vol par fonctionnaire et extorsion ; un troisième dossier comporte des poursuites pour escroquerie et détournement.

³⁰⁸ Le total général correspond à l'addition des totaux annuels (et non à l'addition des totaux par motifs de poursuite).

5.2 Répartition par arrondissement judiciaire

Le tableau qui suit offre une vue, par année, des arrondissements judiciaires dans lesquels des poursuites pour « vols » ont été intentées. Ce tableau a été adapté suite à la réforme des arrondissements judiciaires, tout en maintenant un comptage distinct des décisions rendues en néerlandais et en français à Bruxelles. Les données relatives aux anciens arrondissements ont été regroupées en fonction de la nouvelle organisation judiciaire. Par ailleurs, il est à noter que les décisions prises en degré d'appel ont (pour cette répartition par arrondissement) été imputées à l'arrondissement judiciaire ayant traité l'affaire en première instance.

Tableau 42 : *Source des affaires par arrondissement judiciaire*

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
ANTWERPEN		2	1	2	3	2	10
BRUSSEL	1		1	2	2	1	7
BRUXELLES	3	5	2		1	2	13
EUPEN							
HAINAUT	5	2	2	2	2	2	15
LEUVEN				1			1
LIÈGE	5	5	3		2	3	18
LIMBURG		1		1			2
LUXEMBOURG							
NAMUR	1	2				4	7
NIVELLES	1						1
OOST-VLAANDEREN	3	2	6	1	2	1	15
WEST-VLAANDEREN		1		2	2		5
TOTAL	19	20	15	11	14	15	94

Il importe également de relever que 54 décisions analysées sont prononcées en français tandis que les 40 autres décisions sont prononcées en néerlandais. Et ce, alors que la majorité des membres de la police intégrée est composée de membres relevant du cadre néerlandophone.

Une piste (partielle) d'explication de ce différentiel pourrait être fournie par la comparaison des chiffres en question avec ceux des nombres totaux des décisions judiciaires transmises au Comité permanent P.

Tableau 43 : Nombres totaux annuels de décisions judiciaires par régime linguistique

Néerlandophone par ressort de cour d'appel	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
ANTWERPEN	15	23	24	23	20	16	121
BRUSSEL	12	15	37	20	17	12	113
GENT	44	46	42	31	40	43	246
TOTAL	71	84	103	74	77	71	480

Francophone par ressort de cour d'appel	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
BRUXELLES	18	20	25	16	22	20	121
LIÈGE	37	49	30	13	18	24	171
MONS	39	51	61	36	27	25	239
TOTAL	94	120	116	65	67	69	531

Le nombre total de décisions judiciaires francophones transmises au Comité permanent P pour les années 2009 – 2014 est supérieur à celui des décisions néerlandophones (531 contre 480). Cette différence quant au volume global transmis peut sans doute dès lors expliquer partiellement le nombre francophone plus élevé de dossiers de « vols ». Mais il est toutefois impossible d'expliquer complètement, en l'état, plus avant l'important différentiel pointé ... Dès lors, il importe, une fois de plus, de rappeler les réserves formulées supra quant au caractère (non)exhaustif des informations communiquées au Comité P.

5.3 Membres de la police intégrée visés

Tableau 44 : Membres de la police intégrée poursuivis pour « vol » - tableau synthèse

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis
Agent			5	5	1	1	1						7	6
Inspecteur	10	6	17	11	13	6	31	3	14	8	19	10	104	44
Inspecteur principal	8	2	3	1	3	2	8	1	1	1	6	6	29	13
Commissaire	1	1	1	1	1		3	1	3	1	1		10	4
Commissaire divisionnaire	1	1			1		1						3	1
Calog					1		2	1	1	1			4	2
Total	20	10	26	18	20	9	46	6	19	11	26	16	157	70

partie II : observatoire

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que ce tableau correspond à une vision globale par membre de la police intégrée poursuivi dans une des 9 thématiques « vol ». Lorsqu'un membre de la police intégrée est poursuivi plusieurs fois dans un même dossier pour des motifs de poursuite différents, il n'est cependant pris en compte qu'à une seule reprise dans ce tableau synthèse. Par ailleurs, s'il est déclaré coupable pour un motif de poursuite et blanchi pour un autre, il est considéré « globalement » comme coupable dans ce tableau synthèse.

Le nombre total des membres de la police intégrée poursuivis pour « vol » dans les 94 dossiers analysés est de 157. Parmi ceux-ci, les inspecteurs représentent logiquement la catégorie la plus importante : 104 sur 157, soit 66%. Quarante-quatre inspecteurs sont reconnus coupables de « vol », soit 42% des inspecteurs poursuivis. Ce ratio est quasi identique à celui relatif au total des membres de la police intégrée poursuivis pour « vol » : 70 sur 157 étant reconnus coupables, soit 45%.

Le nombre d'officiers (10 commissaires, 3 commissaires divisionnaires) ainsi que de membres du personnel Calog (4) poursuivis pour « vol » est faible.

En ce qui concerne le nombre de membres de la police intégrée poursuivi dans chacun des dossiers, il est à relever que la majorité d'entre eux ne concerne qu'une seule personne. Il importe aussi de souligner que 2 dossiers impliquent un grand nombre de membres de la police intégrée, respectivement 14 et 21.

5.4 Lien avec la discipline

Dans 37 des 94 dossiers analysés, les membres de la police intégrée sortent blanchis (à tout le moins) des accusations de « vol ». Parmi ces dossiers, un est à relever plus particulièrement : bien qu'acquitté au niveau pénal des poursuites pour escroquerie (et pour faux), un inspecteur se voit néanmoins infligé un blâme au niveau disciplinaire³⁰⁹.

Ce chapitre se concentrera plus spécifiquement sur les 57 autres dossiers analysés aux termes desquels des « vols » ont été déclarés établis : quelles sont les suites disciplinaires réservées à ces affaires ?

Dans 36 des 57 dossiers en question, il ressort des informations disponibles que l'autorité disciplinaire concernée a été informée des faits reprochés. Attention, cette analyse ne peut évidemment se baser que sur les informations disponibles dans la base de données du Comité permanent P. Il n'est dès lors pas possible en l'état d'en déduire que les autorités disciplinaires concernées n'ont pas été informées dans les 21 autres affaires. Mais cet état de fait n'a pas été communiqué au Comité permanent P.

Il ressort de l'examen des 36 dossiers – à propos desquels la banque de données du Comité permanent P indique que l'autorité disciplinaire concernée a été informée des faits reprochés – que :

- des sanctions disciplinaires ont été prononcées dans 18 dossiers ;
- des suspensions provisoires ont été décidées dans 5 dossiers (dans 4 de ces dossiers, des sanctions disciplinaires ont aussi été prononcées) ;
- dans 3 dossiers, des membres de la police intégrée ont démissionné, rendant dès lors caduque une procédure disciplinaire éventuelle ;
- dans 14 dossiers, le Comité permanent P ne dispose pas d'informations quant aux suites disciplinaires, en ce compris un éventuel classement sans suite.

En ce qui concerne les types des sanctions disciplinaires infligées, il est possible d'observer dans les 18 dossiers en question³¹⁰ :

- blâme dans 1 dossier ;
- retenue de traitement dans 2 dossiers ;
- suspension par mesure disciplinaire dans 5 dossiers (dont un dossier comporte aussi un blâme) ;
- rétrogradation dans l'échelle de traitement dans 4 dossiers ;
- démission d'office dans 7 dossiers.

³⁰⁹ Dossier 2007/108947.

³¹⁰ Il s'agit d'une vision par dossier. Il n'est en effet pas toujours possible de déterminer, sur la base des informations disponibles, quels sont précisément les membres de la police intégrée sanctionnés au niveau disciplinaire lorsque plusieurs d'entre eux sont impliqués dans un même dossier.

Dans 14 de ces 18 dossiers dans lesquels une sanction disciplinaire est prononcée, un seul membre de la police intégrée est (finalement) reconnu coupable pénalement d'un « vol ». Dans les 4 autres dossiers, respectivement 2, 3, 4 et 6 membres de la police intégrée sont sanctionnés pour ce motif.

Tout comme dans les analyses thématiques réalisées dans les rapports annuels précédents, le Comité permanent P ne peut que s'étonner du trop faible niveau d'information en matière disciplinaire. À cet égard, le Comité permanent P ne peut que rappeler – une fois encore – que son travail est conditionné par la qualité et la quantité d'informations reçues des différentes instances légalement tenues d'alimenter sa base de données. Ainsi, les hypothèses émises précédemment quant à la variation des chiffres demeurent d'actualité : soit le parquet n'informe pas le service de police concerné (et ce, alors que la COL 4/2003 prévoit pourtant bien que les vol, abus de confiance, escroquerie, extorsion et détournement figurent parmi les infractions « pour lesquelles les autorités investies du droit de punir disciplinairement ou de prendre des mesures d'ordre souhaitent être informées officiellement par les autorités judiciaires »³¹¹) ; soit les autorités disciplinaires n'ont pas informé le Comité P ni de l'ouverture d'un dossier ni d'une éventuelle décision disciplinaire ou d'une mesure d'ordre prise à l'égard des membres de la police intégrée impliqués dans ces affaires ; soit les autorités disciplinaires n'ont tout simplement pas ouvert de dossier.

5.5 Vision détaillée des membres de la police intégrée poursuivis par motifs de poursuite

Les tableaux qui suivent offrent une vision détaillée des membres de la police intégrée poursuivis sur la base de chacun des 9 motifs suivants : vol, vol domestique, vol par fonctionnaire, extorsion, abus de confiance, escroquerie, recel, grivèlerie et détournement. Chaque affaire est brièvement présentée, en ce compris les sanctions disciplinaires prononcées, du moins lorsqu'elles sont connues du Comité permanent P.

5.5.1 Membres de la police intégrée poursuivis pour vol

Tableau 45 : Membres de la police intégrée poursuivis pour vol

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis
Agent			1	1									1	1
Inspecteur	2	1	6	3	2		14	1	1	1	2	2	27	8
Inspecteur principal	4	1											4	1
Commissaire							1						1	
Commissaire divisionnaire														
Calog					1								1	
Total	6	2	7	4	3		15	1	1	1	2	2	34	10

Trente-quatre membres de la police intégrée sont poursuivis pour vol dans 19 dossiers différents. Il est à relever que 13 inspecteurs et un commissaire sont impliqués dans un même dossier en 2012.

Un seul dossier concerne des **faits en lien direct avec le service** :

³¹¹ COL 4/2003 – La discipline des services de police – Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police, p. 21.

partie II : observatoire

- À la suite d'un incident dans le cadre d'un rapatriement forcé, une plainte avec constitution de partie civile est déposée à l'encontre de quatorze membres de la police fédérale pour traitement inhumain, vol avec effraction de photos sur l'appareil photo, détention illégale, coups et blessures, et injures. La chambre du conseil prononce un non-lieu en faveur des quatorze policiers. Elle motive comme suit le non-lieu en ce qui concerne le vol avec effraction de photos sur l'appareil photo : *"Nog bij zijde dat niet kan uitgemaakt worden of het beeldmateriaal ingevolge een tussenkomst van een derde gewist werd op het toestel, eigendom van [X], dan wel of dit beeldmateriaal niet ter beschikking was omwille van de manipulaties op het ogenblik van de creatie ervan, moet worden vastgesteld dat het misdrijf diefstal vereist dat een roerend goed zou worden weggenomen. Het legaliteitsbeginsel en het verbod op een analoge interpretatie van de strafwet verzetten zich ertegen dat de toepassing van de regelgeving betreffende het wegnemen van roerende goederen zonder meer een extrapolatie zou vinden naar de wegname van beelden. De vergelijking naar diefstal van elektriciteit, zoals geponereerd door de burgerlijke partij gaat daarbij niet op en is al te kort door de bocht"*^{312 313}.

Parmi les autres dossiers, il est possible d'en distinguer 6 présentant des liens avec des questions de **relations au sein de la « famille » ou du « couple »** :

- Un inspecteur est notamment reconnu coupable de dégradations commises sur le véhicule de la sœur de sa compagne ainsi que du vol de la plaque du véhicule en question : dix mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'une amende de 600 EUR³¹⁴.
- Une inspectrice est poursuivie dans une affaire d'héritage. Elle est acquittée des poursuites pour vol et escroquerie mais est par contre reconnue coupable d'abus de confiance. Le tribunal correctionnel la condamne à une peine de travail de 150 heures. Au niveau disciplinaire, elle est sanctionnée par une suspension par mesure disciplinaire³¹⁵.
- Un inspecteur principal qui maltraite plusieurs femmes avec lesquelles il a des relations sexuelles, doit se justifier en appel pour les préventions de vol, détournement, viol, faux en écritures, détention d'arme prohibée, octroi d'accès illicite à un système informatique et coups et blessures volontaires. La cour d'appel inflige à ce policier une peine de prison de 2 ans, avec sursis partiel pendant 5 ans, une amende de 2.750 EUR et une déchéance de ses droits civils et politiques pendant 10 ans³¹⁶.
- Un inspecteur est poursuivi pour vol dans une affaire d'héritage : non-lieu³¹⁷.
- La chambre du conseil prononce un non-lieu en faveur d'une inspectrice poursuivie notamment pour abus de confiance et vol de 4.500 EUR au détriment de son ex-ami, qui s'est suicidé³¹⁸.
- Dans le cadre d'une discussion sur le partage d'un équipement ménager à l'occasion de la séparation d'un couple, un inspecteur principal et un membre du personnel Calog sont acquittés notamment pour la prévention de vol d'une partie de l'équipement ménager³¹⁹.

Une autre catégorie peut être composée de 3 dossiers en lien avec des vols commis dans **des magasins** :

- Une agent est condamnée à une peine de travail de 100 heures pour avoir commis 6 vols dans des magasins, essentiellement des produits alimentaires. Elle reconnaît les faits qu'elle explique par des difficultés financières. La cour d'appel refuse d'octroyer la suspension du prononcé estimant que *« pareille mesure ne paraît toutefois pas adéquate dès lors qu'elle est de nature à mener à une banalisation des faits, qui furent commis de manière répétée, sur une période de plusieurs mois, alors que la prévenue, en qualité d'agent de police, se devait au contraire d'adopter un*

³¹² Dossier 2008/132520.

³¹³ Trad. libre : « Outre le fait qu'il n'est pas possible de déterminer si les images en question ont été effacées sur l'appareil, propriété de [X], à la suite de l'intervention d'un tiers ou si elles n'étaient pas disponibles en raison des manipulations effectuées au moment de leur création, il convient de constater que l'infraction de vol suppose qu'un bien mobilier ait été dérobé. Le principe de légalité et l'interdiction d'une interprétation analogique de la loi pénale s'opposent à ce que l'application de la réglementation relative à la subtilisation de biens mobiliers soit d'emblée étendue par extrapolation au vol d'images. La comparaison avec le vol d'électricité invoquée par la partie civile ne peut être retenue car elle ne s'applique pas en l'occurrence ».

³¹⁴ Dossier 2013/96958.

³¹⁵ Dossier 2008/110853.

³¹⁶ Dossier 2003/54577.

³¹⁷ Dossier 2007/131175.

³¹⁸ Dossier 2009/181513.

³¹⁹ Dossier 2011/45968.

comportement irréprochable »³²⁰. Au niveau disciplinaire, elle est sanctionnée par une suspension par mesure disciplinaire.

- Un inspecteur est notamment reconnu coupable d'un vol, avec l'aide de violences ou de menaces, dans un magasin ainsi que d'un vol domestique (gilet pare-balle) : suspension du prononcé pendant 3 ans³²¹.
- Acquittement d'un inspecteur poursuivi pour avoir volé dans un magasin³²².

Enfin, les 9 autres dossiers constituent **une catégorie résiduaire** :

- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir tenté de voler une somme de 1640 EUR ainsi qu'une clé d'habitation. La cour d'appel octroie la suspension simple du prononcé pendant 3 ans compte tenu, notamment « *du caractère exceptionnel des faits, les débordements infractionnels du prévenu s'inscrivant dans le cadre d'un litige commercial dans lequel sa compagne était impliquée* »³²³.
- Un inspecteur est reconnu coupable : de coups et blessures volontaires sur son épouse ; d'avoir résisté et menacé les policiers qui sont intervenus ; ainsi que d'avoir tenté de soustraire son arme de service à un des policiers en question. Le tribunal correctionnel le condamne à un 1 an de prison, avec sursis pendant 3 ans³²⁴. L'autorité disciplinaire lui inflige une rétrogradation dans l'échelle de traitement.
- Un inspecteur refuse de rendre un cheval à une personne qui lui doit de l'argent tant que la dette n'est pas payée. Il est reconnu coupable de vol par le tribunal correctionnel qui lui inflige une amende de 550 EUR³²⁵.
- Un inspecteur principal est acquitté pour divers détournements (chargeurs, mitraillettes) et vol d'électricité. Il est par contre reconnu coupable d'un vol par fonctionnaire d'un fauteuil, en vue d'un usage momentané. Suspension simple du prononcé pendant 2 ans³²⁶.
- Non-lieu en faveur de deux inspecteurs principaux poursuivis notamment pour le vol d'un véhicule³²⁷.
- Acquittement d'un inspecteur poursuivi pour vol avec violences, mais condamnation pour escroquerie³²⁸.
- Un inspecteur, qui s'est rendu coupable de vol avec effraction de différentes marchandises, telles que des vêtements et des ordinateurs, est condamné en appel à 2 ans de prison, avec sursis total, ainsi qu'à une amende de 500 EUR³²⁹.
- Un inspecteur, qui met sa propriété à disposition pour l'exploitation d'une plantation de cannabis, est condamné par la cour d'appel à une peine de 30 mois de prison, avec sursis pour la moitié de cette peine pendant 5 ans, ainsi qu'à une amende de 5.500 EUR pour vol d'électricité³³⁰. Sur le plan disciplinaire, l'intéressé est démissionné d'office.
- Un policier, qui s'est saisi de l'appareil photo d'une personne avec laquelle il se disputait afin d'en effacer des photos, se voit accorder par le tribunal correctionnel le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pour vol d'usage pendant une durée de 3 ans. Le tribunal considère que : "*De beklaagde heeft dan ook kortstondig gebruik gemaakt van de camera door de handeling van het wissen van de foto's*"³³¹ ³³². L'intéressé écope également (au niveau disciplinaire) d'un blâme pour ces faits.

³²⁰ Dossier 2007/19171.

³²¹ Dossier 2010/154303.

³²² Dossier 2007/106719.

³²³ Dossier 2012/29761.

³²⁴ Dossier 2009/109984.

³²⁵ Dossier 2007/170172.

³²⁶ Dossier 2009/90025.

³²⁷ Dossier 2005/105258.

³²⁸ Dossier 2012/107623.

³²⁹ Dossier 2009/120794.

³³⁰ Dossier 2008/134226.

³³¹ Dossier 2009/14906.

³³² Trad. libre : « *Le prévenu a dès lors fait un usage momentané de l'appareil photo en effaçant les photos* ».

5.5.2 Membres de la police intégrée poursuivis pour vol domestique

Tableau 46 : Membres de la police intégrée poursuivis pour vol domestique

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Poursuivis	Etablis												
Agent					1	1							1	1
Inspecteur	1	1	1	1					2	1			4	3
Inspecteur principal											1	1	1	1
Commissaire									1	1			1	1
Commissaire divisionnaire														
Calog							1	1					1	1
Total	1	1	1	1	1	1	1	1	3	2	1	1	8	7

Huit membres de la police intégrée sont poursuivis pour vol domestique dans 7 dossiers différents. Les faits sont déclarés établis à chaque fois, sauf dans un dossier :

- Un inspecteur principal a volé 4 carnets de consignations et d'amendes. Le tribunal correctionnel relève que : « le prévenu explique avoir agi dans un esprit de lucre ; il avait perdu ses primes lors d'un changement d'affectation et souhaitait verser de l'argent sur ses comptes pour s'en sortir financièrement. Il ne conteste pas avoir volé deux carnets qui se trouvaient dans une caisse à disposition du personnel de la zone où il était affecté tandis qu'il affirme avoir malencontreusement ramené les deux autres carnets chez lui »³³³. L'inspecteur principal est également reconnu coupable de concussion : « le prévenu percevait à son profit personnel des amendes qu'il infligeait à des chauffeurs routiers souvent d'origine étrangère, pour des infractions non établies [...]. Le paiement de ces amendes illicites était directement perçu par le prévenu soit en liquide soit via western union »³³⁴. Le tribunal correctionnel le condamne à 15 mois de prison, avec sursis pendant 5 ans, ainsi qu'à une amende de 1800 EUR. En outre, le tribunal correctionnel prononce l'interdiction de remplir des fonctions, emplois ou offices publics pour un terme de cinq ans.
- Un inspecteur et un commissaire sont reconnus coupables notamment de vols domestiques et de détournements concernant des armes : suspension simple du prononcé pendant 4 ans³³⁵.
- Un inspecteur est notamment reconnu coupable d'un vol, avec l'aide de violences ou de menaces, dans un magasin ainsi que d'un vol domestique (gilet pare-balle) : suspension du prononcé pendant 3 ans³³⁶.
- Un inspecteur est condamné à une peine de travail de 300 heures pour avoir volé trois armes de service ainsi qu'un spray lacrymogène. Le tribunal correctionnel souligne que : « le prévenu a fait preuve d'une absence de respect pour les règles de vie en société tant en commettant les faits qu'en laissant accuser un tiers puis en abandonnant les armes chargées sur un talus où n'importe qui aurait pu les trouver et en faire un mauvais usage, volontaire ou accidentel »³³⁷.
- Un agent qui a utilisé à plusieurs reprises la carte de carburant de la zone de police pour son véhicule privé se voit accorder par le tribunal correctionnel, pour une durée de 3 ans, le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pour (tentative de) vol commis(e) en tant que

³³³ Dossier 2013/120027.

³³⁴ Dossier 2013/120027.

³³⁵ Dossier 2005/95426.

³³⁶ Dossier 2010/154303.

³³⁷ Dossier 2009/83343.

fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, (tentative de) vol domestique et (tentative de) fraude informatique³³⁸.

- Un membre du personnel Calog bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation pendant 3 ans pour immixtion et vol domestique d'un brassard de police orange³³⁹.
- Un inspecteur, poursuivi devant le tribunal correctionnel pour le vol d'une sacoche de vélo appartenant à un collègue, est acquitté : *"De rechtbank stelt enerzijds vast dat de gedragingen van de beklagde toch wel eigenaardig te noemen zijn. Daar staat tegenover dat de beklagde de spullen die in de fietstas gebruikt door [X] zaten, namelijk een politiefluitje, vetkrijt en zwarte plastieken handschoenen, niet meenam, maar ze in het bureel achterliet. Door deze spullen in het bureel achter te laten, werd duidelijk dat een collega-inspecteur de fietstas moest hebben meegenomen, alleszins iemand die toegang had tot het politiegebouw. Indien de beklagde werkelijk een bedrieglijk inzicht had gehad, dan zou hij zijn daden beter hebben willen verbergen en had hij ook de inhoud van de fietstas gewoon meegenomen. Er bestaat derhalve twijfel of de beklagde werkelijk het bedrieglijk opzet had om zich de tas toe te eigenen. Deze twijfel, hoe gering ook, moet de beklagde ten goede komen"*^{340 341}.

5.5.3 Membres de la police intégrée poursuivis pour vol par fonctionnaire

Tableau 47 : Membres de la police intégrée poursuivis pour vol par fonctionnaire

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis
Agent					1	1							1	1
Inspecteur	2	1	3	1	3	1			5	1	6	3	19	7
Inspecteur principal	1	1			1						1	1	3	2
Commissaire														
Commissaire divisionnaire														
Calog														
Total	3	2	3	1	5	2			5	1	7	4	23	10

Vingt-trois membres de la police intégrée sont poursuivis pour vol par fonctionnaire dans 15 dossiers différents. Des faits de vols par fonctionnaires sont déclarés **établis** dans 9 affaires :

- Un inspecteur, qui a volé des objets saisis chez une personne arrêtée, écope d'une peine de prison de 3 mois, avec sursis pendant 3 ans pour ce qui excède la détention préventive subie, ainsi que d'une amende de 1.375 EUR pour vol commis en tant que fonctionnaire public. En ce qui concerne la fixation de la peine, le tribunal correctionnel souligne : *"Als men als drager van het openbaar gezag in het kader van zijn ambtsuitoefening een diefstal pleegt, dan verleent men aan dergelijk misdrijf immers uit zijn aard een bijkomende dimensie zich hierbij blootstellend aan publieke verachting. De*

³³⁸ Dossier 2010/52892.

³³⁹ Dossier 2012/83056.

³⁴⁰ Dossier 2013/64206.

³⁴¹ Trad. libre : « Le tribunal constate, d'une part, que les comportements du prévenu peuvent effectivement être qualifiés d'étranges. Il convient néanmoins de souligner que le prévenu n'a pas emporté les affaires qui se trouvaient dans la sacoche de vélo utilisée par [X] - à savoir un sifflet de police, une craie et des gants en plastique noirs - mais les a laissées au bureau. Le fait que ces affaires avaient été laissées dans le bureau indiquait clairement que la sacoche de vélo devait avoir été emportée par un collègue inspecteur ou en tout cas par une personne qui avait accès aux locaux de la police. Si le prévenu avait vraiment eu une intention frauduleuse, il aurait voulu mieux dissimuler ses actes et aurait tout simplement emporté également le contenu de la sacoche de vélo. Un doute subsiste par conséquent quant au fait que le prévenu ait vraiment eu l'intention frauduleuse de s'approprier la sacoche. Ce doute, si minime soit-il, doit bénéficier au prévenu ».

intégrité van het politieapparaat is immers een basisvoorwaarde voor een democratische rechtsstaat, hetgeen in eerste orde een passieve component omhelst, meerbepaald de afwezigheid van politiecorruptie en politiemisdaad. Door binnen de muren van het politiekantoor een beklagde die op het punt stond voor de onderzoeksrechter voorgeleid te worden vanuit die kwetsbare positie van zijn persoonlijke zaken te beroven, heeft de beklagde op de meest evidente wijze denkbaar die beginselen grovelijk geschonden. Door toe te geven aan zijn geldzucht maakte hij op die manier het ambt van politie-officier te schande en wierp hij bij uitbreiding een smet op het blazoen van de volledige politiezone [X]^{342 343}. Le condamné a en outre été démissionné d'office (au niveau disciplinaire).

- Un agent qui a utilisé à plusieurs reprises la carte de carburant de la zone de police pour son véhicule privé se voit accorder par le tribunal correctionnel, pour une durée de 3 ans, le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pour (tentative de) vol commis(e) en tant que fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions, (tentative de) vol domestique et (tentative de) fraude informatique³⁴⁴.
- Un inspecteur, qui a tenté par diverses manœuvres de mettre la main sur des sommes d'argent appartenant à une femme crédule, doit se justifier devant le juge pénal. Concernant la prévention de vol commis par un fonctionnaire à l'aide de ses fonctions, la cour d'appel estime que : *"De beklagde betwist niet dat hij de brandstof die bestemd was voor het politievoertuig, heeft gebruikt voor privé doeleinden, met name voor de regelmatige privé bezoeken en het vervoeren van [X]"^{345 346}*. La Cour juge le policier coupable non seulement de vol commis en tant que fonctionnaire à l'aide de ses fonctions mais également de prise d'intérêt, de faux en écritures commis en tant que fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, de violation du secret professionnel et d'escroquerie. L'intéressé écope dès lors d'une peine d'un an de prison, avec sursis pendant 5 ans, ainsi que d'une amende de 550 EUR. Le condamné est également tenu d'indemniser au civil la zone de police pour le préjudice subi.
- La cour d'appel estime qu'un inspecteur de police s'est rendu coupable de vol, avec la circonstance aggravante d'être fonctionnaire ou officier public, mais non de dissimulation frauduleuse : *"Bedrieglijke verberging als bedoeld in artikel 508 alinea 2 van het Strafwetboek vereist o.m. als constitutief bestanddeel dat de dader een roerende zaak moet gevonden hebben of "bij toeval" in zijn bezit gekregen hebben. Onder het vinden van een zaak verstaat men het ontdekken of toevallig aantreffen van een zaak die verloren was... In deze is het duidelijk dat de beklagde niet bij toeval in het bezit is gekomen van de portefeuille. Hij nam de portefeuille, die duidelijk door de eigenaar ervan vergeten was aan de kassa, mee met de bedoeling ze zich toe te eigenen"^{347 348}*. Le policier bénéficie de la suspension du prononcé pendant 5 ans. Le Comité permanent P a reçu une information selon laquelle l'intéressé s'est vu infliger, à titre de sanction disciplinaire, une rétrogradation dans l'échelle de traitement.
- Dans le cadre d'une affaire concernant des traitements inhumains infligés à des personnes « *vivant dans la précarité et/ou en séjour illégal et ayant commis éventuellement des infractions et qui n'auraient donc pas nécessairement dénoncé spontanément aux autorités les faits dont ils auraient été victimes* »³⁴⁹, deux inspecteurs sont reconnus coupables d'avoir volé 50 EUR à une de ces personnes (ainsi que de traitements inhumains, violences illégitimes et arrestations arbitraires) : 3 ans de prison, avec sursis pendant 3 ans, et une amende de 2750 EUR pour l'un ; 30 mois de

³⁴² Dossier 2008/36111.

³⁴³ Trad. libre : « En effet, si l'on commet un vol en tant que dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, on confère à une telle infraction, de par sa nature, une dimension supplémentaire, s'exposant ce faisant au mépris public. L'intégrité de l'appareil policier est en effet une condition fondamentale d'un État de droit démocratique, et cette intégrité comprend avant tout une composante passive, à savoir l'absence de corruption et de criminalité policières. En subtilisant, dans l'enceinte du bureau de police, les effets personnels d'un inculpé qui était sur le point d'être déféré devant le juge d'instruction et se trouvait dès lors en position de vulnérabilité, le prévenu a foulé aux pieds les principes précités de la manière la plus flagrante qui soit. En cédant à sa cupidité, il a ainsi porté atteinte à la fonction d'officier de police et, par extension, a terni le blason de l'ensemble de la zone de police [X] ».

³⁴⁴ Dossier 2010/52892.

³⁴⁵ Dossier 2007/15315.

³⁴⁶ Trad. libre : « Le prévenu ne conteste pas avoir utilisé à des fins privées, notamment pour les visites privées régulières et le transport de [X], le carburant qui était destiné au véhicule de police ».

³⁴⁷ Dossier 2013/101127.

³⁴⁸ Trad. libre : « La dissimulation frauduleuse telle que visée à l'article 508, alinéa 2, du Code pénal exige entre autres, comme élément constitutif, que l'auteur ait trouvé une chose mobilière ou en ait obtenu « par hasard » la possession. Par « trouver une chose », il faut entendre le fait de découvrir ou de tomber par hasard sur une chose qui était perdue... En l'espèce, il est clair que le prévenu n'a pas obtenu par hasard la possession du portefeuille. Il a emporté le portefeuille, que le propriétaire avait manifestement oublié à la caisse, avec l'intention de se l'approprier ».

³⁴⁹ Dossier 2006/58315.

prison, avec sursis pendant 3 ans, et une amende de 3300 EUR pour l'autre. Les deux inspecteurs ont démissionné de la police.

- Un commerçant dénonce des extorsions et des vols de marchandises commis par un inspecteur principal qui serait intervenu en sa faveur pour classer des procès-verbaux de roulage. La cour d'appel condamne l'inspecteur principal à 8 mois de prison, avec sursis pendant 5 ans. Au niveau disciplinaire, une démission d'office lui est infligée³⁵⁰.
- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir volé une lunette de visée : suspension simple du prononcé pendant 3 ans. L'inspecteur a démissionné de la police³⁵¹.
- Un inspecteur principal est acquitté pour divers détournements (chargeurs, mitraillettes) et vol d'électricité. Il est par contre reconnu coupable d'un vol par fonctionnaire d'un fauteuil, en vue d'un usage momentané. Suspension simple du prononcé pendant 2 ans³⁵².
- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir volé des revues pornographiques dans une librairie à l'occasion d'une intervention consécutive à un cambriolage : suspension simple du prononcé pendant 5 ans. « *Le fait est grave et d'autant plus inacceptable qu'il fut commis par un policier, dans l'exercice de ses fonctions ; que la société, et particulièrement les victimes d'un cambriolage initial, étaient en droit d'attendre un comportement irréprochable de la part d'un représentant des forces de l'ordre, justement chargé de prévenir et de rechercher tout acte infractionnel ; que le prévenu paraît mesurer la gravité de son comportement qu'il dit regretter sincèrement* »³⁵³.

Par contre, les membres de la police intégrée ressortent **blanchis** des poursuites pour « vol par fonctionnaire » dans les 6 autres affaires :

- La chambre des mises en accusation prononce un non-lieu en faveur de quatre inspecteurs poursuivis, sur la base d'une constitution de partie civile, pour le vol, par des fonctionnaires publics à l'aide de leurs fonctions, de 250 EUR ainsi que pour des coups et blessures volontaires. La cour estime que : « *Er bestaan tegen de 4 in verdenking gestelden geen voldoende bezwaren... Volgens mijn ambt is het namelijk zo dat de 4 politie-inspecteurs juist handelden in de uitoefening van hun functie en was het integendeel de burgerlijke partij [X] die strafbare feiten pleegde (slagen aan politie en ongewapende weerspanning)* »^{354 355}.
- Un inspecteur de la police locale, accusé notamment d'avoir volé une somme de 105 EUR, est acquitté par le juge correctionnel pour la prévention de vol commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions car : « *Ook wie met een fijne kam door het dossier gaat, zal nochtans geen begin van objectief bewijs aantreffen: het verhaal van de twee beklagden staat diametraal tegenover dat van de heer [X]. De enige getuige, die in feite niet veel heeft gezien, spreekt hoe dan ook de versie van de twee agenten niet tegen* »^{356 357}.
- Deux inspecteurs sont reconnus coupables d'arrestations arbitraires ainsi que de coups et blessures volontaires à l'encontre de personnes qu'ils allaient déposer en dehors du centre-ville. Ils sont toutefois acquittés en ce qui concerne la prévention de vol du portefeuille et du gsm d'une de leurs victimes. La cour d'appel souligne ainsi que : « *les prévenus, s'ils décidèrent de se débarrasser des objets précités en revenant vers [...] afin de s'éviter un retour vers le lieu d'abandon de [la victime], n'ont jamais été animés de l'intention de les soustraire à leur légitime propriétaire en en disposant animo domini. L'abandon desdits objets sur la voie publique procède seulement de la réparation d'un oubli par une décision aussi absurde que maladroite et regrettable. Si la victime affirme en outre avoir été délestée de son bonnet et d'un paquet de cigarettes, les prévenus ont toujours contesté en avoir privé l'intéressé. Aucun élément ne peut les départager au sujet de ces deux objets personnels. Il résulte de ces considérations que les faits de la prévention 1, déclarés établis à charge des prévenus par le premier juge ne sont pas demeurés tels à l'issue des débats devant la cour* »³⁵⁸.

³⁵⁰ Dossier 2011/45777.

³⁵¹ Dossier 2012/69129.

³⁵² Dossier 2009/90025.

³⁵³ Dossier 2009/65289.

³⁵⁴ Dossier 2014/4884.

³⁵⁵ Trad. libre : « *Il n'existe pas de charges suffisantes à l'encontre des quatre inculpés... En effet, il me semble que les quatre inspecteurs de police ont agi correctement dans l'exercice de leur fonction et que c'est au contraire la partie civile [X] qui a commis des faits constitutifs d'infractions (coups à l'encontre de policiers et rébellion non armée)* ».

³⁵⁶ Dossier 2010/73313.

³⁵⁷ Trad. libre : « *Néanmoins, personne, même en épluchant le dossier au peigne fin, ne trouvera un début de preuve objective : le récit des deux prévenus est diamétralement opposé à celui de M. [X]. Quoi qu'il en soit, le seul témoin, qui n'a en fait pas vu grand-chose, ne contredit pas la version des deux agents.* ».

³⁵⁸ Dossier 2010/22480.

partie II : observatoire

- Non-lieu en faveur de 2 inspecteurs et d'1 inspecteur principal notamment poursuivis pour le vol d'un testament lors d'une intervention concernant une personne relevant d'une urgence psychiatrique³⁵⁹.
- Deux inspecteurs sont poursuivis pour avoir volé des parfums lors du contrôle d'un camion. La cour d'appel les acquitte estimant que : « la version des prévenus selon laquelle le chauffeur du camion leur a donné des échantillons de parfum est crédible ; elle n'est infirmée par aucune donnée objective et probante »³⁶⁰.
- Un inspecteur est poursuivi pour différents faux et vols d'un nombre de véhicules indéterminé en lien avec le Receveur des domaines. Il est acquitté : « les problèmes posés dans le cadre de l'immobilisation, la remise et la vente des véhicules en défaut d'assurance paraissent résulter d'une défaillance du système mis en place et peut-être d'un manque de suivi des dossiers et d'un manque de communication entre les différents acteurs, dont certains semblent suivre aveuglément une procédure sans être informé de son utilité. Aucun élément du dossier ne permet en tout cas d'établir une intention frauduleuse dans le chef des prévenus ni une association entre eux »³⁶¹.

5.5.4 Membres de la police intégrée poursuivis pour extorsion

Tableau 48 : Membres de la police intégrée poursuivis pour extorsion

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
Extorsion	Poursuivis	Etablis												
Agent														
Inspecteur					1								1	
Inspecteur principal									1	1	1	1	2	2
Commissaire							1						1	
Commissaire divisionnaire														
Calog														
Total					1		1		1	1	1	1	4	2

Quatre fonctionnaires de police sont poursuivis pour extorsion dans autant d'affaires différentes.

Deux inspecteurs principaux sont reconnus **coupables** d'extorsion :

- Un commerçant dénonce des extorsions et des vols de marchandises commis par un inspecteur principal qui serait intervenu en sa faveur pour classer des procès-verbaux de roulage. La cour d'appel condamne l'inspecteur à 8 mois de prison, avec sursis pendant 5 ans. Au niveau disciplinaire, il est sanctionné par une démission d'office³⁶².
- Un inspecteur principal est reconnu coupable de tentative d'extorsion (et de violation de secret professionnel) pour des faits commis en vue d'aider sa femme à obtenir de l'argent dû par son employeur qui l'avait licenciée. Pour la cour d'appel, il n'existe : « aucun doute sur le fait que les prévenus ont exercé des menaces à l'égard de la partie civile pour parvenir à leurs fins, c'est-à-dire obtenir les montants réclamés par [...] à l'occasion de la résiliation de son contrat de travail qui la liait à la société [...]. A cet égard, l'infraction existe même si la victime était réellement débitrice des

³⁵⁹ Dossier 2007/87814.

³⁶⁰ Dossier 2003/46799.

³⁶¹ Dossier 2003/41590.

³⁶² Dossier 2011/45777.

montants pour lesquels les menaces ont été exercées »³⁶³. La cour d'appel le condamne à 6 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans.

Par contre, un inspecteur et un commissaire ressortent **blanchis** des poursuites pour extorsion :

- Acquittement d'un inspecteur poursuivi pour l'extorsion, à l'aide de violences ou de menaces, d'une signature d'un procès-verbal d'audition³⁶⁴.
- Un commissaire, qui a signé un compromis relatif à l'acquisition d'une habitation, doit renoncer à la transaction car le vendeur souhaite revenir sur la vente. Il est poursuivi pour concussion, abus de confiance, tentative d'extorsion et harcèlement. La chambre des mises en accusation ordonne un non-lieu au bénéfice du commissaire : *"Het feit op zich dat de koper [politieman] in september zou hebben aangedrongen op het verlijden van de verkoopakte komt het Hof, Kamer van Inbeschuldigingstelling geenszins over als ongeoorloofde druk, knevelarij, afpersing of misbruik van vertrouwen doch als het wetmatig uitoefenen van een contractueel recht om de verkoopcompromis te zien omzetten in een notariële verkoop en dit als gevolg van de verkoop door de koper van zijn eigen huis, wat bevestigd wordt door de gegevens van de confrontatie. Met betrekking tot de 50.000 EURO stelt het Hof, Kamer van Inbeschuldigingstelling vast dat de uitleg van zowel klager als inverdenkinggestelde daaromtrent verschillen, maar hoe dan ook, als het "zwart" zou zijn, zoals de klager wilt doen aannemen dan is er mogelijks sprake van prijsbewimpeling, actio populis, waaromtrent de strafvordering evenwel niet kan worden ingesteld door de klager bij ontstentenis van aannemelijk te maken nadeel waar hij desgevallend mededager of medeplichtige kan zijn aan het ten laste gelegde misdrijf"*^{365 366}.

5.5.5 Membres de la police intégrée poursuivis pour abus de confiance

Tableau 49 : Membres de la police intégrée poursuivis pour abus de confiance

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis	Poursuivis	Etablis
Agent			1	1									1	1
Inspecteur			2	1	2				1	1	6	4	11	6
Inspecteur principal	1										1	1	2	1
Commissaire							1		1				1	
Commissaire divisionnaire														
Calog									1	1			1	1
Total	1		3	2	2		1		3	2	7	5	17	9

³⁶³ Dossier 2006/106534.

³⁶⁴ Dossier 2007/81231.

³⁶⁵ Dossier 2011/5073.

³⁶⁶ Trad. libre : « Le fait en soi que l'acheteur [policier] aurait insisté en septembre sur la passation de l'acte de vente ne semble à la Cour, Chambre des mises en accusation, nullement constituer une pression illicite ni des faits de concussion, d'extorsion ou d'abus de confiance mais l'exercice licite d'un droit contractuel visant à faire déboucher un compromis de vente sur une vente scellée par un acte notarié, et ce en raison de la vente par l'acheteur de sa propre habitation, ce qui est confirmé par les données de la confrontation. En ce qui concerne les 50.000 EUR, la Cour, Chambre des mises en accusation, constate que les explications fournies à ce sujet par le plaignant et l'inculpé divergent, mais, quoi qu'il en soit, s'il s'agit d'« argent au noir » comme le soutient le plaignant, on peut éventuellement considérer qu'il y a eu dissimulation de prix, actio populis, au sujet de laquelle aucune poursuite pénale ne peut être intentée par le plaignant faute d'un préjudice justifiable alors qu'il pourrait, le cas échéant, être considéré comme le coauteur ou le complice de l'infraction reprochée ».

partie II : observatoire

Dix-sept membres de la police intégrée sont poursuivis pour abus de confiance dans 11 dossiers différents. Les dossiers ne concernent à chaque fois qu'une seule personne à l'exception d'une affaire relative au sponsoring d'une équipe de football qui met en cause 6 inspecteurs et 1 inspecteur principal.

Des abus dans de confiance sont déclarés **établis** dans 5 dossiers :

- Une inspectrice est poursuivie dans une affaire d'héritage. Acquittée des poursuites pour vol et escroquerie, elle est par contre reconnue coupable d'abus de confiance. Le tribunal correctionnel la condamne à une peine de travail de 150 heures. Au niveau disciplinaire, l'inspectrice est sanctionnée par une suspension par mesure disciplinaire³⁶⁷.
- Un agent de police travaillait comme assistant dans une société. Il est reconnu coupable d'avoir établi de fausses quittances au détriment de son employeur en mentionnant son numéro de compte bancaire ainsi que d'escroquerie et d'abus de confiance. Le tribunal correctionnel le condamne à 8 mois de prison et à une amende de 2750 EUR, le tout avec sursis pendant 3 ans³⁶⁸.
- Un membre du personnel Calog, qui s'est rendu coupable d'abus de confiance en tant que secrétaire d'une équipe de football en ne reversant pas à l'Union belge de football les cotisations des joueurs mais en utilisant celles-ci pour son propre compte, bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation pendant 3 ans³⁶⁹. Sur le plan disciplinaire, l'intéressé est démissionné d'office.
- Un inspecteur est condamné par la cour d'appel à un 1 an de prison, avec sursis pendant 5 ans, ainsi qu'à une amende de 1.100 EUR pour abus de confiance au motif que l'intéressé, *"als vereffenaar van de VZW Nationaal Syndicaat van de Belgische Politie gedurende vijf jaar een geldsom van 68.646,02 euro van deze VZW niet heeft aangewend voor het vereffenen van de vereniging maar wel voor persoonlijk nut en vertier"*^{370 371}. Le Comité permanent P a été informé du fait que l'intéressé s'est vu infliger la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement.
- Un certain nombre de policiers doivent se justifier devant le tribunal correctionnel pour leur implication dans la fraude commise dans le cadre du sponsoring d'un club de football en salle. Deux inspecteurs écotent pour ces faits d'une peine de prison de 3 ans ainsi que d'une amende de 6.000 EUR, toutes deux assorties d'un sursis partiel, pour abus de confiance. Deux inspecteurs et un inspecteur principal, poursuivis pour la même prévention, bénéficient de la suspension du prononcé de la condamnation. Deux autres policiers, poursuivis sur cette même base, sont acquittés. Le Comité permanent P a été informé du fait qu'un dossier disciplinaire a été ouvert et qu'une retenue de traitement a été infligée comme sanction disciplinaire. Sans savoir précisément à qui la sanction a été infligée³⁷². Ce dossier est commenté dans le chapitre consacré aux faits saillants.

Dans les 6 autres dossiers, les membres de la police intégrée ressortent **blanchis** des poursuites en matière d'abus de confiance :

- Non-lieu en faveur d'un commissaire poursuivi pour abus de confiance (et confection de fausses factures) dans le cadre de la gestion de copropriétés³⁷³.
- Non-lieu en faveur d'un inspecteur poursuivi pour abus de confiance (et imitation de la signature de son grand-père)³⁷⁴.
- Le tribunal correctionnel acquitte un inspecteur principal poursuivi pour abus de confiance au motif qu'il aurait subtilisé de l'argent dans le cadre d'une succession. Le juge a estimé que : *"In deze zaak blijft de rechtbank dan ook geconfronteerd met twijfel over de feitelijke omstandigheid of de effectenportefeuille van wijlen [X] slechts in bewaargeving aan de beklaagden is gegeven en die twijfel dient in het voordeel te spelen van de beklaagden"*^{375 376}.
- Le tribunal correctionnel acquitte un inspecteur de la police locale poursuivi pour abus de confiance car : *"De rechtbank kan niet uitsluiten dat de klacht zich situeert in het kader van de (financiële)*

³⁶⁷ Dossier 2008/110853.

³⁶⁸ Dossier 2007/4308.

³⁶⁹ Dossier 2011/124751.

³⁷⁰ Dossier 2014/71888.

³⁷¹ Trad. libre : « en tant que liquidateur de l'ASBL Syndicat National de la Police Belge pendant cinq ans, a utilisé une somme de 68.646,02 EUR de cette ASBL non pas aux fins de liquider l'association mais à son profit et pour ses convenances personnelles ».

³⁷² Dossier 2011/57678.

³⁷³ Dossier 2009/157747.

³⁷⁴ Dossier 2009/170278.

³⁷⁵ Dossier 2007/60529.

³⁷⁶ Trad. libre : « Dans cette affaire, un doute subsiste pour le tribunal quant à savoir si le portefeuille de titres de feu [X] a été confié aux prévenus en simple dépôt, et ce doute doit bénéficier aux prévenus ».

afhandeling van de breuk tussen beide partijen, en zodoende eventuele burgerrechtelijke aanspraken tussen ex-partners camoufleert^{377 378}.

- Un commissaire, qui a signé un compromis relatif à l'acquisition d'une habitation, doit renoncer à la transaction car le vendeur souhaite revenir sur la vente. Il est poursuivi pour concussion, abus de confiance, tentative d'extorsion et harcèlement. La chambre des mises en accusation ordonne un non-lieu au bénéfice du commissaire : *"Het feit op zich dat de koper [politieman] in september zou hebben aangedrongen op het verlijden van de verkoopakte komt het Hof, Kamer van Inbeschuldigingstelling geenszins over als ongeoorloofde druk, knevelarij, afpersing of misbruik van vertrouwen doch als het wetmatig uitoefenen van een contractueel recht om de verkoopcompromis te zien omzetten in een notariële verkoop en dit als gevolg van de verkoop door de koper van zijn eigen huis, wat bevestigd wordt door de gegevens van de confrontatie. Met betrekking tot de 50.000 EURO stelt het Hof, Kamer van Inbeschuldigingstelling vast dat de uitleg van zowel klager als inverdenkinggestelde daaromtrent verschillen, maar hoe dan ook, als het "zwart" zou zijn, zoals de klager wilt doen aannemen dan is er mogelijks sprake van prijsbewimpeling, actio populis, waaromtrent de strafvordering evenwel niet kan worden ingesteld door de klager bij ontstentenis van aannemelijk te maken nadeel waar hij desgevallend mededager of medeplichtige kan zijn aan het ten laste gelegde misdrijf"*^{379 380}.
- La chambre du conseil prononce un non-lieu en faveur d'une inspectrice poursuivie notamment pour vol de 4.500 EUR et abus de confiance concernant des effets personnels de son ex-ami, qui s'est suicidé³⁸¹.

5.5.6 Membres de la police intégrée poursuivis pour escroquerie

Tableau 50 : Membres de la police intégrée poursuivis pour escroquerie

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Poursuivis	Etablis												
Agent			1	1									1	1
Inspecteur	2	1	3	3	4	3	3	2	4	3	5	3	20	15
Inspecteur principal	1		1	1			1				1	1	4	2
Commissaire	1										1		2	
Commissaire divisionnaire					1								1	
Calog														
Total	4	1	5	5	5	3	4	2	4	3	7	4	29	18

³⁷⁷ Dossier 2007/39196.

³⁷⁸ Trad. libre : « Le tribunal ne peut pas exclure que la plainte s'inscrive dans le cadre du règlement (financier) de la séparation entre les deux parties et, ce faisant, cache d'éventuelles prétentions de droit civil entre ex-partenaires ».

³⁷⁹ Dossier 2011/5073.

³⁸⁰ Trad. libre : « Le fait en soi que l'acheteur [policier] aurait insisté en septembre sur la passation de l'acte de vente ne semble à la Cour, Chambre des mises en accusation, nullement constituer une pression illicite ni des faits de concussion, d'extorsion ou d'abus de confiance mais l'exercice licite d'un droit contractuel visant à faire déboucher un compromis de vente sur une vente scellée par un acte notarié, et ce en raison de la vente par l'acheteur de sa propre habitation, ce qui est confirmé par les données de la confrontation. En ce qui concerne les 50.000 euros, la Cour, chambre des mises en accusation, constate que les explications fournies à ce sujet par le plaignant et l'inculpé divergent, mais, quoi qu'il en soit, s'il s'agit d'« argent au noir » comme le soutient le plaignant, on peut éventuellement considérer qu'il y a eu dissimulation de prix, actio populis, au sujet de laquelle aucune poursuite pénale ne peut être intentée par le plaignant faute d'un préjudice justifiable alors qu'il pourrait, le cas échéant, être considéré comme le coauteur ou le complice de l'infraction reprochée ».

³⁸¹ Dossier 2009/181513.

partie II : observatoire

Vingt-neuf membres de la police intégrée sont poursuivis pour escroquerie dans 25 dossiers différents. Une première série d'affaires (11) concerne des **faits en lien avec le service**. Les accusations d'escroquerie ne sont déclarées **établies** que dans 3 des 11 affaires en question.

- Deux inspecteurs et un inspecteur principal sont poursuivis pour avoir rédigé un rapport d'accident de travail fictif concernant l'un d'entre eux. L'inspecteur principal aurait indiqué sur le document des informations incorrectes afin de couvrir l'inspectrice victime de l'accident qui n'aurait pas dû se trouver à l'endroit où l'accident s'est produit. Ils sont reconnus tous les 3 coupables de faux et de tentative d'escroquerie. L'inspectrice victime de l'accident et l'inspecteur principal sont condamnés à 4 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de 600 EUR. Ils écoperont également au niveau disciplinaire d'une suspension par mesure disciplinaire. L'autre inspecteur bénéficie, quant à lui, de la suspension du prononcé pendant 3 ans. Au niveau disciplinaire, il recevra un blâme³⁸².
- Un inspecteur aggrave frauduleusement les dommages causés à des véhicules et dresse des constats d'accident fictifs dans le but d'escroquer des compagnies d'assurances. Il écoper d'une peine de prison de 3 ans, avec sursis partiel, ainsi que d'une amende de 1.375 EUR pour escroquerie, faux en écritures commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, faux en écritures et participation à une association de malfaiteurs³⁸³.
- Un inspecteur est reconnu coupable de faux, de corruption et d'escroquerie dans le cadre de domiciliations. « *Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le prévenu a, durant une fort longue période infractionnelle, commis des faux en écritures afin de permettre à un nombre important de personnes d'obtenir une adresse fictive, et ce contre rémunération. Il n'ignorait pas que si certains de ses clients cherchaient une fausse adresse suite à des problèmes de dettes ou de séparation, d'autres en revanche, se trouvaient en situation irrégulière en Belgique ou étaient signalés à rechercher* »³⁸⁴. Deux ans de prison, avec sursis pendant 5 ans pour ce qui dépasse la durée de la détention préventive, ainsi qu'une amende de 2750 EUR.

Parmi les dossiers aux termes desquels les membres de la police intégrée ressortent **blanchis** des accusations d'escroquerie, 6 affaires concernent la « **présence au travail** », **des indemnités ou des accidents de travail** :

- Un inspecteur est poursuivi pour avoir rédigé une fausse déclaration d'accident alléguant qu'il a été blessé lors d'une interpellation à laquelle il n'aurait pas participé ainsi que pour escroquerie (traitement dû en raison de la qualification d'accident de travail). Il est acquitté par le tribunal correctionnel qui estime que : « *si les circonstances exactes de la lésion encourue demeurent floues, il reste que le prévenu ne présentait manifestement pas de lésion (déchirure musculaire) lors de la prise de son service, ne semblant alors pas en état d'incapacité de travailler ; qu'en cours de service, il a présenté cette lésion qui ne peut dès lors s'être produite que durant son service et donc en cours d'exécution de son travail* »³⁸⁵.
- Acquittement d'une commissaire poursuivie notamment pour escroquerie (au regard du traitement dû) suite à une absence injustifiée. La cour d'appel relève que : « *il résulte du dossier répressif que la prévenue a informé la zone de police qu'elle était incapable de venir travailler [...] car elle était malade. En adoptant un tel comportement, il est clairement démontré que la prévenue n'entendait nullement dissimuler son absence à son employeur* »³⁸⁶.
- Le juge estime non coupable d'escroquerie un inspecteur de la police fédérale qui aurait acquis frauduleusement des rémunérations en renseignant de fausses prestations de service sur des feuilles de prestations car : « *De rechtbank is van oordeel dat uit het strafdossier enerzijds niet met zekerheid blijkt op welk ogenblik beklaagde effectief van zijn werk vertrok en anderzijds niet bewezen is dat beklaagde zijn prestatiebladen met bedrieglijk opzet of op bedrieglijke wijze verkeerd zou hebben ingevuld* »³⁸⁷ ³⁸⁸. L'inspecteur écoper néanmoins d'un blâme à titre de sanction disciplinaire.

³⁸² Dossier 2013/118362.

³⁸³ Dossier 2006/71472.

³⁸⁴ Dossier 2009/156637.

³⁸⁵ Dossier 2014/81742.

³⁸⁶ Dossier 2010/82489.

³⁸⁷ Dossier 2007/108947.

³⁸⁸ Trad. libre : « *Le tribunal estime, d'une part, que le dossier pénal ne permet pas d'établir avec certitude à quel moment le prévenu a effectivement quitté son travail et, d'autre part, qu'il n'est pas prouvé que le prévenu aurait complété ses feuilles de prestations de manière erronée dans une intention frauduleuse ou de manière frauduleuse* ».

- Concernant un fonctionnaire de police poursuivi pour (tentative d') escroquerie et faux en écritures publiques commis en tant qu'officier public dans le cadre des frais de déplacement et des indemnités-repas auxquels il prétendait avoir droit, le tribunal estime que : *"De aan beklagde ten laste gelegde materiële feiten betreffen – voor zover zij bewezen zijn – hooguit fouten die te wijten zijn aan loutere misvattingen, misvattingen die op hun beurt veroorzaakt zijn deels door misverstanden tussen beklagde en andere betrokkenen; deels door administratieve vergissingen, deels door de complexiteit van de regelgeving inzake verplaatsingsvergoedingen, maaltijdvergoedingen,... en/of door een combinatie van voormelde factoren samen"*^{389 390}. Le policier est dès lors acquitté pour les faits qui lui sont reprochés.
- Une plainte avec constitution de partie civile est déposée à l'encontre d'un inspecteur pour tentative d'escroquerie et faux commis en tant que fonctionnaire ou officier public, au motif que le policier aurait tenté de réclamer des dommages et intérêts pour dommages corporels en s'appuyant sur des informations inexactes contenues dans un procès-verbal alors qu'il n'aurait, en réalité, pas été blessé. La chambre du conseil prononce un non-lieu à l'égard de l'inculpé³⁹¹.
- La chambre du conseil prononce un non-lieu à l'égard d'un officier de police poursuivi pour escroquerie dans le cadre d'une fraude en rapport avec des dossiers d'appels d'offres, en matière de vidéosurveillance et de système de contrôle d'accès³⁹².

Une autre affaire est, quant à elle, en lien avec des problématiques de **domiciliation** :

- Un inspecteur principal est reconnu coupable de faux dans le cadre de procédures de domiciliation mais est par contre acquitté pour escroquerie en ce qui concerne des fraudes aux allocations de chômage inhérentes à ces domiciliations³⁹³.

Enfin, dans une dernière affaire présentant des liens avec le service, le tribunal va émettre des considérations relatives au **rôle d'un policier** suite à un accident de roulage :

- Acquittement d'un inspecteur poursuivi pour escroquerie (ainsi que pour faux et abus d'autorité) suite à un accident de roulage à l'occasion duquel il a invité l'auteur de l'accident à prendre contact avec l'autre conducteur en vue de la rédaction d'un constat amiable. Le tribunal correctionnel estime que : *« Sauf à considérer que tout fonctionnaire de police qui est informé de l'existence d'un accident de roulage et qui, au vu du peu d'importance des dégâts et du préjudice social limité, met les parties en contact afin de permettre la rédaction d'un constat amiable d'accident et ne rédige pas un procès-verbal à destination de l'office du procureur du Roi, commet un manquement déontologique et une infraction pénale, quod non, le tribunal n'aperçoit pas en quoi un quelconque comportement culpeux peut être mis à charge du prévenu [...]». Envisager les choses de cette manière serait, en outre, tout à fait excessif dès lors que, depuis plusieurs années, le législateur multiplie les interventions législatives afin de permettre aux magistrats, tant du siège que du parquet, d'orienter les justiciables vers des modes alternatifs de gestion de conflits (médiation familiale, médiation pénale, médiation réparatrice et correctionnelle, etc.) de sorte que l'on ne pourrait comprendre que l'on exigerait des fonctionnaires de police de rédiger procès-verbal pour le moindre fait dont ils sont informés »*³⁹⁴.

Parmi **les dossiers ne présentant pas de lien avec le service**, trois catégories différentes peuvent être établies. La première de ces catégories est constituée par 6 affaires relatives à des (tentatives d') escroqueries à **l'assurance d'un véhicule** :

- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir effectué une fausse déclaration de vol de son véhicule, incendié par un tiers, ainsi que d'une tentative d'extorsion de sa compagnie d'assurance : 15 mois de prison et une amende de 550 EUR, le tout avec sursis pendant 5 ans³⁹⁵.

³⁸⁹ Dossier 2009/179643.

³⁹⁰ Trad. libre : *« Les faits matériels mis à charge du prévenu concernent – pour autant qu'ils soient prouvés – tout au plus des fautes imputables à de simples erreurs d'appréciation, dues elles-mêmes en partie à des malentendus entre le prévenu et d'autres personnes concernées, en partie à des erreurs administratives, en partie à la complexité de la réglementation relative aux indemnités de déplacement et aux indemnités-repas, etc. et/ou à une combinaison d'éléments précités »*.

³⁹¹ Dossier 2012/58317.

³⁹² Dossier 2010/147521.

³⁹³ Dossier 2006/70997.

³⁹⁴ Dossier 2007/122139. L'inspecteur en question a été sanctionné au niveau disciplinaire par une démission d'office pour d'autres faits que ceux liés à ce dossier.

³⁹⁵ Dossier 2011/130884.

partie II : observatoire

- Un inspecteur a mis le feu à sa voiture puis a déposé plainte pour le vol de cette dernière. Il est notamment reconnu coupable de tentative d'escroquerie : suspension simple du prononcé pendant 3 ans. Le tribunal correctionnel relève que : « *le prononcé d'une condamnation avec la publicité qui l'entoure serait de nature à entraîner le déclassement de l'intéressé, celui-ci ayant [...] par ailleurs indemnisé la compagnie d'assurances* »³⁹⁶.
- Un inspecteur est reconnu coupable notamment d'une tentative d'escroquerie à l'assurance pour avoir effectué une fausse déclaration du vol de son véhicule. La cour d'appel le condamne à 10 mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'à une amende de 550 EUR. Il est sanctionné au niveau disciplinaire d'une rétrogradation dans l'échelle de traitement. La cour va notamment relever que : « *c'est à bon escient que le premier juge a souligné la gravité des faits, traduisant dans le chef du prévenu, policier de profession, une duplicité assortie d'une cupidité financière inacceptable* »³⁹⁷. Toutefois, « *afin de ne pas entraver l'avenir professionnel du prévenu, plus particulièrement sa carrière au sein de la police, la cour, comme le premier juge, n'ordonnera, malgré la gravité des faits commis, aucune peine d'interdiction des droits visés à l'article 31, alinéa 1^{er} du code pénal* »³⁹⁸.
- Deux inspecteurs mariés ensemble écopent d'une peine de travail et d'une amende de 550 EUR pour escroquerie, entre autres, pour avoir déclaré faussement que leur véhicule avait été volé alors qu'ils l'avaient en réalité précipité dans un canal. Le juge fait remarquer que : « *De feiten zijn zeer ernstig: beklaagden hebben getracht hun verzekeraar op te lichten. De rechtbank kan gerust aannemen dat ze in een impuls werden gepleegd, het volstaat te verwijzen naar de bijzonder onhandige modus operandi. Dat neemt niet weg dat het blijft gaan om een opzettelijk gepleegd bedrog, met de bedoeling er zelf beter van te worden.* »³⁹⁹ Le juge ajoute encore que : « *Daarenboven zijn beklaagden leden van de politie, ze zouden –beter dan wie ook- moeten beseffen dat dit gedrag niet door de beugel kan* »^{400 401}. Sur le plan disciplinaire, une suspension par mesure disciplinaire de 3 mois est prononcée à l'égard des deux policiers.
- Le tribunal correctionnel prononce, au bénéfice du doute, l'acquittement d'un inspecteur de police poursuivi pour tentative d'escroquerie d'une compagnie d'assurances par le biais d'une fausse déclaration d'un accident de roulage⁴⁰².
- Double acquittement d'un commissaire poursuivi pour escroquerie : d'une banque (dans le cadre d'un prêt pour une construction) et d'une compagnie d'assurance (vol de voiture) : « *il est reproché au prévenu d'avoir simulé le vol de son véhicule et d'avoir fait une fausse déclaration de sinistre auprès de la compagnie [...] auprès de laquelle il était assuré dans le cadre d'une couverture complémentaire « dégâts matériels » en vue de se faire rembourser une somme de 10.200,20 EUR en valeur agréée, largement supérieure en l'espèce à la valeur vénale du véhicule. Il est établi que le prévenu avait l'intention de changer de véhicule à plus ou moins brève échéance. Il est aussi établi que le prévenu a passé commande d'un nouveau véhicule onze jours seulement après le vol présumé de la Fiat. Il ne peut être déduit de ces seuls éléments que le véhicule, qui n'a jamais été retrouvé, n'a pas été réellement volé. Il subsiste un doute qui doit profiter au prévenu* »⁴⁰³.

Une deuxième catégorie comprend deux dossiers relatifs à des problématiques relatives à des **héritages** :

- Une inspectrice, poursuivie dans une affaire d'héritage, est acquittée des poursuites pour vol et escroquerie mais est par contre reconnue coupable d'abus de confiance. Le tribunal correctionnel la condamne à une peine de travail de 150 heures. Au niveau disciplinaire, elle est sanctionnée par une suspension par mesure disciplinaire⁴⁰⁴.
- Concernant un inspecteur poursuivi entre autres pour escroquerie, la cour d'appel considère que : « *Het gaat hier echter om meer dan leugenachtige beweringen door de beklagde ten gevolge*

³⁹⁶ Dossier 2010/71650.

³⁹⁷ Dossier 2011/110256.

³⁹⁸ Dossier 2011/110256.

³⁹⁹ Trad. libre : « *Les faits sont très graves : les prévenus ont tenté d'escroquer leur assureur. Le tribunal peut parfaitement admettre qu'ils [les faits] ont été commis de manière impulsive, comme le laisse supposer le modus operandi particulièrement inadéquat. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'une fraude commise volontairement dans le but d'en tirer un avantage personnel* ».

⁴⁰⁰ Dossier 2010/38160.

⁴⁰¹ Trad. libre : « *De plus, les prévenus sont des membres de la police. Ils devraient, mieux que quiconque, avoir conscience de l'inadmissibilité de ce comportement* ».

⁴⁰² Dossier 2009/154669.

⁴⁰³ Dossier 2004/17026.

⁴⁰⁴ Dossier 2008/110853.

waarvan [X] hem gelden heeft overhandigd. De beklaagde heeft duidelijk listige kunstgrepen aangewend om in het bezit te komen van de gelden van de goedgebouwde vrouw. Hij profileerde zich als de persoon die haar problemen kon oplossen en over de juiste contacten beschikte en overal "zijn weg kende". Hij heeft zijn politieambt aangewend om voor haar allerlei informatie in te winnen die dienstig was voor de haar gevoerde burgerlijke procedures, hij contacteerde een advocaat en vergezelde haar naar diens kantoor met een dienstvoertuig, gekleed in een politie-uniform. Misbruik makend van zijn functie heeft hij tevens diverse personen en nummerplaten nagetrokken, wetende dat deze gegevens dienstig waren bij de door haar gevoerde burgerlijke procedures. Door deze handelingen heeft hij het vertrouwen gewonnen van [X], hetgeen determinerend is geweest voor de afgifte van het geld"⁴⁰⁵ ⁴⁰⁶. La Cour d'appel juge le policier coupable non seulement d'escroquerie mais également de prise d'intérêt, de faux en écritures commis en tant que fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions, de violation du secret professionnel et de vol commis par un fonctionnaire à l'aide de ses fonctions. L'intéressé écope dès lors d'un an de prison, avec sursis pendant 5 ans, ainsi que d'une amende de 550 EUR. Le condamné est également tenu d'indemniser au civil la zone de police pour le préjudice subi.

Enfin, une troisième **catégorie résiduaire** comporte les six derniers dossiers :

- Un inspecteur est, avec d'autres personnes, reconnu coupable notamment d'escroquerie et de recel pour avoir entre autres modifié le numéro de compte bancaire figurant sur des factures : « *les prévenus [...] ont fait usage des fausses factures et ont participé aux infractions d'escroquerie au moyen de ces faux dès lors qu'ils ont mis à disposition le compte bancaire pour recevoir les fonds frauduleusement obtenus* »⁴⁰⁷. Le tribunal correctionnel le condamne à 15 mois de prison et à une amende de 3000 EUR, le tout avec sursis partiel (pour la moitié) pendant 3 ans, la peine tenant compte notamment « *de la gravité des faits commis, particulièrement dans le chef d'un policier* »⁴⁰⁸.
- Un inspecteur est notamment reconnu coupable d'escroquerie (pour 41.000 EUR). Pour le tribunal correctionnel, « *les faits sont très graves et dénotent la grande malhonnêteté des prévenus* »⁴⁰⁹. Dès lors, « *la sanction doit être particulièrement sévère pour le prévenu [...] qui a agi alors qu'il était policier, ce qui aurait dû l'amener à adopter une attitude sans reproche, à l'abri de toute activité délinquante* »⁴¹⁰. Condamnation à une peine de travail de 300 heures. L'inspecteur a démissionné de la police.
- Une inspectrice est condamnée pour escroquerie, violation de la loi banque carrefour ainsi que celle sur les marques de fabrique et de commerce. Elle a vendu sur eBay des montres, parfums, ... qui n'étaient pas authentiques. Quatre mois de prison et 5500 EUR d'amende, le tout avec sursis pendant 3 ans⁴¹¹.
- Un agent de police travaillait comme assistant dans une société. Il est reconnu coupable d'avoir établi de fausses quittances au détriment de son employeur en mentionnant son numéro de compte bancaire ainsi que d'escroquerie et d'abus de confiance. Le tribunal correctionnel le condamne à 8 mois de prison et à une amende de 2750 EUR, le tout avec sursis pendant 3 ans⁴¹².
- Un inspecteur principal écope d'une peine de prison de 9 mois et d'une amende de 1.100 EUR pour (tentative d') escroquerie entre autres. Le tribunal correctionnel souligne que : "*Door de voorlegging van de vervalste weddefiche en het voorhouden dat tweede beklaagde inspecteur was bij de federale politie en een vast maandelijks inkomen had, werd een kredietwaardigheid gefingeerd, teneinde in het kader van een leningsovereenkomst de afgifte van de som van 20.690 euro te bekomen. De gehanteerde listige kunstgrepen en het voorgelegde valse stuk waren determinerend*

⁴⁰⁵ Dossier 2007/15315.

⁴⁰⁶ Trad. libre : « *En l'occurrence, les faits vont cependant plus loin que des affirmations mensongères du prévenu ayant amené [X] à lui remettre l'argent. Le prévenu a clairement déployé des manœuvres frauduleuses pour entrer en possession des sommes d'argent de la femme crédule. Il s'est présenté comme la personne qui pouvait résoudre ses problèmes, disposait des bons contacts et savait toujours comment s'en sortir. Il a utilisé sa fonction de policier afin d'obtenir toutes sortes d'informations utiles pour elle dans le cadre des procédures civiles qu'elle avait intentées, il a contacté un avocat et l'a accompagnée, en uniforme de police et dans un véhicule de service, au bureau de celui-ci. Abusant de sa fonction, il a également contrôlé plusieurs personnes et numéros de plaque, sachant que ces données étaient utiles dans le cadre des procédures civiles qu'elle avait intentées. En agissant de la sorte, il a gagné la confiance de [X], ce qui a été un élément déterminant pour la remise de l'argent* ».

⁴⁰⁷ Dossier 2014/41522.

⁴⁰⁸ Dossier 2014/41522.

⁴⁰⁹ Dossier 2012/107623.

⁴¹⁰ Dossier 2012/107623.

⁴¹¹ Dossier 2007/69570.

⁴¹² Dossier 2007/4308.

partie II : observatoire

voor de afgifte van de gelden. Indien tweede beklagde als studente de lening zou aangevraagd hebben, zou zij deze niet kunnen bekomen hebben^{413 414}.

- Le tribunal retient la prévention d'escroquerie à l'encontre d'un fonctionnaire de police qui a essayé de se faire vendre par la société de logements sociaux un terrain à bâtir au tarif social, alors qu'il ne satisfaisait en réalité pas aux conditions : "De heer [X] heeft ook duidelijk listige kunstgrepen aangewend teneinde de Sociale Huisvestingsmaatschappij te doen geloven dat hij, in strijd met de werkelijkheid, in de voorwaarden voor aankoop verkeerde. Meer concreet werd enerzijds een onderzoeksverslag betreffende de beweerde positieve woonstcontrole aangaande de adreswijziging van mevrouw [Y] vervalst, en anderzijds werd een verklaring op eer opgesteld waarin werd beweerd dat de heer [X] niet samenwonend was. De heer [X] heeft uiteindelijk zijn voornemen tot verwerving van het stuk bouwgrond in kwestie gestaakt, doch zulks onafhankelijk van zijn wil, nu het gehele opzet was bekend geraakt en er een strafrechtelijk onderzoek lastens hem was opgestart"^{415 416}. L'inspecteur écope d'une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi que d'une amende de 1.200 EUR pour tentative d'escroquerie et faux en écritures. Au niveau disciplinaire, une démission d'office lui est infligée.

5.5.7 Membres de la police intégrée poursuivis pour recel

Tableau 51 : Membres de la police intégrée poursuivis pour recel

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
Recel	Poursuivis	Etablis												
Agent			1	1									1	1
Inspecteur									1	1	2		3	1
Inspecteur principal														
Commissaire														
Commissaire divisionnaire														
Calog														
Total			1	1					1	1	2		4	2

Trois affaires comportent des poursuites pour recel :

- Un inspecteur est, avec d'autres personnes, reconnu coupable notamment de recel et d'escroquerie pour avoir entre autres modifié le numéro de compte bancaire figurant sur des factures : « les prévenus [...] ont fait usage des fausses factures et ont participé aux infractions d'escroquerie au moyen de ces faux dès lors qu'ils ont mis à disposition le compte bancaire pour recevoir les fonds frauduleusement obtenus »⁴¹⁷. Le tribunal correctionnel le condamne à 15 mois de prison et à une

⁴¹³ Dossier 2008/63599.

⁴¹⁴ Trad. libre : « La présentation de la fiche de traitement falsifiée et l'affirmation selon laquelle la deuxième prévenue était inspectrice à la police fédérale et avait un revenu mensuel fixe ont permis de simuler une solvabilité en vue d'obtenir la remise de la somme de 20.690 EUR dans le cadre d'une convention de crédit. Les manœuvres frauduleuses utilisées et la présentation du faux document ont été déterminantes pour la remise des fonds. Si la deuxième prévenue avait demandé le crédit en tant qu'étudiante, elle n'aurait pas pu l'obtenir ».

⁴¹⁵ Dossier 2012/98923.

⁴¹⁶ Trad. libre : « M. [X] a aussi eu clairement recours à des manœuvres frauduleuses pour faire croire à la société de logements sociaux qu'il satisfaisait aux conditions d'achat, alors que ce n'était pas le cas. Concrètement, il y a eu, d'une part, une falsification d'un rapport d'enquête relatif à un contrôle du domicile avec un avis prétendument positif dans le cadre du changement d'adresse de Mme [Y] et, d'autre part, une déclaration faite sur l'honneur affirmant que M. [X] n'était pas cohabitant. M. [X] a finalement renoncé, malgré lui, à son projet d'acquiescer le terrain en question, le pot aux roses ayant été découvert et une enquête pénale ouverte contre lui ».

⁴¹⁷ Dossier 2014/41522.

amende de 3000 EUR, le tout avec sursis partiel (pour la moitié) pendant 3 ans, la peine tenant compte notamment « de la gravité des faits commis, particulièrement dans le chef d'un policier »⁴¹⁸.

- La cour d'appel a jugé une agent, qui avait utilisé de manière illicite une carte de stationnement pour personnes handicapées, coupable non pas de détournement mais de recel de la carte en question : "Van bij haar eerste verhoor houdt beklagde [X] voor dat zij deze kaart kreeg van een collega. Het Hof hecht geloof aan dit deel van haar verklaring; Als hulpagente moest beklagde [X] weten dat die collega de betrokken kaart alleen maar op wederrechtelijke manier in het bezit kan gehad hebben, m.n. door ze verduisterd te hebben, door ze gestolen te hebben of door ze zelf geheeld te hebben. In die omstandigheden maakt beklagde [X] zich schuldig aan heling van de betrokken parkeerkaart"^{419 420}. La Cour d'appel décide à ce sujet que : "Gelet op de leeftijd van beklagde en haar gunstig strafrechtelijk verleden wordt geen gevangenisstraf opgelegd. Het opleggen van een effectieve geldboete is in deze een gepaste straf"^{421 422}. L'intéressée écope d'une amende de 550 EUR.
- Deux inspecteurs, qui doivent se justifier devant le juge pénal pour leur implication dans une fraude commise dans le cadre du sponsoring d'un club de football en salle, sont acquittés notamment pour la prévention de blanchiment. Le Comité permanent P a été informé de ce qu'un dossier disciplinaire avait été ouvert et une retenue de traitement infligée à titre de sanction disciplinaire. Sans savoir précisément à qui la sanction a été infligée⁴²³. Ce dossier est également évoqué dans le chapitre intitulé « Faits saillants ».

5.5.8 Membres de la police intégrée poursuivis pour grivèlerie

Tableau 52 : Membres de la police intégrée poursuivis pour grivèlerie

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Poursuivis	Etablis												
Grivèlerie														
Agent														
Inspecteur														
Inspecteur principal											1	1	1	1
Commissaire														
Commissaire divisionnaire														
Calog														
Total											1	1	1	1

Un seul dossier comporte des poursuites pour grivèlerie :

- Un inspecteur principal de police adopte à plusieurs reprises, sous l'influence de l'alcool, des comportements agressifs et passibles de sanctions pénales. Après une tentative infructueuse de médiation pénale, il comparaît devant le tribunal correctionnel pour harcèlement envers son amie,

⁴¹⁸ Dossier 2014/41522.

⁴¹⁹ Dossier 2007/6750.

⁴²⁰ Trad. libre : « Dès sa première audition, la prévenue [X] a fait valoir qu'elle avait reçu cette carte d'une collègue. La cour accorde du crédit à cette partie de son explication. En tant qu'agent auxiliaire, la prévenue [X] devait savoir que la collègue en question ne pouvait avoir obtenu ladite carte que de manière illicite, c'est-à-dire en l'ayant détournée, en l'ayant volée ou en l'ayant elle-même recelée. Dans ces circonstances, la prévenue [X] se rend coupable de recel de la carte de stationnement en question ».

⁴²¹ Dossier 2007/6750.

⁴²² Trad. libre : « Aucune peine de prison n'est infligée à la prévenue compte tenu de son âge et de son passé judiciaire favorable. En l'espèce, une amende ferme est une peine adéquate ».

⁴²³ Dossier 2011/57678.

partie II : observatoire

coups et blessures sur la personne de son amie, destruction d'un combi de police, un faux appel téléphonique passé concernant l'ouverture de la vanne de gaz, rébellion et non-paiement d'une course de taxi d'un montant de 20 EUR. Le juge lui inflige une amende de 480 EUR et une peine de 7 mois d'emprisonnement, avec sursis pendant 5 ans moyennant le respect d'une série de conditions, parmi lesquelles un accompagnement résidentiel pour son problème d'alcool⁴²⁴. Au niveau disciplinaire, l'intéressé est sanctionné par une démission d'office.

5.5.9 Membres de la police intégrée poursuivis pour détournement

Tableau 53 : Membres de la police intégrée poursuivis pour détournement

« Vol »	2009		2010		2011		2012		2013		2014		Total	
Détournement	Poursuivis	Etablis												
Agent			2	2			1						3	2
Inspecteur	3	2	6	4	3	3	14	0	2	2	2	2	30	13
Inspecteur principal	4	1	2		2	2	7	1	0	0	1	1	16	5
Commissaire	1	1	1	1	1	0	1	1	2	1	1	0	7	4
Commissaire divisionnaire	1	1					1						2	1
Calog							1						1	
Total	9	5	11	7	6	5	25	2	4	3	4	3	59	25

Pas moins de 59 membres de la police intégrée sont poursuivis pour « détournement » dans 25 affaires. Il convient de relever le non-lieu obtenu par 21 membres de la police intégrée dans une même affaire relative à des suppressions de procès-verbaux en matière de roulage.

Des détournements sont déclarés **établis** dans 15 affaires. Quatre affaires concernent le détournement (notamment) **d'armes** :

- Un inspecteur et un commissaire sont reconnus coupables notamment de vols domestiques et de détournements concernant des armes (entre 2001 et 2005) : suspension simple du prononcé pendant 4 ans. Par ailleurs, dans cette même affaire, le tribunal correctionnel constate que les poursuites, à charge d'un autre commissaire, pour le détournement d'une arme, sont éteintes par prescription⁴²⁵.
- Un inspecteur et un commissaire sont poursuivis pour le détournement d'une arme abandonnée par son propriétaire suite à l'adoption de la loi sur les armes (ainsi que pour un faux procès-verbal rédigé dans ce cadre). Le tribunal correctionnel acquitte l'inspecteur estimant que « *les préventions ne sont pas établies à suffisance à charge de [...] qui a voulu rendre service à son supérieur hiérarchique. Il n'y a ni faux ni détournement parce qu'il a cru de bonne foi que [son supérieur hiérarchique] allait régulariser la chose. On peut parler le concernant de légèreté et d'imprudence* »⁴²⁶. Le détournement est par contre déclaré établi dans le chef du commissaire qui a « *fait preuve non seulement d'une totale désinvolture, d'un certain mépris pour les deux personnes qui ont voulu lui faire plaisir et d'un sens très écorné de la déontologie mais [...] a en outre commis un délit* »⁴²⁷. Il obtient toutefois la suspension du prononcé vu l'ancienneté des faits.

⁴²⁴ Dossier 2013/49651.

⁴²⁵ Dossier 2005/95426.

⁴²⁶ Dossier 2008/103597.

⁴²⁷ Dossier 2008/103597.

- Un inspecteur principal doit se justifier devant la cour d'appel pour détournement d'une arme à feu et pour détention sans permis d'une arme à feu soumise à autorisation. La cour estime que : *"Zelfs indien beklaagde- zoals hij beweert - door het verduisteren van het kwestieuze wapen zou hebben beoogd te ontsnappen aan een tuchtrechtelijke vervolging omdat hij het wapen verschillende jaren in zijn trolley had opgeborgen, eerder dan een louter patrimonial voordeel te beogen, ontnemt zulks het strafbaar karakter van de verduistering niet. Verduistering door een persoon die een openbaar ambt uitoefent, is een aflopend misdrijf dat voltrokken is zodra het feit van de verduistering is gepleegd, ook al is het nagestreefde doel niet bereikt. Bijgevolg heeft beklaagde zich in de periode volgend op het tijdstip waarop hij met hoger omschreven bedrieglijk opzet het litigieuze wapen in zijn persoonlijke kluis heeft opgeborgen, schuldig gemaakt aan het voorhanden hebben van een vergunningsplichtig vuurwapen zonder hiertoe over een vergunning van de provinciegouverneur te beschikken. Na de verduistering handelde beklaagde immers niet meer als openbaar ambtenaar maar als particulier"*^{428 429}. Le policier écope d'une peine de prison de 6 mois et d'une amende de 2.750 EUR, avec sursis pendant 3 ans pour ce qui concerne la peine d'emprisonnement principal et la moitié de l'amende.
- Le tribunal correctionnel condamne un inspecteur principal de la police fédérale à une peine d'emprisonnement de 9 mois avec sursis pendant 3 ans ainsi qu'à une amende de 2.000 EUR pour notamment la prévention de détournement d'armes à feu car : *"Van de namaakpistolen kan echter met zekerheid worden gezegd dat hij ze heel bewust meeneemt, hoewel hij pertinent weet dat ze hem niet toebehoren. Die dingen zaten niet zoals de kantschriften, documenten enz. tussen zijn papieren, gewoon omdat hun vorm en omvang dat niet toeliet. Beklaagde moet dus hebben geweten wat hij deed toen hij ze meenam. Zijn reactie is trouwens kernschetsend: hij tracht er eerst met een leugen onderuit te geraken, om dan schoorvoetend toe te geven..."*^{430 431}. En ce qui concerne le détournement d'un certain nombre de documents dont des procès-verbaux, des documents d'assurance, des cartes d'identité, ... ce même policier est acquitté car : *"Beklaagde beweert dat hij al zijn spullen bij mekaar heeft gepakt bij zijn vertrek, en ze nadien min of meer vergeten is. Hij maakt hier een tweede ernstige fout, maar heeft niet noodzakelijk het door de strafwet vereiste inzicht om te verduisteren"*^{432 433}.

Trois autres affaires sont, quant à elles, relatives à des faits de **drogue** :

- Deux inspecteurs interviennent, vers 4h du matin, pour ce qu'ils pensent être au départ un simple dépôt clandestin d'immondices dans une haie. Un témoin, qui souhaite rester anonyme, leur indique en fait l'endroit où un sachet suspect a été déposé par un automobiliste. Les inspecteurs constatent que le sachet contient des boulettes suspectes et *« ignorant que l'immatriculation du véhicule [...] a pu être relevée, [...] estiment que l'affaire n'en vaut pas la peine et que l'auteur ne pourra être identifié. Ils décident alors de jeter les boulettes dans une bouche d'égout près de l'église (après s'être assurés, disent-ils que de l'eau coulait) et déposent le sac en plastic dans le container présent devant le commissariat »*⁴³⁴. Le lendemain, un autre policier, qui a eu vent des faits indirectement par un voisin, s'enquiert des suites réservées à l'affaire... Les deux inspecteurs sont poursuivis pour : avoir rédigé (et utilisé) un faux compte-rendu d'intervention mentionnant qu'aucun sachet n'avait été retrouvé ainsi que pour le détournement du sachet en question. À l'audience, les deux

⁴²⁸ Dossier 2010/19624.

⁴²⁹ Trad. libre : *« Même si, comme le prévenu l'affirme, son objectif, en détournant l'arme en question, était d'échapper à des poursuites disciplinaires parce qu'il avait caché l'arme pendant plusieurs années dans son trolley, plutôt que de poursuivre un avantage purement patrimonial, cela n'enlève pas le caractère punissable du détournement. Le détournement commis par une personne qui exerce une fonction publique est un délit instantané qui est accompli entièrement dès que le fait du détournement a été commis, même si l'objectif poursuivi n'a pas été atteint. Par conséquent, dans la période qui a suivi le moment où il a caché l'arme litigieuse dans son coffre-fort personnel avec l'intention décrite plus haut, le prévenu s'est rendu coupable de détention d'une arme à feu soumise à autorisation sans disposer d'une autorisation ad hoc du gouverneur de province. En effet, après le détournement, le prévenu s'est comporté non plus en tant que fonctionnaire public mais en tant que particulier ».*

⁴³⁰ Dossier 2011/86805.

⁴³¹ Trad. libre : *« Concernant les pistolets factices, on peut cependant affirmer avec certitude qu'il les a emportés en toute connaissance de cause, en sachant pertinemment qu'ils ne lui appartenaient pas. Ces choses ne se trouvaient pas parmi ses papiers comme les apostilles, documents, etc., pour la simple raison que leur forme et leur taille ne le permettaient pas. Le prévenu devait donc savoir ce qu'il faisait quand il les a emportées. Sa réaction est d'ailleurs caractéristique : il tente d'abord de s'en sortir par un mensonge, avant de reconnaître les faits à contrecœur... ».*

⁴³² Dossier 2011/86805.

⁴³³ Trad. libre : *« Le prévenu affirme avoir rassemblé toutes ses affaires lors de son départ et les avoir ensuite plus ou moins oubliées. Il commet en l'espèce une deuxième faute grave, mais n'a pas nécessairement l'intention de détourner requise par la loi pénale ».*

⁴³⁴ Dossier 2009/114240.

inspecteurs confirment leurs aveux, l'un invoquant « l'heure tardive et la fatigue », l'autre admettant « qu'ils ont agi ainsi pour alléger leur fin de soirée ».

La cour d'appel va souligner que « *les procès-verbaux et comptes-rendus d'intervention rédigés par les fonctionnaires de police constituent des pièces essentielles d'un dossier répressif, dont l'exactitude doit, sans aucune exception, être au-dessus de tout soupçon – sous peine de compromettre gravement le bon fonctionnement du service public de la justice. La fatigue des prévenus à l'issue d'une nuit de travail et leur opinion, d'ailleurs erronée, sur les chances d'identifier le suspect, ne peuvent excuser ni la rédaction d'un compte-rendu d'intervention falsifié, ni la destruction des éléments de preuve recueillis. Aucun élément du dossier ne permettant de retenir que les prévenus auraient agi de la sorte dans un but de consommation personnelle ou de revente des boulettes litigieuses, il convient de retenir qu'ils ont agi par simple négligence* »⁴³⁵. La cour relève également que les boulettes litigieuses n'ont jamais pu être analysées et qu'il n'existe dès lors aucune certitude que le sachet contenait effectivement des stupéfiants.

En ce qui concerne la sanction, la cour estime que, « *en dépit de la gravité intrinsèque des faits, qui relèvent du manque de conscience professionnelle, le premier juge a choisi, à juste titre, d'opter pour une mesure qui permet d'éviter des conséquences irrémédiables sur la carrière des prévenus – ce qui n'est pas souhaitable, les intéressés n'ayant apparemment aucun antécédent pénal ou disciplinaire et comptant chacun plus de 10 ans d'ancienneté. Le premier juge a en outre relevé que les prévenus avaient pris conscience de la gravité des faits et exprimé des regrets sincères* »⁴³⁶. Et la cour de confirmer la suspension du prononcé de la condamnation pour une durée de 3 ans à l'égard des deux inspecteurs.

- Dans une autre affaire, deux inspecteurs sont reconnus coupables de détournement pour s'être « débarrassés » d'un sac de marijuana. Le tribunal correctionnel relève que : « *les faits sont certes graves en raison de la nature de l'objet détourné et de la qualité professionnelle des auteurs qui n'ont cependant pas agi dans un but de lucre mais ainsi qu'ils l'ont déclaré : pour « aplanir le différend entre les protagonistes et pour que tout le monde soit content » !* »⁴³⁷. Suspension simple du prononcé pendant 3 ans.
- Un inspecteur et un inspecteur principal sont poursuivis devant le tribunal correctionnel pour détournement d'un sachet de drogue. Le tribunal correctionnel décide que l'élément moral de l'infraction de détournement prévue à l'article 240 du Code pénal est suffisamment présent dans le chef des deux prévenus : "*Door doelbewust de opdracht te geven aan tweede beklagde om de aangetroffen drugs weg te gooien (bevel dat door tweede beklagde werd opgevolgd), hebben beide beklagden daarom niet noodzakelijk henzelf maar wel [X] een onrechtmatig voordeel verschaft. Door lastens [X] geen aanvankelijk proces-verbaal op te maken uit hoofde van het wederrechtelijk bezit van drugs (of door in het aanvankelijk proces-verbaal wegens het illegaal bezit van een verboden blank wapen of niet-vuurwapen geen melding te maken van de aangetroffen drugs) ontsnapte [X] wel aan een gebeurlijke vervolging door het openbaar ministerie en een gebeurlijke berechting door de rechtbank*"^{438 439}. En ce qui concerne l'octroi aux deux policiers du bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pendant 3 ans, le tribunal souligne que : "*Door als hoofdinspecteur bij de lokale politie (eerste beklagde) aan een ondergeschikte (tweede beklagde) opdracht te geven om (weliswaar een kleine hoeveelheid) drugs die bij een verdachte werden aangetroffen weg te gooien en door aan dit bevel te voldoen, hebben beide beklagden niet alleen voor politieagent maar ook voor procureur en rechter gespeeld... Dergelijke vormen van willekeur kunnen ertoe leiden dat de openbare veiligheid in het gedrang komt. Als politieambtenaren zijn ze daarenboven verplicht om van elke misdaad of wanbedrijf waarvan zij kennis krijgen daarvan bericht te geven aan de Procureur des Konings. Het door eerste en tweede beklagde aan de dag gelegde gedrag vraagt in beginsel om gestrengheid in bestraffing*"^{440 441}.

⁴³⁵ Dossier 2009/114240.

⁴³⁶ Dossier 2009/114240.

⁴³⁷ Dossier 2010/53794.

⁴³⁸ Dossier 2010/86739.

⁴³⁹ Trad. libre : « *En chargeant consciemment le deuxième prévenu de jeter la drogue trouvée (et en exécutant cet ordre), les deux prévenus n'ont dès lors pas nécessairement obtenu un avantage pour eux-mêmes mais bien pour [X]. Grâce au fait qu'aucun procès-verbal initial n'a été établi à charge de [X] pour détention illicite de drogue (ou au fait qu'il n'a pas été fait mention de la drogue trouvée dans le procès-verbal initial établi pour détention illégale d'une arme blanche prohibée), [X] a échappé à d'éventuelles poursuites par le ministère public et à un éventuel jugement par le tribunal* ».

⁴⁴⁰ Dossier 2010/86739.

⁴⁴¹ Trad. libre : « *En ayant, en tant qu'inspecteur principal de la police locale (premier prévenu), chargé un subordonné (deuxième prévenu) de jeter la drogue trouvée chez un suspect (certes en petite quantité) et en ayant exécuté cet ordre,*

Quatre affaires concernent le détournement d'argent :

- Un agent est reconnu coupable d'avoir volé l'argent d'une personne qu'il était chargé de transférer vers un hôpital psychiatrique : 16 mois de prison, avec sursis pendant 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, et une amende de 2750 EUR. La cour d'appel estime que : « *les faits commis par le prévenu sont d'une gravité certaine. Il a, en effet, trahi, la confiance que la population doit pouvoir, en toutes circonstances, avoir en la police. Il a également trahi la confiance de ses collègues et de ses supérieurs, sans compter le préjudice qu'il occasionna directement à la victime de ce détournement. Ses difficultés financières ne peuvent, en aucun cas, justifier son comportement de nature à l'opprobre sur son corps de police* »⁴⁴².
- Une policière est poursuivie pour détournement au motif qu'elle n'a pas reversé au service compétent une série d'amendes qu'elle avait perçues : « *Zij geeft toe deze (de geïnde boetes) af en toe te hebben opgebruikt, in een latere verklaring stelt zij deze bedragen te hebben opgedaan ingevolge een alcoholproblematiek. Zij verklaart nooit de bedoeling te hebben gehad om de gelden bewust achter te houden. De rechtbank acht de feiten lastens beklagde bewezen, gelet op de verklaringen van beide verantwoordelijken van de dienst die de tekorten vaststelden, alsook de bekentenissen van de beklagde zelf* »^{443 444}. Le tribunal ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pendant 5 ans. L'action civile est rejetée comme non fondée : « *De rechtbank stelt vast dat beklagde op huidig ogenblik nog steeds bij de burgerlijke partij is tewerkgesteld. Zij krijgt zelfs nog zeer gunstige beoordelingen en goede adviezen. De rechtbank acht enige morele schade niet bewezen* »^{445 446}.
- Le tribunal correctionnel accorde à un inspecteur, pour une durée de 3 ans, le bénéfice de la suspension du prononcé de la condamnation pour, entre autres, le détournement de 200 EUR provenant de transactions amiables⁴⁴⁷.
- Pour une fraude commise dans le cadre du sponsoring d'un club de football en salle, deux inspecteurs d'un corps de police écopent d'une peine de prison de 3 ans avec sursis partiel et d'une amende de 6.000 EUR avec sursis partiel pour notamment la prévention de détournement. Un inspecteur principal bénéficie de la suspension du prononcé de la condamnation pour cette qualification pénale⁴⁴⁸. Le Comité permanent P a été informé de ce qu'un dossier disciplinaire avait été ouvert et une retenue de traitement infligée à titre de sanction disciplinaire. Il ignore cependant à qui précisément cette sanction a été infligée. Ce dossier est également commenté dans le chapitre consacré aux faits saillants.

Enfin, une dernière **catégorie résiduaire** peut être établie avec 4 dossiers :

- Trois inspecteurs et un commissaire sont reconnus coupables notamment de détournement d'un éthylotest. Un inspecteur était soupçonné d'avoir bu durant son service. Les policiers poursuivis ont détourné – subtilisé et détruit – l'éthylotest positif. Suspension simple du prononcé pour les 3 inspecteurs, peine de travail de 100 heures pour le commissaire. Au niveau disciplinaire, une suspension par mesure disciplinaire est prononcée (sans toutefois que les informations disponibles permettent de préciser à qui la sanction a été infligée).
- Un commissaire est reconnue coupable du détournement d'un véhicule saisi. Un magistrat avait ordonné un prélèvement ADN concernant le véhicule. Le commissaire ne va pas exécuter l'apostille mais va conduire le véhicule chez un réparateur sans qu'il soit « *en règle d'assurance, d'immatriculation et de contrôle technique* »⁴⁴⁹. « *Le dépanneur [...] au garage duquel la voiture se trouvait entreposée indique avoir été approché par le prévenu [...]. Il confirme par ailleurs avoir, à la*

les deux prévenus ont joué le rôle non seulement de policier mais également de procureur et de juge... De telles formes d'arbitraire risquent de mettre en péril la sécurité publique. En tant que fonctionnaires de police, ils sont en outre tenus de signaler au procureur du Roi tout crime ou tout délit dont ils ont connaissance. Le comportement du premier prévenu et du deuxième prévenu doit par principe être sanctionné sévèrement ».

⁴⁴² Dossier 2005/90009.

⁴⁴³ Dossier 2010/79549.

⁴⁴⁴ Trad. libre : « *Elle admet avoir parfois dépensé celles-ci [les amendes perçues]. Dans une déclaration ultérieure, elle explique avoir dépensé ces sommes à cause d'un problème d'alcool. Elle déclare n'avoir jamais eu l'intention de détourner consciemment les sommes en question. Le tribunal estime que les faits à charge de la prévenue sont établis compte tenu des déclarations des deux responsables du service qui ont constaté les déficits et des aveux de la prévenue elle-même* ».

⁴⁴⁵ Dossier 2010/79549.

⁴⁴⁶ Trad. libre : « *Le tribunal constate que la prévenue est actuellement toujours employée par la partie civile. Elle continue même à recevoir des évaluations très favorables et des avis positifs. Le tribunal estime le dommage moral non prouvé* ».

⁴⁴⁷ Dossier 2012/71436.

⁴⁴⁸ Dossier 2011/57678.

⁴⁴⁹ Dossier 2004/17026.

partie II : observatoire

demande du prévenu, annulé la facture de dépannage et lui avoir remis le véhicule sans autre compensation que celle d'obtenir par la suite de nouvelles commandes de dépannage émanant des autorités de police ... »⁴⁵⁰. Le commissaire va ensuite rédiger un procès-verbal portant notamment que « la valeur résiduelle du véhicule est très faible »⁴⁵¹. Or, relève le tribunal correctionnel, cette description ne correspond pas à la réalité. Et de le condamner à six mois de prison, avec sursis pendant 3 ans, ainsi qu'une amende de 250 EUR : « Seule une peine d'emprisonnement peut être en l'espèce envisagée compte tenu d'une part de la gravité des faits et d'autre part de la personnalité du prévenu dont la profession doit avoir valeur d'exemple aux yeux du public dont il a en l'espèce trompé la confiance légitime »⁴⁵².

- Un commissaire divisionnaire est notamment reconnu coupable de détournement pour ne pas avoir transmis des procès-verbaux de roulage au parquet tout en réattribuant leur numéro à un autre fait que celui initialement constaté. Le tribunal correctionnel prononce une simple déclaration de culpabilité au regard de l'ancienneté des faits⁴⁵³.
- Un inspecteur est reconnu coupable d'avoir volé des gaines de cuivre dans un commissariat : suspension simple du prononcé pendant 2 ans. Le tribunal correctionnel relève que : « l'intéressé subit une sanction disciplinaire d'importance, depuis près d'un an, ce qui constitue déjà une bien réelle sanction »⁴⁵⁴. Or, il s'agissait en l'occurrence d'une suspension provisoire. La démission d'office lui sera toutefois infligée ultérieurement.

Les membres de la police intégrée ressortent **blanchis** des accusations de poursuite dans les 10 autres affaires. Parmi celles-ci, 4 dossiers concernent des détournements d'objets ou de valeurs saisis :

- Acquittement d'un inspecteur principal poursuivi pour avoir détourné : 2500 EUR lors d'une perquisition, une chaîne en or à l'occasion d'une privation de liberté, ainsi que 600 EUR au détriment d'une interprète⁴⁵⁵.
- Acquittement d'un inspecteur principal poursuivi pour avoir détourné 330 EUR lors d'une saisie⁴⁵⁶.
- Non-lieu en faveur d'un inspecteur accusé par son ex-femme du détournement de différents objets saisis⁴⁵⁷.
- La cour d'appel acquitte un inspecteur pour la prévention de détournement d'une sacoche à courrier avec son contenu qui avait été déposée au commissariat⁴⁵⁸.

Dans 2 dossiers, les membres de la police intégrée sont poursuivis pour avoir utilisé à des fins personnelles un **véhicule ou une carte essence** mis à leur disposition :

- Un inspecteur est acquitté des poursuites pour avoir utilisé un véhicule professionnel à des fins privées. Il avait obtenu l'accord préalable de son supérieur hiérarchique afin d'effectuer « un crochet chez une connaissance »⁴⁵⁹.
- Acquittement d'une commissaire poursuivie pour le détournement d'un véhicule, d'une carte de carburant, d'une boîte courriel et 2 GSM. La cour d'appel pose que : « Le détournement ou la dissipation impliquent un acte matériel d'intervention de la possession. Par conséquent, il faut distinguer le détournement de la chose de l'usage abusif de celle-ci [...]. Dans le cas d'espèce, la cour chercherait en vain une quelconque intervention de possession qui se formaliserait par un acte juridique de disposition ou un acte d'appropriation »⁴⁶⁰.

Deux autres affaires concernent (notamment) le détournement **d'armes** :

- Un inspecteur principal est acquitté pour divers détournements (chargeurs, mitraillettes) et vol d'électricité. Il est par contre reconnu coupable d'un vol par fonctionnaire d'un fauteuil, en vue d'un usage momentané. Suspension simple du prononcé pendant 2 ans⁴⁶¹.
- Acquittement d'un commissaire poursuivi pour violation de la loi sur les armes⁴⁶².

⁴⁵⁰ Dossier 2004/17026.

⁴⁵¹ Dossier 2004/17026.

⁴⁵² Dossier 2004/17026.

⁴⁵³ Dossier 2001/10621.

⁴⁵⁴ Dossier 2008/121013.

⁴⁵⁵ Dossier 2005/24282.

⁴⁵⁶ Dossier 2008/136109.

⁴⁵⁷ Dossier 2006/71534.

⁴⁵⁸ Dossier 2010/139944.

⁴⁵⁹ Dossier 2009/36443.

⁴⁶⁰ Dossier 2014/82489.

⁴⁶¹ Dossier 2009/90025.

Enfin, deux dernières affaires ont trait à des **manipulations de dossiers** :

- Deux inspecteurs principaux sont poursuivis pour avoir retiré des pièces d'un dossier judiciaire : non-lieu⁴⁶³.
- Une affaire concerne des « suppressions » de procès-verbaux de roulage effectués par des membres d'une zone de police : 21 personnes, dont un chef de corps, sont poursuivies pour détournement, destruction d'un acte, fraude informatique, modification de données dans un système informatique ainsi que faux et usage de faux.

La chambre du conseil va prononcer un non-lieu général dans ce dossier. Pour motiver sa décision, la chambre du conseil pose que : « *le dossier révèle qu'à l'instar des autres zones de police et en l'absence de circulaire claire et précise du parquet sur le principe de l'autonomie des fonctionnaires de police en matière de roulage, les prévenus ont toujours agi selon les règles qui leur ont été enseignées et dans un objectif d'efficacité des actions policières relatives à la sécurité routière* »⁴⁶⁴. Le parquet n'ayant pas interjeté appel, cette décision est devenue définitive.

Comme déjà évoqué dans le rapport annuel 2012, malgré ses recherches, le Comité permanent P « *n'a pas pu mettre la main sur les « règles qui leur ont été enseignées » et n'a donc pu vérifier leur compatibilité avec l'article 28quater du Code d'instruction criminelle confiant le soin d'apprécier l'opportunité des poursuites au procureur du Roi (qui doit indiquer le « motif des décisions de classement sans suite »). Il convient en outre de souligner que les poursuites portaient aussi sur des faux et des destructions d'acte...* »⁴⁶⁵.

5.5.10 Conclusions

Le Comité permanent P a reçu 94 décisions judiciaires définitives pour la période 2009-2014 concernant des poursuites ouvertes à charge de membres de la police pour des vol, vol domestique, vol par fonctionnaire, extorsion, abus de confiance, escroquerie, recel, grivèlerie et détournement. Cinquante-sept pourcents de ces décisions – 54 dossiers pour être précis – ont été rendues en langue française.

Dans 57 de ces décisions judiciaires définitives, des membres de la police intégrée sont reconnus coupables de « vol ». Dans la majorité des dossiers, un seul membre de la police intégrée est poursuivi. En matière disciplinaire, il ressort des informations disponibles que : l'autorité disciplinaire compétente était informée des faits dans 36 des 57 dossiers (à l'issue desquels un « vol » est déclaré pénalement établi) ; des sanctions disciplinaires ont été prononcées dans 18 de ces 36 dossiers.

Les inspecteurs représentent l'essentiel des membres de la police intégrée poursuivis (104 sur 157) et reconnus coupables de « vol » (44 sur 70).

Enfin, étant donné les doutes quant au caractère exhaustif des informations transmises, il n'apparaît pas possible de tirer une quelconque leçon en ce qui concerne une éventuelle augmentation ou diminution des dossiers pour « vol ».

⁴⁶² Dossier 2008/28366.

⁴⁶³ Dossier 2006/107546.

⁴⁶⁴ Dossier 2010/55798.

⁴⁶⁵ Rapport annuel 2012, p. 104.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AIG	Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
ALUO	Advantages Limitations Unique Overcome
ANPA	Académie Nationale de Police – Nationale Politieacademie
AR PJPol	Arrêté royal portant la position juridique du personnel des services de police
ASBL	Association sans but lucratif
ASTRID	All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatchings
BEPAD	Bestuurlijke politie – Police administrative plateforme d’échange et de gestion de l’information de police administrative
BNG	Banque de données nationale générale
CALog	Cadre logistique et administratif
CAT	Comité des Nations-Unies contre la torture
CEM	Commission d’évaluation du matériel
CENTREX	Centre de connaissance et d’expertise
CEP	Centre d’Études sur la Police
CEPOL	Collège Européen de Police
CERD	Comité des Nations-Unies pour l’élimination de la discrimination raciale
CG	Commissaire général
CGI	Direction de la coopération policière internationale
CGO	Direction des informations policières opérationnelles
CGSU	Service d’intervention spécialisée
CG/WB	Direction interne de prévention et de protection au travail
CIA	Carrefour d’information d’arrondissement
CIC BRU	Centre de communication et d’information Bruxelles
CIC	Centre de communication et d’information
CIK	Corps d’intervention - interventiekorps
CNSE	Centre national de surveillance électronique
COL	Directives du Collège des procureurs généraux
CoP	Communautés de pratique
CoPPRa	Community Policing and prevention of radicalisation
COSO	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
CP3	Arrêté royal du 23 août 2014 modifiant l’arrêté royal du 14 novembre 2006 relatif à l’organisation et aux compétences de la police fédérale
CP4	Circulaire de la ministre de l’Intérieur du 11 mai 2011 concernant la gestion négociée de l’espace public pour la police intégrée, structurée à deux niveaux
CPPL	Commission permanente de la police locale
CPS	Centrum voor politiestudies
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants

abréviations utilisées

CRS	Collège du renseignement et de la sécurité
CVFE	Collectif contre les violences familiales et l'exclusion
DAC	Direction de la police des voies de communication
DAH	Direction de la police de la route
DAO	Direction des opérations de police administrative
DCA	Direction de la Coordination et d'Appui
DGA	Police administrative de la police fédérale
DGCC	Direction générale Centre de Crise
DGJ	Direction générale de la police judiciaire
DGR	Direction de la gestion des ressources et de l'information
DGS	Direction générale de l'appui et de la gestion
DGS/DSJ-AJO	Service d'avis juridique opérationnel de la police fédérale
DGS/DSL	Bureau technique de la police fédérale
DGS/DSW	Direction du service interne de prévention et de protection au travail
DGTA	Direction générale Transport aérien
DIRCO	Directeur coordinateur
DIV	Direction de l'immatriculation des véhicules
DJO	Direction centrale des opérations de police judiciaire
DJP	Direction de la lutte contre la criminalité contre les personnes
DMPE	Service de l'équipement individuel
DNA	Desoxyribo Nucleic Acid
DSA	Direction Supérieure des Achats
DSEF	École fédérale de police
DSEO	École nationale des officiers
DSJ	Direction du service juridique, du contentieux et des statuts
DSM	Direction de l'infrastructure et de l'équipement
DSW	Direction du service interne de prévention et de protection au travail
EBS	European Business Summit
EEI	Éléments essentiels d'information
EPAC	European Partners Against Corruption
ERA	Europäische Rechtsakademie
ERIP/GIP	École Régionale et Intercommunale de Police/Gewestelijke en Intercommunale Politieschool
EUR	Euro
FEDCOM	Comptable Fédéral
FIC	Forum international sur la cybercriminalité
FOR-CMS	Centrale de Marchés pour Services fédéraux
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

FRANCOPOL	Réseau francophone et organisme de concertation et de coopération en matière de formation et d'expertise policières
GIA/AGG	Groupe interforces antiterroriste/Antiterroristische Gemengde Groep
GPI	Directive pour la « geïntegreerde politie - police intégrée »
HRM	Human Resources Management
HyCap	Capacité hypothéquée
ICT	Informatie- en communicatietechnologie (technologies de l'information et des communications)
IFA	Institut de Formation de l'Administration fédérale
IFE	International Faculty for Executives
IG	Inspecteur Général
IGNP	Inspection générale de la police nationale
IGST	Direction des Statuts de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale
iIIRG	International Investigative Interviewing Research Group
ILP	Information led policing – police guidée par l'information
INCC	Institut National de Criminologie et de Criminologie
JIB	Joint Information Box
JOC	Jeunesse Ouvrière Chrétienne
KM	Knowledge Management
KUL	Katholieke universiteit Leuven
LINC	Leuvens Instituut voor Criminologie
LFP	Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
LPA	Luchtvaartpolitie - police aéronautique
LPA BruNat	Police aéronautique Bruxelles-National
LPAO	Police aéronautique Ostende
LPI	Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux
LTF	Local Task Force
MB	Moniteur Belge
MFO	Missions Fédérales – Federale Opdrachten
OCAM	Organe de coordination pour l'analyse de la menace
OE	Office des Étrangers
OFO	Opleidingsinstituut van de federale overheid
OLP	Organisation de Libération de la Palestine
OOP 41	Circulaire ministérielle concernant l'opérationnalisation du cadre de référence CP 4 relatif à la gestion négociée de l'espace public relativement aux événements touchant à l'ordre public
PGUI	Plan général d'urgence et d'intervention
PJF	Police judiciaire fédérale
PJF/DR Airport	Police judiciaire fédérale, division de recherche à l'aéroport de Zaventem

abréviations utilisées

PJPol	Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police
PLC	Plates-formes de concertation
PolFed	Police fédérale
PPL	Private Pilot License
PGUI	Plan général d'urgence et d'intervention
PPUI	Plan particulier d'urgence et d'intervention
PV	Procès-verbal
PZ	Politiezone
RAR	Rapport administratif – administratief informatierapport
RIR	Rapport informatif - informatierapport
s.l.	sensu lato
SPOC	Single Point of Contact
SE	Surveillance électronique
SGRS	Service général du renseignement et de la sécurité
SIS	Système d'information Schengen
SPC	Spoorwegpolitie - police des chemins de fer
SPC	Service de la Politique criminelle
SPF	Service Public Fédéral
SSGPI	Secrétariat social de la police intégrée
TAP	Tribunal de l'application des peines
TCI	Équipe d'information et de contact de LPA Brunat
Tenue MO	Tenue de maintien de l'ordre
TFN/NTF	Task Force Nationale / National Task Force
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UCL	Université catholique de Louvain
ULB	Université libre de Bruxelles
VCK	Vlaams Centrum voor Kwaliteitszorg
VSSE	Veiligheid van de Staat - Sûreté de l'État
WPR	Wegpolitie - police de la route
WPS	West-Vlaamse Politieschool
ZP	Zone de police
ZPZ 25	Procédures de renouvellement et de désignation "en régime" du mandat de chef de corps